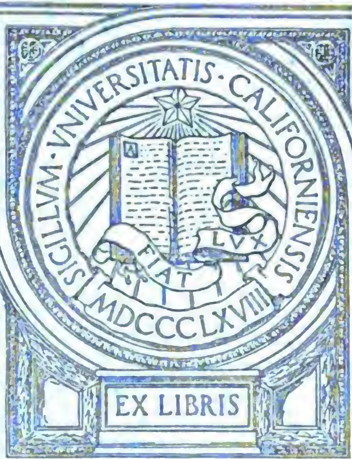
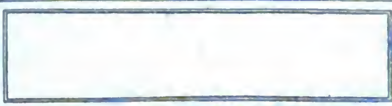
DU SACRE DES ROIS DE FRANCE ET DES RAPPORTS DE CETTE...

Jean Claude Clausel de Coussergues




SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS





DU SACRE
DES
ROIS DE FRANCE,

ET DES RAPPORTS DE CETTE AUGUSTE CÉRÉMONIE AVEC LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT AUX DIFFÉRENS AGES DE LA MONARCHIE.

PAR M. CLAUSEL DE COUSSERGUES,
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION,
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt.

PROV. VIII, 15.

PARIS,
ADRIEN ÉGRON,
IMPRIMEUR DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.
1825.

AVERTISSEMENT.

Le jour si mémorable et si cher à la France, où Louis XVIII adressa, pour la première fois, la parole aux deux Chambres et à la nation françoise, Sa Majesté manifesta l'intention de sanctifier, par la solennité du Sacre, les nouveaux liens que l'héritier de tant de Rois venoit de contracter avec son peuple. Cet auguste monarque annonça le même dessein à l'ouverture de la session de 1818; mais son état habituel d'infirmité ne lui a pas permis d'accomplir le vœu de son cœur.

L'avénement de Charles X au trône a rappelé dans tous les esprits les souvenirs d'une cérémonie si vénérable pour les François fidèles à la religion de saint Louis. C'est ce qui m'a porté à rechercher, dans les anciens monumens de

notre histoire, tout ce qui a rapport à ce grand acte de la religion nationale. Je me suis proposé de réunir, dans un volume, ce que les auteurs contemporains nous ont transmis de plus mémorable, à ce sujet, depuis les temps de *Clovis* jusqu'à nos jours. J'y joindrai quelques éclaircissemens sur les diverses questions que l'on entend le plus souvent reproduire relativement aux formes du Sacre et du Couronnement de nos Rois.

Les Rois de France, prêtant à leur Sacre *le serment du royaume, qui est le sacré lien des lois fondamentales de l'Etat*, (comme s'expriment nos plus graves historiens), il entroit dans mon plan de rappeler quelles étoient ces lois fondamentales. Je les ai montrées dès leur origine; j'ai suivi leurs variations pendant les quatorze siècles de notre monarchie; et j'ai enfin fait voir que la Charte de LOUIS XVIII n'avoit fait que reproduire les principes que son auguste

auteur avoit tirés des *monumens vénérables des siècles passés.* Préambule de la Charte.

Il y a dix ans que pour justifier la révolution françoise, on inventa un système qui travestit notre histoire et dénature toute notre ancienne législation. Cette fiction, publiée dans des ouvrages obscurs, a été depuis reproduite et développée par des hommes de talent. L'un a voulu montrer le « caractère « d'une nation originairement fondée « sur la force et la conquête, et dont « la première loi avoit été une distinction tranchée *entre le vainqueur barbare et le vaincu dégradé.* » Un autre a dit : « qu'après quinze cents ans « de victoires, la révolution du quatrième siècle, *celle des Rois et des* « *grands contre les peuples,* venoit « d'être vaincue par la révolution du dix-« neuvième siècle, *celle des peuples* « *contre les grands et les Rois.* »

M. le baron de Barante. *Histoire des ducs de Bourgogne.*

M. le génér. comte de Ségur. *Histoire de la campagne de Russie.*

J'ai cru ne pouvoir écrire sur le Sacre

de nos Rois et sur notre ancienne constitution, sans montrer que toutes les pages de notre histoire renversent ce vain système ; sans faire voir que le baptême de *Clovis* forma l'union la plus parfaite entre les *Francs* et des *Gaulois*.

Un pareil sujet auroit peut-être demandé plus de développement ; mais la circonstance qui m'a fait entreprendre mon ouvrage sera mon excuse auprès des lecteurs.

On auroit pu désirer aussi de voir traiter, avec quelque étendue, de l'origine de la pairie, point d'histoire si intimement lié au Sacre de nos Rois. Mais qu'aurois-je pu ajouter aux recherches si exactes que M. le président *Henrion de Pensey* a publiées il y a peu d'années*, et que ce savant magistrat, laissant de côté tous les systèmes, a puisées uniquement dans les monumens de notre ancienne législation ?

* *Des pairs de France et de l'anc. constitution françoise. Paris*, 1816.

TABLE

DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

Titres des principaux ouvrages qui sont cités, par abréviation, à la marge de ce livre.

Ritus olim observatus in unctione regum Francorum, ex codice Ratoldi, *abbatis corbeiensis : Appendix ad librum sacramentorum* S. Gregorii M. *papæ :* stud. D. Hug. Menard, *m. b. è c. sancti Mauri.* Parisiis, 1642.

De Antiquis ecclesiæ ritibus; stud. et op. D. Edm. Martene, *m. b. è c. sancti Mauri.* Rothomagi, 1702.

C. S. Apollinaris Sidonii, Arvernorum episcopi, opera, stud. Jac. Sirmond, Societ. Jesu presb. Parisiis, 1652.

S. Gregorii, ep. tur., *Historiæ ecclesiasticæ Francorum libri decem*, studio et opera D. Th. Ruinart, *m. b. è c. sancti Mauri.* Parisiis, 1699.

Gallia Christiana. Parisiis, 1735.

Acta sanctorum, *collecta à* J. Bollando, *et continuat. Soc. Jesu presbyteris.* Antuerpiæ. (Désigné aux marges par ces lettres *A. S.*)

Recueil des histoires des Gaules et de la France, par D. *Bouquet*, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. (Désigné aux marges par ces lettres *H. F.*)

Ordonnances des rois de France. Recueil commencé par MM. de *Laurière* et *Secousse;* aujourd' ui continué par M. le marquis de *Pastoret.* (Désigné aux marges par ces lettres *O. F.*)

Histoire de *saint Louis*, par le sire de *Joinville;* éd. de *Ducange.* Paris, 1668.

Le même ouvrage, avec les annales du règne de *saint Louis*, par Guillaume de *Nangis.* Paris, 1761.

D. Thomæ Aquitanis opera. Antuerpiæ, 1612.

Matthæi Paris, *monachi albanensis angli*, historia major. Londini, 1684.

Les Mémoires sur l'Histoire de France ont été cités d'après la précieuse collection publiée par M. *Petitot.*

DU SACRE

DES

ROIS DE FRANCE.

« QUAND le temps fut arrivé (dit Bossuet) que « l'empire romain devoit tomber en Occident, « Dieu, qui livra aux barbares une si belle « partie de cet empire, et celle où étoit Rome, « devenue le chef de la religion, destina à la « France des rois qui devoient être les défen- « seurs de l'Eglise. Pour les convertir à la foi, « avec toute la belliqueuse nation des Francs, « il suscita un *saint Remi*, homme apostoli- « que, par lequel il renouvela tous les miracles « qu'on avoit vu éclater dans la fondation des « plus célèbres églises, comme le remarque « *saint Remi* lui-même dans son testament.

Polit. tirée de l'Ecrit. Sainte, liv. V, c. 7.

« Ce grand saint et ce nouveau *Samuel*, ap-

« pelé pour sacrer les Rois, sacra ceux de
« France, en la personne de Clovis, comme il
« dit lui-même, pour être les perpétuels dé-
« fenseurs de l'Eglise et des pauvres, qui est le
« plus digne objet de la royauté. Il les bénit et
« leurs successeurs, qu'il appelle toujours ses
« enfans, et prioit Dieu nuit et jour qu'ils per-
« sévérassent dans la foi; prière exaucée de
« Dieu avec une prérogative bien particulière,
« puisque la France est le seul royaume de la
« chrétienté, qui n'a jamais vu sur le trône que
« des Rois enfans de l'Eglise..... »

CHAPITRE PREMIER.

Etat de la Gaule avant *Clovis*.

Les Romains avoient apporté dans les Gaules les lois que ce grand peuple avoit empruntées à tous les sages de l'antiquité : et, dès l'origine du christianisme, nos pères purent bénir le ciel de ce que les armes de Jules-César avoient ouvert de libres communications aux prédicateurs de l'Evangile. L'ancienne province romaine, où se trouvoient les villes d'Arles, de Narbonne, de Vienne, de Lyon, cette partie de la Gaule que, dès le premier siècle de l'ère chrétienne, *Pline* l'ancien appeloit *une autre Italie*, déjà éclairée par la philosophie de Platon et de Cicéron, ouvrit bientôt les yeux à cette nouvelle lumière. Plus tard, au mi-

en 250. lieu de la persécution de *Dèce, saint Denis* et ses compagnons, envoyés par le pontife de Rome, pénétrèrent dans l'intérieur de la Gaule celtique, et portèrent la foi jusque dans les provinces Belges. Au quatrième siècle, *saint Martin*, par ses travaux et ses miracles, acheva la conversion de notre patrie; les lettres y fleurirent en même temps que le christianisme. *Saint Sulpice Sévère*, disciple de *saint Martin; saint Paulin*, ami d'*Ausone; saint Prosper* d'Aquitaine, *saint Eucher* de Lyon, *Salvien, Vincent* de Lerins, *saint Honorat* de Marseille, *saint Hilaire* d'Arles, et plus tard *saint Sidoine Apollinaire*, évêque d'Auvergne; *saint Avitus*, évêque de Vienne, et *saint Remi*, évêque de Rheims, employèrent l'éloquence et la poésie à orner les enseignemens de la religion. Les recueils des Lettres de saint Jérôme et de saint Augustin nous ont conservé les correspondances de ces grands hommes avec d'illustres amis qu'ils avoient dans la Gaule: et l'on peut dire que cette grande province étoit la plus florissante de l'empire romain, lorsqu'en l'année 407 de l'ère chrétienne, sous le règne d'*Honorius*, et par la trahison de son ministre *Stilicon*, qui

avoit retiré les légions destinées à la garde du Rhin, les Barbares firent leur grande invasion en deçà du fleuve.

Il faut montrer tout ce que nos pères souffrirent à cette époque, pour faire mieux apprécier le bienfait du ciel dans la conversion de *Clovis*, dont le Sacre de nos Rois, dans l'église de Rheims, est un éternel monument.

« Des nations féroces et innombrables ont « envahi la Gaule, (écrivoit saint Jérôme) en « l'an 409); tout ce qui est entre les Alpes et « les Pyrénées, entre l'Océan et le Rhin, a été « en proie aux *Vandales*, aux *Quades*, aux *Sarmates*, aux *Alains*, aux *Gépides*, aux *Hérules*, aux *Saxons*, aux *Bourguignons*, et aux « *Allemands*. Mayence, cette ville autrefois si « illustre, a été saccagée, et plusieurs milliers « de ses habitans ont été égorgés dans l'église. « Vorms, après avoir soutenu un long siége, « a été enseveli sous ses ruines. Rheims, cette « ville si forte, Amiens, Arras, Tournay, « Spire, Strasbourg, toutes ces villes ont été « prises, et leurs citoyens menés en captivité « dans la Germanie. Tout est devenu la proie « du soldat barbare dans l'Aquitaine, et la Novempopulanie, dans la province Lyonnoise

Hieron. ep. 25. *ad Ageruch.*

« et dans la Narbonnoise, à l'exception de « quelques villes qui ont échappé : encore la « faim les tourmente-t-elle au-dedans, tan- « dis que le glaive les menace au dehors. Je « ne puis, sans verser des larmes, (continue « saint Jérôme), faire mention de Toulouse, « à qui les mérites de son saint évêque *Exu-* « *père* ont servi jusqu'à présent comme de « remparts. »

en 416. Vers le même temps, l'auteur du poëme sur la *Providence*, (amené lui-même captif par les Barbares, à la suite de son évêque), après avoir peint « les temples du Seigneur « brûlés, les vases sacrés profanés, les vieil- « lards, les femmes, les enfans égorgés, les « solitaires massacrés dans leurs grottes, les « évêques enlevés à leurs ouailles, chargés de « chaînes, frappés à coups de fouets, jetés dans « le feu, » termine ces affreuses images en disant que si *l'Océan avoit inondé toutes les Gaules*, *il y eût fait de moindres maux* (1).

Vingt-cinq ans après l'époque où ce poëte

H. F. t. I, p. 777. (1) *Si totus gallos sese effudisset in agros*
Oceanus, vastis plus superesset aquis.

chrétien déploroit les malheurs de la Gaule, et principalement de l'Aquitaine, un illustre orateur de la Gaule-Belgique, *Salvien*, qu'on a appelé le *Jérémie* du V[e] siècle, et qui avoit vu saccager la ville de Trèves pour la troisième fois, composa aussi un ouvrage sur *la Providence*, pour fortifier les fidèles et éclairer les païens et les chrétiens mal convertis. « N'est-ce pas, s'écrie-t-il, la destinée des « peuples soumis à l'empire romain de périr « plutôt que de se corriger? il faut qu'ils « cessent d'être pour cesser d'être vicieux. En « faut-il d'autre preuve que l'exemple de la « capitale des Gaules? Trèves, ruinée jusqu'à « trois fois de fond en comble, devenue elle-« même son propre bûcher, n'est-elle pas plus « débordée que jamais!.... Ceux qui avoient « échappé à la férocité des Barbares se trou-« voient accablés de misères : les uns, après « de longues douleurs, expiroient de leurs « blessures; les autres, à demi-brûlés, ne « survivoient à l'incendie que pour souffrir « les maux les plus vifs et les plus aigus; « ceux-ci périssoient de faim, ceux-là de nudi-« té; j'ai vu moi-même la terre jonchée de « corps morts...... Qu'arriva-t-il pourtant?

De Gubernatione Dei, l. VI, ch. 13.

« ô prodige de folie ! une partie de la noblesse « sauvée des ruines de Trèves, pour remédier « au mal, demanda à l'empereur d'y rétablir « les jeux du *Cirque*.... Vous demandez les « jeux publics; mais où les célébrer ? sur les « cendres de votre patrie, sur les ossemens « de vos concitoyens? dans les places qui « fument encore du sang de vos compatriotes? « Où ne trouve-t-on pas des corps morts, où « ne trouve-t-on pas des cadavres en pièces? « Tout est en deuil, et vous ne pensez qu'à la « joie; vous irritez la justice divine par vos « abominables superstitions (1). Faut-il donc « que la colère céleste éclate pour la qua- « trième fois, et que vous périssiez tous « comme vous le méritez? »

Les descendans dégénérés du grand Théodose, qui régnoient à Rome entourés d'un sénat, et de grands officiers, en partie païens,

---

(1) Les jeux du *Cirque* étoient un acte de culte aux yeux des païens qui se trouvoient encore dans les Gaules. Le beau-père et la belle-mère de *Salvien* lui-même avoient été long-temps adorateurs des faux dieux. Dans l'esprit même des chrétiens mal convertis, il restoit une sorte de foi superstitieuse dans l'utilité de ces jeux contre les malheurs publics.

et tous excessivement corrompus, ne pouvoient ni défendre, ni gouverner, ni corriger les peuples. Leur salut vint enfin des Barbares eux-mêmes.

Les *Bourguignons* qui avoient passé le Rhin à l'époque de la grande invasion, en 407, devinrent bientôt chrétiens. *Orose* écrivoit, vers l'an 420 : « Maintenant les Bourguignons sont « chrétiens et catholiques, grâces aux soins de « nos clercs, qu'ils ont favorablement accueil- « lis. Mêlés parmi les Gaulois, ils les traitent « non comme des sujets, mais comme leurs « frères dans le christianisme. » Ces peuples, à la faveur de leur conversion, occupèrent paisiblement les pays que l'on a appelés depuis le duché et le comté de Bourgogne, Lyon, le Dauphiné, une partie de la Provence, la Savoie, et une grande partie de l'Helvétie; mais les divisions des princes *bourguignons*, et l'appui qu'ils cherchèrent, pendant leurs guerres civiles, dans des alliances avec les *Visigoths*, leurs voisins, tous ariens, répandirent, vers l'an 477, l'arianisme parmi les *Bourguignons :* dès ce moment ils persécutèrent les ministres de la religion catholique,

P. Orosii, hist. l. VII, c. 32.

et devinrent odieux aux Gaulois qui avoient tous conservé la pureté de la foi.

Les *Visigoths*, qui étendoient leur pouvoir du Rhône à l'Océan, et de la Méditerranée à la Loire, furent des persécuteurs plus ardens de la religion catholique. « *Euric*, roi des Visigoths, (écrivoit Sidoine Appolinaire, vers l'année 480), a tant d'aversion pour la catholicité, qu'on le prendroit plutôt pour le chef de sa secte que pour le roi de sa nation..... Les diocèses de Bordeaux, de Périgueux, de Rhodez, de Limoges, de Mende, d'Euse, de Bazas, de Comminges, d'Auch, sont aujourd'hui sans évêques, parce qu'on n'a pas donné de successeurs à ceux que la mort a enlevés.

Sid. Ap. ep. l. VI, c. 6.

« *Euric* (ajoute saint Grégoire de Tours), faisoit couper la tête à ceux qui s'opposoient avec le plus de zèle aux progrès de sa secte; il faisoit emprisonner les ecclésiastiques, et n'épargnoit pas les évêques, dont il exila un grand nombre et dont il fit mourir quelques-uns. Il fit fermer les portes des églises catholiques, afin de faire oublier la religion qu'on y prêchoit. »

S. Gr. Tur. l. II, c. 25.

Tel étoit l'état des provinces de l'est et du

midi de la Gaule, lorsque, en l'an 476, un roi barbare, *Odoacre*, s'empara de Rome et mit fin à l'empire d'occident.

Les provinces situées au nord de la Loire, en reconnoissant l'autorité nominale de l'empereur d'Orient, se gouvernèrent par elles-mêmes ; et les évêques, qui étoient les premiers citoyens de chaque cité, y exercèrent la plus grande influence : c'est alors que Dieu suscita *saint Remi*, selon l'expression de Bossuet, pour convertir les Francs et fonder le premier royaume chrétien.

CHAPITRE II.

Baptême et Sacre (1) de *Clovis*.

SAINT *Remi*, né à Laon, alors du diocèse de Rheims, de parens d'un rang illustre et chrétiens zélés, doué de tous les dons extérieurs de la nature, et, selon *Sidoine Apollinaire*, l'homme le plus éloquent de son temps, fut placé sur le siége de Rheims dès l'âge de vingt-deux ans, en l'année 457. Rheims, métropole de la *Seconde Belgique*, avoit dans sa dépendance civile et ecclésiastique les *cités* ou *diocèses* de Soissons, de Châlons, de *Vermandois* (Saint-Quentin et Noyon), d'Arras, de Cambray, de Tournay, de Senlis, de Beauvais,

---

H. F. t. V, p. 510. (1) *Louis-le-Débonnaire* s'exprime ainsi dans son diplôme en faveur de l'église de Rheims, de l'an 817 : *Ipse rex nobilissimus* (Chlodoveus) AD REGIAM POTESTATEM PERUNGI *Dei clementiâ dignus inventus est.*

d'Amiens, des *Morins* (Thérouène) et de Boulogne : *saint Remi* avoit cette vaste province pour l'exercice de son zèle. La partie septentrionale, Tournay et Cambray, étoit tombée depuis douze ans au pouvoir des *Francs*, commandés par leur roi *Clodion :* depuis, *Mérovée*, parent et successeur de *Clodion*, avoit combattu, avec ses *Francs*, dans les rangs de l'armée romaine, contre *Attila*, à cette fameuse bataille livrée dans les plaines de Champagne, qui délivra la Gaule du barbare roi des *Huns*. Du temps du pontificat de *saint Remi*, le fils de *Mérovée*, *Childéric*, s'unit de même aux Romains-Gaulois pour combattre les *Visigoths :* ce qui prouve que les Gaulois redoutoient moins dès-lors la domination des *Francs* tous païens, que celle des Ariens, *Bourguignons* ou *Visigoths*, qui, par la violence de leurs princes, enlevoient les églises au vrai culte; cause perpétuelle de persécution que l'on n'avoit pas à craindre des païens barbares, qui ne connoissoient d'autres temples à leurs dieux que les lacs et les forêts. Un monument authentique de ce temps, la *Vie de sainte Geneviève*, écrite pas un auteur contemporain, prouve que le roi des *Francs*, *Childéric*, par une ressemblance remarquable

en 445.

en 451.

ch. 6, *A. S.* 3 janvier.

avec Constance-Chlore, père de Constantin, avoit un grand respect pour les personnes consacrées au vrai Dieu.

Childéric mourut en 481, et *Clovis* son fils, âgé seulement de quinze ans, fut proclamé roi par les *Francs*. *Saint Remi* eut toujours des communications avec ces princes, par l'évêque et les prêtres de la cité de Tournay : le saint Pontife écrivit à *Clovis* pour le féliciter sur son élévation, et lui donner des conseils, et le jeune prince fut, dès les premières années de son règne, l'objet des espérances de l'Eglise des Gaules. *Saint*
l. II, c. 23. *Grégoire* de Tours en donne une preuve qu'il faut remarquer. En parlant des derniers mo-
en 483. mens de *saint Sidoine Apollinaire*, évêque de Clermont, l'historien raconte ce qui suit :

Sidonius avoit prédit, peu avant sa mort, qu'il auroit pour successeur *Aproncalus*, alors évêque de Langres : il y avoit si peu d'apparence à cet événement, que ceux qui entendirent les prédictions de *Sidonius* crurent que leur évêque n'avoit plus l'usage de la raison. « Qu'arriva-t-il cependant ? continue « l'historien ; le nom des *Francs* faisoit déjà « beaucoup de bruit dans les pays voisins de « Langres, et chacun y souhaitoit avec une « grande passion de passer sous leur domina-

« tion. *Saint Apronculus*, évêque de Langres, commença alors à devenir suspect aux « Bourguignons, et cette haine croissant de « jour en jour, on donna ordre de le faire « mourir secrètement. *Apronculus* qui en « fut averti à temps, se fit descendre, de nuit, « de dessus les murailles de Dijon, où il se « trouvoit alors, et il se réfugia en Auvergne. « Aussitôt après son arrivée, il fut élu le on- « zième évêque de ce diocèse. » Ce récit qui montre que *Sidoine Apollinaire* connoissoit la position où se trouvoit *Apronculus*, son ami, à l'égard des *Bourguignons*, prouve qu'il partageoit ses sentimens en faveur des *Francs*.

Clovis, parvenu à l'âge de vingt ans, attaqua et vainquit *Siagrius*, dernier capitaine des Romains dans la Gaule. Ce fut après cette victoire qu'il rendit à *saint Remi* un vase précieux enlevé dans une église de son diocèse par un soldat *Franc*. Dès cette époque, *Clovis*, qui fixa sa résidence à Soissons, put recevoir plus directement les avis du saint évêque. Tout annonce que ce fut par ses conseils qu'il épousa *Clotilde*, fille du dernier roi catholique des *Bourguignons*, et pleine de zèle pour la religion, dont son père avoit été le martyr.

Tout le monde sait comment *Clovis*, dans

une bataille contre de nouveaux barbares qui avoient passé le Rhin, se voyant près d'une défaite totale, invoqua le Dieu de *Clotilde*, promit de recevoir le baptême, et obtint la victoire. Ici nous rapporterons en entier le récit de *saint Grégoire* de Tours.

l. II, c. 30. « Lorsque les *Allemands*, (ou *Souabes*), « virent leur roi tué, ils mirent bas les armes, « et reconnurent *Clovis* pour roi. La guerre « ainsi terminée, *Clovis* fit le récit à la reine « de tout ce qui s'étoit passé, et comment « il avoit obtenu la victoire, ayant invoqué le « nom de Jésus - Christ. Alors la reine « commanda qu'on fist venir secrètement *saint* « *Remy*, évesque de Rheims, et le pria d'insi- « nuer doucement au roi les choses nécessaires « pour son salut. Sitost qu'il fut arrivé, le « saint prestre du Seigneur commença, dans « le particulier, à l'émouvoir à croire au « vrai Dieu créateur du ciel et de la terre, et « à mépriser les idoles qni ne peuvent se dé- « fendre elles-mêmes, ni protéger les autres. « Le roi lui dit : *Je vous écouteray volontiers,* « *très-saint père; mais je crains que les guer-* « *riers qui me suivent ne veulent pas aban-* « *donner leurs dieux : je vais leur parler*

« *cependant, et je leur expliquerai ce que*
« *vous m'avez dit.* Comme il les eût donc
« abordés, avant qu'il leur eust parlé, la puis-
« sance divine agissant sur leur cœur, toute
« l'armée s'écria d'une voix : *Nous rejetons*
« *les dieux mortels! O roy pieux, nous som-*
« *mes tous prests de suivre le Dieu que*
« *Remy dit estre immortel!* Ces choses fu-
« rent rapportées à l'évêque, qui, plein de joye,
« ordonna qu'une *piscine* fust préparée. Le
« parvis de l'église est orné de tapisseries de
« diverses couleurs; on prépare le baptistère,
« il est recouvert de voiles blancs, on y ré-
« pand du baume; les cierges sont allumés,
« ils bruslent parmi les parfums, tout le
« temple est remply d'une odeur divine, et les
« assistans sont ravis d'une telle admiration
« qu'ils se croient tous participans des célestes
« parfums du Paradis. Le roi demanda le pre-
« mier d'estre baptisé de la main du pontife.
« Le nouveau Constantin s'achemina au bain
« salutaire, pour nettoyer sa vieille lèpre et la
« souillure de ses péchés dans une source
« nouvelle. Quand il fut descendu dans la
« piscine, l'homme de Dieu luy parla ainsi
« d'une bouche éloquente : *Baisse humble-*

2

« *ment ta tête; ô Sicambre, adore ce que tu as* « *brûlé, et brûle ce que tu as adoré* (1). Car « l'évêque saint Remy étoit doué d'une science « rare et étoit parfaitement éloquent; il étoit « aussi tellement élevé en sainteté, qu'il fut com- « parable en vertu à saint Sylvestre. Nous avons « un livre de sa vie, où il se lit qu'il ressuscita un « mort. Le roi donc ayant confessé Dieu tout- « puissant en Trinité, fut baptisé au nom du « Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et fut « oint du chrême sacré, avec le signe de la croix « de Jésus-Christ. Il y eut trois mille hommes « et plus qui furent baptisés à la suite du roi. »

Vita S. Remig. H. F. t. III, p. 371.

Le baptême de *Clovis* combla de joie toutes les Gaules : « Les anges, dit *Hincmar*, s'en « réjouirent dans le ciel, et toutes les per- « sonnes qui aimoient Dieu véritablement s'en « réjouirent sur la terre. » *Clovis* avoit invité à la cérémonie de son baptême, non-seulement les évêques de la province ecclésiastique de Rheims, qui formoit alors son royaume, mais aussi les autres évêques de la Gaule. *Saint*

(1) *Mitis, depone colla, Sicamber : adora quod incendisti, incende quod adorasti.*

Avitus, évêque métropolitain de Vienne, ville soumise au roi bourguignon *Gondebaud*, ne se rendit pas à l'invitation de *Clovis*, probablement pour ne pas donner de l'inquiétude à son prince, mais il écrivit au roi *franc* une lettre qui a été conservée parmi les précieux monumens de ce temps, et dont voici les principaux passages. « .... Le jour de Noël, si cher aux « fidèles, va leur devenir encore plus précieux, « parce qu'il a été celui où vous vous êtes « donné à Dieu et à *vos frères*.... Si je n'ai pas « été présent corporellement à votre baptême, « j'y ai du moins assisté en esprit, quand le « jour auquel il a dû être célébré, et que je « connoissois par votre message, a été arrivé. « Ainsi, dans le moment qu'on répandoit sur « vous les eaux salutaires, je m'occupois in- « térieurement de l'église de Rheims, où je me « figurois voir plusieurs évêques employer leurs « mains, consacrées au Seigneur, à servir un « roi, redoutable aux nations, qui s'humi- « lioit devant le Dieu tout-puissant. Nous « voyions un de ces évêques *vous oindre la tête*, « et un autre vous ôter votre cotte d'armes et « votre cuirasse, pour vous revêtir des habits « des nouveaux chrétiens : ces habits, quoique

H. F. t. IV, p. 49.

« faits d'une étoffe sans résistance, vous ren-
« dront plus de services dans toutes vos guer-
« res, que ne feroient les armes de la meilleure
« trempe. Croyez-moi, grand prince, votre
« destinée ne vous a jamais fait avoir autant
« d'heureux succès, que votre piété va bientôt
« vous en procurer....... Toutes les Gaules re-
« tentissent du bruit des heureux événemens
« qui arrivent, par votre moyen, aux habitans
« de ses provinces: nous-mêmes, nous pre-
« nons une part très-grande à vos succès, et
« *toutes les fois que vous triomphez, nous*
« *croyons avoir remporté une victoire....* C'est
« en exerçant votre charité, que vous donnez
« les plus grandes marques de votre puissance:
« voilà sans doute le motif qui vous a engagé à
« demander qu'on remît entre vos mains le
« fils de l'illustre *Laurentius*, qui vous est si
« dévoué, et qu'on exécutât promptement
« l'ordre que l'empereur *Anastase* (1) avoit

---

(1) Les Gaules reconnoissoient encore le droit *légal* de l'empereur d'Orient; *Gondebaud* avoit été nommé *patrice* de Rome, et l'empereur donna depuis le titre et les ornemens de *consul* à *Clovis*.

« donné à ce sujet ; j'ose me vanter d'avoir ob-
« tenu de mon maître *Gondebaud* qu'il fît en
« cela votre volonté : il est roi de sa nation,
« mais cela n'empêchera pas que, dans les oc-
« casions, vous ne trouviez en lui toutes sortes
« de déférences. »

Nul doute que l'évêque de Vienne n'ait écrit cette lettre de l'aveu du roi *Gondebaud*, dont la puissance s'étendoit de la Provence à Langres, et d'Auxerre aux frontières d'Italie, pays quatre fois plus étendu que la province de Rheims, qui seule encore reconnoissoit l'autorité militaire de *Clovis*. Mais la conversion du prince *franc* lui avoit donné les cœurs de tous les Gaulois. L'année qui suivit son baptême, la plupart des cités gauloises, situées entre la Seine et la Loire, qui s'étoient conservées indépendantes des rois barbares, appelèrent *Clovis* et le reconnurent pour roi. Paris, que le roi *franc* n'avoit cessé d'assiéger ou d'inquiéter depuis qu'il avoit vaincu *Siagrius*, et pris la ville de Soissons, Paris lui ouvrit volontairement ses portes et devint dès ce moment la capitale du royaume. en 497.

La joie de nos pères fut partagée par toute l'Eglise. *Clovis* étoit à cette époque le seul roi

catholique qu'il y eût au monde. Les *Goths*, tous ariens, possédoient l'Italie, la Gaule méridionale, et une partie de l'Espagne; les *Suèves* qui étoient établis dans la Galice, les *Vandales* qui étoient maîtres de l'Afrique, les *Lombards* qui l'étoient de la Pannonie, et les *Gépides* de la Dacie, professoient tous l'arianisme; enfin, l'empereur d'Orient étoit hérétique *acéphale* et persécutoit les catholiques. Les rois de la Germanie, et ceux qui avoient envahi la Grande-Bretagne, étoient tous païens. Le pape *Anastase*, apprenant le baptême de *Clovis* et des *Francs*, envoya un de ses prêtres à ce prince, avec une lettre dont voici les principaux traits :

en 449.

H. F. t. IV, p. 50.

« A notre glorieux et illustre fils Clovis, « Anastase, évêque...— Glorieux et illustre fils, « soyez la consolation de l'Eglise votre mère; « soyez-lui, pour la soutenir, une *colonne de* « *fer*....; car notre barque est battue d'une « furieuse tempête; mais nous espérons contre « toute espérance, et nous louons Dieu de « ce qu'il vous a tiré de la puissance des té- « nèbres, pour donner à son Eglise, dans la « personne d'un si puissant roi, un protecteur

« capable de la défendre contre tous ses en-
« nemis..... »

Le premier persécuteur de l'Eglise, qui fut subjugué par *Clovis*, fut le roi des *Bourguignons*, *Gondebaud*. Dès l'an 500, il se soumit à payer un tribut au roi des *Francs*, et à ne plus permettre contre les catholiques aucune entreprise des ariens. *Clovis* fit, peu d'années après, la guerre au roi des *Visigoths*. *Grégoire de Tours* raconte ainsi quelle fut l'occasion de cette guerre : « Beaucoup de Gaulois désiroient « avec passion la domination des *Francs*, d'où « il arriva que *Quintianus*, évêque de Rhodez, « fut chassé de la ville, en haine de ce senti- « ment qu'on lui connoissoit. *Quintianus* se « retira en Auvergne, où il fut accueilli, avec « amitié, par l'évêque *Eufrasius*, successeur « d'*Aproncalus*, » le même qui vingt-cinq ans auparavant, la seconde année du règne de *Clovis*, avoit été obligé de fuir de Dijon, pour un semblable attachement aux François.

en 607.

l. II, c. 36.

« Le roi *Clovis* (continue l'historien) dit « alors aux siens : Je ne puis supporter que ces « ariens tiennent une partie des Gaules : « allons, et après les avoir vaincus avec le se-

« cours de Dieu, réduisons cette terre sous
« notre obéissance. »

Avant de quitter Paris, *Clovis*, pour se rendre le ciel favorable, ordonna, à la sollicitation de sainte *Geneviève* et de la reine *Clotilde*, la construction d'une magnifique église à l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul. En passant à Tours, il montra une grande vénération pour *saint Martin*, qui étoit honoré comme l'apôtre des Gaules. Il maintenoit parmi ses soldats une discipline religieuse, et ne leur permettoit aucun pillage. Comme dans les temps héroïques, *Clovis* et *Alaric* combattirent corps à corps: le roi *visigoth* succomba; et une seule bataille donna au roi *franc* toutes les provinces situées entre la Loire et les Pyrénées. De même qu'en l'an 497, le baptême de *Clovis* lui avoit ouvert les portes de Paris, et avoit étendu sa puissance jusqu'à la Loire, de même, en 507, son zèle pour la religion catholique le fit recevoir en libérateur dans Toulouse, résidence des rois *visigoths*. Les évêques, expulsés par les ariens, se remirent en possession de leurs siéges; la religion catholique, qui étoit persécutée depuis un siècle dans les pro-

vinces méridionales de la Gaule, y devint florissante sous le roi des *Francs*.

L'empereur d'Orient, qui vouloit donner un rival au redoutable *Théodoric*, roi des *Goths*, qui commandoit dans Rome, envoya au vainqueur des *Goths*, dans les Gaules, les ornemens de consul. *Clovis* se revêtit de la pourpre romaine dans l'église de Saint-Martin de Tours, et il plaça sur sa tête le diadême, ornement des empereurs. « Dès ce jour-là (dit Grégoire de « Tours) *Clovis* fut appelé dans les Gaules « *consul* et même *auguste*. « Les cités de l'*Armorique* les plus voisines de l'Océan, qui n'avoient pas voulu encore lui obéir, reconnurent son autorité. Jusqu'alors il n'avoit commandé qu'à la tribu des Francs *Saliens*; les autres tribus, après avoir vu succomber leurs rois sous les coups de *Clovis*, se soumirent à lui. La plus puissante de ces tribus après celle des *Saliens*, les Francs *Ripuaires*, dont le roi résidoit à Cologne, témoignèrent, (dit le même historien), par des cris « de joie et en frappant sur leurs boucliers, « qu'ils agréoient *Clovis* pour roi, et ils l'élevèrent sur le *pavois*. »

en 508.

liv. II, ch. 38.

liv. II, ch. 40.

La dernière année de sa vie, *Clovis* se trou-

vant le maître de la Gaule, convoqua un concile à Orléans. Nous citerons deux *canons* de ce concile, pour montrer l'esprit du gouvernement de ce prince, et sa reconnoissance envers l'Eglise catholique qui l'avoit reçu dans son sein.

« *Troisième canon*. L'esclave, qui pour « quelque cause que ce soit, se sera réfugié « dans les asiles de l'Eglise, ne sera remis « entre les mains de son maître, qu'après que « ce maître aura juré de lui pardonner. Si, « dans la suite, le maître châtie son esclave en « haine du délit pardonné, que l'infracteur de « son serment soit réputé excommunié, et « qu'on l'évite comme tel. »

« *Cinquième canon*. Quant aux terres dont « le roi, notre souverain, a fait don à « des églises déjà dotées, ou à celles que par « l'inspiration du ciel il a voulu doter, nous « déclarons très-juste qu'on prenne sur ces « biens-là de quoi entretenir les temples du « Seigneur, et pourvoir à la subsistance des « ecclésiastiques ainsi qu'à *la nourriture des* « *pauvres*. »

Les autres canons statuent sur les mariages, sur les plus chers intérêts des familles; enfin,

sur la discipline de l'Eglise. Les évêques adressèrent ces canons à *Clovis*, qui les revêtit de son autorité (1). *Clovis* mourut peu de mois après, avec la gloire du fondateur d'un grand empire.

Quelques philosophes païens qui restoient encore dans le monde romain, et qui n'avoient cessé de combattre en faveur de l'ancien

---

(1) La lettre que les évêques du concile d'Orléans adressèrent à Clovis, commence par ces mots : *Domino suo, catholicæ ecclesiæ filio, Chlodoveo regi gloriosissimo, omnes sacerdotes qui ad concilium venire jussisti*... On voit au bas des actes du concile les signatures de trente évêques, qui furent les évêques métropolitains de Bordeaux, de Bourges, de Tours, d'Eause (en Armagnac), de Rouen; les évêques de Saintes, de Périgueux, de Cahors, de Rhodez, de Clermont, de Bayonne, d'Auch, de Limoges, de Poitiers, de Paris, du Mans, de Soissons, d'Avranches, de Nantes, d'Angers, de Troyes, de Seez, de Vannes, de Rennes, d'Amiens, de Vermandois, d'Evreux, de Coutances, de Senlis, d'Orléans, d'Auxerre et de Chartres. Tous les évêques du royaume de *Clovis* n'assistèrent pas à ce concile, notamment *saint Remi*, qui avoit toujours été fort affectionné à *Clovis;* mais qui étoit alors âgé de soixante-seize ans. *H. F.* t. IV, p. 103.

culte d'Athènes et de Rome, dûrent voir, à l'époque de cet événement, combien la morale chrétienne étoit supérieure à celle qui avoit fait mettre au rang des dieux Romulus, meurtrier de son frère, Auguste et Tibère, couverts du sang des Romains ; qui n'avoit pas placé au nombre des mauvaises actions de Néron l'assassinat de Britannicus, et qui justifioit tous les crimes, lorsqu'ils avoient pour but de prévenir les guerres civiles, et d'affermir l'Etat. *Clovis* fut enterré dans l'église des *SS. Apôtres ;* et, au lieu des honneurs de l'apothéose, les évêques, qu'il avoit tant favorisés, offrirent pour son âme un sacrifice expiatoire. Ce sacrifice n'a cessé d'être renouvelé, pendant treize siècles, d'année en année, le 27 novembre, jour de la mort de *Clovis*, dans l'église qui renfermoit son tombeau ; jusqu'à l'époque où la révolution françoise a profané les sépulcres des rois, et expulsé les ministres des autels.

Tacit. Ann. l. XIII, c. 17.

Sainte Geneviève mourut le 3 janvier de l'année suivante. Elle fut, dès ce moment, honorée dans cette même église qu'elle avoit conseillé à *Clovis* de construire : cette église a pris son nom. Après soixante générations de rois, Louis XV en a fait un des plus beaux monu-

mens de la France : les fidèles y honorent encore les *restes* du corps de la sainte, échappés à la condamnation *au feu* en *place de Grève*, que les philosophes révolutionnaires lui ont fait subir, et Louis XVIII a replacé la croix au sommet du saint édifice.

On ne s'est pas enquis du tombeau de *Clovis*. Ne peut-on pas former le vœu que Charles X, après avoir célébré les augustes cérémonies du sacre, institué à Rheims en mémoire du baptême du premier roi chrétien, fasse élever dans l'église de *Sainte-Geneviève* un nouveau tombeau à celui qui l'a fondée? On célébreroit, chaque année, auprès de ce monument, le sacrifice expiatoire : et cet acte de piété, qu'il est si juste d'exercer envers un héros auquel nos pères ont dû la paix de l'Eglise et l'affermissement de la société, offriroit en même temps une éternelle leçon; en montrant que la religion chrétienne n'excuse pas ces *coups d'Etat*, où même pour le plus grand intérêt public l'on sacrifie la morale à la politique.

CHAPITRE III.

Conséquences politiques du baptême de *Clovis*; — Sacre des rois descendans de ce prince.

Il est prouvé par l'histoire et par les lois des peuples barbares, qu'ils s'approprièrent une partie des terres des Romains dans toutes les provinces qu'ils conquirent. C'est ainsi qu'agirent les *Goths* en Italie et en Espagne, et les *Vandales* en Afrique : ces peuples étoient ariens. Quant aux *Anglo-Saxons* qui s'emparèrent de la partie méridionale de la Grande-Bretagne soumise aux Romains, ils restèrent païens; et, n'ayant aucun rapport de religion avec les peuples conquis, ils exterminèrent la population toute entière, hors cette petite partie de Bretons-Romains qui se réfugièrent dans les montagnes du pays de Galles. Le baptême

de *Clovis* et des Francs *Saliens* n'en fit qu'un seul peuple avec les Gaulois, gouverné au spirituel, et le plus souvent au temporel, par les évêques Gaulois ; et seuls, parmi les Barbares, les *Francs* ne s'emparèrent d'aucune partie des terres des anciens propriétaires.

Les Gaulois-Romains continuèrent à vivre sous la loi romaine ; les Francs furent régis par les lois *salique*, ou *ripuaire* : mais tout Gaulois-Romain étoit maître de vivre sous la loi des Francs ; et, dès ce moment, il avoit le même rang dans l'Etat que s'il étoit né *Franc*. Mais à quoi se réduisoit cet avantage ? Le rang étoit réglé par la *composition* ou amende à laquelle on étoit condamné pour le meurtre d'un homme. Le meurtrier d'un propriétaire *romain* payoit 100 sous, celui d'un propriétaire *franc* payait 200 sous ; et le meurtrier d'un *convive du roi* payoit 300 sous. Or, un grand nombre de passages de *saint Grégoire* de Tours et de *Frédegaire* prouvent que plusieurs Gaulois étoient *convives du roi*. La *composition* pour le meurtrier d'un sous-diacre étoit de 400 sous, celle d'un diacre de 500, d'un prêtre de 600, d'un évêque de 900 : et tous ces ecclésiastiques étoient Gaulois.

Lex Salica, t. XLIV, ch. 1.

De plus, des évêques étoient les premiers dans les assemblées nationales où se faisoient les lois. On lit dans le préambule de la *loi salique*, corrigée sous *Clotaire II* : « Cette loi a été faite sous le règne de *Clotaire II*, avec ses princes, savoir, trente-trois évêques, trente-quatre ducs, soixante-dix-neuf comtes, et le reste du peuple. » D'où l'on voit que les évêques étoient placés même avant les ducs. Bien plus, à l'absence du roi, les sentences des ducs et des comtes étoient portées, par appel, devant les évêques, qui les confirmoient ou les cassoient : enfin, chaque évêque étoit le maître de livrer ou de délivrer les criminels et les esclaves qui se réfugioient dans son église ; il étoit le protecteur-né des veuves et des orphelins, ainsi que des serfs affranchis en face de l'Eglise, dont il héritoit même au préjudice du fisc. Ce système de gouvernement établi par *Clovis* avoit rendu les évêques si riches et si puissans, que *Chilpéric I*er s'écrioit souvent : « Notre fisc a été appauvri pour enrichir les « églises ; il n'y a plus dans les Gaules de *véri-* « *tables souverains* que les évêques ; la dignité « royale s'avilit, et ce sont les évêques qui rè- « gnent véritablement dans leurs diocèses ! »

Gr. Tur. l. VI, c. 46.

Mais la plupart des évêques étoient des saints; leurs richesses servoient à nourrir les pauvres; leur puissance à protéger les opprimés; tandis que ce même *Chilpéric* mérita, par ses cruautés et ses déprédations, d'être appelé le *Néron* des François.

Tel étoit le fruit du baptême de *Clovis* et de la consécration de ce prince au service de l'église. Il est bien naturel de penser que les évêques voulurent qu'à la cérémonie d'élever les rois sur le bouclier ou *pavois*, se joignît une consécration religieuse, en mémoire perpétuelle de la solennité qui avoit accompagné le baptême de *Clovis*. Il est vrai que les écrivains qui ont vécu sous la première race n'ont pas parlé de l'onction royale donnée aux descendans de *Clovis*; mais ce silence est suppléé par les annalistes du règne de *Pépin*. Ils parlent tous de l'*onction* reçue par ce prince, comme d'une cérémonie sainte, conforme à l'ancien usage. Nous citerons deux de ces historiens: « En 752, *Pépin* est élu roi, « suivant l'usage des Francs, et il reçoit l'*onc-* « *tion* des mains du saint archevêque *Boni-* « *face.* » *H. F.* t. V, p. 33.

L'an 754, le pape *Etienne* donna l'onction

Annales Mettenses. H. F. t. V, p. 336.

sacrée, SUIVANT L'ANCIEN USAGE, (*Secundum morem majorum*), à *Pépin*, très-pieux roi des François.

Yves, évêque de Chartres, répondant au chapitre de Rheims, qui se plaignoit de ce que, pendant les troubles de ce diocèse, *Louis le Gros* s'étoit fait sacrer à Orléans, dit ces paroles fort remarquables, et qui sont décisives dans cette question : « La même raison qu'ont les « *Belges* de vouloir proclamer et sacrer leur « roi, s'applique aux *Celtes* et aux *Aquitains*, « qui ne le cèdent en rien aux *Belges;* et « d'ailleurs, nous avons pour nous des exem- « ples. On lit dans les *Gestes des Francs*, « que le royaume fut divisé entre les fils « de *Clotaire*, petit-fils de *Clovis : Caribert* et « *Gontran* eurent les provinces des *Celtes* et « des *Aquitains*........ Ni l'un ni l'autre de ces « rois ne fut sacré à Rheims, mais ils furent « élevés au trône et sacrés (1) par les évêques « des provinces qu'ils gouvernoient. »

---

(1) *Sublimati sunt et sacrati.*

CHAPITRE IV.

Sacre de *Pépin*.

POUR montrer comment *Pépin* parvint à recevoir l'*onction* royale, il faut rappeler quelles étoient les lois politiques des *Francs* ou *Germains*. «Parmi ces peuples, dit *Tacite*, la naissance fait les rois et le mérite les généraux : le « pouvoir des rois n'est pas arbitraire, mais « limité; et leurs généraux commandent par « l'exemple plus que par l'autorité. S'ils sont « braves, s'ils se distinguent, s'ils combattent « au premier rang, l'admiration fait leur « titre. »

De Mor. Germ., ch. 7.

Les Francs établis dans les Gaules continuèrent à élire leur général : les preuves en sont partout dans nos premiers historiens. Je

Frédég. H. F. t. 2, p. 405, au 563. n'en citerai que deux passages : « Dans l'en-
« fance du roi *Sigebert*, tous les Austrasiens
« élurent *maire du palais Chrodinus*, parce
« qu'il étoit le plus brave des hommes, ce-
« pendant patient, et craignant Dieu. »

Id. p. 447, an 641. « La quatrième année du règne de *Clo-*
« *vis II*, *Flarchatus*, Franc d'origine, élu
« *maire du palais* de Bourgogne, par les
« évêques et tous les grands, fut mis noble-
« ment en possession de ce grade d'honneur
« par la reine *Nantilde*, qui lui donna en ma-
« riage sa nièce *Raguoberte.* »

La possession de cette grande place pendant quatre générations successives, éleva la race *Carlovingienne* à la royauté. *Pépin*, dit
an. 625. l'ancien, fut maire sous les rois Clotaire II, Dagobert Ier, et Sigebert II ; il est appelé, dans les écrivains contemporains, *duc et maire du palais*. *Pépin-d'Héristel*, (son petit-fils par sa
an 683. fille), maître de l'*Austrasie*, sous le nom de maire du palais, déclara la guerre à *Thierry III*, roi de Neustrie, et il entra dans Paris où il fit le roi prisonnier. *Pépin-d'Héristel* fut le maître de l'*Austrasie* pendant trente-quatre ans, de la France entière pendant

vingt-sept, et dès cette époque la souveraine puissance ne sortit plus de sa maison.

Charles-Martel, son fils, est élu et proclamé *duc* par les Austrasiens, et il se rend maître du gouvernement de toute la monarchie : il soumet les Saxons et les Bavarois; mais dans le temps qu'il poussoit ses conquêtes en Germanie, de nouveaux Barbares pénétroient dans le midi de la France. *Mahomet* avoit commencé ses conquêtes en 623 : dans moins d'un siècle ses sectateurs se rendent maîtres de tout le nord de l'Afrique et de presque toute l'Espagne; ils entrent à Bordeaux en 732. *Charles* les joint près de Tours, leur tue trois cent mille hommes parmi lesquels *Abdérame*, leur roi, et devient le sauveur de la *chrétienté*. an 713.

La dernière année de sa vie, *Charles-Martel*, au comble de sa gloire, reçut deux nonces du pape *Grégoire III*, qui venoient réclamer son secours contre les *Lombards*. La ville de Rome s'étoit alors soustraite à la souveraineté *nominale* de l'empereur d'Orient, qui ne pouvoit plus la défendre. Le pape envoya à *Charles-Martel* un décret des Romains qui le nommoit *consul ;* le pape l'appelle *subregulus*. Seize ans avant, le pape *Grégoire II* avoit an 741. *H. F.* t. 4, p. 92.

écrit au même prince, pour lui recommander son légat saint *Boniface*, qu'il envoyoit prêcher la foi en Germanie ; il l'appelle *dux* ; le nom des rois *Chilpéric* et *Thierry* n'est pas prononcé dans ces deux lettres. Le pape *Zacharie*, successeur de Grégoire III, écrivit de même à *Pépin*, fils de *Charles-Martel*, sans faire mention du roi. La suscription de cette lettre montre quelle étoit alors la constitution de l'Etat, et comment l'autorité étoit distribuée : *Domino excellentissimo atque christianissimo Pipino, majori domûs, suis dilectissimis nobis universis episcopis ecclesiarum, et religiosis abbatibus, atque cunctis Deum timentibus principibus in regione Francorum constitutis ; Zacharias, episcopus sanctæ Dei Ecclesiæ catholicæ et apostolicæ romanæ, in Domino salutem.*

an 447.

H. F. t. 4. p. 96.

Pépin, après avoir illustré les dix premières années de son gouvernement par de grandes victoires sur les Saxons et les Bavarois, fut invité, par les grands de l'Etat, à joindre le nom de roi à l'autorité royale qu'il exerçoit. Alors, dit un historien contemporain, « *Pépin* envoya deux ambassadeurs, (l'évêque de « Wurtsbourg et l'abbé de Saint-Denis), au « pape *Zacharie*, pour avoir son avis sur les

« rois des François qui étoient de la race « royale, lesquels étoient appelés rois, et « néanmoins n'exerçoient aucune puissance « dans le royaume, si ce n'est que les actes « publics portoient leur nom : et une seule « fois dans l'année ils venoient au *Champ-de-« Mars*, et ils recevoient des présens du « peuple, suivant l'ancienne coutume. Le roi « étoit assis sur le trône, entouré de l'armée; « le *maire du palais* étoit placé devant lui, « et ordonnoit l'exécution de ce qui avoit été « décrété par les Francs. Le lendemain, le « roi rentroit dans son palais, et il y restoit toute « l'année. Le pape *Zacharie*, en vertu de « l'autorité apostolique, répondit *qu'il lui pa-« roissoit meilleur et plus utile d'appeler roi « celui qui exerçoit la puissance dans le « royaume, que celui qui, contre la vérité, « étoit appelé roi.* Le pontife manda à *Pépin* « et au peuple des *Francs*, que *Pépin*, qui « exerçoit la puissance royale, fût appelé « roi et placé sur le trône: ce qui eut lieu par « l'*onction* de l'archevêque saint *Boniface*, « dans la ville de Soissons. »

Un autre annaliste, qui écrivoit douze ans après l'événement, après avoir rapporté la dé- *H. F.* t. 5, p. 33.

cision du pape *Zacharie*, s'exprime ainsi : « *Pépin* fut élu roi suivant l'usage des Fran- « çois ; il fut sacré par les mains de l'archevêque « Boniface, de sainte mémoire, et il fut élevé « par les François, sur le trône, dans la ville « de Soissons. Quant à *Childéric*, qui étoit « faussement appelé roi, (*qui falsè rex voca- « batur*), on lui coupa les cheveux, et il fut « envoyé dans un monastère. »

On voit, par tous les monumens de ce temps, que le pape *Zacharie* ne décida pas une question de *droit politique*, mais qu'il prononça sur un *fait*. Il déclara que celui qui avoit la *puissance royale*, d'un commun consentement, et après une longue prescription, (le même pouvoir ayant été exercé par le père et le grand-père de *Pépin*), étoit *roi*.

Cette révolution, qui avoit son principe dans les anciens usages des Germains, fut amenée par le changement qui eut lieu dans la manière de vivre des princes de la race royale, lorsqu'ils furent établis paisiblement dans la Gaule. En Germanie, où ils commandoient un peuple *qui rougissoit d'obtenir par le travail ce qu'il pouvoit avoir au prix de son sang*, ces princes, toujours à cheval, ne pouvoient

Tacite.

point s'amollir. Si le peuple ou l'armée, ce qui étoit la même chose, nommoit un *duc*, ce n'étoit que pendant que la foiblesse de l'âge, ou l'incapacité des princes de la race royale, ne leur permettoit pas de commander avec gloire. Ceux-ci reprenoient bientôt l'autorité. Nous avons vu que *Clodion*, *Mérovée*, *Childéric*, *Clovis*, étoient des héros. On lit, dans *Grégoire de Tours*, comment ce dernier prince rappela les anciennes mœurs de sa famille à un roi, son parent, qui s'étoit fixé à Cambrai. « *Clovis* livra bataille à *Regnachaire*. Celui- l. II, ch. 42.
« ci, voyant son armée battue, voulut prendre « la fuite; mais ses soldats l'ayant arrêté et lui « ayant lié les mains derrière le dos, le me- « nèrent à *Clovis* avec son frère *Richaire*. « *Comment*, dit *Clovis* au roi, *as-tu laissé* « *humilier notre race jusqu'à te laisser lier!* « *il valoit mieux mourir:* et ayant levé sa « hache, il la lui enfonça dans la tête, et s'é- « tant ensuite tourné vers *Richaire*, il lui dit: « *Si tu avois porté secours à ton frère, on ne* « *l'auroit pas lié*, et il lui fendit de même la « tête (1). » Les descendans de *Clovis* ou-

---

(1) *Cur, inquit, humiliasti genus nostrum, ut te*

blièrent cette leçon d'une politique barbare, mais propre à ces temps; ils s'endormirent sur le trône, et se laissèrent ravir la liberté. Les Francs, ayant été commandés avec gloire par les *ducs* de la race de *Pépin*, pendant l'espace de soixante-douze ans, finirent par faire passer dans cette nouvelle famille le titre de *roi;* et remarquons que *Pépin*, appelé *roi* par le pape saint *Zacharie*, et sacré par saint *Boniface*, montroit, pour premier titre de cette longue possession, une élection *légitime*, conforme aux anciennes lois, d'après lesquelles les *Francs* avoient donné à *Pépin-d'Héristel*, son aïeul, sous les titres de *duc*, de *prince*, ou de *maire du palais*, la souveraine puissance, si nécessaire pour le salut de la France, et depuis si précieuse pour toute la chrétienté, lorsqu'elle eut passé aux mains de *Charles-Martel*.

L'année qui suivit le sacre de *Pépin*, le pape *Etienne II*, successeur de saint *Zacharie*, écrivit à ce prince pour le prier de le secourir contre les Lombards. *Pépin* et l'assemblée générale des François envoient l'évêque de Metz

Paul, diacre. H. F. p.

vinciri permitteres? melius enim tibi fuerat mori; et elevatam securim capiti ejus defixit.

à Rome, vers le pape, pour le mener en France. Dès que le roi sut que le pape étoit arrivé à l'abbaye de Saint-Maurice en Valois, il envoya son fils *Charles*, depuis *Charlemagne*, au-devant du pontife, qui passa l'hiver à l'abbaye de Saint-Denis, où il consacra un autel aux apôtres saint Pierre et saint Paul. Dans la même Messe il donna l'*onction* à *Pépin* et à ses deux fils *Charles* et *Carloman*, comme rois des François et *patrices* de Rome (1).

---

(1) *Pipinus in regem et patricium unà cum prædictis filiis Carolo et Carlomano, in nomine Sanctæ Trinitatis, unctus et benedictus est.*

CHAPITRE V.

Sacre de *Charlemagne.*

an 769. Le roi *Pépin* étant mort à l'abbaye de Saint-Denis, après avoir partagé son royaume entre ses deux fils, *Charles* et *Carloman*, les deux nouveaux rois, accompagnés des grands de leurs Etats, se rendirent, le premier à Noyon, le second à Soissons, où ils furent sacrés par les évêques de la partie de la France qui leur étoit échue (1).

Ann. fr. *H. F.* t. V, p. 340.

(1) *Reges Carolus et Carlomanus, cum proceribus suis et optimatibus ad sedes regni sui venientes, Carolus rex in* Noviomo *urbe, et Carlomanus in* Suessione, *per confirmationem sacerdotum et electionem omnium optimatum in regni solium elevati sunt.*

Charles, après avoir détrôné *Didier*, le dernier roi des Lombards, voulut recevoir la couronne dont usoient les anciens rois, et qui étoit appelée la *couronne de fer*, parce qu'elle étoit formée d'un cercle de fer recouvert d'or. *Charles* suivit *l'ordre* du sacre que les *Francs* avoient transmis aux *Lombards*, et qui fut exécuté ainsi qu'il suit : « Les évêques allèrent prendre le roi dans sa chambre, et le conduisirent au maître-autel de l'église de Monza, où l'archevêque de Milan, après avoir dit des oraisons, demanda au peuple s'il vouloit être sujet du roi *Charles*, et obéir fidèlement à ses commandemens. Le peuple ayant répondu *oui*, l'archevêque oignit d'huile sainte l'estomac, les épaules et les jointures des bras du roi, priant Dieu qu'il soit en son aide en la guerre, et lui donne des enfans; ensuite l'archevêque ayant orné le roi de l'épée, des brassards, de l'anneau et du manteau royal, lui plaça la couronne sur la tête. Cette cérémonie terminée, l'archevêque mena le roi tout le long du chœur, le plaça sur un lieu élevé, pour être vu avec ses ornemens royaux, par le peuple qui étoit dans la nef. Là, l'archevêque baisa le roi, et alla achever la Messe en sa présence. »

Ce sont les principales cérémonies du sacre, telles qu'elles ont été suivies jusqu'à ces derdiers temps. Combien elles sont vénérables, ayant été adoptées par le plus grand roi qu'ait eu la chrétienté!

Remarquons que *Charlemagne*, alors âgé de trente-deux ans, avoit déjà subjugué les Saxons et détruit leur fameuse idole d'*Irmensul*; qu'il avoit été reçu comme un libérateur dans Rome, où il avoit joint de nouvelles terres aux provinces que *Pépin*, son père, avoit données au souverain pontife; qu'il avoit détrôné le roi des Lombards, et que cependant il fit demander à ce peuple vaincu, foible partie de ses sujets, s'il vouloit le reconnoître pour roi: chose nouvelle dans le monde, que l'antiquité païenne n'avoit pas pu offrir, et dont la religion chrétienne, qui unit les rois et les peuples par une loi divine, pouvoit seule inspirer l'idée!

Le couronnement et le sacre de *Charlemagne* à Rome, sont ainsi rapportés dans la vie du pape *Léon III*.

Coll. Anast. Bibl. H. F. t. V, p. 464.

« Le jour de la naissance de Notre Sei-
« gneur, les archevêques, évêques, abbés, et
« tout le clergé étant réunis dans la basilique
« de Saint-Pierre, le vénérable pontife plaça,

« de ses mains, une couronne très-précieuse « sur la tête de *Charles-le-Grand.* Alors tous « les fidèles Romains, en reconnoissance de « la protection et de l'affection que ce grand « prince accordoit à l'église romaine, cria « d'une voix haute et unanime, et par trois « fois : *A Charles, très-pieux, auguste, cou-* « *ronné de Dieu, grand et pacifique empe-* « *reur !* et il fut ainsi proclamé par tous « empereur des Romains. Aussitôt le très- « saint pontife oignit d'une huile sainte *Charles* « et le roi son fils. »

CHAPITRE VI.

Sacre des rois descendans de *Charlemagne.*

an 813. « L'EMPEREUR *Charlemagne* (dit *Thégan*) sentant sa fin s'approcher, appela auprès de lui son fils *Louis*, et il convoqua les grands de son empire, les évêques, les abbés, les ducs, les comtes et ses autres officiers; il tint un grand parlement avec eux dans le palais d'Aix-
H. F. t. VI, p. 75. la-Chapelle, et leur demanda à tous s'il leur plaisoit qu'il donnât à son fils le titre d'empereur. Ils répondirent que cette pensée venoit de Dieu. Le dimanche suivant, *Charles* prit ses habits royaux avec la couronne en tête, marcha à l'église, appuyé sur son fils, s'avança jusqu'à l'autel, et il y fit placer une couronne d'or, autre que celle qu'il portoit lui-même. Après qu'il eut long-temps prié, l'empereur

adressa la parole à son fils devant toute cette assemblée d'évêques et de grands, lui recommandant surtout d'aimer et de craindre Dieu, de garder tous ses commandemens, de protéger les églises et de les défendre des hommes mauvais, d'honorer les évêques comme ses pères, d'aimer le peuple comme ses enfans, de réprimer les méchans pour les ramener au chemin du salut, d'être le consolateur des cénobites et des pauvres; il lui recommanda de choisir des ministres fidèles et craignant Dieu, et qui eussent en haine les présens que l'on fait souvent aux puissans, pour obtenir des choses injustes, et de ne dépouiller personne de ses honneurs ou *de son office*, sans de justes raisons; enfin de se montrer irrépréhensible, en tout temps, devant Dieu et devant les hommes. *Charles* ajouta plusieurs autres avis, et demanda à son fils s'il étoit résolu de les observer? *Louis* répondit, qu'avec l'aide de Dieu, il les observeroit de tout son cœur. Alors, *Charles* lui ordonna de prendre, de ses propres mains, la couronne qui étoit sur l'autel, et de la placer sur sa tête. »

Charlemagne avoit porté avec gloire la couronne qu'il avoit reçue, d'abord des évêques

de ses Etats, et ensuite du souverain pontife. Son foible fils laissa tomber celle dont il lui avoit ordonné de se couronner lui-même. Depuis, tous nos rois ont repris l'usage de recevoir la couronne des mains d'un ministre du Tout-Puissant.

En 854, *Charles-le-Chauve* se fit couronner et sacrer à Limoges, comme roi d'Aquitaine; en 869, il fut sacré roi du royaume de Lorraine, à Metz, par les mains d'*Hincmar*, archevêque de Rheims. Ce sacre est le premier dont toutes les cérémonies nous aient été conservées. On en trouve la relation dans les *capitulaires* de *Charles-le-Chauve*. Cette pièce sera rapportée en entier à la fin du volume.

L'an 875, *Charles-le-Chauve*, après la mort de son neveu, l'empereur *Louis*, roi de Lombardie ou d'Italie, reçut à Rome, des mains du pape, l'onction sainte et la couronne impériale.

L'an 877, *Louis II*, dit le *Bègue*, après la mort de *Charles-le-Chauve*, son père, fut sacré à Compiègne, par *Hincmar*, archevêque de Rheims. Cette cérémonie fut renouvelée, l'année suivante, au concile de Troyes, par le pape *Jean VIII*. Quelques écrivains ont cru,

à tort, que *Louis II* avoit reçu, à ce second couronnement, le titre d'empereur.

L'an 879, *Louis III* et *Carloman*, fils de *Louis-le-Bègue*, furent sacrés par l'archevêque de Sens, dans l'abbaye de Ferrières en Gâtinois. Le premier de ces princes mourut en 882, et le second en 884. *Charles*, dit le *Simple*, troisième fils de *Louis-le-Bègue*, n'étoit âgé que de cinq ans: les François élurent, pour administrer le royaume et le défendre contre les Normands, *Charles-le-Gros*, empereur, et roi de Germanie, petit-fils de *Louis-le-Débonnaire*. *Charles-le-Gros*, appelé pour défendre Paris, que les Normands assiégeoient depuis treize mois, fit un traité honteux avec ces barbares, et retourna en Allemagne, où il fut solennellement déposé par l'assemblée générale de la nation. Paris avoit été héroïquement défendu par l'évêque *Goslin* en 887. et le comte *Eudes* qui depuis fut élu roi.

En 893, *Charles III*, dit le *Simple*, fut sacré à Rheims; il le fut une seconde fois, et dans la ville même, après la mort d'*Eudes*, en 898. Trois ans après, ce prince donna en fief à *Rollon*, chef des Normands, la partie de la *Neustrie*, qu'on a appelée depuis *Normandie*; il aban-

donna la *Lorraine* à l'empereur *Henri Ier*, qui avoit succédé au dernier roi de Germanie de la famille de *Charlemagne*. *Charles-le-Simple* fut déposé l'an 922, et *Robert*, frère d'*Eudes*, fut élu roi. *Charles* livre bataille à *Robert*, et le tue de sa propre main. Cependant, il est mis en fuite, le même jour, par *Hugues*, fils de *Robert*. *Charles-le-Simple* ne recouvra plus son autorité, et il mourut en prison en 929, laissant un fils âgé de neuf ans, que sa mère avoit mené en Angleterre auprès du roi, son frère. Les François élurent *Raoul*, gendre du dernier roi *Robert*.

En 936, après la mort du roi *Raoul*, le fils de *Charles-le-Simple*, *Louis IV*, qui fut appelé *Louis-d'Outremer*, fut rappelé par les grands et sacré à Rheims. Il mourut en 951, ne possédant plus que les villes de Rheims et de Laon; les grands feudataires étoient les maîtres du reste du royaume.

En 954, *Lothaire*, fils de *Louis-d'Outremer*, fut sacré à Rheims. Il mourut en 986, laissant un fils, *Louis V*, qu'il avoit fait sacrer de son vivant, et qui mourut, sans enfans, en 987. C'est le dernier roi de la race de *Charlemagne*.

CHAPITRE VII.

Sacre des premiers rois de la troisième race.

« *Auguste*, (dit *Montesquieu*), étant en « Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*. « On lui demanda s'il vouloit qu'on lui ou- « vrît ceux des Ptolémée : il dit qu'il avoit « voulu voir le roi et non pas les morts. Ainsi, « dans l'histoire de cette seconde race, on « cherche *Pépin* et *Charlemagne*. On vou- « droit voir les rois et non pas les morts. »

Espr. des Lois, l. 31, ch. 20.

Charles-le-Chauve laissoit ravager la France par les *Normands*, lorsqu'il s'éleva un grand homme que les contemporains appelèrent le *Machabée* de la France : ce fut *Robert-le-Fort*.

Vers l'an 850, le duc de Bretagne, qui avoit pris le nom de roi, et qui avoit envahi les dio-

cèses de Nantes, d'Angers et du Mans, s'allia avec les *Normands* pour soutenir ces usurpations. *Robert-le-Fort* battit plusieurs fois les Bretons et les Normands. Dans un parlement tenu à Compiègne, l'an 861, *Charles-le-Chauve*, de l'avis des grands de l'Etat, donna à *Robert*, qui étoit déjà comte d'Anjou, le duché des pays renfermés entre la Loire et la Seine; afin, dit un historien contemporain, qu'il contînt les Bretons, nouveaux alliés des Normands; fonction, continue-t-il, que *Robert* remplit avec une grande habileté pendant quelques années, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, arrivée six ans après, comme le raconte le même *annaliste*.

Ann. Mett. H. F. t. VII, p. 194.

« L'an 867, les Normands qui occupoient « l'embouchure de la Loire, recommencèrent « à dévaster les diocèses de Nantes, d'Angers, « de Poitiers et de Tours. *Robert* marcha « contre eux avec *Ranulfe*, duc d'Aquitaine. « A leur approche, les *Normands* prirent la « fuite; ils se réfugièrent dans une ville où « *Robert* et *Ranulfe* pénétrèrent bientôt, et « tuèrent tous les Normands qui n'avoient pu « s'enfermer dans une grande église, avec leur « duc *Hastings*. Les vainqueurs préparèrent

« des machines pour assiéger, le lendemain,
« cet édifice; et *Robert*, accablé de fatigue et
« de chaleur, déposa sa cuirasse et son casque,
« afin de respirer. Dans ce moment, les *Normands*
« font une sortie, avec de grands cris,
« contre l'armée de *Robert*. Celui-ci, sans se
« donner le temps de prendre son armure,
« court à l'ennemi, et le repousse dans l'é-
« glise; il fut tué sur la porte même. Ce *Robert*
« fut, de notre temps, comme un autre
« *Machabée*; et si l'on pouvoit raconter tous
« ses combats contre les *Bretons* et les *Normands*,
« ils soutiendroient la comparaison
« avec les hauts faits de *Machabée*. »

Son fils *Eudes*, qui étoit déjà comte de Paris, lui succéda dans le duché des pays entre la Loire et la Seine qui fut appelé le *duché de France*. On a vu comment les François, ayant été honteusement abandonnés par l'empereur *Charles-le-Gros*, de la race de Charlemagne, donnèrent la couronne au duc *Eudes*, qui reçut l'onction royale à Rheims, en 888. Il mourut sans enfans, après avoir régné dix ans, et fut enterré à Saint-Denis.

Robert, son frère, lui succéda dans le du-

ché de France. Il fut élu roi et sacré à Rheims en 922.

Hugues dit *le Grand*, fils du roi *Robert*, ayant gagné la bataille où son père fut tué, fit élire roi, *Rodolphe* ou *Raoul*, duc de Bourgogne, son beau-frère (1), qui fut sacré à Soissons en 923, et qui régna jusqu'en 936, époque de sa mort. La politique de *Hugues-le-Grand* le porta alors à rappeler *Louis-d'Outremer*, qui avoit passé treize ans en Angleterre; *Hugues*, qui possédoit déjà la principale autorité dans le royaume comme *duc de France*, reçut de *Louis-d'Outremer* le titre légal de *duc de Bourgogne*, et il eut ainsi toute la succession territoriale de son beau-frère *Raoul*, mort sans enfans.

Après la mort de *Louis d'Outremer*, *Lothaire*, son fils, lui succéda dans le titre de roi et dans la possession des villes de Rheims et de Laon, sous la protectiou de *Hugues*, duc

---

(1) *Glaber*, qui écrivit dans le siècle suivant, dit que *Hugues* et *Raoul* s'en rapportèrent à *Emma*, sœur de *Hugues* et femme de *Raoul*. « J'aime mieux, dit-elle, baiser les genoux de mon mari que ceux de mon frère. »

de France et de Bourgogne. Ce prince étoit dans les mêmes rapports politiques à l'égard des descendans de *Charlemagne*, que *Charles-Martel* l'avoit été à l'égard des descendans de *Clovis*. Les historiens contemporains donnent à l'un et à l'autre le même titre de *duc et prince des Francs*. Il avoit épousé, en premières noces, *Hedwige*, fille d'*Edouard l'Ancien*, roi d'Angleterre, et en secondes noces *Edithe*, fille de l'empereur *Henri Ier*. C'est de cette dernière princesse qu'il eut *Hugues* et *Henri*, qui lui succédèrent, le premier dans le duché de France, le second dans le duché de Bourgogne.

Hugues, appelé *Capito* en latin, et *Capet* par nos vieux auteurs françois, (surnom qui lui fut donné, selon les uns, à cause de la grosseur de sa tête, et selon les autres, à cause de son habileté), après la mort de *Lothaire*, fit le 21 mai 987.
donner la couronne au fils de ce roi, *Louis V*, qui mourut, sans enfans, un an après.

Alors *Hugues-Capet* fut élu roi, et reçut l'onction royale le 3 juillet 987. Mais cet événement étant une des plus grandes époques de notre histoire, puisque la couronne n'est plus sortie, depuis ce temps, de la troisième

race royale, il faut considérer ici quelle avoit été la décadence de la maison de *Charlemagne*, et quelles étoient les lois politiques des *Francs*, à la mort du dernier roi de la race Carlovingienne.

Dès l'an 888, après la mort de l'empereur *Charles-le-Gros*, la maison de *Charlemagne* perdit le royaume d'Italie et le titre d'empereur : vingt-quatre ans après, elle perdit la Germanie. A la mort de *Louis V*, roi de France, il ne restoit qu'un prince de cette maison, *Charles*, oncle de ce roi. *Charles* avoit reçu, de l'empereur *Otton II* le duché de Basse-Lorraine, et il étoit devenu ainsi sujet d'un prince étranger. Les François ne le crurent pas digne de régner sur eux ; ils avoient déjà élu deux rois dans la maison de *Robert-le-Fort*. Les descendans de ce héros, possédant les duchés de France et de Bourgogne, étoient seuls en état de les défendre. « Le royaume, « (dit Montesquieu), se trouva sans domaine, « comme est aujourd'hui l'empire : on donna « la couronne à un des plus puissans vassaux. « .....Les Normands, (continue Montesquieu), « ravageoient le royaume : ils venoient sur des « espèces de radeaux, ou de petits bâtimens,

au 912.

l. XXXI, ch. 32.

« entroient par l'embouchure des rivières, les « remontoient et dévastoient le pays des deux « côtés. Les villes d'Orléans et de Paris arrê- « toient ces brigands, et ils ne pouvoient avan- « cer ni sur la Seine, ni sur la Loire. *Hugues-* « *Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit « dans ses mains les deux clefs des malheureux « restes du royaume. *On lui défèra une cou-* « *ronne*, *que seul il étoit en état de défendre.* « *C'est ainsi que depuis on a donné l'*empire « *à la maison qui tient immobiles les fron-* « *tières des Turcs.* »

Les *Francs*, comme on l'a remarqué en parlant de l'élection de *Pépin*, avoient conservé dans les Gaules le principe de ces anciennes lois politiques bonnes pour des peuples barbares, dont les mœurs tendoient plus à acquérir qu'à conserver. Le mérite des ancêtres les fixoit pour le choix d'un *roi ;* mais dans les temps difficiles, et pour les grandes entreprises, la valeur personnelle les décidoit pour le choix de leur général (1). Si

---

(1) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* (Tacite).

une suite de grands hommes dans la même maison y *fixoit le généralat*, cette maison devenoit la race *noble* à son tour, et avoit accès au trône : et de même que *Charles-Martel*, en sauvant la chrétienté du joug des Musulmans, valut à ses descendans l'empire de la chrétienté; de même *Robert-le-Fort*, en défendant la France contre les barbares du nord, ouvrit à ses descendans la voie au trône de France.

Rien n'établit mieux le droit qu'avoient conservé les *Francs* d'élire leur roi, que ce qui arriva à la mort de *Raoul*. Un prince *carlovingien*, *Louis-d'Outremer*, fut rappelé au trône : mais dans l'intervalle qui s'écoula entre la mort de *Raoul* et l'arrivée de *Louis*, les actes publics furent datés de l'époque de *la mort du roi Raoul*. Un pareil privilége, accordé à un roi, après sa mort, et lors même qu'un prince de la famille rivale est appelé au trône, n'est-il pas la preuve la plus complète de la légitimité du roi décédé? Enfin, on voit, dans un recueil de *canons* présenté par *Abbon*, abbé, en l'an 996, aux rois *Hugues* et *Robert*, un canon sur la fidélité due au roi. On y lit ces mots : *Il vaut mieux ne pas souscrire à l'élection d'un prince, que de mépriser ou proscrire*

l'élu après avoir souscrit (1); d'où les savans éditeurs *des historiens de France* concluent : « que les François jouissoient constamment, « dans ces temps anciens, du droit d'élire « leurs rois...... Les six premiers rois de la « troisième race, (remarquent les mêmes sa- « vans), en faisant, de leur vivant, sacrer leurs « fils aînés, fixèrent la couronne dans leur « maison. » *H. F.* t. X, p. 68.

Ce fut donc en vertu de leurs lois politiques et en usant d'un pouvoir légitime, qu'un *parlement*, qui s'assembla à Noyon après la mort de *Louis V*, élut *Hugues-Capet*, qui fut sacré à Rheims, le 3 juillet 987, par *Adalberon*, archevêque de Rheims. *Charles*, oncle de *Louis V*, s'en plaignit à l'archevêque. « Rappelez-vous, « (lui répondit *Adalberon*), le conseil que je « vous ai donné d'aller trouver les grands de « l'Etat : car qui étois-je, *pour donner moi « seul un roi aux François?* Pareilles choses arrivée le 21 mai 987.

---

(1) *Meliùs est electioni principis non subscribere, quàm post subscriptionem electum contemnere vel proscribere.* H. F. t. X, p. 627.

« sont des affaires d'Etat, et non des affaires « privées (1). »

Voici le serment que *Hugues-Capet* fit à son sacre :

« Moi, *Hugues*, qui, par la grâce de Dieu, « serai bientôt roi des François, je promets, le « jour de mon sacre, devant Dieu et devant ses « saints, que je conserverai à chacun de vous, qui « êtes confiés à mes soins, le privilége canonique, « la loi et la justice dues, et que je vous défendrai « selon mon pouvoir, avec l'aide de Dieu, comme « un roi doit défendre, dans son royaume, chaque « évêque et l'église qui lui est confiée ; et je pro- « mets que je distribuerai la justice, selon les lois, « au peuple qui m'est commis.

« HUGUES, roi. »

H. F. t. XI, p. 658.

Hugonis regis promissio in die coronationis suæ :

« Hugo, *Deo propitiante, mox futurus rex* « *Francorum, in die ordinationis meæ promitto*

H. F. t. X, p. 391.

(1) *Recordamini quid consilii dederim super adeundis regni primatibus. Nam quis eram ut solus regem imponerem Francis? publica sunt hæc negotia, non Privata.*

« *coram Deo et sanctis ejus quod unicuique de*
« *vobis commissis canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam conservabo, et*
« *defensionem quantum potuero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in regno suo unicuique episcopo et ecclesiæ sibi commissæ per*
« *rectum exhibere debet, populoque nobis credito*
« *me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ auctoritate concessurum.*

« *Hugo, rex.* »

Sur ce que *Louis V* étoit mort le 21 mai, et que *Hugues-Capet* avoit été sacré le 3 juillet, M. l'abbé de *Condillac* remarque que « cet intervalle ne suffisoit pas pour assembler tous « les grands du royaume, surtout dans les « temps de trouble où personne ne pouvoit « les convoquer. » A cela, on répond que le parlement de Noyon étoit formé des vassaux des duchés de France et de Bourgogne, et de tout le nord de la France jusqu'à la frontière du Brabant, du Luxembourg, et du pays de Liége, qui, sous le nom de *Basse-Lorraine*, formoient le fief impérial que possédoit *Charles*, dernier prince carlovingien. *Hugues* avoit de plus l'assentiment du duc de Normandie; et l'on ne peut douter qu'il n'eût celui de tout le clergé

Hist. Mod. t. I, p. 386.

du royaume, d'après la lettre qu'il écrivit à l'archevêque de Sens, peu après son sacre, et qu'il est utile de faire connoître :

H. F. t. X, p. 392. « ...... Nous vous avertissons de nous prê- « ter, avant les calendes de novembre, le ser- « ment que les autres évêques nous ont prêté « pour la paix de l'Eglise et de tout le peuple ; « si vous ne préférez que le pape et les « évêques de votre province prononcent « contre vous un jugement rigoureux, et que « notre puissance royale s'arme d'un zèle « légitime pour punir votre opiniâtreté. »

Le comte de Barcelonne, qui ne pouvoit pas redouter *Hugues-Capet*, lui fit hommage, dès la première année de son règne (1). Les *Aquitains* et les *Languedociens*, qui furent les derniers à le reconnoître, datèrent ainsi les actes publics : *le roi terrestre manquant*, *Jésus-Christ régnant;* ce qui prouve qu'ils ne reconnoissoient pas plus les droits de *Charles* que ceux d'*Hugues*. (*Rege terreno deficiente*,

H. F. t. X, p. 544.

(1) La Catalogne avoit été conquise, sur les *Sarrasins*, par *Charlemagne*. On y datoit encore les actes publics du règne des rois de France, sous *saint Louis*.

Christo regnante). Mais *Hugues* vainquit le duc d'Aquitaine, les comtes de Flandre, de Vermandois et de Blois, et toute la France le reconnut. Il mourut après avoir régné dix ans.

Hugues-Capet s'étoit associé son fils *Robert* dès les premiers mois de son règne. Il le fit sacrer à Orléans le 1er janvier 988. Le règne de *Robert* dura quarante-trois ans, à compter de cette époque. En 1023, il eut une entrevue, sur la Meuse, avec l'empereur *saint Henri*. Ces deux princes, dit un historien, ne respiroient que la gloire de Dieu et le bonheur de leurs peuples. C'étoit l'unique but de leurs travaux et tout l'objet de leur politique. *Robert* fut qualifié *Pieux* dès les premières années de son règne comme on le voit par une charte de *Guillaume-le-Grand*, duc d'Aquitaine, de l'an 999, (*Regnante Roberto rege* Theosopho). C'étoit le même prince qui, douze ans avant, n'avoit pas voulu reconnoître *Hugues-Capet*.

Le roi *Robert* fut enterré à Saint-Denis, au milieu des gémissemens du peuple. « On entendoit, (dit un historien contemporain), répéter de toutes parts ces paroles : *Tandis que* Robert *nous a gouvernés, nous avons vécu en sûreté; nous n'avons craint personne.* *H. F.* t. X, p. 116.

Daigne le Seigneur accorder le salut éternel à ce père si bon, à ce père de tous les gens de bien!

Le 14 mai 1025, *Robert* avoit fait sacrer son fils, qui fut *Henri Ier*. La reine *Constance* avoit voulu décider *Robert* à préférer son second fils, appelé comme lui *Robert*. Le roi, dit un historien contemporain, délibéra quelque temps; mais son choix se fixa sur *Henri*, qui eut pour lui l'avis des grands. On voit que le droit de primogéniture n'étoit pas encore bien établi; mais la sagesse de nos pères prévint cette cause de troubles; et ce droit a aujourd'hui une prescription de huit siècles.

CHAPITRE VIII.

Couronnement de *Philippe Ier*.

En 1019, *Henri Ier* fit couronner son fils *Philippe*. Nous devons la relation de ce sacre à *Gervais*, archevêque de Rheims. C'est le premier acte authentique du sacre des rois de la troisième race. Nous allons le rapporter en entier.

Couronnement de Philippe Ier, ou ordre dans lequel il fut sacré et couronné.

L'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, MLIX, la trente-deuxième année du règne du roi *Henri*, le dixième jour des calendes de juin, la quatrième année de l'épiscopat de *Gervais*, le saint jour de la Pentecôte, le roi *Philippe* fut sacré, dans l'ordre suivant, par l'archevêque *Gervais*, dans la grande *H. F.* t. XI, p. 32.

église, devant l'autel de *Sainte-Marie*. La Messe commencée, avant la lecture de l'épître, l'archevêque se tourna vers le nouveau roi et lui exposa la foi catholique, lui demandant s'il la croyoit, et s'il vouloit la défendre. On lui apporta la profession de foi par écrit. Le roi l'ayant prise, la lut, quoiqu'il n'eût que sept ans, et y souscrivit. Voici cette profession : « Moi, *Philippe*, qui serai bientôt, par la grâce de Dieu, roi des François, je promets devant Dieu et ses saints, dans le jour de mon sacre, que je conserverai et défendrai, selon mon pouvoir, à chacun de vous le privilége canonique, la loi et la justice due, et que j'accorderai la juste dispensation des lois qui appartient à mon autorité. » Cela achevé, il la mit entre les mains de l'archevêque, en présence d'*Hugues de Besançon*, et *Remenfride de Sion*, légats du pape *Nicolas*; des archevêques *Mainard* de Sens, et *Barthélemi* de Tours; et des évêques *Heidon* de Soissons, *Roger* de Châlons, *Elinand* de Laon, *Baudouin* de Noyon, *Frolland* de Senlis, *Letbert* de Cambrai, *Guidon* d'Amiens, *Aganon* d'Autun, *Hardoin* de Langres, *Achard* de Châlons, *Isambert* d'Orléans, *Imbert* de Paris, *Gauthier* de Meaux, *Hugues* de Nevers, *Geoffroi* d'Auxerre, *Hugues* de Troyes, *Itéron* de Limoges, *Guillaume* d'Angoulême, *Arnoul* de Saintes, *Wereon* de Nantes; et des abbés *Hérimar* de Saint-Remi, *René* de Saint-Benoît,

Hugues de Saint-Denis, *Adrole* de Saint-Germain, *Gervin* de Saint-Richard, *Guathon* de Saint-Valery, *Warin* de Saint-Josse, *Foulque* de Forest-Moustier, *Gérard* de Saint-Médard, *Henri* d'Homblières, *Gouzzou* de Saint-Florin, *Foulque* de Saint-Michel de Laon, *Guidon* de La Marche, *Rodolfe* de Moulon, *Albert* de Saint-Théodoric, *Warin* d'Hautvilliers, *Henri* de Saint-Basile, *Hugues* d'Orbac, *Odilard* de Châlons, *Wandelger* de Clèves, *Valezan* de Verdun, *Adalbert* de Dijon, et *Avesgrand* du Mans. Alors, *Guillaume*, archevêque de Rheims, prenant *la crosse* de saint *Remi*, exposa que c'étoit à lui qu'appartenoit le droit de proclamer et de sacrer le roi, depuis que saint *Remi* avoit baptisé et sacré le roi *Clovis*; il fit voir ensuite comment le pape *Hormisdas* donna à saint *Remi* la primauté de toute la Gaule, et comment le pape *Victor* en avoit renouvelé le titre à lui et à son Eglise; ensuite, avec le consentement du roi *Henri*, il proclama roi *Philippe*. Après l'archevêque de Rheims, les légats du pape furent admis, uniquement par honneur et par amour pour le Saint-Siége, à proclamer le roi, après toutefois qu'il eut été déclaré que le consentement du pape n'étoit pas nécessaire. Les archevêques, les évêques, les abbés et tout le clergé; ensuite, *Widdon*, duc d'Aquitaine; *Hugues*, fils et envoyé du duc de Bourgogne; les délégués de

Baudouin de La Marche, et de *Geoffroi*, comte d'Anjou; les comtes *Rodolfe* de Valois, *Hébert* de Vermandois, *Widdon* de Ponthieu, *Guillaume* de Soissons, *Rainald*, *Roger*, *Manassès*, *Hildouin*, *Guillaume* d'Auvergne, *Heldebert* de La Marche, *Foulque* d'Angoulême, le vicomte de Limoges; ensuite, les soldats et le peuple, tant grands que petits, y consentirent par des acclamations unanimes répétées trois fois : *Nous l'approuvons ! nous le voulons ! qu'il soit ainsi !*

Alors, le roi *Philippe*, à l'imitation de ses prédécesseurs, promit sa protection pour les terres de l'église métropolitaine de l'abbaye de Saint-Remi et du comté de Rheims.

L'archevêque donna à *Philippe* l'onction royale, et toute la cérémonie se passa avec une grande dévotion et une grande joie, sans aucun trouble, sans aucune contradiction, et sans aucun dommage pour la chose publique. L'archevêque *Gervais* reçut volontiers tous ces seigneurs, et les fêta magnifiquement à ses frais. Il ne le devoit qu'au roi; mais il fit cette libéralité pour honorer son église.

H. F. t. XI. *Henri Ier, prince belliqueux, d'une ardeur héroïque et d'une grande piété*, mourut un an après le couronnement de son fils qu'il avoit eu d'*Anne*, fille du czar *Jaraslaw*, et petite-

fille de *saint Wladimir*, dit le Grand, premier souverain chrétien et catholique de Russie.

Henri Ier laissant son fils *Philippe*, âgé de huit ans, nomma régent *Baudouin V*, comte de Flandre, qui gouverna avec sagesse; mais ayant donné sa fille *Mathilde* à *Guillaume*, duc de Normandie, il le favorisa dans la conquête de l'Angleterre. Ce prince s'embarqua avec une armée composée de Normands, de Flamans, de Bretons, de Manceanx, d'Aquitains et de *Français* ou de sujets immédiats du roi de France. Cette armée toute française, à la tête de laquelle on chantoit la chanson nationale de *Rolland*, s'empara de l'Angleterre par une seule bataille : gloire funeste qui, en élevant à un si haut degré de puissance un vassal du roi de France, causa, dans la suite, les plus longues et les plus cruelles guerres qui aient désolé la monarchie.

Les sept années du pontificat de *Grégoire VII* se passèrent sous le règne de *Philippe Ier*. Ce pape mourut en 1085. Dix ans après, *Urbain II* proclama la première *Croisade* à Clermont en Auvergne. *Hugues*, frère du roi de France, fut du nombre des *Croisés*. La ville de

Jérusalem fut prise en 1099, et Godefroi, duc de Bouillon, y fut proclamé roi.

Philippe augmenta le domaine de la couronne de beaucoup de terres que vendirent les seigneurs *Croisés*, et notamment du comté de Bourges.

Il associa son fils à la royauté, dix ans avant sa mort, quoique ce prince eût à peine vingt ans. Mais il étoit actif, courageux et habile : ce fut *Louis VI dit le Gros.*

CHAPITRE IX.

Sacre de *Louis VI*, dit *le Gros*, et de *Louis VII*, dit *le Jeune*.

PHILIPPE Ier avoit régné quarante-huit ans. Il mourut le 29 juillet, en l'an 1108. Quatre jours après (le 3 août), Louis VI se fit sacrer à Orléans, par l'archevêque de Sens, assisté des évêques de Paris, de Meaux, d'Orléans, de Chartres, de Nevers et d'Auxerre, ses suffragans.

La cérémonie étoit à peine terminée, et le roi n'avoit pas encore quitté les habits du sacre, que des députés de l'église de Rheims arrivèrent portant des lettres d'opposition au sacre, où on lisoit que cette église avoit cette prérogative depuis que *saint Remi* avoit baptisé *Clovis*. *Yves*, évêque de Chartres, qui avoit

Suger. Vita Lud. c. 13.

été le principal conseiller de *Louis-le-Gros*, dans cette circonstance, écrivit une lettre adressée à l'église romaine et à toutes les églises qui auroient connoissance de la plainte du clergé de Rheims. « Si les rois de France, dit-il, « ont eu tant de respect pour l'église de Rheims « qu'ils ont mieux aimé y recevoir l'onction « royale qu'ailleurs, nous ne leur envions pas « cet honneur...... Mais la loi doit être pos- « sible, elle doit être convenable au temps et « au lieu; or, elle n'étoit pas possible parce que « le sacre du roi ne pouvoit être fait sans « trouble par un archevêque qui n'est pas en- « core intronisé. Le lieu et le temps ne conve- « noient pas non plus, parce que la ville de « Rheims étoit en interdit, et qu'on ne pouvoit « différer le sacre du roi sans mettre le royaume « en péril. »

Yv. Carn. ep. 114. *H. F.* t. XV, p. 144.

Le péril dont parloit *Yves* de Chartres, provenoit des entreprises des vassaux du *duché* de France, dans les premiers momens du règne de *Louis VI.* Les principales villes du domaine du roi, ou du *duché de France*, étoient avec Paris, Orléans, Bourges, Melun, et Compiègne, mais les communications avec ces villes étoient coupées par les vassaux du *duché*, tels que les seigneurs

de Montlhéri, du Puyset, de la Ferté-Aleps, de Montmorency, de Corbeil. On lit dans l'histoire de *Louis-le-Gros* par son célèbre ministre *Suger*, abbé de Saint-Denis, que *Eudes*, comte de Corbeil, fils de *Bouchard*, comte de Montmorency, aspirant au trône, prit un jour les armes contre le roi, et que, refusant de recevoir son épée de la main de son écuyer, il dit à la comtesse son épouse : « Noble comtesse, « donne cette glorieuse épée au noble comte, « il la reçoit de toi étant comte, il te la ren« dra aujourd'hui même étant roi ». Mais, continue l'historien, Dieu aidant, le contraire arriva, car *Eudes* fut tué le même jour par le comte *Etienne*, qui combattoit pour le roi (1).

---

(1) Odo, *comes* Corboilensis, *filius* Buchardi (*de* Montemorenciaco) *superbissimi comitis...... Cum ad regnum aspirans, quadum die arma contra regem assumeret, gladium de manu porrigentis recipere refutavit, astanti conjugi comitissæ jactative sic dicens.* « *Præbe,* « *nobilis comitissa, nobili comiti splendidum ensem,* « *lætabunda, quia qui comes a te recipit, rex hodie* « *tibi reddet.* » *Verum, e contrario, Deo disponente, contigit, etc.*

Sugerii lib. de Vita Lud. Grossi, ch. 19. *H. F.* t. XII, p. 37.

Les autres vassaux furent soumis successivement et la plupart des châteaux rasés après de longs siéges : celui du château de *Puyset* dura trois ans. Mais la politique de *Louis-le-Gros* et de son ministre *Suger* coupa le mal dans sa racine en procurant successivement aux *communes* la liberté qu'elles avoient eue; avant que la foiblesse de *Charles-le-Chauve* les eût abandonnées aux guerriers qui avoient su les défendre contre les *Normands*, et qui avoient mis fin aux pillages et à l'anarchie.

Louis-le-Gros fit sacrer à Rheims son fils *Louis-le-Jeune*, qui n'étoit âgé que de treize ans. Le pape *Innocent II*, qui étoit venu chercher un asile en France contre les violences des Romains et d'un anti-pape, donna l'onction royale au jeune prince.

L'année suivante, le même pape convoqua un concile général à Pise. *Louis-le-Gros* voyoit avec peine les évêques de France quitter leurs diocèses pour se rendre à cette assemblée: *saint Bernard*, qui venoit de parcourir l'Allemagne et de la pacifier pour favoriser ce concile, écrivit au roi : « ..... Pourquoi, seigneur,

« résistez-vous à l'élu de Dieu, le pape Inno- « cent II, à celui que vous avez reconnu pour « père et que vous avez choisi pour être le « *Samuel* de votre fils ?.... » *S. Bernardi*, ep. 255.

CHAPITRE X.

Sacre de *Philippe-Auguste* et de *Louis VIII.*

La dernière année de sa vie, *Louis-le-Jeune*, voulant faire sacrer son fils, qui fut *Philippe-Auguste*, fit dresser le cérémonial du sacre, et il ordonna de le transcrire sur les registres de la chambre des comptes, pour qu'il fût suivi par les rois ses successeurs, ce qui a eu lieu jusqu'à nos jours. C'est dans cet écrit que l'on voit pour la première fois le nom de *pairs de France* employé à l'occasion de cette cérémonie. On y lit que « la main de justice ayant été « donnée au roi, le chancelier de France, s'il « y est, sinon l'archevêque de Rheims, appelle « par leur nom et, selon leur ordre, les pairs « de France, les laïcs d'abord, puis les ecclésias- « tiques; lesquels étant présens, l'archevêque

Des Rois de France, etc. par du Till. p. 187.

« prend la couronne royale de dessus l'autel, « la met sur la tête du roi, et aussitôt tous les-« dits pairs, tant ecclésiastiques que laïcs, y « mettent la main, et eux seuls la soutiennent « de tous côtés, tandis que l'archevêque dit « l'oraison : *Coronet te Deus coronâ gloriæ « atque justitiæ, honore et opere fortitudi-« nis, etc.* »

Louis VII, *Très-Chrétien*, roi des François, (dit un historien contemporain), se sentant âgé et paralytique, convoqua à Paris un conseil général de *tous* les archevêques, évêques, abbés et des *barons* de tout le royaume des *Francs*, dans le palais du vénérable père *Maurice*, évêque de Paris, où se trouvant tous réunis, *Louis* entra d'abord seul dans la chapelle, comme il avoit coutume de faire avant toutes ses œuvres, et ayant prié Dieu, il fit appeler successivement les archevêques, évêques, abbés, et tous les *grands* de l'état et il leur communiqua le dessein qu'il avoit formé qu'à la fête prochaine de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie, avec leur conseil et leur volonté (*cum concilio et voluntate*), *Philippe-Dieu-Donné*, son fils, fût couronné roi. Les princes et les évêques, entendant la

H. F. Rigord. p. 4.

volonté du roi, s'écrièrent unanimement *que cela soit* (fiat, fiat), et ainsi se termina le conseil.

Une maladie qui étoit survenue à *Philippe*, âgé de quatorze ans, pour avoir éprouvé une fatigue excessive à la chasse du sanglier et s'être égaré dans la forêt de *Compiègne*, fut cause que le *sacre* n'eut lieu qu'à la fête de *Toussaints* suivante « Ce jour (dit Rigord) tous les archevêques, évêques, abbés, et tous les barons du royaume convoqués, *Philippe* fut sacré et couronné par l'archevêque de Rheims, *Guillaume* cardinal et légat du Saint-Siége, oncle du jeune roi. *Henri*, roi d'Angleterre (comme duc de Normandie), soutint, d'un côté, la couronne, selon son devoir (*ex debitâ subjectione*), sur la tête du roi ; tous les archevêques, évêques, tous les grands du royaume, le clergé et le peuple criant *vive le roi! vive le roi!*

H. F. t. XVII, p. 438. Un historien anglois, *Benoît*, *abbé de Péterborough*, ajoute ces circonstances : « Le jour de la fête de Tous les Saints, *Guillaume*, archevêque de Rheims, frère de *Thibaut*, comte de Champagne, et de la reine de France, *sacra* et couronna *Philippe*, son neveu, dans la grande église de Rheims, assisté par les archevêques de Tours, de Bourges et de Sens, et de

presque tous les évêques du royaume. Lorsque *Philippe* entra dans l'église, *Henri*, roi d'Angleterre, le précédoit, portant dans sa main la couronne d'or dont devoit être couronné le jeune roi de France, et *Philippe*, comte de Flandre portoit l'épée royale; plusieurs ducs, comtes et barons précédoient de même le jeune roi de France, remplissant diverses fonctions. »

Après la célébration de ce sacre, le plus solennel qu'on eût vu depuis les temps glorieux de la race Carlovingienne, une ordonnance du roi et une bulle du pape *Alexandre III* confirmèrent le droit dont jouissoient les archevêques de Rheims de sacrer nos rois. *Gallia Chr.* t. X, p. 48.

Trois siècles avant, *Louis-le-Débonnaire* avoit exprimé la vénération héréditaire de nos monarques pour le siége de Rheims, dans le diplôme par lequel il autorisa l'archevêque *Ebon* à se servir des matériaux du mur de la ville, pour reconstruire l'église métropolitaine. En voici les termes les plus remarquables :

« *Ebon*, archevêque de Rheims, qui occupe « le siége très-vénérable de *saint Remi*, très-« glorieux pontife, et notre patron particulier, « m'a fait connoître que la sainte église de la- *H. F.* t. VI, p. 510.

« dite ville métropolitaine, église que je vénère
« comme *ma mère*, et qui a été consacrée à
« l'honneur de la très-sainte Vierge Marie,
« tombe de vétusté. C'est dans cette église
« que, par la volonté de Dieu et par le mi-
« nistère de *saint Remi*, notre nation des
« *Francs*, avec son roi, qui portoit le même
« nom que moi (1), obtint la grâce d'être puri-
« fiée par les eaux du baptême, et de recevoir
« les sept dons du Saint-Esprit, et où ensuite
« ce roi très-noble fut jugé digne, par la clé-
« mence de Dieu, *de recevoir l'onction royale.*
« Dans cette même église, par la même grâce de
« Dieu, et par le ministère du souverain pon-
« tife romain, *Etienne*, j'ai été couronné em-
« pereur;... j'accorde ce qui m'est demandé.....
« Je recommande à mes successeurs, en mé-
« moire des grâces que nos prédécesseurs et
« notre nation ont reçues dans cette église, de
« conserver inviolablement les droits que je
« concède par ce diplôme, pour l'amour de

---

(1) *Chlodoveus* étoit le même nom que *Lodoveus*, ou *Ludovicus*. Le *ch* étoit une aspiration, qui étoit tantôt exprimée, tantôt supprimée dans l'écriture.

« Dieu, de la très-sainte Vierge, et de *saint* « *Remi*, notre *protecteur*. »

En 1180, *Philippe-Auguste* épousa *Isabelle*, fille du comte de Hainaut, qui descendoit d'*Ermengarde*, fille aînée de *Charles*, duc de la Basse-Lorraine, dernier prince, en ligne masculine, du sang de *Charlemagne*; et il se fit sacrer de nouveau avec la jeune reine à l'abbaye de Saint-Denis.

Dix ans après, *Philippe* partant pour la *Terre-Sainte*, avec *Richard-Cœur-de-Lion*, roi d'Angleterre, vint prendre l'*oriflamme* à cette même église de Saint-Denis.

Philippe-Auguste est le premier roi de la troisième race qui n'ait pas fait couronner son fils de son vivant. Ce monarque avoit reconquis la Normandie, que les derniers rois de la seconde race avoient laissé perdre; et ce fut en vertu d'un jugement de la cour des pairs, qui confisqua cette province sur le roi d'Angleterre, comme vassal de la couronne, ainsi que la Touraine, le Maine, l'Anjou et le Poitou. Les autres grands vassaux ne purent plus affecter l'indépendance, et *Philippe* fut le restaurateur de la puissance royale que *Charles-le-Chauve* avoit laissé anéantir. La précaution

d'associer au trône l'héritier du roi, étoit désormais superflue.

Après la mort de *Philippe-Auguste*, *Louis VIII*, son fils aîné, fut couronné à Rheims avec la reine *Blanche de Castille*. On n'a aucun détail sur ce sacre, sinon ces mots qu'ajoute la *Chronique de Saint-Denis*, « présent *Jean de Brienne*, roi de Jérusalem, et « présens les princes du royaume de France : « Et en celui roi *Loys* retourna la lignée du « grand *Charlemagne*, qui étoit faillie par sept « générations ; car il étoit extrait de la lignée « *Charlemagne* de par sa mère. »

Au trésor des chartes, à la *Sainte-Chapelle* du palais, étoit déposée une pièce sur laquelle on avoit mis le titre qui suit : *Promesse faite au roi Louis VIII, par l'archevêque de Sens, les évêques de Beauvais, Noyon et Chartres, les comtes de Boulogne et de Blois, Enguérand de Coucy, Archambault de Bourbon, le comte de Montfort, Etienne de Sancerre, Jean de Nesle, Arse le Chambellan, et autres, qu'advenant le décès dudit roi, ils feront serment de fidélité à son fils aîné* (saint Louis), *et le feront couronner au plutôt;* daté de Montpensier, novembre 1226.

Louis VIII mourut, dans ce château, le 8 de ce même mois.

Louis, fils aîné du roi, n'étoit âgé que de onze ans et demi.

CHAPITRE IX.

Sacre et couronnement de *saint Louis.*

La reine *Blanche* étoit en chemin pour aller à la rencontre du roi, dont elle ignoroit la mort, lorsqu'elle vit le jeune *Louis*, qui avoit pris les devants à cheval, revenir précipitamment sur ses pas. Elle ne douta plus du malheur qui venoit de frapper la famille royale et la France. *Philippe-Auguste*, dont la mort n'avoit précédé que de trois ans celle de son fils *Louis VIII*, avoit toujours craint que la santé de ce prince ne succombât aux fatigues de la guerre contre les *Albigeois*, « et le royaume, ajoutoit-il, demeurera entre les mains d'une femme et d'un enfant. » Mais cette femme avoit une âme forte qui sauva la monarchie. Elle convoqua aussitôt les grands

du royaume; et le sacre de *Louis IX* fut célébré à Rheims vingt-un jours après que *Louis VIII* eut terminé sa vie à Montpensier en Auvergne.

On lit dans une de nos *chroniques*, dont nous changerons un peu le vieux langage: « Après que le roi *Louis* fut trépassé, *saint Louis*, son fils, qui n'avoit pas douze ans accomplis, fût mené à Rheims, et manda-t-on l'évêque de Soissons pour le couronner, parce qu'il n'y avoit point d'archevêque à Rheims. L'évêque de Soissons vint à Rheims, à grande compagnie de prélats et de clergé, et sacra l'enfant, et lui mit la conronne sur la tête, et dit les prières et les paroles qui conviennent à dire à telle dignité. Quand l'enfant fut couronné, il s'en vint à Paris, où il fut reçu à grande joye du peuple et des gens du pays La reine *Blanche*, sa mère, le fit bien endoctriner et enseigner, et lui chercha gens de conseil les plus prud'hommes et les plus sages que l'on put trouver, qui resplendissoient de droiture et de loyauté, pour les besognes du royaume gouverner, autant clercs comme laïcs. »

« Il fut couronné le premier dimanche des « avents, (dit le sire de Joinville), duquel di-

« manche la Messe se commence à ces mots :
« *Ad te levavi animam meam*, qui vaut à
« dire : beau sire Dieu, *j'ai levé mon âme et*
« *mon cœur envers toi*; ès quelles paroles
« avoit le bon roi grand fiance, en les disant de
« sa personne, pour la grand charge qu'il ve-
« noit de prendre. Il eut en Dieu moult grand
« fiance dès son enfance, et jusqu'à la mort. »

Un grand nombre de vassaux de la couronne affectèrent de ne pas se présenter à cette cérémonie. On voit, dans une de nos vieilles chroniques, que quelques-uns d'entre eux répondirent aux lettres de convocation, que la douleur qu'ils avoient de la mort récente du roi ne leur permettoit pas de prendre part à une cérémonie qui ne demandoit que de la joie. Un historien anglois, *Mathieu Paris*, nous fait connoître leur véritable motif: « La plus grande « partie des grands, dit-il, demandèrent qu'a- « vant le jour fixé pour le sacre, on mît en « liberté, conformément à la coutume du « royaume, les vassaux de la couronne rete- « nus prisonniers, notamment *Ferrand*, comte « de Flandre, et *Reginald*, comte de Bou- « logne, qui, au mépris des libertés du royau- « me, étoient retenus en prison depuis plus de

Mat. Paris, *Hist.* p. 282.

« douze ans. Quelques-uns demandèrent que
« les terres qui avoient été saisies, sur différens
« vassaux, par les rois *Philippe* et *Louis*,
« son fils, leur fussent rendues, ajoutant qu'un
« vassal du roi ne pouvoit être privé d'aucun
« de ses droits que par le jugement des douze
« pairs, et qu'on ne pouvoit employer contre
« lui la force des armes, qu'après qu'il avoit été
« sommé et prévenu un an à l'avance; ils décla-
« rèrent enfin qu'ils viendroient au couronne-
« ment du nouveau roi, lorsqu'ils auroient
« justice sur tous ces griefs. Mais la reine, de
« l'avis du légat du pape, au lieu de retarder la
« cérémonie, la fit célébrer avec l'assistance de
« *tous les évêques* du royaume, et du petit
« nombre de grands que l'on put réunir. On
« n'y vit paroître, ni le duc de Bourgogne, ni
« les comtes de Champagne, de Bar, de Saint-
« Paul, ni le duc de Bretagne, ni, pour le
« dire en un mot, presque aucun des grands
« vassaux. » Le comte de Champagne s'approcha jusqu'à deux lieues de Rheims; mais l'on pensa que c'étoit dans des vues hostiles, et la régente lui fit signifier que s'il ne se retiroit, elle feroit armer les communes pour l'y forcer. L'abbaye de Saint-Remi, où étoit gardée la

sainte ampoule, étoit alors hors des murs de Rheims : l'abbé de Saint-Remi, qui la porta à l'église métropolitaine, fut escorté par trois cents chevaliers.

Il est aisé d'expliquer l'inquiétude des grands vassaux après les règnes forts de *Philippe-Auguste* et de *Louis VIII*, et comment ils voulurent profiter de l'époque du couronnement d'un roi en bas âge, pour rétablir leur puissance. Il y avoit près de quatre siècles, (depuis le règne de *Charles-le-Chauve*), que les *grands fiefs*, ou les gouvernemens des villes et des provinces, étoient héréditaires dans leurs maisons. Il y avoit plus de deux cents ans, qu'en donnant la couronne aux ducs de France, *Eudes*, *Robert* et *Hugues-Capet*, ils avoient cru assurer leurs propres droits, qui se confondoient avec les droits de la nouvelle maison régnante. Aussi, selon la remarque de tous les historiens, la monarchie se gouverna alors comme un *grand fief*. Un seigneur du *Puyset*, ou de *Montlhéri*, à plus forte raison un comte de Champagne, ou un duc de Bourgogne, pouvoient faire la guerre au roi, aussi légitimement qu'un duc de Saxe, ou un landgrave de Hesse, ont pu la faire à

l'empereur d'Allemagne jusqu'à nos jours. *Philippe*, en faisant prononcer, par sa cour des pairs, la peine de mort contre le plus puissant des vassaux de la couronne, le *duc de Normandie*, pour un crime commis en France, et en confisquant ses grands fiefs, c'est-à-dire des provinces qui faisoient le tiers du royaume, annonça aux plus grands seigneurs qu'ils avoient un souverain; et ils virent que de même que les derniers rois de la race Carlovingienne avoient laissé successivement dépérir tous les droits de la couronne, la nouvelle race les rétablissoit tous. On peut dire que, (sauf la différence des temps et des circonstances), pendant le règne de *Philippe-Auguste*, la limite des droits du roi et des grands vassaux étoit devenue incertaine, à peu près comme elle le fut, trois siècles plus tard, sous le règne de *Charles-Quint*, entre les feudataires de l'empire et l'empereur. En 1547, *Charles-Quint* fit condamner à mort l'électeur de Saxe, et menaça de la même peine le landgrave de Hesse, princes qui pouvoient faire légitimement la guerre à l'empereur; comme, en 1203, *Philippe-Auguste* avoit fait condamner à mort le duc de Normandie, et avoit fait subir la peine d'une longue prison aux comtes de

Flandre et de Boulogne, qui avoient de même le droit des armes contre le roi. Les conséquences de la conduite de *Philippe-Auguste* et de *Charles-Quint* furent diverses, parce que l'entreprise de ce dernier fut rendue vaine par le puissant appui que les monarques héréditaires de France, *François Ier* et *Henri II*, donnèrent aux vassaux de l'empire; tandis que l'empereur électif d'Allemagne, *Otton IV*, ne put donner que des secours passagers et vains aux vassaux de la couronne de France.

C'est donc le règne glorieux et fort de *Philippe-Auguste* qui a été le principe de la puissance et de la stabilité de la monarchie françoise sous la troisième race de nos rois: mais son fils, *Louis VIII*, témoigna assez, par les craintes et les précautions qu'il prit dans les derniers instans de sa vie, qu'il étoit loin de croire cette puissance affermie; et c'est à la prudence courageuse de la reine *Blanche*, et au règne saint, fort, et glorieux de son fils, que notre patrie a dû sa prépondérance en Europe depuis six cents ans.

Saint Louis soumit ses vassaux par la force des armes; il les contint encore par le respect qu'inspirèrent ses vertus; enfin ses expéditions

d'outre-mer, que le saint roi entreprit pour délivrer la *Terre-Sainte*, firent partir, à la suite du monarque, des sujets trop puissans; et leurs terres, qu'ils aliénèrent, revinrent, en grande partie, au domaine de la couronne.

La grande piété que *Saint-Louis* commença à manifester à son sacre et qui lui attira le don des miracles, a fait remarquer, principalement sous son règne, la guérison miraculeuse des *écrouelles*, que la tradition attribue au toucher des rois de France. Nous avons cru à propos de parler ici de cet acte de foi et de charité que nos rois ont tous renouvelé à l'époque de leur sacre; mais ce don miraculeux étant regardé comme un effet de l'onction administrée à nos rois avec l'huile de la *sainte ampoule*, nous parlerons d'abord de ce qui a été écrit sur ce sujet.

DE LA SAINTE AMPOULE.

On a vu dans la citation de *Bossuet* que j'ai placée à la tête de cet écrit, que saint Remi *renouvela tous les miracles qu'on avoit vu éclater dans la fondation des plus célèbres églises. Hincmar,* l'un des successeurs de *l'apôtre des*

Francs dans le siége de Rheims, et qui a écrit la vie du saint, vers le milieu du neuvième siècle, a rapporté, le premier, le miracle de la *sainte ampoule :* il annonce qu'il a composé son ouvrage d'après d'anciens écrits et d'après les traditions conservées dans son église. Rien ne montre mieux le soin que mit *Hincmar* à chercher la vérité, que ce qu'il écrivit à *Adon*, archevêque de Vienne. « Envoyez-moi, lui « marquoit-il, les lettres du bienheureux *Avi-* « *tus* à *saint Remi*, et si vous pouvez trouver « d'autres écrits relatifs à *saint Remi*, ils me « seront plus précieux que l'or et les topazes. »

Frodoard, lib. III, c. 21.

Adon ne put retrouver ces lettres de *saint Avitus* à *saint Remi*. On doit fort les regretter, d'après celle que le saint et savant évêque de Vienne écrivit à *Clovis* à l'époque de son baptême, et qu'on a lue plus haut. Mais à défaut de ce témoignage, nous rapporterons, selon l'ordre des temps, ce qui a été écrit sur les miracles de saint Remi.

V. ci-dessus, p. 19.

Saint Grégoire de Tours, qui vint au monde onze ans après la mort de *saint Remi*, témoigne que de son temps on lisoit une vie du bienheureux évêque de Rheims, où l'on voyoit que le saint pontife avoit ressuscité un mort. *Saint*

Nicetus, évêque de Trêves, dans une lettre à *Clodowinde*, fille de *Clotaire I*[er], et petite-fille de *Clovis*, qui avoit épousé *Albouin*, roi des Lombards, l'exhortoit à convertir *Albouin*, qui étoit arien : et après lui avoir conseillé de parler au roi des miracles qui avoient lieu tous les jours au tombeau de *S. Martin*, il ajoute : « Que di- « rais-je de *saint Remi* et de *saint Médard*, H. F. t. III, p. 77. « que vous avez connus, je crois ; et comment « rapporter tous les miracles que nous voyons « s'opérer par leurs mérites ? Vous avez en- « tendu raconter à votre aïeule *Clotilde* com- « ment elle convertit le roi *Clovis*. Comme ce « prince avoit l'esprit très-pénétrant et qu'il « étoit même très-*astucieux* (*cum esset homo* « astutissimus), il ne voulut pas se rendre qu'il « n'eût été convaincu de la vérité ; mais aussi, « dès qu'il en eut vu les preuves, il se prosterna « à la porte de l'église de la bienheureuse Ma- « rie (de Rheims), et il s'y fit baptiser sans « délai. »

Parmi ces miracles, une tradition constante a placé une huile ou un baume envoyé du ciel pour le baptême et le sacre de *Clovis*. On lit dans le XLI capitulaire de *Charles-le-Chauve*, qu'*Hincmar*, en sacrant ce prince comme roi

de Lorraine, rappela que *Clovis* avoit été sacré par *saint Remi*, avec une huile *envoyée du ciel* DONT, ajoute-t-il, NOUS AVONS ENCORE, (*cœlitus sumpto chrismate*, UNDE ADHUC HABEMUS, *peruncti et in regem sacrati*...)

H. F. t. VII, p. 680. *Hincmar* fit ce sacre à Metz, en présence de tous les évêques dépendant des métropoles de Trêves et de Rheims, et devant tous les grands du royaume de Lorraine. Comment un homme revêtu d'un tel caractère auroit-il avancé à la face des autels une chose aussi remarquable que la conservation dans l'église de Rheims d'un *saint chrême envoyé du ciel*, si la tradition constante n'avoit pas donné à un pareil fait une notoriété universelle!

Le même *Hincmar*, qui employa tant de soins et de recherches pour composer la vie de *saint Remi*, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, rapporte dans cet ouvrage comment ce *saint chrême* fut envoyé du ciel pour
H. F. t. III, p. 376. le baptême de *Clovis :* « Après avoir béni l'eau, « le saint pontife ne put, par la disposition de « la Providence, employer le *saint chrême;* et « comme, à cause de la multitude du peuple, « on ne pouvoit ni sortir de l'église, ni entrer, « le saint pontife, élevant les yeux au ciel,

« commença à prier, à voix basse et avec « larmes, et aussitôt parut une colombe plus « blanche que la neige, portant à son bec une « phiole pleine de *saint chrême* (1), qui ré- « pandit une odeur d'une suavité merveilleuse. « Le saint pontife, ayant pris la phiole, la co- « lombe disparut (2); le vénérable évêque versa « de ce *chrême* dans les fonts sacrés. Le roi, « qui avoit vu un si grand miracle, renonçant

(1) *Et ecce subito columba, nive candidior, attulit in rostro ampullam chrismate sancto repletam.*

(2) Il y aura fort peu de lecteurs de cet écrit, pour lesquels il ne soit inutile de dire qu'un apologiste de la religion chrétienne ne seroit point tenu de défendre ce récit de *Hincmar*, et que ce récit, comme tout fait historique, est soumis à l'examen d'une critique faite de bonne foi : mais l'on ne peut s'empêcher de remarquer que les miracles multipliés de *saint Remi* pouvoient être nécessaires pour la conversion de *Clovis* et de ses Francs. Le fameux dilemme de saint Augustin, *ou la religion chrétienne s'est établie par les miracles, ou le monde s'est converti sans miracles, ce qui seroit le plus grand des miracles*, n'étoit pas moins applicable à ces fiers barbares qu'aux habitans d'Athènes et de Rome.

« aux pompes et aux œuvres de Satan, demanda à être baptisé. Le nouveau Constantin « s'avança vers la sainte piscine...... »

Aimoin et *Flodoard*, ainsi que tous les écrivains françois postérieurs à *Hincmar*, ont rapporté le miracle de la sainte ampoule dans les mêmes termes que l'illustre archevêque de Rheims. Les écrivains espagnols, italiens, allemands se sont exprimés de même; enfin, l'historien anglois, *Mathieu-Paris*, si partial en faveur de sa nation, en parlant des pairs de France, ajoute : « L'archevêque de Rheims, « qui sacre les rois avec un *chrême* envoyé du « ciel, (à cause de quoi le roi des François est « regardé comme le premier des rois), est le « premier des pairs de France (1). »

La sainte ampoule n'est sortie de Rheims que lorsque *Louis XI*, dans sa dernière maladie, obtint une bulle du pape *Sixte IV*, pour la faire transporter à Plessis-les-Tours, où il se fit apporter aussi la sainte ampoule de Saint-

---

p. 808. (1) *Archiepiscopus* Remensis, *qui regem Francorum cœlesti consecrat chrismate*, (*quâpropter rex Francorum censetur dignissimus*), *est omnium Franciæ parium primus et excellentissimus.*

Martin de Tours. *Philippe de Commines* s'en exprime ainsi : « La sainte ampoule qui est à l. VI, c. 10.
« Rheims, qui n'avoit jamais été remuée de son « lieu, lui fut apportée jusqu'à sa chambre au « Plessis, et étoit sur son buffet à l'heure de « sa mort, et avoit intention d'en prendre « semblable onction qu'il en avoit pris à son « sacre. Combien que beaucoup de gens cui- « doient qu'il s'en voulût oindre tout le corps, « ce qui n'est pas vraisemblable, car ladite « sainte ampoule est fort petite : il n'y a pas « grand matière dedans. Je la vis à l'heure « dont je parle, et aussi quand notre roi « fut mis en terre à Notre-Dame de Cléry. »

Quand la sainte ampoule passa à Paris, le Parlement l'alla recevoir, et la reconduisit hors des murs.

D. Marlot, grand-prieur de l'abbaye de Saint-Nicaise de Rheims, qui écrivoit sous *Théâtre d'honneur, etc.*, p. 266.
Louis XIII, parle ainsi de la sainte ampoule : « La liqueur qui est dedans n'est pas entière- « rement liquide, mais un peu desséchée, « semblable à du fin baume congelé. Etant ti- « rée avec une aiguille d'or, par l'archevêque, « au sacre des rois, elle donne sa teinture rou- « geâtre au saint chrême après être mêlée,

« ainsi que le rapportent ceux qui étoient pré-
« sens au sacre de *Louis XIII:* il y a bien
« diminution du tiers et non plus; car *Frois-*
« *sard* s'est mépris, lorsqu'il a dit, traitant du
« sacre de *Charles VI*, que la sainte ampoule
« ne diminuoit pas : elle décroît à mesure
« qu'on en prend, bien que ce soit fort peu et
« moins de la grosseur d'un grain de fro-
« ment. »

Sous la minorité de *Louis XV*, et avant l'époque de son sacre, le célèbre abbé *Pluche* écrivit une dissertation fort remarquable sur la *sainte ampoule*, en réponse à un savant qui partageoit ses sentimens sur la religion, qui croyoit par conséquent à la possibilité des miracles, mais qui ne pensoit pas que celui de la *sainte ampoule* fût assez prouvé.

L'abbé *Pluche*, en reconnoissant, comme tout chrétien, que la religion ne nous fait une loi de croire à d'autres miracles qu'à ceux qui sont rapportés dans les livres saints, distingua, au sujet de la sainte ampoule, le témoignage rendu par *Hincmar* dans la cérémonie du sacre de *Charles-le-Chauve*, de la tradition rapportée par le même *Hincmar* dans l'ou-

vrage qu'il a composé sur la vie de *saint Remi;* et il se borne à soutenir le premier témoignage. Nous allons faire connoître les principaux traits de sa dissertation.

L'auteur expose d'abord ce que c'est que la *sainte ampoule.*

L'ampoule de Rheims, dit-il, est une petite phiole de cristal dont le col paroît transparent et blanchâtre, parce qu'il est vide; le reste est peu transparent et rouge-brun. Le diamètre du bas de cette phiole est d'environ un pouce, ou un peu plus, et la hauteur de la phiole, le col compris, est d'environ deux pouces. La matière qu'elle contient n'est plus une liqueur, c'est une espèce de cotignac desséché et condensé sur les parois du vase; on en râcle, dans le besoin, quelque parcelle avec une petite aiguille, ou spatule d'or, et cette parcelle communique une couleur rougeâtre au chrême dans lequel on la délaye au sacre des rois.

L'abbé *Pluche*, après avoir rejeté, comme *D. Marlot*, le préjugé populaire exprimé par *Froissard*, « que de la sainte ampoule, tou« jours depuis *Clovis*, les rois de France ont « été consacrés, et *point n'amoindrit*, » continue ainsi :

Je n'ai garde de prétendre que l'état présent de

la matière que contient l'ampoule fasse preuve en faveur de l'origine miraculeuse qu'on lui attribue: mais je crois aussi qu'il ne la détruit pas; et ne point comprendre qu'une matière, qui n'a rien d'extraordinaire aujourd'hui, puisse avoir été donnée à l'Eglise d'une manière miraculeuse, c'est, ce me semble, ne pas entendre assez l'économie de la conduite de Dieu.

Ce seroit donc mal raisonner que de conclure de ce qu'une chose nous paroît aujourd'hui peu considérable, que Dieu ne s'en est point servi autrefois pour opérer un miracle. Si la matière que contient la sainte ampoule est une huile donnée miraculeusement à *saint Rémi;* ce corps, quoique miraculeux et surnaturel dans son origine, est un corps naturel en lui-même; c'est une huile ou un chrême, et cette liqueur a suivi la condition des corps semblables. Pourquoi voudroit-on que Dieu eût fait, pour cette matière, une exception qu'il n'a point faite en faveur des sacremens de son Eglise? Les corps de ces grands saints, qui ont été sur la terre des vases de bénédiction, les temples du Saint-Esprit, les instrumens de tant de merveilles; que sont-ils aujourd'hui? un peu de cendre. Concluera-t-on de là qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'ont rien fait de grand, parce qu'il ne nous en reste qu'un peu de poussière? Non, sans doute; et quand les faits sont bien prouvés, poussière tant que l'on voudra, cette poussière est encore

belle et respectable. Nous ne voudrions pas, apparemment, nous piquer d'être plus délicats sur ce point que les premiers fidèles de l'église de Smyrne, tous pleins de l'esprit de Dieu, lesquels, écrivant à ceux de Philadelphie et aux églises du Pont cette belle lettre qu'*Eusèbe de Pamphile* nous a conservée, et où ils rapportent le martyre de leur évêque *Polycarpe*, disciple de l'apôtre *saint Jean*, marquent positivement qu'ils ont recueilli les cendres du Saint, qu'ils estiment plus précieuses que les pierres précieuses, plus pures que l'or le plus pur : et qu'ils les ont placées dans un lieu décent. Voilà les cendres d'un saint qui venoit de faire un grand miracle avant de mourir; voilà une poussière honorée dans l'église, et dans un autre siècle que le dixième ou le douzième.

Cela suffit, et ce n'en est peut-être que trop pour montrer que l'état présent d'une relique, et l'altération qui y paroît, n'est point, par soi-même, une raison légitime de rejeter cette relique. Je ne demande ici rien de plus.

M. l'abbé *Pluche* dit ensuite :

Soit que la connoissance d'une huile miraculeuse, conservée à Rheims, ait déterminé nos rois à choisir cette ville pour la cérémonie de leur sacre; soit que le sacre de nos rois, fixé peu à peu à Rheims, en reconnoissance du grand bien que la nation

françoise y a reçu par les prédications de *saint Remi*, ait introduit, dans l'onction des rois, l'usage d'une huile crue miraculeuse et conservée dans cette ville, ce qui me paroît plus vraisemblable; il est toujours certain que, de temps immémorial, on croyoit avoir à Rheims une huile miraculeuse. Il ne nous importe pas, à présent, de savoir en quelle occasion le miracle a été fait; il nous suffit de conclure de l'usage qu'on a fait de l'ampoule, que c'est une relique respectable par une antiquité bien attestée; à moins qu'on ne veuille se figurer, de gaîté de cœur, que quelque politique zélé pour la gloire de nos rois, ou pour celle de Rheims, aura pu supposer cette ampoule, et la faire adroitement regarder comme miraculeuse, pour donner plus de relief à la cérémonie du sacre. Mais cela se dit gratuitement : de plus, je crois cette fourberie impossible; car, ou la supposition s'est faite sous les rois de la troisième race, ou sous ceux de la seconde, ou sous ceux de la première. On ne peut la placer sous ceux de la troisième, ni de la seconde. *Hincmar*, archevêque de Rheims, qui approchoit du commencement de la seconde race, dans un concile, ou assemblée des évêques de la province de Rheims, et de celle de Trèves, tenue à Metz, en présence de l'empereur *Charles-le-Chauve* et de l'impératrice, assure que l'on conservoit à Rheims une huile que *saint Remi* avoit obtenue d'une manière miracu-

leuse (1) : *Cœlitùs sumpto chrismate, unde adhuc habemus.*

L'archevêque *Hincmar* a pu se tromper, quant à la manière et à l'occasion dans laquelle *saint Remi* a reçu cette huile ; mais sur le fait de la relique conservée a Rheims, son témoignage n'est point récusable ; c'étoit un fait public et connu, sur lequel il ne pouvoit ni se tromper, ni en imposer à son clergé, ni vouloir en imposer à personne.

Il reste une ressource à la défiance : on me dira que le témoignage d'*Hincmar* prouve assez bien que l'usage du sacre, fixé à Rheims, est postérieur à l'ampoule ; que l'ampoule n'a pas été inventée pour le sacre ; mais qui empêche de dire que l'ampoule ne soit une invention, une fable, du temps de la première race, comme bien d'autres ; et que l'idée en ait ensuite paru assez belle pour attirer à Rheims le sacre de nos rois ? Il ne restera, ce me semble, aucun soupçon raisonnable sur ce point, si je produis un témoignage respectable, et du temps même de la première race, qui nous assure que *saint Remi* a reçu une huile miraculeuse. On croit bien les hommes capables de faire valoir des miracles qui n'ont jamais été ; on ne les croira pas disposés à supprimer les miracles réels et véritables. Ainsi,

(1) *Apud Hinc. in Capit. Caroli Calvi.* Ce capitulaire sera rapporté en entier à la fin de ce volume.

avoir prouvé que *saint Remi* a obtenu une huile miraculeuse, c'est avoir prouvé qu'on l'a conservée. cela conclut quand on connoît l'homme.

Hincmar nous apprend, dans la vie de *saint Remi*, qu'un homme de condition, en danger de mort, fit prier *saint Remi*, qui faisoit alors la visite de son diocèse, de venir lui administrer le baptême. Le saint évêque y courut; les vaisseaux où l'on mettoit l'huile des catéchumènes et le saint chrême s'étant trouvés vides, il se mit en prières, et les vaisseaux se trouvèrent remplis par la bénédiction de Dieu, de sorte que le moribond reçut les sacremens de l'Eglise.

Ce miracle est certain : premièrement, on a des preuves sûres de la vérité des miracles que l'histoire nous rapporte de l'apôtre de la nation françoise.

Outre ces preuves générales, on peut en produire qui nous assurent du miracle particulier que je viens de rapporter. *Hincmar* a recueilli les faits de son histoire de la bouche de plusieurs vieillards dont les pères avoient lu le recueil de la vie de *saint Remi*, abrégé par *Fortunat*, et cité par *Grégoire de Tours*. Si *Hincmar* s'est trompé dans un de ces faits, je veux dire dans la circonstance du baptême de *Clovis*, j'espère vous faire voir ce qui a donné lieu à l'erreur, sans que cela puisse déroger à la certitude des autres faits qu'il rapporte. Mais, de plus, le miracle des deux ampoules est

appuyé sur un des plus beaux monumens de l'église de Rheims : c'est une préface de la messe de *saint Remi*, antérieure à *Charlemagne*, et peut-être fort approchante des temps les plus voisins de *saint Remi*, puisque cette messe est selon le rite gallican, et que le rite romain ne fut introduit en France que sous *Charlemagne*. Cette préface que j'ai lue dans l'original conservé à la bibliothèque de l'église de Rheims, et que vous trouverez dans les annales bénédictines du père *Mabillon*; cette préface, entre plusieurs merveilles opérées par *saint Remi*, dont elle remercie Dieu, rapporte le miracle de l'huile donnée à *saint Remi*, et multipliée miraculeusement pour baptiser et confirmer ce moribond. En voici les termes (1). *Dum autem cuidam ægroto baptizando chrisma quæreretur, et nihil inveniretur, sic ampullas vacuas super altare jussit mitti, ut ipse se interim in oratione prosterneret; tùm cœlesti rore chrismatis benedictio profunditur.*

t. I, app. 2, art. 2.

---

(1) « Comme on cherchoit le chrême pour baptiser « un malade, et qu'on n'en trouvoit point, il fit mettre « sur l'autel les ampoules vides, de manière que s'étant en même temps prosterné pour prier, alors une « céleste rosée répandit le don béni du saint chrême. »

Le miracle de l'huile ainsi constaté, peut-on douter qu'on ait conservé le reste d'une liqueur aussi respectable ? *Hincmar* nous l'assure comme une chose connue, et nous le dit dans une des plus célèbres assemblées des prélats de France, que l'on conservoit à Rheims une partie de l'huile qui avoit été donnée à *saint Remi*. La persuasion où l'on étoit de la vérité de cette relique en a introduit l'usage dans le sacre de nos rois; nous la retrouvons encore réunie auprès du corps de celui à qui toute l'antiquité l'attribue : c'en est assez, ce me semble, pour reconnoître que, l'origine de l'ampoule étant miraculeuse, on ne peut lui refuser le nom de sainte.

On voit que l'abbé *Pluche* se borna à prouver que le *chrême* contenu dans la sainte ampoule avoit été miraculeusement envoyé du ciel. Peu d'années après, un illustre membre de l'Académie *des Inscriptions et Belles-Lettres*, l'abbé de *Vertot*, défendit l'authenticité du miracle, avec la circonstance de la phiole portée du ciel par une colombe, tel que le rapporte *Hincmar* dans la *Vie de saint Remi*. Il cite les auteurs dont on a vu plus haut les expressions, et il continue ainsi :

Je pourrois ajouter ici le témoignage d'un grand

nombre d'historiens de différentes nations, à la vérité postérieurs à *Hincmar*, mais qui tous parlent de la sainte ampoule comme d'un gage du ciel et d'un privilége, et d'une grâce spéciale accordée au premier roi chrétien de notre nation, et au seul orthodoxe qui fut alors dans le monde.

Mém. de l'Acad. des Inscrip. t. II, p. 869.

On peut même dire qu'un événement si surprenant, et la plupart des circonstances miraculeuses qui l'accompagnent sont consacrées en quelque manière par l'église de Rheims, qui a formé de cette histoire des *répons* et des prières solennelles qui se chantent pendant qu'on sacre nos rois.

Ces chants, ces prières, ces consécrations, établies et pratiquées depuis tant de siècles, doivent faire considérer l'histoire de la sainte ampoule, indépendamment même du témoignage de *Hincmar*, comme une de ces vérités de tradition qui passent sans s'altérer de génération en génération, et de siècle en siècle, et qui se conservent dans les nations par leur propre usage, et même sans le secours des livres et des monumens historiques. . . . .

. . . .

Que répondre, nous dit-on, au silence de *Grégoire de Tours*, ce premier historien de la France, et ce zélé chroniqueur de miracles? Je réponds que les *centuriateurs* de *Magdebourg* ont vu apparemment un exemplaire de *Grégoire de Tours* où

cet événement est rapporté : car voilà en quels termes ces auteurs, tout hérétiques qu'ils sont, s'en
C. VI, c. 6. expliquent : *Porrò inter alios ritus etiam* chrisma *addiderunt; nam* ubi Remigius Chlodoveum regem *baptisasset, non adfuit* chrisma (*fortè quia non fuit necessarium*) *sed ait* Gregorius Turonensis *et* Henricus *et* Fordiensis *columbam ore attulisse vas* chrismate *plenum* (1).

Mais quand même *Grégoire de Tours* n'en auroit pas parlé, seroit-ce une preuve démonstrative que son silence contre la vérité d'un fait aussi célèbre dans notre nation? Cet auteur a-t-il parlé de la loi salique? A-t-il fait plus de mention du premier concile d'Orléans, où les Pères appellent *Clovis* le fils de l'Eglise catholique et leur seigneur? S'inscrira-t-on en faux contre les actes et les canons de ce concile, auquel trente-deux évêques ont souscrit, parce que *Grégoire de Tours* n'en a pas parlé? Il semble qu'on peut dire avec quelque justice que la pratique constante de nos usages depuis tant de

(1) Parmi d'autres nouveaux rites, les évêques introduisent aussi le *chrême ;* car lorsque *Remi* baptisa le roi *Clovis*, le *chrême* manqua, (sans doute parce qu'il n'étoit pas nécessaire); mais *Grégoire de Tours*, et *Henri*, et *Fordiensis*, disent qu'une *colombe apporta un vase plein de chrême.*

siècles, soit dans la succession de nos rois, ou dans la cérémonie de leur sacre, doit être considérée comme un titre authentique, contre lequel le silence et l'oubli de quelques chroniques particulières ne peut jamais prescrire..... »

L'objet de la vénération de quatorze siècles ne pouvoit échapper au marteau des révolutionnaires. En 1793, un commissaire de la *Convention* se transporta à Rheims, fit ouvrir le tombeau de *saint Remi* où étoit gardée la *sainte ampoule*, et la brisa lui-même sur la place publique. Un ecclésiastique et un magistrat de cette ville, qui, dans ces temps affreux, craignirent de compromettre un grand nombre de gens de bien, s'ils enlevoient ce précieux vase, avoient eu le soin d'en retirer une partie du baume qu'il contenoit. Partagé entre cet ecclésiastique et ce magistrat, ce baume a été gardé religieusement. En 1819, les parcelles en ont été réunies dans le tombeau de *saint Remi*, sous la garde du curé de Saint-Remi de Rheims; et des preuves authentiques, constatées dans un procès-verbal, lequel a été déposé au greffe du tribunal de Rheims, ne laissent aucun doute sur la fidèle conservation de ce précieux monument du sacre de *Clovis*.

★

De la guérison miraculeuse des Ecrouelles.

Saint Thomas d'Aquin, qui étoit fort honoré par *saint Louis*, et qui étoit quelquefois admis à sa table, parle en même temps de la *sainte ampoule*, et de la guérison miraculeuse des *écrouelles*, au 16e chapitre du livre 2, de son ouvrage de politique et de morale, intitulé : *Du gouvernement des princes.*

D. Th. op. t. XVI, p. 172. De regimine principum.

« Un roi, (dit le saint docteur), n'est pas « seulement tenu d'obéir à la loi divine, comme « homme, mais aussi comme roi, parce qu'il « a été oint d'une huile sacrée. Les rois d'I- « sraël, qui recevoient l'onction par les mains « des prophètes, étoient appelés les *oints du* « *Seigneur*, à cause de la grâce qu'ils avoient « reçue, et de la vertu dont ils devoient être « doués. Aussi *David*, après avoir coupé un « bout du manteau de *Saül*, se frappa la poi- « trine en signe de pénitence; et le même « *David* déplora la mort de *Saül*, avec des « termes d'indignation contre ceux qui avoient « porté sur ce roi des mains sacriléges, comme « s'il n'avoit pas été oint de l'huile sainte..... « et nous trouvons aussi (continue *saint*

« *Thomas*, dans *les gestes* de *saint Remi* et « de *Clovis*, premier roi chrétien des François), « une preuve de la sainteté de l'*onction*, par « l'huile qu'une colombe apporta du ciel, et « dont ce roi et ses successeurs ont été sacrés, « ainsi que par les guérisons miraculeuses que « ces rois opèrent en vertu de cette onc- « tion (1). »

Guillaume de Nangis a transmis à la postérité les admirables sentimens de *saint Louis* sur la guérison des écrouelles. Nous traduirons littéralement son vieux langage : « Il advint une fois que le roi *Louis* étant au château de Poissy, et s'entretenant joyeusement avec ses familiers, leur dit que le plus grand bien et le plus grand honneur que *Notre Seigneur* lui eût fait au monde, il l'avoit reçu dans ce lieu de Poissy. Ceux qui écoutoient le roi *An. du c. de s. Louis, p. 243.*

(1) *Cujus sanctitatis etiam argumentum assumimus ex gestis Francorum et beati* Remigii *super* Clodoveum *regem primum christianum inter reges Francorum*, et delatione olei desuper per columbam, *quo rex præfactus fuit inunctus et inunguntur posteri, signis et portentis* ac variis curis *apparentibus in eis* ex unctione *prædicta.*

furent merveilleusement surpris; car ils pensoient qu'il auroit mieux dit, s'il avoit parlé de la cité de Rheims, où il avoit reçu la sainte onction et la couronne du royaume de France. Lors commença à sourire le bon roy, et puis leur dit qu'en ce lieu de Poissy, il avoit reçu la grâce du saint baptême, laquelle au-dessus de toutes les grandeurs et dignités humaines, il tenoit sans comparaison comme un plus grand don de Dieu et une plus grande dignité; d'où il arrivoit souvent que lorsqu'il envoyoit des lettres à ses familiers, il signoit *Louis de Poissy*. Quant à toucher ceux qui étoient malades des *écrouelles*, laquelle infirmité NOTRE SEIGNEUR a donné spéciale grâce de guérir aux rois de France, le bon roi *Louis* voulut avoir une autre manière différente de les toucher que ses devanciers. Comme les rois de France, qui furent rois devant lui, en touchant le lieu de la maladie, disoient seulement les paroles appropriées et accoutumées à ce faire, lesquelles paroles sont saintes et chrétiennes : (*le roi te touche, Dieu te guérisse*), et ne fissent pas le signe de la sainte croix, le bon roi *Louis* accoutuma, en disant les paroles, de faire le signe de la sainte croix sur la maladie, pour faire

entendre que le signe de la croix, par la vertu de *NOTRE SEIGNEUR*, guérit les malades mieux que la dignité royale. »

Le confesseur de *saint Louis* dit que ce prince avoit obtenu, par ses vertus, le don des miracles; mais qu'il devoit celui de guérir les *écrouelles* à la dignité de roi de France. Ces deux sortes de miracles sont distingués dans la bulle de canonisation du saint roi.

François I[er] toucha les malades affligés de ce mal, pendant qu'il étoit prisonnier en Espagne. On verra, dans la relation du sacre de *Louis XIV*, (nous le rapporterons en entier), que beaucoup d'Espagnols vinrent se faire toucher par ce roi, et que *Louis XIV*, selon l'usage, fit le signe de la croix sur ces étrangers, avant de donner la même bénédiction aux malades françois.

Il est remarquable que *Jansenius*, (dans sa fameuse satire, intitulée *le Mars françois*, que le roi d'Espagne récompensa par l'évêché d'Ypres), reconnoît que les rois de France guérissent les écrouelles. Il n'atténue ce don céleste qu'en disant que nos rois n'en ont pas été favorisés dès le commencement de la monar-

Mars Gallicus, c. 13.

chie, mais seulement depuis le règne de *Louis-le-Gros*.

Les rois descendans de *saint Louis* font le signe de la croix sur les malades comme leur auguste et saint aïeul, et ils ne les touchent jamais qu'après avoir reçu la sainte Eucharistie. *Louis XIV* toucha 2,500 malades, *Louis XV* 2,000, *Louis XVI* 2,400.

Les rois d'Angleterre, qui depuis le sacre de *Henri VI* à Paris, prenoient le titre de rois de France, touchoient aussi les écrouelles. Ces rois continuèrent à faire cette cérémonie lorsqu'ils furent séparés de l'Eglise romaine, du moins jusqu'à la reine *Anne* (1). *Georges Ier* abandonna cet usage : il n'a plus eu lieu au sacre des rois d'Angleterre.

---

(1) On citera, comme un fait singulier, que le célèbre écrivain *Samuel Johnson*, mort en 1784, se rappeloit d'avoir été touché par la reine *Anne*, pour cette maladie.

CHAPITRE XI.

Sacre de *Philippe III*, dit *le Hardi*.

PHILIPPE, fils aîné de *saint Louis*, fut proclamé roi au camp devant Tunis, aussitôt après la mort de son père, et il reçut les hommages des seigneurs croisés. L'année suivante, il fut sacré à Rheims, le 15 août; la même année, il réunit le Languedoc à la couronne, son oncle *Alphonse* n'ayant point eu d'enfans de *Jeanne*, dernière héritière des comtes de Toulouse. On vit, sous ce règne, combien la monarchie avoit pris de force sous le règne de *saint Louis*. Aucun des anciens vassaux de la couronne ne troubla l'Etat. Le *comte de Foix*, vassal du comté de Toulouse, qui seul voulut se rendre indépendant, fut aussitôt châtié. *Philippe* put porter la guerre en Espagne pour

25 août 1270.

punir *Pierre*, roi d'Aragon, qui avoit usurpé la Sicile, après le massacre des François, appelé *Vêpres Siciliennes*. *Philippe* prit *Gironne* et une grande partie de la Catalogne. Il mourut à Perpignan, après quinze ans d'un règne glorieux.

Philippe-le-Hardi exerça une nouvelle prérogative de la couronne, en créant des nobles par *lettres-patentes*. Auparavant les familles ne pouvoient s'ennoblir que par la possession d'un *fief*. Dans le moyen âge, la qualité de *noble* étoit exprimée en latin, par le même mot qui désigne un militaire, *miles;* et l'obligation de porter les armes étoit attachée au *fief*.

H. F. t. 1, p. 227.

CHAPITRE XII.

Sacre de *Philippe-le-Bel.*

PHILIPPE-LE-BEL fut sacré à Rheims avec la reine *Jeanne* de Navarre, qui lui porta, avec la Navarre, les comtés de Champagne et de Brie. On a vu que sous le règne précédent, le comté de Toulouse avoit été réuni à la couronne, et que le duché de Normandie avoit été confisqué sous *Philippe-Auguste*. La monarchie, qui acquéroit de grandes forces, par la réunion de ces provinces, s'affermissoit tous les jours par la sagesse des lois de *saint Louis*. Le droit de *ressort*, ou d'appel, qui commença à s'établir sous *Philippe-Auguste*, fut consacré par les *Établissemens* de *saint Louis :* liv. I, ch. 78. « En la cour du roi, peuvent toutes gens de- « mander amendement de jugement par droit, 6 janv. 1286. H. F. t. I, p. 169.

« selon droit écrit au Code *de Precibus impe-*
« *ratori offerendis* lex ult. et lex *si quis.* »

Ce ne fut qu'alors que la souveraineté, qui depuis quatre siècles n'étoit presque qu'un vain nom, hors des domaines directs du roi, appartint pleinement au monarque françois.

Les appels arrivèrent *à foison*, dit un ancien auteur, à la cour du roi. *Philippe-le-Bel* annonça, par son ordonnance de 1302, « que, pour la *commodité de ses sujets*, et l'expédition des procès, il se proposoit d'ordonner deux séances du Parlement; (ou, comme on disoit alors), deux parlemens à Paris par an, deux *échiquiers* à Rouen, des *grands jours* à Troyes, et un parlement à Toulouse, si les gens du pays consentent qu'il ne soit appelé des juges qui y siégeront. »

Ib. p. 366.

« A Rome, (dit Montesquieu), les juges
« furent pris dans l'ordre des sénateurs, jus-
« qu'au temps des Gracques. *Tiberius-Grac-*
« *chus* fit ordonner qu'on les prendroit dans
« celui des chevaliers : changement si considé-
« rable, que le tribun se vanta d'avoir, par
« une seule *rogation*, coupé les nerfs de l'or-
« dre des sénateurs. » *Philippe-Auguste*, *saint Louis*, et *Philippe-le-Bel*, en rétablis-

Esp. des L. l. XI, ch. 19.

sant l'appel des tribunaux, des grands vassaux, *coupèrent* plus parfaitement encore les *nerfs* du gouvernement féodal.

Ce fut l'institution des parlemens, dit Loiseau, *qui nous sauva d'être cantonnés et démembrés comme en Italie et en Allemagne, et qui maintint ce royaume en son entier*. Le président *Hénault* adopte et développe cette remarque de *Loiseau*. Qu'on me permette de faire observer que ces deux publicistes ont pris l'effet pour la cause. Les princes qui succédèrent à *Charlemagne*, dans le titre *d'empereur*, auroient bien voulu conserver ou recouvrer le droit de recevoir les appels de tous les sujets de l'*empire*, comme le firent les monarques qui lui succédèrent dans le royaume de France. Mais ce fut la *loi salique* seule, restée inébranlable sous la troisième race, qui a donné à nos rois le moyen d'établir ces cours de justice qu'on a appelées parlemens. Les magistrats ont sans doute montré beaucoup de zèle et d'habileté à réintégrer la couronne dans ses droits primitifs; mais qu'auroient pu leurs *huissiers* contre un duc de Bourgogne, si la force militaire, croissant à chaque génération dans les mains de nos monarques, n'avoient

forcé les plus puissans vassaux à respecter les arrêts des cours royales? Tout découle en France de l'excellence de notre première loi politique.

L'ordre judiciaire établi par *Philippe-le-Bel* a duré jusqu'en 1789; et les principes qui avoient formé cette institution ont été de nouveau consacrés par cet article de la charte de *Louis XVIII:* « Toute justice *émane du roi.* » Il peut être curieux d'observer par quels degrés les rois de la race régnante sont parvenus à établir ce droit de la couronne, si précieux pour la nation.

A l'époque où la seconde race cessa de régner, toute la puissance étoit entre les mains de sept grands vassaux: les ducs de France, de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, des comtes de Flandre, de Champagne, et de Toulouse. Les ducs de France ayant pris le titre de roi, et les six grands vassaux ayant reconnu la *suzeraineté* du roi, la cour féodale de la couronne ne fut composée que de six *pairs;* mais nos rois avoient dans la mouvance directe de l'ancien duché de France, les évêques de Rheims, de Laon, de Langres, de Châlons, de Noyon et de Beauvais. Ils parvinrent à les

élever à la dignité des anciens *pairs*, et les pairs ecclésiastiques n'ayant d'appui que dans la couronne, furent toujours à sa disposition. Enfin, nos rois purent faire entrer les *grands officiers de la couronne* dans la *cour des pairs*, et c'est ce qui explique comment *Philippe-Auguste* put faire confisquer, par la cour des pairs, les provinces appartenant au duc de Normandie, quoique cette confiscation annonçât la ruine certaine des autres grands vassaux.

Nous avons vu que, pendant la minorité de *saint Louis*, ces grands feudataires voulurent recouvrer leur puissance par les armes. *Saint Louis* les réprima. L'institution des parlemens réunis à des époques fixes, et les appels continuels portés par les sujets des plus grands vassaux aux cours royales, achevèrent ce grand œuvre de la sagesse et de la force.

Comme dans toutes les institutions formées par le temps, les anciennes lois furent modifiées; mais on en suivit l'esprit. On a vu que dès l'origine de la monarchie, les évêques auxquels nos rois devoient leur puissance, et les peuples leurs libertés, avoient la principale influence dans les *jugemens*; que sous la seconde

race, ils votèrent les premiers dans les *parlemens;* que sous la troisième, les ducs de Normandie, ou de Bourgogne, avoient admis pour collègues, dans la *cour des pairs,* des évêques qui ne dominoient que sur un foible territoire, tels que les évêques de Langres ou de Noyon, et qu'ils cédoient tous la préséance à l'archevêque de Rheims. Ce furent de même des évêques que l'on vit d'abord à la tête des parlemens nouvellement constitués par l'ordonnance de *Philippe-le-Bel.*

Etienne Pasquier, avocat-général à la chambre des comptes, sous les règnes des fils de *Henri II*, rapporte une *ordonnance du parlement* qu'il croit être la première de *Philippe-le-Bel,* pour les années 1304 ou 1305: « Il me semble, dit-il, qu'il ne sera pas hors de la rapporter ici en son naturel, et telle que je l'ai trouvée :

Recherc. de la France, l. II, ch. 4.

« C'est l'ordonnance du parlement. Il y au-
« ra deux parlemens; l'un desquels commen-
« cera à l'octave de Pâques, et l'autre à l'oc-
« tave de la Toussaint, et ne durera chacun
« que deux mois.

« Il y aura aux parlemens deux prélats, à
« savoir l'archevêque de Narbonne et l'évêque

« de Rennes, et deux laïcs; à savoir le comte
« de Dreux et le comte de Bourgogne.

« Il y aura treize clercs et treize laïcs, sans
« les précédens, et seront, les treize clercs,
« messire Guillaume de *Nogaret*, qui porte le
« grand scel, le doyen de Tours, etc.

« Les treize laïcs du parlement, seront le
« connétable messire Guillaume de *Plai-*
« *sance*, etc.

« Aux *enquêtes*, seront l'évêque de Cou-
« tances, l'évêque de Soissons, le chantre
« *Vis*, et autres, jusqu'à cinq.

« Aux *échiquiers* de Rouen, iront l'évêque
« de Narbonne, et jusqu'à dix, entre lesquels
« est le comte de *Saint-Pol*.

« Aux *grands jours* de Troyes, qui seront
« à la quinzaine de la Saint-Jean, seront l'é
« vêque d'Orléans, l'évêque de Soissons, le
« chantre d'Orléans, et jusqu'à huit.....

« Tout cela, (continue *Pasquier*), est brusquement couché selon le langage des temps; mais parce que nous ignorons ce que chacun dût savoir, l'origine de ce parlement, qui est la plus riche pièce du royaume, sous l'autorité de nos rois; j'ai voulu vous faire part de ce placard tout de son long. »

On a pu remarquer que parmi ces évêques et ces seigneurs, il ne se trouve aucun pair : c'est que les pairs siégent de droit au parlement de Paris, qui n'a cessé qu'à la *revolution* de 1789 d'être la *cour des pairs.*

Sous les fils de *Philippe-le-Bel*, les séances du parlement furent établies dans l'ancien palais des rois, qui depuis n'a cessé d'être le siége de la justice.

Sous la seconde race, et sous la troisième, jusqu'à *Philippe-le-Bel*, le *parlement* avoit été le conseil du roi et de la nation. Après l'édit de 1302, le roi n'ayant plus le parlement auprès de sa personne, institua un conseil qu'on appela le *conseil étroit*, ou *conseil privé*, ou *grand conseil.* Dans ce conseil, *Philippe-le-Bel* choisit trois *clercs du secret*, qui furent l'origine des ministres *secrétaires-d'Etat.*

Enfin, les communes étoient devenues puissantes depuis leur affranchissement successif, à dater du règne de *Louis-le-Gros*, et surtout depuis les *croisades*, qui les avoient fait profiter de la ruine des seigneurs, et qui avoient introduit le commerce, elles furent convoquées, avec le clergé et la noblesse, par *Philippe-le-Bel ;* et les députés de ces trois

ordres, sous le nom d'*Etats-généraux*, formèrent une partie importante de la constitution politique de l'Etat

Tant que les possesseurs des fiefs avoient seuls fait la guerre, les droits *domaniaux* de la couronne avoient suffi pour entretenir la puissance militaire de nos rois; mais lorsque les communes eurent acquis, avec la liberté, une grande puissance, et qu'il fallût contenir les populations entières par la force des armes, nos rois furent obligés de recourir aux députés des différens corps de l'Etat pour obtenir des impôts. C'est ce qui fut cause de la convocation des *Etats-Généraux* de 1313.

C'étoit surtout dans le comté de Flandre que les communes avoient acquis une grande richesse, par les *libertés* qu'elles avoient achetées de leur comte, par la bonté de leur territoire, et surtout par leur commerce maritime. *Philippe-le-Bel* ayant fait prononcer la confiscation de cette *comté-pairie*, y établit un gouverneur qui viola les priviléges dont les communes jouissoient sous les *comtes*. Ces communes se soulevèrent; *Philippe-le-Bel* envoya contre elles cinquante mille hommes, comman-

dés par son cousin *Robert*, comte d'Artois, fils du frère de *saint Louis*, tué à la Massoure. *Robert* et vingt mille François périrent dans une seule bataille; quatre mille éperons dorés des vaincus furent suspendus aux voûtes de l'église de Courtray. *Philippe-le-Bel* marcha vers la Flandre, à la tête de quatre-vingt mille hommes; il bat les Flamands, (à la fameuse bataille de *Mons-en-Puelle*), qui laissèrent six mille hommes sur la place. Peu après ils reparoissent au nombre de soixante mille hommes. *N'aurons jamais fait !* s'écria le roi, *je crois qu'il pleut des Flamands.*

Le service des vassaux et les revenus du domaine de la couronne, avoient suffi pour soutenir les anciennes guerres, soit dans l'intérieur du royaume, soit avec les princes étrangers, qui n'étoient suivis à la guerre que par les possesseurs de fiefs, et qui n'avoient pas plus que le roi de France le droit de mettre des impôts arbitrairement sur les sujets. Mais lorsque les communes, devenues des sortes de républiques, purent armer tous leurs citoyens, les rois furent obligés de réunir toutes les forces du royaume. Ce fut dans les *États-généraux* de 1313, que pour la première fois, sous les rois de la

troisième race, l'on demanda l'*octroi* d'un subside aux députés des trois ordres.

L'Europe, régie par les mêmes lois politiques, éprouvoit les mêmes révolutions. Pendant que *Philippe-le-Bel* faisoit la guerre aux communes de Flandre, trois petits *cantons* de l'Helvétie se soulèvent contre l'empereur *Albert d'Autriche*, et l'on sait avec quel succès. Les princes d'Autriche se bornèrent à faire marcher contre ces paysans leur armée *féodale*, et ils n'employèrent pas la force des *communes* fidèles contre les *communes* révoltées.

Les *communes* d'Angleterre étoient entrées au parlement d'Angleterre, en 1365, moins de quarante ans avant que *Philippe-le-Bel* convoquât celles de France; mais les communes angloises, au lieu d'être appelées au secours de la couronne, comme le furent les communes françoises, en 1302 et en 1313, furent convoquées pour la première fois par le comte de *Leycestre*, chef des barons révoltés.

« Quoique cette chambre, (dit *Hume*), ait « une origine si mal fondée, et même aussi « odieuse que l'usurpation de *Leycestre*, elle

« devint, lorsqu'elle fut convoquée par des « souverains légitimes, une des parties les plus « utiles, et dans la suite des temps, des plus « puissantes de la constitution nationale....... « Mais la politique de *Leycestre* ne fit qu'ac- « célérer de *quelques années* une institution à « laquelle l'état des choses avoit préparé la « nation. »

Ainsi, (suivant la conjecture de ce grand historien), sans la révolte des barons qui suivit leur refus de se soumettre au jugement de *saint Louis* et de son parlement, qu'ils avoient pris pour arbitres, les *communes* seroient entrées presque en même temps dans la constitution de la France et dans celle de l'Angleterre. Mais, à la différence des *communes* angloises, les *communes* françoises ne firent pas partie du *parlement*, corps perpétuel qui conserva seul la suprême juridiction : tandis que les *communes* n'eurent que le droit de faire des *doléances* : et encore ne pouvoient-elles user de ce droit que lorsqu'on les convoquoit pour *octroyer* un impôt; partie si importante de la législation dans laquelle elles furent après quelques siècles remplacées par les parlemens.

Pour rappeler toutes les innovations de *Philippe-le-Bel*, sur lesquelles nous nous sommes étendus parce qu'elles ont décidé de la forme de la monarchie jusqu'en 1789, nous ferons remarquer que ce monarque créa, le premier, de nouveaux pairs, les ducs de Bretagne et d'Anjou, et le comte d'Artois, tous trois princes du sang. C'étoit une nouvelle force donnée à la monarchie héréditaire.

Ce fut dans le même esprit que Charles IV, fils de *Philippe-le-Bel*, érigea la baronnie de Bourbon en duché-pairie, en faveur du comte de *Clermont*, petit-fils de *saint Louis*.

CHAPITRE XIII.

Sacre des trois fils de *Philippe-le-Bel*, et de son neveu *Philippe-de-Valois*.

Louis X dit *Hutin*, fut sacré à Rheims avec la reine, *Constance de Hongrie*, le dimanche de l'octave de la fête de l'Assomption, en 1315. Il avoit été sacré à Pampelune du vivant de son père, comme héritier de sa mère, reine de Navarre.

Louis X mourut le 5 juin 1316, laissant la reine enceinte : le 15 novembre suivant, elle mit au monde un prince qui fut nommé *Jean*, et qui ne vécut que quatre jours. *Philippe V* dit *le Long*, second fils de Philippe-le-Bel, se fit sacrer à Rheims, le 6 janvier 1317. Il y eut à ce sacre une singularité remarquable : *Mahault*, comtesse d'Artois, soutint la couronne sur la tête du roi avec les autres pairs.

L'année suivante, *Robert d'Artois*, qui réclamoit la propriété de la comté d'Artois, contre sa tante paternelle, *Mahault*, perdit son procès au *parlement suffisamment muni et garni de pairs*. Les lettres de convocation, adressées au duc de Bretagne pour qu'il eût à se trouver en qualité de pair de France, en la cour de parlement, pour le jugement de cette affaire, ont été conservées. Ainsi il est démontré que dès l'origine du parlement, tel qu'il fut institué par *Philippe-le-Bel*, les pairs de France ne firent pas difficulté d'y siéger : ce qu'il est utile de remarquer, l'abbé de Mably ayant fait une longue dissertation pour établir que le parlement ne devint la cour des pairs que sous le règne de Charles VII.

M. de l'Ac. des Inscrip. t. X, p. 582.

Obs. sur l'H. de Fr. l. VI, ch. 5.

Charles VI, dit *le Bel*, troisième fils de Philippe-le-Bel, succéda à son frère le 3 janvier 1322, et fut sacré à Rheims le 28 février suivant; il mourut sans enfans le 1er février 1327.

« Alors les douze pairs et barons de France s'assemblèrent à Paris, au plustôt qu'ils purent, et donnèrent le royaume, d'un commun accord, à messire Philippe de Valois, et en ôtèrent la reine d'Angleterre et le roi son fils, (laquelle étoit demeurée sœur germaine du roi

Froissard, t. I, p. 29.

Charles, dernièrement trépassé), par la raison de ce qu'ils dient que *le royaume de France est de si grande noblesse*, qu'il ne doit jamais par succession aller à femelle. Si firent icelui monseigneur *Philippe* couronner à Rheims, le jour de la Trinité en suivant (le 29 mai 328) : et aussitôt après manda ses barons et tous les gens d'armes, et alla, à tout son pouvoir, à la ville de Cassel, pour guerroyer les Flamands qui étoient rebelles à leur seigneur. »

Cérém. fr., p. Godef. t. 2, p. 653. L'année suivante, le roi d'Angleterre, sommé de venir rendre hommage de la Guienne à Philippe, s'acquitte de ce devoir, après quelques délais (le 6 juin), dans la cathédrale d'Amiens, au milieu de la plus grande pompe. Les rois de Bohême, de Navarre et de Majorque furent présens à cet acte solennel, avec les ducs de Bourbon, de Lorraine, les comtes de Flandre et d'Alençon, de Beaumont le Roger, les grands officiers de la couronne, et un bon nombre de prélats, tous debout à côté du trône, où le roi de France étoit assis vêtu d'une longue robe de velours violet, semée de fleurs de lis d'or, couronné d'un diadème enrichi de pierreries et tenant en main

un sceptre d'or. Edouard y parut aussi avec un nombreux cortége, vêtu d'une longue robe de velours cramoisi, semée de léopards d'or, ayant la couronne en tête, l'épée au côté et les éperons dorés. Mais lorsqu'il se fut approché du trône, le grand chambellan lui commanda d'ôter sa couronne, son épée et ses éperons, et de se mettre à genoux devant le roi sur un carreau qu'on lui avoit préparé. Il obéit non sans quelque difficulté, puis le même officier lui dit: *Sire, vous devenez, comme duc de Guienne, homme-lige du roi monseigneur, qui ci est, et lui promettez foi et loyauté porter.* Edouard incidenta sur le terme *lige*, prétendant qu'il ne devoit que l'hommage simple. Il demanda du temps pour consulter là-dessus ses archives, avec promesse d'envoyer ses lettres scellées de son grand sceau, qui expliqueroient quelle sorte d'hommage il devoit. On y consentit. Alors Philippe *baisa en la bouche ledit roi d'Angleterre, dont il tenoit les mains entre les siennes.* Ainsi finit cette superbe cérémonie qui blessa la fierté d'*Edouard* et lui fit jurer une haine implacable au roi de France.

En 1339, *Edouard III* prit le titre de roi de France, comme fils d'*Isabelle*, fille de *Phi-*

lippe-le-Bel, par le conseil de *Jacques d'Artevelle*, chef des rebelles de Flandre. Le 22 juillet de cette année, il envoya un cartel au roi, qu'il qualifioit seulement *Philippe de Valois*, pour lui offrir de vider leur querelle, ou par le duel, ou par le combat de cent hommes qui seroient choisis dans chaque armée, ou par une bataille générale. *Philippe* répondit (par une lettre du 30 du même mois), « que les « lois féodales ne permettoient pas à un vas- « sal de provoquer son suzerain ; qu'*Edouard* « lui ayant fait hommage-lige comme au légi- « time roi de France, il lui devoit obéissance « *comme on la doit à son droiturier seigneur;* « qu'au surplus, il espéroit triompher de la ré- « volte, et le chasser du royaume. »

Les Flamands se joignirent à l'armée d'*Edouard*. *Robert d'Artois*, qui avoit été une seconde fois condamné par le Parlement, dans ses prétentions sur le comté d'Artois, s'étoit rendu au camp du roi d'Angleterre. La plus forte partie de l'armée d'*Edouard* étoit tirée de son duché de Guienne, et des autres provinces qu'il avoit en France. Ce fut une véritable *guerre civile*. La funeste bataille de *Crécy* eut lieu le 26 août 1346.

En 1348, *Humbert*, *dauphin de Viennois*, donna le Dauphiné à *Philippe-de-Valois*, à une condition qui a été tenue jusqu'à nos jours. Cette même année, ce monarque acquit la baronnie de Montpellier, de *Jacques*, *roi de Majorque*, pour une somme de cent vingt mille écus d'or.

CHAPITRE XIV.

Sacre de *Jean II*.

Le roi *Jean* succéda à son père le 12 août 1350, et il fut sacré à Rheims le 26 septembre suivant.

Charles-le-Mauvais, comte d'Evreux, descendant en ligne masculine de *Philippe-le-Hardi*, héritier par sa mère (fille du roi *Louis X*), du royaume de Navarre, se joignit à *Edouard III*, et augmenta ainsi les forces du roi d'Angleterre dans l'intérieur du royaume. Le roi de France perdit la bataille de *Poitiers*, et fut fait prisonnier le 19 septembre 1356. Presque toutes les provinces du royaume furent dévastées par l'armée d'*Edouard* et par les bandes de *Charles-le-Mauvais*.

Le *Dauphin*, qui fut depuis *Charles V*, convoqua à Paris les Etats-Généraux de la *Langue d'Oil*. *Charles-le-Mauvais* s'y rendit.

Les Etats-Généraux furent dominés par ses soldats et par les factieux de son parti. Les plus fidèles serviteurs du roi furent massacrés : en même temps des émissaires des rebelles de Paris parcoururent la Picardie et firent soulever les paysans contre les gentilshommes. C'est ce qu'on appela la *Jacquerie*.

Le Dauphin qui étoit sorti de Paris, convoqua les Etats-Généraux à Compiègne pour le 14 mars 1358. Les députés des provinces n'étant plus entourés d'assassins, comme à Paris, montrèrent le plus grand zèle pour le roi et le salut de l'Etat. Le Dauphin s'approcha de Paris, d'où le roi de Navarre fut obligé de se retirer. La population fidèle qui s'étoit délivrée de ses tyrans, alla au-devant de l'héritier de la monarchie.

Le roi *Jean* sortit de prison le 8 mai 1360, en signant le traité de *Bretigni*, qui ajouta au duché de Guienne qu'*Edouard* possédoit avant la guerre, le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, l'Agénois, le comté de Bigorre, le Périgord, le Limousin, le Querci, le Rouergue, Abbeville, Montreuil, Calais, et leur territoire.

CHAPITRE XV.

Sacre de *Charles V*.

CHARLES V succéda à son père le 8 avril 1364.
Froissard, v. 1, p. 233. Le 9 mai suivant, « il fut couronné, dit Froissard, et consacré roi, en la grande église Nostre-Dame de Rheims (et aussi sa femme, fille du duc *Pierre* de Bourbon), par l'archevesque dudit lieu. Là furent le roi *Pierre* de Cypre, le duc d'Anjou, le duc de Bourgongne, monseigneur Vincellas, roi de Bohême, duc de Luxembourg et de Brabant; les comtes d'Eu, de Dampmartin, de Tancarville et de Vaudemont, et moult de prélats et de seigneurs, et adonc furent à Rheims grandes festes et solemnitez par cinq iours que le roi y séjourna, puis s'en partit et vint à Paris. Si ne pourroit en raconter en vn iour les solemnitez ni les

grandes chères qu'on luy fit à Paris, où il fut reçeu à grande ioye et à grands esbatemens, et là vint la plus grande partie des seigneurs qui avoient esté à la bataille de *Cocherel* en Normandie; le roi les festoya et honora grandement, et par dessus tous les autres, messire Bertrand de Guesclin. Puis retournèrent les seigneurs en leur pays; c'est à sçavoir les étrangers qui avoient esté à ce couronnement. »

A cette bataille de *Cocherel*, dont parle Froissard, *Duguesclin* avait fait prisonniers les meilleurs généraux d'*Édouard III* : l'un d'eux étoit *Jean de Grailly* , *captal de Buch*, du duché de Guyenne, vassal d'*Edouard*. *Duguesclin* avoit promis cette capture au roi(dit Froissard), *pour étrennes de sa noble royauté.*

L'année suivante, *Duguesclin* délivra la France des *bandes* formées par les gens de guerre qui avoient perdu la solde qu'ils recevoient, soit du roi d'Angleterre, soit du roi de France, avant le traité de Bretigni, en les amenant au service de *Henri* de *Transtamarre*, qui disputoit le trône de Castille à *Pierre-le-Cruel* : celui-ci avoit pour allié le *prince de Galles*, dit le *prince Noir*, qui résisidoit à Bordeaux.

*

Ce prince accabloit d'impôts les peuples de l'Aquitaine. Plusieurs seigneurs, prélats, chapitres et communes portèrent plainte de ces exactions au roi de France.

Pour délibérer sur cet appel, le roi se rendit à la chambre du Parlement : et ce fut une assemblée fort remarquable, en ce que les députés du clergé et des bonnes villes y furent admis. De sorte que les historiens appellent cette assemblée, tantôt assemblée des Etats-Généraux, tantôt Parlement : elle se rapprochoit du parlement d'Angleterre. La constitution des Etats-Généraux et des Parlemens n'étoit pas encore fixée.

O. F. t. VI, pr. p. 2. Le cardinal de Beauvais, chancelier de France, étoit assis au-dessous du roi, à la place où se mettoit ordinairement le premier président. A ce rang et sur les mêmes bancs, étoient assis les gens d'église *envoyés* à cette assemblée, les archevêques de Rheims et de Tours, quarante évêques et plusieurs abbés. Les ducs d'Orléans et de Bourgogne, les comtes d'Alençon, d'Eu et d'Etampes, et d'autres seigneurs, étoient assis sur les mêmes bancs que les conseillers-lais. Il y avoit un si grand nombre de *gens des bonnes villes* qui avoient été *envoyés* à cette

assemblée, que toute la chambre en étoit pleine.

Toute l'assemblée répondit d'un commun accord, que le roi avoit suivi les règles de la justice; qu'il n'avoit pu rejeter l'appel, et que si le roi d'Angleterre en prenoit l'occasion de déclarer la guerre, elle seroit injuste.

Charles V, par ses lettres du 25 janvier 1367, fit ajourner le prince de Galles à la cour des pairs, comme duc de Guienne : les lettres du roi lui furent signifiées par un chevalier et par un magistrat de Toulouse. Le prince répondit : *Nous irons volontiers à Paris, puisque mandé nous est du roi de France; mais ce sera le bassinet en tête et soixante mille hommes en ma compagnie.* Le roi fit aussitôt marcher ses troupes vers le nord de la Picardie que possédoit le roi d'Angleterre. Abbeville ouvrit ses portes, ensuite les autres villes, hors Calais qui étoit très-fortifié et qui n'étoit plus habité que par des Anglois.

Le duc d'Anjou, frère du roi, attaqua l'Aquitaine. Le Querci, le Rouergue, le Limousin secouèrent eux-mêmes le joug des Anglois, en 1370. Duguesclin, rappelé d'Espagne, se joignit au duc d'Anjou, et acheva la conquête de

toutes les provinces cédées par la paix de *Bretigni* qui sont au midi de la Loire. Le roi lui donna l'épée de connétable qu'il s'excusa d'abord de recevoir. « Il est vérité, dit-il au roi,
« que je suis un pauvre homme, et de si basse
« venue en l'office de connétable, qui est si
« grand et si noble, qu'il convient que qui veut
« bien l'exercer et s'en acquitter, qu'il com-
« mande long-temps avant, et plus sur les
« grands que sur les petits. Or, voyez ici mes-
« seigneurs vos frères, vos neveux et vos cou-
« sins qui auront charge de gens d'armes, et
« comment oserai-je commander sur eux? »
Lors répondit le roi et dit : « *Messire Bertrand,*
« *ne vous excusez point par cette voie, car je n'ai*
« *frère, cousin, neveu, ni comte ni baron en*
« *mon royaume qui n'obéisse à vous; et si nul*
« *en étoit au contraire il me courrouceroit.* »
C'est le premier exemple, sous le gouvernement féodal, où l'on voie un simple chevalier commander les grands vassaux et même les princes du sang royal. Rien ne prouve mieux que les principes de la monarchie avoient acquis tout leur développement sous le gouvernement fort habile de *Charles V*.

L'an 1371, la flotte de *Henri*, roi de Cas-

tille, que les armes françoises avoient placé sur le trône, battit la flotte angloise devant la ville de La Rochelle qui s'empara elle-même du château et livra les portes aux troupes du roi. Ce fut le dernier coup porté à la puissance du roi d'Angleterre dans le royaume de France.

Il n'y eut onc roi qui si peu s'armât, (disoit Edouard III), *et qui tant lui donnât à faire.* La foible santé de *Charles V* l'empêchoit de faire la guerre en personne. Sur tous les autres points, il avoit pris *saint Louis* pour modèle, tant pour le sage gouvernement de son état, que pour sa piété et son amour pour les pauvres. Il visitoit souvent les précieuses reliques que le saint roi avoit placées dans la *Sainte-Chapelle* du Palais, et le vendredi-saint il montroit lui-même la vraie croix au peuple.

CHAPITRE XVI.

Sacre de *Charles VI*.

Le 16 septembre 1380, *Charles VI* parvint au trône, âgé de moins de douze ans. Son père avoit donné, en 1374, la célèbre ordonnance sur la majorité des rois, par laquelle il fut déclaré qu'à l'avenir ils seroient majeurs à l'âge de quatorze ans. Ce sage monarque, prévoyant les maux qui pourroient affliger la France par l'ambition de ses trois frères, divisa la régence et la tutelle : il donna la régence à l'aîné, le *duc d'Anjou*, et la tutelle à la reine, à laquelle il associa le *duc de Bourgogne*, son troisième frère, et le *duc de Bourbon*, frère de la reine.

La reine mourut avant *Charles V*. Ce prince, dans les derniers momens de sa vie, fit venir

le *duc de Berri*, son second frère, le *duc de Bourgogne* et le *duc de Bourbon :* il leur recommanda *Charles*, son fils aîné. *Il est jeune,* leur dit-il et *de léger esprit :* il leur enjoignit de le faire sacrer aussitôt après sa mort.

Après les funérailles de *Charles V*, il fut tenu une assemblée du parlement dans laquelle le *duc d'Anjou* réclama la régence et la tutelle d'après les lois du royaume ; il fut appuyé par l'avocat du roi, *Jean des Marets*. Le chancelier de France, *Pierre d'Orgemont*, soutint qu'aucune raison ne pourroit empêcher d'exécuter les sages dispositions de *Charles V*. Pour décider leur querelle, les ducs mettoient déjà en mouvement les troupes qu'ils avoient aux environs de Paris, lorsque des arbitres, choisis par eux, décidèrent qu'il seroit convoqué, quelques jours plus tard, une nouvelle assemblée du Parlement. Dans cette assemblée, à laquelle assistèrent les princes du sang et un grand nombre d'évêques et de seigneurs, « l'a-« vocat du roi (portent les registres du Par-« lement), en présence desdits seigneurs, pré-« lats et barons, exposa que, combien que le « roi fût mineur, n'étant âgé que de douze « ans, néanmoins, pour le bien de la chose

« publique, et pour le bon gouvernement du
« royaume, et pour mettre bonne paix et
« union entre le roi et ses oncles, le *duc*
« *d'Anjou*, régent, avoit voulu et consenti
« que le roi fût sacré et couronné à Rheims,
« en la manière accoutumée; et ce fait, qu'il
« eût le gouvernement et administration du
« royaume, que ledit royaume fût gouverné
« en son nom, par le conseil et avis de sesdits
« oncles; et à cette fin, le *duc d'Anjou*, régent,
« l'avoit *aâgié*, c'est-à-dire émancipé. »

Cet acte du Parlement prouve que nos pères considéroient le sacre comme donnant à un roi mineur le droit de gouverner par lui-même. Mais les princes qui parvenoient au trône étant majeurs, prenoient aussitôt en main le gouvernement. *Philippe-le-Hardi*, étant en Afrique au moment de la mort de *saint Louis*, confirma, par des lettres datées de *Tunis*, les pouvoirs que le roi son père avoit donnés à l'abbé de *Saint-Denis* et au sire *de Nesle*, pour le gouvernement du royaume. Il ne put aller à Rheims, pour être sacré, qu'un an après être monté sur le trône.

Ce qui se passa à l'avènement de *Philippe-le-Hardi* et de *Charles VI*, fait suffisamment

connoître notre ancienne législation politique au sujet des droits que le sacre conféroit ou ne conféroit point.

Le sacre de *Charles VI* eut lieu à Rheims le 4 novembre. Nous allons rapporter ici la relation pleine d'intérêt qu'en a donnée *Froissard* (1).

« Adonc fut signifié le couronnement du jeune roi ès pays loingtains : comme au duc de Brabant, au duc Albert de Bavière, au comte de Savoie, au comte de Blois, au duc de Gueldres, au duc de Juiliers, au comte d'Armagnac, et au comte de Foix. Le duc de Bar, le duc de Lorraine, le sire de Coucy, et le comte dauphin d'Auvergne estoient à la poursuite des Anglois, et ne furent pas si tost mandez : mais le comte de Flandre en fut prié, et fut la journée assignée à la Toussaincts qui devoit être le dimanche.

« Ainsi que vous devez sçavoir, rien ne fut

---

(1) *Jean Froissard*, né à Valenciennes, passa une partie de sa vie au service de la reine d'Angleterre, fille du comte de Hainaut. Il ne raconte que les événemens qu'il a vus, ou qui se sont passés de son temps. Il mourut avant l'an 1420.

épargné de noblesses ni aussi de seigneuries à faire le couronnement dudit jeune roy Charles de France, qui fut couronné roi, le jour d'un dimanche, au douziesme an de son âge mil trois cents quatre-vingts. A la solemnité de son couronnement eut grand nombre de grands seigneurs et hauts : ses quatre oncles y furent, Anjou, Berry, Bourgongne et Bourbon : et aussi ses grands oncles, Vincelas, duc de Brabant, le duc de Bar, le duc de Lorraine, le comte de Savoye, le comte de la Marche, le comte d'Eu, et messire Guillaume de Namur : mais le comte de Flandre et le comte Jean de Blois s'excusèrent. Il y eut grand nombre d'autres seigneurs que je ne puis nommer ; et entra le jeune roy en la cité de Rheims, le samedy à une heure de vespres, moult bien accompagné de noblesse, de hauts seigneurs, et de ménestriers : et par spécial il y avoit plus de trente trompettes devant lui, qui sonnoient si clair que merveilles : et descendit le jeune roy Charles de France devant l'église de Nostre Dame de Rheims, ses oncles et son frère en sa compagnie. Là estoient ses cousins, tous jeunes enfans, celui de Navarre, d'Albret, de Bar, et de Harcourt, et grand nombre d'autres jeunes

escuyers, enfans de hauts barons du royaume de France : lesquels le jeune roi, au lendemain (qui fut dimanche jour de son couronnement), il fit tous chevaliers : et ce samedy ouït le roy ses vespres en l'église de Nostre-Dame de Rheims : et veilla en l'église, (ainsi qu'usage en est) (1), la meilleure partie de la nuict, et tous les enfans qui chevaliers vouloient être avec lui. Quand ce vint le dimanche, jour de la Toussaincts, l'église de Nostre-Dame fut moult richement parée, tellement qu'on ne la sçauroit mieux ordonner, et là fut à haute solemnité à la messe de l'archevêque de Rheims, béni et sacré : c'est de la saincte ampole, dont monseigneur sainct Remy consacra Clovis, le premier roy chrétien des François, et fut cette onction envoyée de Dieu et des cieux par un sainct ange; et toujours depuis les roys de France en ont été consacrez, et point n'amoin-

(1) Cette *veille* est ainsi prescrite par l'*ordre du sacre* dressé par le commandement de *Louis VII*, avant le sacre de son fils *Philippe-Auguste*. « Le roi, « au silence de la nuit, viendra faire son oraison en « l'église, et, selon sa dévotion, y veillera une partie « de cette nuit en prières. » *Dutillet* p. 187.

drit. Or, regardez si c'est digne chose, et noble. Avant la consécration le roy fit là, devant l'autel, tous les jeunes chevaliers nouveaux, et après on fit l'office de la messe très-solemnellement, et là chanta l'archevesque de Rheims : et là fut le jeune roy en habit royal, en une chaire eslevée moult hault, et parée de drap d'or, et tous les jeunes chevaliers dessous sur bas eschaffauts, dessus couverts de drap d'or, à ses pieds, et ainsi persévéra l'office tout le jour. Là estoit le nouveau connestable de France, messire Olivier de Clisson, qui avoit été fait et éleu connestable puis peu de temps, et faisoit moult bien son office, et ce qu'il y appartenoit. Là estoient aussi les hauts barons de France, vestus et parez si très-richement que merveilles seroit à raconter : et séoit le roy en majesté royale, la couronne très-riche et outre mesure précieuse au chef. L'église de Nostre-Dame de Rheims fut à cette heure de la messe et solemnité pleine de noblesse, tellement qu'on n'y savoit son pied tourner..... On annonça alors qu'au nouvel advènement du jeune roy, et pour resjouir le peuple par le royaume de France, toutes impositions, aydes, gabelles, fouages, subsides, et autres choses

mal prises, (dont le royaume étoit moult blessé), furent abbastues et ostées : et fut grandement à la contemplation et plaisance du peuple. Après la messe on vint au palais, et pour ce que la salle estoit trop petite pour recevoir tel peuple, on avoit fait en la court du palais une haute et grande salle; et là fut le disner fait et ordonné : et s'asseirent le jeune roy et ses cinq oncles, Brabant, Anjou, Berry, Bourgongne et Bourbon, à sa table, bien loin de luy : et l'archevesque de Rheims et autres prélats furent à sa droite. Et les servoient des hauts barons, le sire de Coucy, le sire de Clisson, messire Guy de la Trimouille, l'admiral de la mer, et ainsi des autres sur hauts destriers tous couverts et parez de drap d'or. Ainsi se continua en tous honneurs la journée, et au lendemain beaucoup de hauts barons prirent congé du roy et de ses oncles, et s'en retournèrent en leurs pays. Si vint le roy celuy jour, dîner en l'abbaye Saint-Thierry, à deux lieues de Rheims : car ceux de céans lui devoient ce repas, et ceux de la cité de Rheims les frais du sacre. Ainsi se départit cette noble feste de la consécration du roy Charles de France : et s'en vint le roy à Paris, où il fut des

Parisiens à l'entrée très-grandement festoyé. Après toutes ces festes, solemnités et honneurs, il y eut de grands conseils en France sur le gouvernement et estat du royaume, et fut ordonné que le duc de Berry auroit le gouvernement de tout le Languedoc, le duc de Bourgongne de toute la Picardie et Normandie, et le duc d'Anjou demeureroit vers le roy, son seigneur, et auroit principalement et réellement l'administration et gouvernement du royaume. »

La paix n'étoit pas faite avec l'Angleterre, et les impôts étoient nécessaires. Le roi convoqua une assemblée d'*Etats-Généraux* ou de *Parlement* (on peut lui donner l'un ou l'autre nom) pour le 15 avril 1382. Le roi y assista. *Le premier président du Parlement, Arnaud de Corbié*, représenta aux députés des villes que le roi, ne pouvant rien diminuer des dépenses nécessaires qui avoient été faites sous le règne de son père, il avoit besoin du même secours et du même revenu. Les députés répondirent qu'ils avoient ordre seulement d'entendre ce qu'on leur proposeroit, sans rien conclure; qu'ils feroient leurs rapports à leurs concitoyens. Les députés de la province de *Sens*

O. F. t. VI, pr. p. 27.

furent les seuls qui consentirent à l'établissement d'un impôt. Les députés furent ajournés à Meaux, pour rendre compte de la résolution des villes qui les avoient envoyés. Dans cette nouvelle assemblée, ils déclarèrent qu'ils n'avoient pu vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts. Les députés de *Sens* furent désavoués comme étant allés au-delà de leurs pouvoirs.

Le droit politique des *communes* de ne se tenir pour engagées par les votes de leurs députés, que lorsque ceux-ci avoient suivi leur mandat, étoit conforme à la première institution des *Etats-Généraux*. On lit, dans les lettres de convocation de *Philippe-le-Long*, adressées aux habitans d'Alby au mois de janvier 1316, les expressions suivantes : « Comme « nous entendons ordonner sur le fait des « monnoies et autres besognes qui touchent « nous, l'état du royaume de France, le com- « mun profit, et le bon état des bonnes villes et « de tous nos sujets..... Esquelles besognes « nous voulons avoir votre conseil..... Nous « vous mandons que vous envoyiez vers nous, « à Bourges, à cette prochaine *Pâque Fleurie*, « personnes sufficiens et sages à qui nous puis-

« sions avoir conseil, *et qui apportent avec* « *eux suffisant pouvoir de vous*, parquoi ce « qui sera fait avec eux et avec les autres « bonnes villes, soit ferme et stable pour le « commun profit du royaume. »

L'opposition des communes, au commencement du règne de *Charles VI*, avoit son foyer à Paris, agité sans cesse de mouvemens populaires. Le même esprit étoit répandu en Flandre et en Angleterre. Vers le même temps, les paysans de ce dernier royaume avoient commis des désordres affreux et massacré l'archevêque de Cantorbéri. Les villes de Flandre s'étoient soulevées contre leur comte : *Charles VI* marcha au secours de ce pair du royaume, et la soumission de toutes les villes fut la suite de la bataille de *Rosebèque*, où les Flamands révoltés perdirent quarante mille hommes.

On trouva à *Courtrai* des lettres des factieux de Paris, écrites aux Flamands pour faire alliance avec eux. Le roi marcha avec toute son armée vers Paris; il y entra sans vouloir recevoir les hommages des officiers municipaux. Les principaux coupables furent punis de mort; le *prévôt des marchands*, les *échevins*, toutes

les corporations municipales furent supprimées; l'hôtel-de-ville et toutes les affaires de la commune furent remises au *prévôt de Paris*. Six ans après, en 1388, sur la demande du *prévôt de Paris*, le prévôt des marchands, tous les anciens officiers et les corporations municipales furent rétablis.

Ce fut en 1393 que *Charles VI*, marchant vers la Bretagne, dont il vouloit punir le duc, eut un accès de démence près du Mans. Il ne jouit depuis que de quelques intervalles d'une guérison douteuse, pendant un règne qui devoit durer encore vingt-neuf ans.

En 1407, *Jean-sans-Peur*, duc de Bourgogne, pour se rendre maître du gouvernement, fit assassiner, dans une rue de Paris, le *duc d'Orléans*, frère du roi.

En 1410, tous les princes se réunirent contre le duc de Bourgogne. Le comte d'*Armagnac*, depuis connétable, beau-père du jeune *duc d'Orléans*, fut à la tête de ce parti; et la France se trouva divisée entre les *Armagnacs* et les *Bourguignons*. Le duc de Bourgogne appela le premier les Anglois dans les querelles de la France. Il entra à Paris avec

huit cents *hommes d'armes* anglois, commandés par le comte d'*Arondel*.

En 1415, le roi d'Angleterre, *Henri V*, profitant des troubles de la France, demande toutes les provinces cédées sous le roi *Jean* par le traité de *Bretigni*, et reconquises par *Charles V*. Il prend le titre de roi de France, comme avoit fait *Edouard III*; il gagne la bataille d'*Azincourt*, où trois princes du sang et huit mille gentilshommes perdirent la vie; il fit prisonniers les ducs d'*Orléans* et de *Bourbon*.

La nuit du 28 mai 1418, un *quartinier* de Paris introduisit dans la ville huit cents hommes d'armes du duc de *Bourgogne*. Appuyés par la populace, ils s'emparèrent de la personne du roi. Le connétable d'*Armagnac*, le chancelier, six évêques, et un grand nombre de magistrats furent massacrés. *Le 14 juillet*, le *duc de Bourgogne* et la reine *Isabelle de Bavière* entrèrent en triomphe dans Paris.

Le dauphin, depuis *Charles VII*, avoit été enlevé de Paris par un fidèle serviteur, *Taneguy du Châtel*, à l'entrée des troupes du duc de Bourgogne : il fut suivi par un grand nombre de seigneurs et de magistrats

fidèles. Comme régent du royaume, il forma, avec ces magistrats, un parlement qu'il fixa à *Poitiers*. Le 10 septembre 1419, le duc de Bourgogne, *Jean sans peur* fut tué sur le pont de Montereau, en présence du Dauphin. Le 21 mai suivant, le nouveau duc de Bourgogne et la reine *Isabelle de Bavière*, à laquelle la dépravation de ses mœurs avoit fait perdre tous les sentimens de mère et de reine, font un traité avec le roi d'Angleterre, par lequel, au nom de *Charles VI*, en état de démence, *Catherine*, fille du roi, est donnée en mariage au roi d'Angleterre, qui, au mépris de la loi fondamentale du royaume et des droits du *dauphin*, est déclaré *régent* et *héritier du royaume de France*. Les deux rois *Charles VI* et *Henri V* font ensemble leur entrée à Paris, le 2 juin.

Henri V repassa en Angleterre en 1421, et il revint promptement en France, afin, comme il l'espéroit, de terminer bientôt la guerre contre le *dauphin*. Une mort prématurée arrêta *Henri V* dans sa carrière : il mourut à *Vincennes*, le 31 d'août 1422, à l'âge de trente-quatre ans. Il avoit déjà, comme le héros, fils d'*Edouard III*, aliéné, par ses mœurs

étrangères, les François de son parti. Voyant un jour se présenter devant lui le maréchal de l'Isle-Adam, sujet et serviteur du duc de Bourgogne, vêtu d'une robe de *blanc-gris*, le roi d'Angleterre lui dit : *Est-ce là la robe d'un maréchal de France?* Le maréchal lui répondit : *Très-redouté seigneur, je l'ai fait faire pour venir depuis Sens jusqu'ici;* et en parlant, il regardoit le roi avec l'air de liberté naturel à la nation. *Comment*, dit le roi, *vous osez regarder un prince au visage! Très-redouté seigneur*, répartit le maréchal, *c'est la guise de France; et si aucun n'ose regarder celui à qui il parle, on le tient pour mauvais homme et traître; eh pour Dieu! ne vous en déplaise! — Oh bien, ce n'est pas notre guise*, répondit brusquement le monarque anglois. Peu après, le maréchal de l'Isle-Adam, sous un faux prétexte de trahison, fut conduit à la *Bastille*, d'où il ne sortit qu'après la mort de *Henri*. Le ciel a préservé la France de grands maux, en abrégeant les jours du *prince Noir* et de *Henri V;* mais ces princes étrangers n'auroient jamais accoutumé les François à leur joug. Le contraste de leurs mœurs avec les nôtres auroit tous les jours rappelé à nos pères les descendans de *saint Louis*.

Charles VI mourut deux mois après *Henri V*. Le peuple, qui avoit toujours été touché de la sollicitude que, dans ses momens lucides, *Charles VI* montroit pour ses sujets, lui confirma à ses obsèques le surnom de *Bien-Aimé*, qu'il lui avoit donné à son avènement au trône. Le duc de *Bourgogne*, qui avoit assisté au convoi de *Henri V*, ne parut pas à celui de *Charles VI*. Le duc de *Bedfort*, *régent de France*, pour son neveu *Henri VI*, conduisit le deuil. En revenant de Saint-Denis, il fit son entrée à Paris, faisant porter devant lui une épée nue; ce qui causa beaucoup de murmures.

CHAPITRE XVII.

Sacre de *Charles VII*. — Restauration de la Monarchie.

Monstr. (1), t. II, p. 1.

« En l'an 1422, au mois d'octobre, furent portées les nouvelles du trépas du roi *Charles-le Bien-Aimé* au duc de Touraine, son seul fils, lequel étoit auprès le Puy, en Auvergne, en un petit chastel nommé Espailly, qui étoit à l'évêque du Puy : lequel Dauphin, oyant les nouvelles dessus dites, en eut au cœur grande tristesse, et plora trés-abondamment : et prestement, par l'ordonnance de son conseil, fut vêtu de noir pour la première journée ; et le

(1) Enguerrand de *Monstrelet*, né à Cambrai, étoit sujet et serviteur du duc de Bourgogne. Comme *Froissard*, il n'a écrit que l'histoire de son temps.

lendemain à sa messe fut vêtu d'une robe de vermeil, et y avoit plusieurs officiers d'armes vêtus de leurs blasons. Si fut lors levée une bannière de France dans la chapelle, et adonc lesdits officiers commencèrent à crier haut et clair *vive le roy !* après lequel cri fut fait l'office de l'église, et ne fut fait pour lors autre solennité ; et de ce jour en avant, tous ceux tenant son parti le nommèrent roi de France. » *Monstrelet* s'est trompé sur le lieu où *Charles VII* apprit son avènement au trône, et où se firent les premières cérémonies : ce fut à *Meun-sur-Yèvre*, en Berri. Le roi partit aussitôt pour Poitiers, où il avoit établi le Parlement, et il s'y fit couronner en présence des princes du sang et des seigneurs royalistes, mais il ne fut point sacré. O. F. t. XIII, p. 154.

En 1423, les Anglois et les Bourguignons réunis gagnèrent la bataille de *Crévant*, près d'Auxerre, sur l'armée de *Charles VII*, qui avoit pour auxiliaires sept mille Ecossois commandés par Jean *Stuard*, connétable d'Ecosse. *Charles*, étant *dauphin*, avoit été plus heureux avec ces mêmes alliés ; il avoit battu, à *Baugé*, en Anjou, une armée angloise commandée par le duc de *Clarence*, qui avoit péri

dans la mêlée. *Charles* choisit parmi ces Ecossois une *compagnie d'ordonnance*, à laquelle il confia la garde de sa personne. La première compagnie du roi en a retenu le nom de *garde écossoise*.

Peu après la bataille de *Crévant*, le comte d'*Aumale*, à la tête des royalistes, battit les Anglois près de *Gravelle*, dans le Maine. Mais l'année suivante, les Anglois gagnèrent la bataille de *Verneuil*, où *Charles VII* perdit cinq mille hommes de ses meilleures troupes : les Anglois s'emparèrent du Maine et de presque tous les pays que *Charles* possédoit au nord de la Loire. C'est alors que ses ennemis l'appelèrent le *roi de Bourges*.

En 1425 le comte de Richemont, frère du duc de *Bretagne*, (princes du sang royal, descendans de *Louis-le-Gros*), passa au service de *Charles VII*, qui le nomma connétable. Il fit entrer le duc, son frère, dans le parti du roi; mais deux ans après, le duc de *Bedfort* ravagea la Bretagne et força le duc d'adhérer au funeste *traité de Troyes*, conclu entre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne, en 1428; ensuite, le duc de *Bedfort*, voulant porter la guerre dans les provinces méridionales, mit le siége

devant Orléans. Les habitans, unis avec la garnison, avoient fait la plus longue et la plus héroïque résistance; mais, faute de vivres, la place alloit tomber au pouvoir des Anglois; quand la Providence accorda aux assiégés le secours le plus extraordinaire : ce fut une jeune fille, qui se dit envoyée de Dieu pour faire lever le siége d'Orléans et faire sacrer le roi à Rheims. Tout le monde sait comment *Jeanne-d'Arc* alla trouver *Charles VII* à Chinon. Comme elle se disoit inspirée, le roi l'envoya à Poitiers pour être examinée par les docteurs en théologie de l'Université de Paris, qui avoient suivi dans cette ville les fidèles magistrats du Parlement Les docteurs répondirent au roi que « attendu l'état « de cette jeune fille, ses réponses si pruden- « tes qu'elles leur sembloient inspirées, sa sim- « plicité, sa conversation, sa sainte vie, sa « louable réputation, et la nécessité pressante « où étoit le roi et le royaume dont les habi- « tans soumis à son obéissance, étoient ré- « duits au désespoir et n'attendoient aucun « secours que de Dieu, ils étoient d'avis que « le roi pouvoit accepter les services de cette « jeune fille et l'envoyer au secours d'Orléans.

V. l'His. de J. d'Arc, par M. des Charmètes. t. I, p. 406.

« Plusieurs docteurs ajoutèrent qu'ils étoient
« persuadés que cette jeune fille étoit envoyée
« de Dieu. »

Le roi fit faire une armure complette à *Jeanne-d'Arc*, et il lui donna un *état*, c'est-à-dire des gens pour sa garde et pour son service et tout l'équipage d'un général d'armée. *Jean d'Aulon*, que le comte de *Dunois* appeloit *le plus probe des chevaliers*, remplit constamment auprès d'elle les fonctions d'écuyer. Elle demanda aussi un chapelain qui ne la quitta plus. Le 28 avril 1429, étant partie de Blois avec six mille hommes, elle fit entrer un convoi dans Orléans; elle y entra elle-même, armée de toutes pièces, montée sur un cheval blanc, faisant porter devant elle un étendard blanc, sur lequel étoit peinte l'*Annonciation*, ou l'image de la Sainte Vierge, ayant devant elle un ange qui lui présente un lis. Elle avoit à sa gauche le *comte de Dunois*, et après venoient les seigneurs, les chevaliers, et autres gens de guerre, et les bourgeois d'Orléans qui étoient venus au-devant de leur libératrice. Après avoir emporté successivement les travaux des Anglois, elle leur fit le siége le 8 mai; elle se mit à la tête du corps d'armée du duc d'Alençon, e

Hist. de J.-d'Arc, t. II. p. 22.

elle prit *Gergeau*, où le comte de *Suffolk* fut fait prisonnier. Elle combattit le 18, à *Patay*, en Beauce, où *Talbot*, autre général anglois, fut fait aussi prisonnier. Alors, à la sollicitation de la *Pucelle*, le roi dirigea son armée vers Rheims; il s'empara d'Auxerre, de Troyes, de Châlons-sur-Marne, et il fit son entrée à Rheims le 16 juillet, moins de trois mois après que *Jeanne-d'Arç* se fut revêtue de ses armes. Ici nous laisserons parler un historien du temps.

« La Pucelle hâtoit le roi le plus diligemment qu'elle pouvoit d'aller à Rheims, et ne faisoit doute qu'il y seroit sacré; et pour ce, le roi partit de sa cité de Troyes, et prit son chemin à Châlons en Champagne avec toute son armée, la *Pucelle toujours devant, armée de toutes pièces, et chevaucha* tant qu'il vint devant la ville de Châlons; et quand ceux de la ville surent sa venue, l'évêque, avec une grande multitude de peuple, vinrent au-devant du roi, et lui firent pleine obéissance. Il logea la nuit, avec son armée, en ladite ville, en laquelle il établit capitaines et autres officiers de par lui, ni plus ni moins comme à Troyes. De ladite ville de Châlons, le roi prit son chemin pour aller à Rheims, et vint en un chastel qui

est à l'archevêque de Rheims, nommé *Sepesaulx*, qui est à quatre lieues de Rheims.

Il y avoit lors en la ville aucuns de bonne volonté; lesquels commencèrent lors à dire qu'il falloit aller vers le roi, et le peuple dit qu'on y envoyât, et y envoya-t-on des notables gens de la ville, tant gens d'église qu'autres; et après plusieurs requestes qu'ils faisoient, lesquelles on trouva expédient, conclurent et délibérèrent de laisser entrer le roi et l'archevêque, et leur compagnie.

Après dîner, sur le soir, entra le roi et ses gens dans la ville, *où Jeanne, la Pucelle, étoit fort regardée.*

Le lendemain, qui fut le dimanche, on ordonna que le roi prendroit et recevroit son digne sacre, et toute la nuit fit-on diligence que tout fût prêt au matin, et fut un cas bien merveilleux : car on trouva en ladite cité toutes les choses nécessaires, qui sont grandes; et on ne pouvoit avoir celles de *Saint-Denis en France*. Comme l'abbé de *Saint-Remi* n'a pas accoutumé de bailler la sainte ampoule, sinon en certaines formes, le roi envoya le seigneur de *Rais*, maréchal de France, le seigneur de *Boussac* et de *Sainte-Sévère*, aussi maréchal

de France, le seigneur de *Granville*, maître des arbalestriers, et le seigneur de *Culant*, amiral de France, lesquels firent les sermens accoutumés; c'est à savoir de la conduire sûrement et aussi reconduire jusques à l'abbaye; et ledit abbé l'apporta revêtu des habillemens ecclésiastiques, bien solennellement et dévotement dessous un poêle, jusques à la porte de devant Saint-Denis, et là, l'archevêque revêtu, accompagné de chanoines, l'alla quérir et l'apporta dedans la grande église, et la mit sur le grand autel. Lors vint le roi au lieu qui avoit été ordonné, vêtu et habillé de vêtemens à ce propices, et l'archevêque lui fit faire les sermens accoutumés, et fut fait chevalier par le duc d'Alençon, puis l'archevêque procéda à la consécration. Là étoient le duc d'*Alençon*, le comte de *Clermont*, le seigneur de la *Trémouille*, le seigneur de *Beaumanoir*, le seigneur de *Maillé*, en Touraine, lesquels étoient en *habits royaux*, *représentant les nobles pairs de France* qui point n'étoient au noble sacre et couronnement du roi: lesdits pairs absens avoient été appelés devant le grand autel par le *roi d'armes de France*, de la manière qu'il est accoutumé de faire. Le roi fit le seigneur de

Laval comte, et y eut plusieurs chevaliers faits par les ducs d'*Alençon* et de *Bourbon*, et y *étoit Jeanne la Pucelle, tenant son étendard en sa main, laquelle en effet étoit cause dudit sacre et couronnement, et de toute l'assemblée.* Si fut rapportée et conduite ladite sainte ampoule pas les dessus dits jusques en ladite abbaye... ; et *qui eût vu ladite Pucelle accoler le roi à genoux par les jambes, et baiser les pieds pleurant à chaudes larmes, en eût eu pitié, et elle provoquoit plusieurs à pleurer, en disant :* « Gentil roi, or est exécuté le plaisir de Dieu « qui vouloit que vinssiez à Rheims recevoir « votre digne sacre, en montrant que vous « êtes vrai roi, et celui auquel le royaume doit « appartenir. » Le roi séjourna en ladite cité par trois jours. Or est vrai que de tout temps les rois de France, après leur sacre, avoient accoutumé d'aller en un prieuré qui est de l'église de Saint-Remi, nommé Corbeny, assis et situé à environ six lieues de Rheims, auquel est un glorieux saint, *qui fut du sang de France*, nommé *saint Marcoul*, auquel tous les ans a grande affluence de peuple, pour la maladie des *écrouelles* ; par les mérites duquel on dit que les rois en guérissent, et pour ce s'en alla

audit lieu de *Saint-Marcoul* et y fit bien dévotement ses oraisons et offrandes : en ce lieu de *Corbeny* lui vinrent faire obéissance ceux de la ville de Laon ; duquel lieu ledit roi alla à Soissons et à Provins qui, sans contredit, lui ouvrirent leurs portes. »

Charles VII entra à *Saint-Denis* le 26 août, et il fit les offrandes d'usage sur l'autel de l'apôtre des Gaules. Le 7 septembre, l'armée du roi s'approcha de Paris, et attaqua le lendemain les murs de la ville. *Jeanne-d'Arc* avoit refusé de combattre en disant que sa *mission* étoit finie depuis que le roi avoit été sacré à Rheims. Elle ne marcha (dit-elle depuis dans son *interrogatoire*) que parce que les chefs de l'armée la forcèrent à les suivre. Après avoir inutilement attaqué la porte *Saint-Honoré*, l'armée du roi fut forcée de se retirer et revint vers Saint-Denis. Une blessure grave avoit obligé *Jeanne-d'Arc* de quitter le combat.

Le duc de *Bourgogne* assiégeoit Compiègne dont les habitans se défendoient avec une valeur héroïque : *Jeanne-d'Arc* entra dans la ville, le 25 mai 1430, et elle y fut accueillie comme, un an avant, elle avoit été reçue à Orléans. On profita de l'enthousiasme

qu'elle avoit excité pour faire une sortie le jour même : c'est dans cette malheureuse sortie qu'elle tomba au pouvoir des *Bourguignons*.

Enguerrand de *Monstrelet*, qui étoit à ce siége à la suite du duc de *Bourgogne*, rapporte ainsi l'effet que produisit cet événement : « Les François rentrèrent à Compiègne dolens et courroucés de leur perte, et spécialement avoient fort grande déplaisance pour « la prise de la *Pucelle*. Et au contraire ceux « du parti de Bourgogue et les Anglois en « furent fort joyeux, plus que d'avoir pris « cinq cent combattans : car ils ne craignoient « et ne redoutoient nul capitaine ni autre « chef de guerre, comme jusqu'à ce jour ils « avoient redouté cette pucelle. Aussi vint assez-« tôt après le duc de *Bourgogne*, avec ses « hommes d'armes de son quartier de *Coudun* « où il étoit logé, en la prairie devant Compiè-« gne. Et là s'assemblèrent les Anglois, ledit « duc, et ceux des autres quartiers, en très-« grand nombre faisant l'un avec l'autre de « grands cris et réjouissances pour la prise de « ladite *Pucelle* : laquelle le duc de Bourgogne « alla voir au logis où elle étoit, et lui adressa « des paroles dont je ne puis bien me souvenir,

« quoique j'y fusse présent (1). Après ces « paroles se retira le duc et toutes gens chacun en son logis pour cette nuit, et la *Pucelle* demeura en la garde et gouvernement « de messire Jean de Luxembourg.

Jean de *Luxembourg* écrivit cette nouvelle à son frère, chancelier du roi *Henri VI*, à Paris. Il lui marquoit « que les gens du duc « de *Bourgogne* avoient pris la femme que « les gens dudit messire *Charles* (Charles VII) « appeloient la *Pucelle*, qui avoit chevauché « en armes avec eux, et avoit été présente à « l'assaut et déconfiture des Anglois, qui te-« noient les bastilles devant Orléans, et qui « tenoient la ville de Jergeau et autres villes

(1) *Monstrelet*, historien véridique, aime mieux feindre un oubli, que de rapporter inexactement les paroles injurieuses que le duc, son maître, adressa à un ennemi vaincu, à une jeune héroïne à peine sortie de l'enfance!

J'ai changé l'orthographe de quelques *particules* et quelques mots entièrement hors d'usage de la chronique de *Monstrelet;* mais j'ai conservé la construction de sa phrase. J'en ai usé de même avec nos autres vieux historiens, à l'exception de *Joinville* et de *Commines*, dont j'ai copié exactement tous les mots.

« et forteresses. » Le duc de *Bourgogne* fit connoître la même nouvelle aux villes de son obéissance. On a trouvé la relation suivante dans les archives de la Chambre des Comptes du Brabant, dont l'historien de *Jeanne-d'Arc* fait remarquer ces paroles :

Hist. de J.-d'Arc, t. III, p. 136.

« Bien que ladite *Jeanne la Pucelle* portât « armes et complet harnois de guerre, comme « les plus hardis et meilleurs chevaliers de la « compagnie, et qu'elle tuât et frappât d'épée « les gens d'armes et autres; nonobstant la « plus grande partie du peuple de France et « *gens d'état*, ajoutoient pleine foi et créance « en ladite *Pucelle*, croyant et maintenant « fermement que c'étoit chose *de par Dieu*; « et tellement qu'elle étoit capitaine et chef « de guerre de la plus grande partie des grands « seigneurs, et autres chefs de guerre de la « compagnie dudit dauphin (*Charles VII*), « et avec eux fit plusieurs faits d'armes par « l'espace d'un an et demi, ou environ. »

On voit, par cette pièce, que les *Bourguignons* n'accusèrent *Jeanne-d'Arc* que de sa bravoure, et qu'il n'étoit pas question d'en faire une sorcière et d'attribuer ses victoires à des maléfices. C'est que les *Bourguignons*

étoient irrités, mais non humiliés, par la valeur héroïque de cette jeune Françoise. « Mais « le duc de Bedfort, (dit *Hume*), imagina « que la captivité de cette femme extraordi- « naire, qui avoit arrêté tous ses succès, le « mettroit en état de reprendre son premier « ascendant sur la France. Pour pousser plus « loin son avantage actuel, il racheta la cap- « tive de Jean de Luxembourg, et lui fit faire « son procès; action qui, soit qu'elle appar- « tînt à la vengeance ou à la politique, étoit « également barbare et déshonorante. » Après une captivité d'un an, et après avoir subi, chargée de fers pendant quatre mois, une procédure aussi absurde que barbare, *Jeanne-d'Arc* fut brûlée vive, à Rouen, le 30 mai l'an 1431.

Les succès des royalistes avoient continué pendant ce temps. Le duc de *Bedfort*, qui voyoit l'effet que le sacre de *Charles VII* avoit produit sur l'esprit des François, fit venir d'Angleterre *Henri VI*, âgé de neuf ans. Il le conduisit d'abord à Rouen, et ensuite à Paris, où le jeune roi fut sacré, dans l'église de Notre-Dame, par le cardinal de *Winchester*, son oncle.

En 1435, le connétable de *Richemont* fit

conclure la paix, à Arras, entre le duc de Bourgogne et le roi. Six mois après, (le 13 avril 1436), le même connétable et le comte de *Dunois* entrèrent à Paris, dont les habitans leur ouvrirent les portes. Les Anglois voulurent en vain se défendre; ils se virent environnés de toutes parts par les bourgeois de Paris, armés, portant sur leurs habits la *croix blanche* des royalistes, et criant : *Vive le roi ! vive le duc de Bourgogne!* La division des François avoit fait toute la force de leurs ennemis.

Au mois de décembre, même année, le roi rétablit le Parlement à Paris : il fut composé de tous les magistrats qui avoient formé le Parlement de *Poitiers*, et de plusieurs de ceux qui étoient restés à Paris; mais qui après avoir entravé souvent le gouvernement tyrannique du régent d'Angleterre, avoient coopéré à la *restauration*. Par le traité d'*Arras*, le roi avoit accordé au duc de Bourgogne la faculté de nommer un certain nombre de membres du Parlement, lesquels cependant recevroient leur titre du roi. Cette convention fut exécutée. Dans l'origine, le Parlement n'étant composé que des pairs de France, chaque pair avoit sa

garantie; mais lorsque de simples magistrats formèrent la grande majorité du Parlement, les grands feudataires ne pouvoient conserver leurs droits, (sans l'intervention des armes), que par la nomination d'une partie des magistrats de la suprême cour de justice; de même que les grands vassaux de l'empire d'Allemagne qui ont choisi, jusqu'à ces derniers temps, les juges de la *Chambre Impériale*, séant à *Wetzlar*. Mais, comme on l'a déjà remarqué, la succession *héréditaire* de nos rois devoit anéantir successivement toutes ces prérogatives féodales.

Charles VII, après avoir conquis, en personne, un grand nombre de places que les Anglois possédoient dans les provinces voisines de Paris, fit son entrée dans la capitale, le 12 novembre en 1437; dix-neuf ans après que le duc de *Bourgogne* et la reine *Isabelle de Bavière* l'avoient forcé d'en sortir, et quinze ans après la mort de *Charles VI*.

Le roi, qui étoit parti de *Saint-Denis*, arrivé à *La Chapelle*, reçut les clefs de Paris, que lui offrirent le *prévôt des marchands* et les *échevins*, et il les remit au connétable de *Richemont*. Un écrivain contemporain a décrit

ainsi cette entrée : « .... Devant le roi mar-
« choient huit cents archers, bien couverts et
« armés, conduits par le comte d'*Angoulême*,
« prince du sang, (grand-père de *François Ier*).
« Le roi marchoit seul, tout armé de riches
« armes dorées, excepté le *heaume*, au lieu
« duquel il avoit un chapeau de *castor blanc*,
« orné de riches pierreries ; devant le roi, tout
« touchant sa personne, marchoit *Pothon de*
« *Xaintrailles*, grand-écuyer, lequel portoit
« le *heaume* du roi, surmonté d'une riche
« couronne formée d'une double fleur de lis
« d'or.

« Après le roi, marchoit monseigneur le
« *dauphin*, (depuis *Louis XI*), armé d'armes
« pareilles que le roi son père.... ; et tout der-
« rière marchoit le comte de *Dunois*, armé
« de toutes pièces, lui et son cheval couvert
« d'orfévrerie. Il conduisoit la *bataille* du roi,
« formée de mille lances, armés de toutes
« pièces, et leurs chevaux bardés.

« .... Le roi, arrivé au parvis de l'église
« de Paris, fut reçu par l'*Université*, le
« *recteur* d'icelle lui ayant fait une courte ha-
« rangue. Là étoient présens l'archevêque de
« Sens, l'évêque de Paris ......, les abbés de

« Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-« Prés, de Saint-Victor, de Saint-Denis et de « Saint-Maur. Le roi fit le serment accoutu-« mé entre les mains de l'évêque de Paris...... « Les prières faites et le *Te Deum* chanté, le « roi alla souper et coucher au palais en la « manière accoutumée. »

En 1439, les *Etats-Généraux* furent assemblés à Orléans. L'ordonnance rendue d'après le vœu de ces états, changea la face du royaume: et quant à la guerre et aux finances, elle a été l'origine de l'ordre public en France jusqu'en 1789, comme l'ordonnance de *Philippe-le-Bel* de 1302 l'a été pour l'administration de la justice. Cette ordonnance de *Charles VII* a quarante-sept articles, qui font connoître la sagesse du monarque et les bons conseils que lui donnèrent ses fidèles sujets des *trois états*. En voici lés principales dispositions :

« Pour obvier et donner remède, et faire « cesser les grands excès et pilleries commises « par les gens de guerre, qui par long temps « ont vécu et vivent sur le peuple sans ordre « de justice, *ainsi que bien au long* a été re-« montré au roi par les gens des *trois états* de « son royaume, *de présent étant assemblés*

O. F. t. XIII, p. 306.

« dans cette ville d'Orléans, le roi, par l'avis
« et les délibérations des seigneurs de son
« sang, la reine de Sicile, de nos sieurs le *duc*
« *de Bourbon* et *Charles d'Anjou*, les comtes
« de *la Marche*, *d'Eu* et de *Vendôme*, plu-
« sieurs prélats et autres seigneurs notables,
« barons, et autres gens d'église, nobles et
« *gens des bonnes villes*; considérant la pau-
« vreté, oppression et destruction de son peu-
« ple, ainsi détruit et foulé par lesdites pille-
« ries, lesquelles choses ont été et sont à sa
« très-grande déplaisance, et n'est pas son in-
« tention de les plus tolérer; mais en ce, bon
« ordre et provision y être mises et données
« par le moyen de Dieu, notre Créateur; a fait,
« constitué, ordonné et établi, fait et établit
« par loi et édit général, perpétuel et non révo-
« cable, par forme de pragmatique-sanction,
« les édits, lois, statuts et ordonnances qui
« s'ensuivent :

« .... Art. 3. Défend le roi à tous, sous peine
« d'encourir crime de lèse-majesté, que aucun
« ne soit si osé, ni si hardi de lever et con-
« duire compagnies de *gens d'armes*, ni de
« trait, ni autres gens de guerre, sinon que ce

« soit du congé, licence et ordonnance du
« roi, et par ses lettres-patentes......

« .... Art. 41. Et pour ce que souventes fois,
« après que, *du consentement des trois Etats*,
« le roi a fait mettre sus aucune taille sur son
« peuple, pour le fait de la guerre, et lui sub-
« venir et aider à ses nécessités; les seigneurs,
« barons, et autres empêchent les deniers de
« ladite *taille*, et aussi les *aides* du roi; et
« les autres les prennent sous couleur qu'ils
« leur ont été assignés....., et d'autres croissent
« et mettent, par-dessus la *taille* du roi, sur
« leurs sujets, autres grandes sommes....., le
« roi commande que toutes telles voies do-
« rénavant cessent.

« Art. 44. Et pour ce que plusieurs mettent
« *tailles* sus en leurs terres sans l'autorité et
« congé du roi, déclare le roi, dès à présent,
« le lieu ou seigneurie où telles *tailles* et *aides*
« seront mis sus sans son autorité et congé,
« commis et *confisqués* envers lui. »

On remarquera que cette assemblée d'Orléans réunit les formes des anciens *Parlemens* et des *Etats - Généraux*, puisque l'on y vit les princes du sang, qui seuls alors étoient pairs, et même la reine de Sicile, comme du-

chesse d'*Anjou*, délibérer, par le droit de leur naissance, avec les prélats, barons, et avec les députés des *bonnes villes*.

Ce fut en exécution de l'ordonnance de 1439 que furent établies les *compagnies d'ordonnance* qui ont remplacé successivement l'ancienne *chevalerie*, et qui ont été l'origine des régimens de cavalerie. Neuf ans après, *Charles VII* établit les corps des *francs-archers*, qui remplacèrent l'ancienne *infanterie* des *communes* et précédèrent les régimens actuels d'infanterie.

La *taille* établie pour la solde de ces corps est devenue perpétuelle : cet impôt ne s'éleva pas, sous *Charles VII*, au-dessus de dix-huit cent mille livres : le *marc* d'argent étant alors à sept ou huit livres, cette somme feroit aujourd'hui environ dix millions. Mais si depuis la découverte des mines de l'Amérique, l'or et l'argent sont vingt fois plus communs que du temps de *Charles VII*, et que par l'amélioration de l'agriculture, les denrées ne soient que deux fois plus abondantes, ces dix millions équivaloient, pour le service de l'Etat, à cent millions d'aujourd'hui.

V. *l'Esprit des Lois*, l. XII, c. 8.

Le roi se trouvant ainsi en état de solder des troupes régulières, put désormais défendre

le royaume contre les ennemis étrangers, sans avoir à craindre la mauvaise volonté des grands vassaux, ou même des magistrats des villes; et les peuples des campagnes ne furent plus exposés aux vexations et aux pillages des gens de guerre.

En 1448, les Anglois ayant violé la trève qui avoit été convenue, *Charles VII* entra en Normandie. La plupart des villes livrèrent leurs portes au roi; Rouen lui ouvrit les siennes le 4 novembre 1449. Le roi porta ensuite ses armes en Guienne; le comte de *Dunois* entra à Bordeaux et à Bayonne en 1451. Les Anglois ayant depuis repris Bordeaux et quelques autres places, par le moyen de leurs intelligences dans le pays; le roi, en personne, marcha vers cette province, et Bordeaux capitula le 19 novembre en 1453. Ce fut la dernière possession que les Anglois eurent en France. Quatre siècles après, Bordeaux a été la première ville de France qui a proclamé son roi et qui a reçu dans ses murs un fils de *saint Louis*.

La puissance royale, pleinement rétablie, blessoit l'ambition des grands vassaux et même des princes du sang les plus proches de la couronne. *Le duc d'Alençon*, qui avoit combattu

avec tant de constance et de succès pour chasser les Anglois du royaume, traita avec eux comme l'avoient fait le *comte d'Artois*, sous le roi *Philippe-de-Valois; Charles-le-Mauvais*, sous le roi *Jean;* et le *duc de Bourgogne*, sous *Charles VI*. On découvrit, en 1456, sa correspondance avec les Anglois pour leur livrer la Normandie : la *cour des pairs*, en 1458, le condamna à perdre la tête. Le roi commua la peine en une prison perpétuelle.

Le *duc de Bourgogne*, premier pair de France, ne parut pas à ce jugement. Il avoit fait une des conditions du *traité d'Arras*, de ne point être tenu de siéger à la *cour des pairs*. Il tendoit à former une puissance indépendante, et ne vouloit plus être confondu avec les autres pairs désormais soumis, ou dont les vaines entreprises ne servoient plus qu'à manifester leur impuissance.

La conduite coupable du *dauphin*, (depuis *Louis XI*), et sa retraite dans les états du *duc de Bourgogne*, empoisonnèrent les derniers jours de *Charles VII*, qui mourut le 22 juillet 1461.

Du Procès de la Pucelle d'Orléans.

Après le sacre de *Charles VII*, *Jeanne-d'Arc* dit à l'archevêque de Rheims et au comte de *Dunois* : « *J'ai accompli ce que Dieu m'a commandé, qui étoit de lever le siége d'Orléans et de faire sacrer le gentil roi : je voudrois bien qu'il voulût me faire ramener auprès de mes père et mère et garder leurs brebis et bétail, et faire ce que je soulois* (avois accoutumé) *faire.* » Quand lesdits sei-
« gneurs ouïrent ladite *Jeanne* ainsi parler et
« que, les yeux tournés au ciel, elle remer-
« cioit Dieu, ils crurent, *mieux que ja-*
« *mais*, que c'étoit chose venue de la part de
« Dieu. »

Si la mission de *Jeanne-d'Arc* fut divine, rien n'a mieux manifesté la grâce que nos rois reçoivent à Rheims dans leur sacre ; et il entre dans mon sujet d'examiner ici brièvement les preuves de cette mission. Traitant du sacre du roi *très-chrétien*, je ne m'adresse qu'à des lecteurs qui professent la foi chrétienne et qui se conforment à cette parole de saint Paul : *Ne méprisez par les prophéties ;* mais ÉPROUVEZ TOUT, *et approuvez ce qui est bon.* *I. Thes.*, v. 21.

Jeanne-d'Arc, qui d'après tous les témoignages, a donné toute sa vie des preuves de la plus grande piété, déclara sous serment, devant ses juges, que l'archange *saint Michel* lui étoit apparu, que cet ange lui avoit dit qu'elle seroit dirigée par *sainte Catherine* et *sainte Marguerite*, que ces saintes lui parloient presque tous les jours, qu'elles lui avoient dit que *saint Louis* et *S. Charlemagne* prioient dans le ciel pour la conservation du royaume de France; et que ces saintes lui avoient ordonné, de la part de Dieu, d'aller trouver le roi et de le mener sacrer à Rheims, après avoir fait lever le siége d'Orléans.

C'étoient ces révélations qui donnèrent prétexte à l'évêque de Beauvais, fort zélé pour le service des Anglois, de réclamer le jugement de la *Pucelle*, comme faite prisonnière dans son diocèse. La pièce qui contient cette demande a été conservée: « Requiert l'évêque « de Beauvais, à monseigneur le duc de « Bourgogne, et à messire Jean de *Luxem-* « *bourg*, et au bâtard de *Vendôme*, de par le « roi *notre sire* (le roi d'Angleterre) que cette « femme qu'on appelle *Jeanne la Pucelle* soit « envoyée au roi, pour la délivrer à l'église

« pour lui faire son procès, pour ce qu'elle est « suspectionnée et diffamée d'avoir commis « plusieurs crimes, comme sortilége, idolâtrie, « invocation d'*ennemis* (des malins esprits), « et autres plusieurs cas touchant notre sainte « foi et contre icelle.... » Cet évêque avoit été chassé de Beauvais par les habitans : il demanda *territoire* au chapitre de Rouen, où résidoit le roi d'Angleterre ; et le chapitre le lui accorda. Pendant cette procédure qui dura quatre mois, *Jeanne-d'Arc*, chargée de chaînes jour et nuit, interrogée chaque jour par ses juges qui lui adressoient les questions les plus captieuses et au-dessus de l'intelligence d'une jeune fille, qui n'avoit appris qu'à filer de la laine et à garder les troupeaux, ne fit jamais que des réponses aussi justes que naïves. Condamnée à être brûlée vive, elle mourut avec le courage et les autres sentimens des anciens martyrs. Nous ne pouvons mieux faire que de copier ici les témoignages des témoins oculaires, tels qu'ils ont été recueillis dans la dernière histoire de *Jeanne-d'Arc*.

« *Jeanne*, en voyant approcher le feu du bûcher, s'écria très-haut : *JÉSUS!* Frère *Martin*, *Hist. de J.-d'Arc, par M. de Charmètes, t. IV, p. 203.*

(son confesseur), étoit si occupé du soin de la bien préparer à la mort, qu'il ne s'apercevoit pas que la flamme gagnoit. Reconnoissante de sa charité, *Jeanne* y veilloit pour lui. Elle eut la présence d'esprit et le courage de lui dire de se retirer; elle le pria en même temps de se placer au bas de l'échafaud, de tenir *la croix du Seigneur* élevée devant elle, afin qu'elle pût la voir jusqu'à la mort, et de continuer à l'exhorter assez haut pour qu'elle pût l'entendre. Tandis qu'il remplissoit ce pieux devoir, l'*évêque de Beauvais* s'approcha pour la voir. Quand *Jeanne* aperçut ce prélat, elle lui dit qu'il étoit la cause de sa mort; qu'il lui avoit promis de la remettre dans les mains de l'Eglise, et qu'il l'avoit laissée dans celle de ses ennemis mortels. « Hélas! disoit-elle, je meurs par vous; car si vous « m'eussiez baillée à garder aux prisons de l'Eglise, « je ne fusse pas ici (1). » Quant à ses révélations, elle ne voulut jamais les révoquer, et y persista jusqu'à la fin. « Toujours, dit un témoin, jusqu'à « la fin de sa vie, maintint et assura que les voix « qu'elle avoit entendues étoient de Dieu, et que,

(1) *Jeanne* fut toujours gardée dans le château de Rouen, et par des soldats anglois: c'est ce qui l'obligea à reprendre ses habits d'homme, qui lui avoient été interdits par un premier jugement; prétexte du second jugement qui la condamna au feu.

« quoi qu'elle eût fait, elle l'avoit fait par ordre de « Dieu...... »

« Une foule de témoins déposent du mouvement de pitié presque général qui se manifesta en ce moment parmi les spectateurs, amis et ennemis..... L'*évêque de Boulogne* se faisoit surtout remarquer par sa profonde douleur qui attira l'attention de plusieurs assistans. Beaucoup disoient que *Jeanne* étoit injustement condamnée, et étoient mécontens de ce que l'exécution avoit lieu dans la ville de Rouen..... Le feu et la fumée commençant à l'envelopper, un témoin l'entendit demander de l'eau bénite; elle invoquoit *saint Michel*, et proféroit continuellement le nom du *SAUVEUR* assez haut pour être entendue des assistans. Un prêtre qui, comme frère *Martin*, ne l'avoit pas quittée un instant, ajoute: « que *Jeanne* étant dedans la flam-« me, elle ne cessa de confesser jusqu'à la fin le « saint nom de *JÉSUS*, en invoquant sans cesse « l'aide des saints et des saintes du Paradis; et en « rendant son esprit et en inclinant la tête, pro-« féra le nom de *JÉSUS*, ainsi comme nous lisons « de *saint Ignace* et de plusieurs autres martyrs. »

« .... Maître *Jean de l'Epée*, chanoine de Rouen, (dit un autre témoin), s'écria en fondant en larmes : « Plût à Dieu que mon âme fût dans « le même lieu où je crois l'âme de cette fille être

« en ce moment! » Enfin, deux témoins déposent que, « incontinent après l'exécution, le bourreau « vint à eux frappé et ému d'une merveilleuse re- « pentance et terrible contrition, craignant de ne « jamais obtenir pardon et indulgence envers « Dieu..... »

« Ainsi s'accomplit la prédiction que *Jeanne-d'Arc* croyoit lui avoir été faite par ses célestes protectrices : *Prends tout en gré, ne te* chaille (soucie) *DE TON MARTYRE, tu t'en viendras enfin au royaume du Paradis* (1). »

Jeanne-d'Arc ne fut condamnée que par deux juges, l'évêque de Beauvais et un *vice-inquisiteur*; mais ils eurent pour *consulteurs* plusieurs de ces docteurs de l'Université de Paris qui s'étoient dévoués au parti *bourguignon* et *anglois*. Ils étoient en opposition avec la saine partie de l'Université qui s'étoit retirée à Poitiers ou dans d'autres villes fidèles. Le célèbre chancelier de l'Université de Paris, *Gerson*, qui étoit à Lyon à l'époque de la déli-

---

(1) *Jeanne* avoit fait connoître cette révélation près de trois mois auparavant, dans son interrogatoire du 13 mars.

vrance d'Orléans, avoit célébré cet événement par un écrit intitulé : *De l'admirable victoire d'une jeune bergère devenue chef des armées du roi de France contre les Anglois.* Il y assure que son action a tous les caractères d'une mission divine. « Premièrement, dit *Gerson*, « la fin en est louable; la vanité, la vengeance, « l'esprit de séduction n'y eut point de part; « la *Pucelle* ne se propose que de rétablir « un prince légitime dans ses états. En deuxième « lieu, la personne est vertueuse, irréppochable, sensée; et quoique elle compte beau- « coup sur les secours du ciel, quoique elle « s'annonce de sa part, elle ne laisse pas d'em- » ployer les moyens humains; elle ne tente « point Dieu. Enfin la confiance qu'on a dans « cette fille est au-dessus des règles ordinai- « res; il n'étoit pas naturel que des guerriers et « des seigneurs cédassent à ses avis, et il étoit « bien plus naturel qu'ils craignissent de se « rendre ridicules par une docilité si sin- « gulière. » *Gerson* mourut à Lyon, deux mois après avoir composé cet écrit. *Gerson, ap. t. IV, p. 864.*

Le célèbre jurisconsulte *Gui-Pape*, que *Louis XI* nomma conseiller au Parlement de Dauphiné, manifesta la même opinion que

Rec. de Godefroy, p. 377.

Gerson. Il dit dans un de ses écrits : « Je vis « autrefois la *Pucelle* qui commença ses « exploits l'année que je fus reçus docteur. « Elle prit les armes par inspiration divine ; et « se mettant à poursuivre les Anglois, elle ré- « tablit la monarchie française, et les affaires « de *Charles VII*. »

L'horreur universelle qu'inspirèrent le jugement et les juges de *Jeanne-d'Arc*, est le meilleur témoignage des contemporains. Les Anglois montrèrent assez qu'ils connoissoient les sentimens du peuple de Rouen, par les précautions qu'ils prirent au moment de l'exécution. Un témoin dit : « qu'il vit amener « ladite *Jeanne* à l'échafaud, et qu'il y avoit « sept à huit cents hommes de guerre autour « d'elle, portant glaives et bâtons, de manière « qu'il n'y avoit homme qui fût assez hardi de « parler à elle, sauf frère *Martin*, (son con- « fesseur), et un autre prêtre..... » Un autre « témoin dit : « que les juges et ceux qui « avoient pris part à la mort de *Jeanne*, en- « coururent une grande note dans l'esprit du « peuple ; car après que ladite *Jeanne* fut « brûlée, le peuple les montroit au doigt et les « chargeoit de malédictions. »

Ces juges réclamèrent une preuve publique de la protection du roi d'Angleterre. Le régent donna des lettres-patentes qui portent : « Que « le roi voulant empêcher que ceux qui pou- « voient avoir eu pour agréables les *maléfices* « et les erreurs de *Jeanne*, ne tirent en cause « devant le pape, ou le concile général (assemblé « à Bâle), l'évêque de Beauvais, le vice-inqui- « siteur, les docteurs et autres qui se sont en- « tremis dans ce procès..... Il promet de s'ad- « joindre au procès qu'on voudroit leur inten- « ter, et de faire poursuivre la cause à ses dé- « pens; enfin, il requiert les sujets de son « royaume, qui se trouveroient à Bâle ou à « Rome, et de plus les sujets de *tous rois*, « *princes et seigneurs, ses alliés*, de leur « donner aide et assistance par toutes voies et « manières possibles. »

Hist. de J.-d'Arc, t. IV, p. 238.

L'assistance du vice-inquisiteur au procès, juge qui tenoit ses pouvoirs du pape, empêcha *Charles VII* de faire casser et flétrir la procédure de l'évêque de Beauvais par son métropolitain, l'archevêque de Rheims; il se contenta alors d'honorer la mémoire de *Jeanne-d'Arc*, en ennoblissant sa famille et en la com-

blant de grâces (1); il voulut même que les lieux qui l'avoient vu naître, les villages de *Domrémi* et de *Guieux*, fussent exempts de tous impôts: priviléges qui ont été respectés jusqu'à la révolution de 1789.

Lettres-patentes du 14 fév. 1449.

Mais lorsque *Charles VII* eut chassé les Anglois de la Normandie, il chargea un commissaire de recueillir toutes les pièces de la procédure faite par l'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur; et au nom de la mère et des frères de *Jeanne-d'Arc*, il demanda des commissaires au pape *Callixte III*, pour faire la révision de ce procès. Le pape nomma l'archevêque de Rheims, les évêques de Paris et de Coutances, et un inquisiteur: ils tinrent une audience publique au palais épiscopal de Paris, où la mère et les frères de *Jeanne-d'Arc* vinrent demander réparation à sa mémoire. Après avoir entendu cent quarante-quatre dépositions, qui rendoient témoignage à la sainte vie de *Jeanne-d'Arc*, et dans sa première

(1) Cette famille fut ennoblie sous le nom *du Lys*, et non seulement les filles de ce nom ennoblissoient leurs maris: mais leurs descendantes, tant en ligne féminine que masculine, avoient ce privilége; ce qui

jeunesse au milieu de sa famille, et parmi les armes, pendant sa procédure, et au moment de son supplice, ces commissaires prononcèrent leur jugement définitif dans le palais épiscopal de Rouen, en présence de la mère et des frères de *Jeanne-d'Arc*, le 7 juillet 1456. En voici les principaux termes :

« ..... En exécution du rescrit du Pape, à « la requête d'Isabelle, veuve d'*Arc*, et de « Pierre et Jean d'*Arc*, mère et frères de « Jeanne *de bonne mémoire*......, vu les dépo- « sitions des témoins...., considéré l'*admirable* « délivrance de la ville d'Orléans, la conduite « du roi à Rheims, son sacre et couronnement « dans cette ville, avec toutes les circonstances « qui y ont rapport ; ayant imploré le secours

---

devoit étendre, dans l'espace d'un siècle, l'exemption d'impôts à plusieurs milliers de familles. Ce fut la cause que, sur les réquisitions du procureur-général à la *Cour des Aides*, le privilége de la noblesse fut restreint aux lignes masculines, par déclaration du roi de 1614.

Charles VII donna à chacun des frères de la *Pucelle* une pension de 121 livres, ce qui équivaloit, vu la valeur relative de l'argent et des denrées, à onze ou douze mille francs d'aujourd'hui.

« du ciel, afin que notre jugement émane de
« Dieu lui-même qui pèse les esprits, qui est le
« seul juge véritable et le seul instruit de la vé-
« rité de ces *révélations*, de ce Dieu dont l'es-
« prit souffle où il veut, qui *choisit quelquefois*
« *les foibles pour confondre les puissants*, et qui
« n'abandonnant pas ceux qui espèrent en lui,
« vient les secourir dans le malheur et les tri-
« bulations...., ayant délibéré avec des person-
« nes habiles, remplies de probité et ayant une
« conscience timorée : vu leurs solennelles dé-
« libérations, et ayant eu leur avis, tant de
« vive voix que par écrit, par lesquels ils ont
« estimé que les faits de la défunte sont dignes
« d'admiration plutôt que de condamnation ;
« que tout ce qui a été fait contre elle est vi-
« cieux au fond et dans la forme ; qu'il est
« difficile de juger dans ces matières, puisque
« *saint Paul* lui-même, en parlant de ses ré-
« vélations, dit qu'il ne sait pas si son âme
« étoit dans son corps lorsqu'il les a reçues, et
« s'en rapporte, à cet égard, à Dieu qui seul
« le sait.... » En conséquence, les juges cassent
les douze articles de la condamnation de *Jeanne*
comme *faux*, *calomnieux*, *pleins de dol*,
non conformes aux aveux de Jeanne; « et

« considérant ensuite, 1°. La qualité des juges ;
« 2°. La manière dont *Jeanne* étoit détenue
« prisonnière et gardée ; 3°. Les récusations de
« ses juges, qu'elle avoit faites ; 4°. Ses soumis-
« sions à l'Eglise ; 5°. Les appels et réquisitions
« multipliées au Pape et au Saint-Siége ;
« 6°. Considérant que l'abjuration insérée au
« procès est fausse ; que celle qui a eu lieu a
« été l'effet du dol, qu'elle a été arrachée par
« la crainte en présence du bourreau et du
« bûcher, et que de plus elle n'a pas été com-
« prise par *Jeanne-d'Arc*...... Tout considéré,
« n'ayant que Dieu en vue, déclarent que le
« procès, l'abjuration et les deux jugemens
« rendus contre *Jeanne*, contiennent le
« dol le plus manifeste, la calomnie et l'ini-
« quité..... En conséquence l'ont déclaré nul
« et invalide, et, en tant que de besoin, cassé
« et annullé. »

Le jugement ordonna deux processions solennelles, l'une à la place de Saint-Ouen, où s'étoit passée la scène de la fausse abjuration, l'autre au lieu où *Jeanne-d'Arc* avoit été brûlée; et où il fut ordonné d'y élever une croix en *souvenir perpétuel*.

Au nombre des témoins entendus dans ce

procès de révision, furent le *duc d'Alençon*, le comte de *Dunois*, l'aumônier de *Jeanne*, et Jean d'*Aulon*, son écuyer.

Il est remarquable que cette procédure, qui commença en 1449, ne fut terminée qu'en 1456. C'est ce qui explique comment, lors du jugement de la *Pucelle*, en 1431, époque où *Charles VII* étoit encore si loin de posséder Paris et Rouen, où il lui étoit par conséquent impossible de se faire remettre les pièces du procès et de faire entendre une partie des témoins, qui étoient sous la puissance de l'Angleterre, le roi de France n'entreprit pas de faire reviser ce procès.

Comme j'ai donné, dans cet écrit, un apperçu de notre droit politique, quelques lecteurs demanderont pourquoi cette procédure ne fut pas cassée par le Parlement, ou du moins, comme il étoit question d'hérésie et de *maléfices,* pourquoi la cause ne fut pas portée devant l'archevêque de Rheims, métropolitain de l'évêque de Beauvais, et comment *Charles VII* fut obligé de recourir au Saint-Siége? La raison en est, comme on l'a déjà fait remarquer, que l'évêque de Beauvais avoit appelé, pour juger conjointement avec lui, un *vice-in-*

quisiteur qui tenoit ses pouvoirs du souverain pontife.

L'*Inquisition*, inconnue dans les douze premiers siècles de l'Eglise, fut établie pendant la guerre des *Albigeois*. Depuis cette époque, on reçut en France un *inquisiteur* qui pouvoit déléguer des *vicaires ;* mais à la différence de l'Espagne et du Portugal, ces inquisiteurs n'exercèrent jamais leur juridiction dans un diocèse, que lorsqu'ils furent appelés par les évêques. Et l'Eglise gallicane a toujours conservé l'esprit que lui a transmis un de ses plus grands apôtres, *saint Martin de Tours*, qui témoigna de l'horreur pour la conduite de deux évêques espagnols, coupables d'avoir provoqué les rigueurs du prince contre des sectateurs de *Priscillien*, et qui ayant consenti, pour des raisons graves, à se trouver avec ces évêques à une cérémonie religieuse, ne cessa, jusqu'à la fin de ses jours, de déplorer cette faute.

O. F. t. I, p. 50 et 346, et t. II, p. 40.

Hist. de l'Eg. gall. t. I, p. 303.

L'abus effroyable, que des étrangers firent en France de l'*Inquisition*, dans le procès de *Jeanne-d'Arc*, fortifia, parmi nos pères, l'opposition à un tribunal contraire à nos maximes et à nos mœurs, « tandis que les Es-« pagnols, (remarque *Fleuri*), crurent ses ri-

Instr. au droit cath. Ch. X.

« gueurs nécessaires pour retenir, par la crainte,
« les restes des *Maures* mal convertis. »

Le procès de *Jeanne-d'Arc* m'a entraîné dans une longue digression ; mais, depuis *Clovis*, aucun point d'histoire n'a un rapport plus intime avec le sacre de nos rois, que la mission de cette pieuse héroïne. Si ses exploits ont eu pour origine une inspiration divine, et non des *visions fantastiques*, n'en faut-il pas conclure que le sacre de nos rois, d'ailleurs si vénérable par les prières, l'onction sainte et les autres cérémonies de l'Eglise, a été en quelque sorte prescrit à nos monarques par une vocation particulière du ciel? Or, (dit le savant père *Berthier*, le vénérable auteur des Commentaires sur les psaumes et sur Isaïe), « où trouvera-t-on que des *visions fantastiques* aient « jamais rendu une simple paysanne intrépide dans les combats, sage dans les « conseils, attentive à profiter de toutes les « circonstances, puissante à se faire obéir par « des gens de guerre? Et quand est-ce que « les extases d'une illuminée ont été suivies de « la défaite d'un ennemi redoutable, de la réduction des villes et des provinces? N'est-« il pas plus raisonnable de dire : *à Domino*

Hist. de l'Egl. gall. t. XVI, p. 442.

Ps. 117.

« *factum est istud, et est mirabile in oculis* « *nostris?* » *C'est l'œuvre du Seigneur, et nous la voyons avec admiration.*

Les révolutionnaires de 1789 ont donné, à leur manière, une nouvelle preuve que *c'étoit l'œuvre du Seigneur* : ils n'ont pu *jeter au vent* les cendres de l'héroïque vierge du règne de *Charles VII*, comme ils y ont jeté celles de cette autre vierge qui au cinquième siècle préserva Paris des ravages d'*Attila.* Les étrangers qui ont causé tant de maux au peuple françois sous le roi *Jean* et sous *Charles VI*, avoient déjà dispersé les cendres de *Jeanne-d'Arc*; mais les *philantropes de 1789* ont eu du moins la satisfactiou de renverser ses statues. La ville d'Orléans a déjà relevé un de ces monumens. Qu'on me permette de former un vœu : que l'élite des François qui sera réunie à Rheims pour le couronnement de *Charles X*, fasse élever dans la ville du sacre, un autre monument à l'héroïne qui y conduisit *Charles VII.*

CHAPITRE XVIII.

Sacre de *Louis XI*.

« Sitôt, (dit Monstrelet), que le *dauphin* sut le trépas de son père, il envoya un message au duc *Philippe de Bourgogne*, pour lui signifier le trépas du roi; mais le duc en étoit jà averti; et prirent jour le Dauphin, et le duc d'être à Avesnes en Hainaut pour de là tirer à Rheims, pour sacrer le Dauphin roi de France. Et pour plus grande sûreté de ce faire, le duc fit mettre en armes tous les nobles hommes de tous ses pays, et leur ordonna que tous fussent en point autour de Saint-Quentin en Vermandois, au huitième jour d'août prochain, et lors n'y eut seigneur ni baron, qui ne se mît au plus beau point de monture et de harnois que faire se pouvoit, et au plus grand nombre d'hommes

d'armes et d'archers, si que ce fut une fort belle chose à regarder. Mais quand le Dauphin fut averti que le duc mettoit sus une si grande armée, doutant que les pays où ils passeroient en fussent tous mangés et gâtés, il pria ce duc qu'il voulût renvoyer cette armée, et qu'il ne menât avec lui que les plus grands de ses pays, armés ou désarmés; ce que le duc fit volontiers, et renvoya la plupart de son armée chacun en son lieu, et n'allèrent avec lui qu'environ quatre mille combattans le mieux en point qu'oncques furent nobles hommes; et si tous y fussent allés, l'on disoit lors qu'ils eussent été plus de cent mille combattans. D'autres parts des pays du roi venoient tous les jours au Dauphin plusieurs seigneurs se rendre à son obéissance et le connoître roi, et semblablement ceux des bonnes villes. Le duc Philippe de Bourgogne partit de Hesdin, et s'en alla à Avesnes en Hainaut devers le Dauphin qui là l'attendoit; et eux mis ensemble fut fait un fort notable service pour le feu roi, les deux et troisième jour d'août, auquel furent, faisant le deuil, vêtus de noir, le Dauphin en chef, et après lui le duc Philippe de Bourgogne et puis son fils, *comte de Charolois*, puis les

suivoit le comte d'*Estampes*, Jacques de *Bourbon*, Adolfe de *Clèves* et autres plusieurs grands seigneurs; et le service fait, tout incontinent le Dauphin, que je nommerai désormais le roi, lors se vêtit de pourpre qui est à la coutume de France, parce que, sitôt que le roi est mort, son fils plus prochain se vêtit de pourpre et se nomme roi, car le royaume n'est jamais sans roi. Le quatrième jour d'août se partit d'Avesnes le roi *Louis*, pour tirer vers Laon, et le duc de Bourgogne s'en partit le lendemain pour tirer vers Saint-Quentin, pour recueillir les nobles hommes de ses pays, qu'il y avoit mandés pour l'accompagner au sacre du roi; entre ces choses, le corps du roi Charles fut embaumé et porté sur un chariot, à grande humilité, couvert de drap d'or, jusques à Paris en l'église Notre-Dame, là où sur son corps fut fait un fort noble service; puis fut porté à Saint-Denis et sur son corps fut fait de rechef un fort beau service; puis fut mis en terre avec les autres rois ses prédécesseurs qui sont enterrés en l'église de l'abbaye de Saint-Denis.

« Le quatorzième jour d'août 1471, entra le roi Louis de France en la cité de Rheims, accompagné du noble duc Philippe de Bourgo-

gne, et du comte du Charolois, son fils, du duc de Bourbon, du duc de Clèves, du seigneur de Ravestain, son frère, tous trois neveux dudit duc Philippe, du comte de Saint-Pol, et tant d'autres barons, seigneurs et nobles hommes, que noble chose étoit à regarder, car tous étoient richement habillés; puis y étoient le comte d'Angoulême, le comte d'Eu, le comte de Vendôme, le comte de Grandpré, messire Philippe de Savoie, le comte de Nassau et plusieurs autres.

« Et le lendemain, jour de l'Assomption de Notre-Dame, fut ledit roi Louis sacré, et fait roi de France par l'archevêque de Rheims, présens les pairs de France ou leurs procureurs; et lors comme le roi fut habillé, et prêt pour recevoir le sacre, il tira son épée et la bailla au duc Philippe de Bourgogne en le priant qu'il le fît chevalier de sa main, qui fut une nouvelle chose, car l'on dit que les fils des rois de France sont chevaliers sur les fonts à leur baptême. Néanmoins le duc, pour lui obéir, lui donna l'accolade et le fit chevalier de sa main, et cinq ou six seigneurs qui là étoient: c'est à savoir le seigneur de *Beaujeu* et Jacques, son frère, frères au duc de *Bourbon*, les deux fils du

seigneur de *Croy*, et maître Jean *Bureau*, trésorier de France ; puis pria le duc de Bourgogne qu'il fît les autres qui vouloient l'être, et il en fit tant qu'il en fut *tanné*, et commit cet office aux autres seigneurs qui en firent tant que longue chose seroit de les nommer tous ici. Mais l'on disoit lors qu'il y eut cedit jour faits près de deux cents chevaliers nouveaux. Plusieurs beaux mystères et cérémonies furent faites à sacrer le roi. A ce noble mystère furent présens, outre et avec les seigneurs temporels qui y étoient, le cardinal de Constance, le patriarche d'Antioche, un légat du pape, quatre archevêques, dix-sept évêques et six abbés. Après le sacre dînèrent à la table du roi les douze pairs de France, ainsi que faire le devoient. Quand les tables furent ôtées, le noble duc de Bourgogne, usant de son accoutumée bénignité et noblesse de courage, se mit à genoux devant le roi, et le pria en l'honneur de la passion et de la mort de notre Seigneur, qu'il voulût pardonner son maltalent à tous ceux qu'il tenoit suspects d'avoir mis le discords entre son feu père et lui, et qu'il voulût tous les officiers de son feu père entretenir en leurs offices, si n'étoit que par bonne et due information, fût

trouvé qu'ils eussent fait faute en leurs offices.

Laquelle requête lui accorda, réservées sept personnes ne sais quelles. Puis, lui dit le duc : Mon très-redouté seigneur, je vous fais hommage présentement du duché de Bourgogne, des comtés de Flandre et d'Artois, et de tous les pays que je tiens de la noble couronne de France, et vous tiens à seigneur et vous promets obéissance et service; et non pas seulement de celles que je tiens de vous, mais de tous mes autres pays que je ne tiens pas de vous, et d'autant de seigneurs et nobles hommes de gens de guerre et d'autres qui y sont; je vous promets faire service avec mon propre corps tant que je vivrai, avec aussi tout ce que je pourrai offrir d'or et d'argent. Après lesquelles paroles, tous les autres princes, ducs et comtes, et tous les autres seigneurs, firent hommage au roi; puis partirent de Rheims, ces choses ainsi faites; et s'en allèrent à Meaux en Brie; de là s'en alla le roi à Saint-Denis et au sépulcre de son père faire sa dévotion; et dans ce temps, le duc de Bourgogne, à petite compagnie, s'en alla de Meaux à Paris, et y arriva le dimanche pénultiène jour d'août, et

trouva, à Paris, son fils, et la plupart de ses gens, qui étoient arrivés huit jours devant. »

On a conservé une relation fort curieuse de l'entrée de *Louis XI* dans la ville de Paris, au retour de son sacre. Nous en rapporterons les principaux traits.

Le lundi dernier jour d'août, an 1461, s'en fut de Paris après dîner, le très-noble duc *Philippe de Bourgogne* fort noblement accompagné pour accompagner le roi, qui ce jour même y devoit entrer pour la première fois, depuis son sacre, et attendoit le duc aux champs. Quand donc ils eurent trouvé l'un l'autre et honoré, comme bien faire le savoient, ils firent mettre leurs gens en ordonnance pour entrer en la ville en la manière qui suit :

..... Après les trompettes étoient le maréchal de *Bourgogne* et le seigneur de *Croy*, fort bien en point et richement. Après eux étoient *Joachim Rouhault*, premier écuyer d'écuries du roi, portant l'épée en écharpe. Après lui étoit le fils de *Floquet* qui portoit le heaume du roi à une couronne d'or fort riche. Entre celui-ci et le roi étoit un cheval que l'on menoit à droite couvert de velours bleu tout semé de fleurs de lys d'or. Puis étoit le roi monté sur un blanc cheval, vêtu d'une robe de soie blanche sans manches et affeublé d'un petit cha-

peron *loqueté*. Et autour de lui étoient quatre bourgeois de Paris qui portoient sur leur lance un drap d'or dont ils couvroient ledit roi. Et derrière le roi étoient deux hommes d'armes de pied tenant chacun une hache en sa main : puis suivoit, après le roi, le noble duc de *Bourgogne*, tant noblement, et tant richement habillé lui et son cheval que les bagues valoient dix cents mille écus, comme disoit commune renommée. Et après lui étoient neuf pages, tant noblement montés et habillés, que c'étoit noble chose à regarder, chaque page portoit *salade* fort riche, et entre les autres y en avoit une qu'on disoit valoir cent mille écus : le chanfrein du cheval du duc étoit tout chargé de pierreries fort riches. Près le duc à sa gauche étoit le duc de *Bourbon*, son neveu, fort richement monté et habillé, et au côté gauche du duc de Bourbon étoit le comte de *Charolois*, fils du duc de Bourgogne, tant bien en point, et tant richement, que c'étoit merveille à regarder. Après ceux-ci suivoit le duc de *Clèves* fort richement paré de pierreries, et autrement. Puis y étoient tous les seigneurs de la compagnie du roi, si grand nombre que jusques à douze mille chevaux, tant beaux et tant richement parés, que noble chose étoit à regarder : mais non pas ainsi, ni ainsi *housses* comme ceux du parti de Bourgogne... Devant que cette manière d'entrée commençât, vint un cardinal et avec lui vinrent ceux de

Paris faire la révérence au roi au dehors de la ville. Le duc d'*Orléans* ne sortit point de Paris, tant pour son ancienneté, comme parce qu'il faisoit deuil pour le roi *Charles*; mais il se mit en une chambre sur la rue pour voir passer toute la compagnie : et aussi fit la duchesse d'*Alençon* et son fils le comte du *Perche*, âgé de quinze ans, ou environ, en noble état et joyeux : car son père fut mis hors de prison, sitôt comme le roi *Charles* fut trépassé. A l'entrée de la porte de Paris étoit une nef fort bien faite : de laquelle par engin descendirent deux angelets droit dessus le roi, et lui posèrent une couronne sur son chef, puis remontèrent en leur nef. En la rue Saint-Denis, étoit une fontaine qui donnoit vin et hypocras à ceux qui boire en vouloient. *Au coin d'une rue, près du quartier des Halles, étoit un boucher de Paris, qui s'écria à haute voix, en voyant le duc de Bourgogne, et lui dit : « franc et noble duc de Bourgogne, vous soyez le bien venu en cette ville de Paris, long-temps à qui vous n'y fûtes, combien que vous y ayez été moult désiré.* »

« ... Le roi *Louis*, venu à Paris, (comme dit est), il s'en alla tout droit à l'Eglise de Notre-Dame, où il fit sa dévotion, et fit le serment tel que les rois ont accoutumé de faire à leur première entrée dedans la ville; et fit en cette église quatre chevaliers nouveaux; puis remonta à cheval, et s'en alla au

Palais, qui étoit tendu et paré fort noblement, et là tint cour plénière et y soupa, et avec lui, à sa table, soupèrent les pairs de France et ceux de son sang; et le lendemain il s'en alla loger aux *Tournelles*.

Le duc de Bourgogne fut toujours logé en son *hôtel d'Artois*, qui étoit tout tendu et paré fort noblement, et de la plus riche tapisserie que les Parisiens eussent jamais vue : et si y étoit son état tant riche et tant noble, que prince tint oncques; si que tout le monde alloit en sondit hôtel et s'émerveilloit de la grande largesse qu'il voyoit: mêmement quand il chevauchoit par les rues, pour aller en aucunes églises faire sa dévotion, tout le monde couroit pour le voir, parce que tous les jours il portoit quelque nouvelle bague de si grand prix, que c'étoit noblesse à regarder; et si l'accompagnoient toujours parmi la ville sept ou huit, tant ducs que comtes, et trente ou quarante de ses archers étant à pied, tenant chacun en sa main une hache d'armes, ou autre bâton de guerre. En la salle de son hôtel où il mangeoit, étoit un dressoir carré à degrés; lequel dressoir, à l'heure du manger, étoit couvert et chargé de vaisselle d'or et d'argent fort riche, et à chaque cornet du dressoir étoit une unicorne, tant riche et tant bien faite que merveille étoit à regarder. En son jardin, étoit un pavillon tendu fort riche, tout couvert par de-

hors de fin velours, tout semé de fusils d'or, *étincelés* d'or, fort richement brodé, et entre les fusils étoient les armes de tous ses pays et seigneuries, fort richement faites. En conclusion, fut le duc à son hôtel où par les rues, chacun désiroit le voir, tant pour son noble maintien, comme pour ses grandes richesses. »

Louis XI signala le commencement de son règne en destituant les plus fidèles serviteurs du roi son père : notamment le chancelier des *Ursins*, le comte de *Sancerre*, amiral, le maréchal de *Loheac*; Guillaume de *Harcourt*, grand-chambellan, et ensuite un bon nombre de magistrats du Parlement et le prévôt de Paris. C'étoit par le même sentiment qu'il avoit rétabli le duc d'*Alençon*, condamné pour trahison sous le règne de *Charles VII*.

Louis XI insultoit par ces nombreuses destitutions, à la mémoire du roi son père, mais il alloit de plus contre l'esprit de la monarchie héréditaire. On a vu que *Charlemagne*, parmi les conseils qu'il donna à son fils, lui recommanda de ne jamais destituer un de ses officiers que pour de graves raisons; plusieurs de nos rois ont renouvelé ces instructions. L'affectation que montra *Louis XI* de blesser les

V. ci-dessus, ch. 5.

premiers hommes de l'Etat par toutes les formes d'un gouvernement arbitraire, fut cause de la *Ligue du bien public*, où entrèrent tous les princes du sang, même le frère du roi, et les plus grands seigneurs du royaume. Le comte de *Charolois* (depuis *Charles-le-Téméraire*), étoit à la tête de cette ligue. La guerre civile se termina en 1465, par la cession du duché de Normandie, à titre d'apanage au frère du roi. *Louis XI* reprit cette importante province, par la force des armes l'annéesuivante; et en 1468 il assembla à Tours les Etats-Généraux, qui déclarèrent que la Normandie étoit inséparable de la couronne.

Dans le même temps que *Louis XI* abaissoit les princes et les grands vassaux, il faisoit satisfaction au Parlement qui travailloit sans relâche à rétablir et à étendre l'autorité du monarque. Ce fut sur les remontrances de cette compagnie qu'il donna, en 1467, le célèbre édit qui a rendu inamovibles les officiers de justice.

En 1474, le roi, pour se fortifier contre *Charles-le-Téméraire*, contracta une alliance perpétuelle et une ligue offensive et défensive avec les *Cantons Suisses*, qui lui fournirent des

troupes. Ce traité a servi de base à tous ceux que les rois de France ont faits depuis avec les Suisses.

Le duc de *Bourgogne* ayant été tué au siége de Nanci en 1477, sans laisser d'enfant mâle, *Louis XI* réunit le duché à la couronne, selon la loi des *apanages* : dans le même mois de la mort du duc, l'assemblée des *trois états* de Bourgogne prêta serment au roi.

Charles-le-Téméraire ne possédoit pas au même titre la comté-pairie de Flandre. C'étoit un des grands fiefs qui avoient été conférés, à perpétuité, sous *Charles-le-Chauve*. *Philippe-le-Hardi*, premier duc de Bourgogne, de la race royale, l'avoit eu du chef de sa femme, héritière du comte de Flandre : et par la loi des fiefs, cette comté-pairie passoit à la fille de *Charles-le-Téméraire*. Celle-ci épousa *Maximilien d'Autriche*, et porta la Flandre dans cette maison qui alloit devenir si puissante. Le roi auroit pu conserver cette province dans la maison de France, en faisant épouser l'héritière de Bourgogne, soit au *dauphin*, soit au comte d'*Angoulême*, grand-père de *François Ier*; mais la politique tortueuse de *Louis XI* fut cause de ce démembrement de l'ancienne

France, grande faute qui depuis a été la cause de tant de guerres!

Les cruautés de ce prince l'avoient rendu odieux aux grands, et les impôts excessifs qu'il établit lui avoient aliéné les cœurs des peuples. Il parut se repentir de sa politique au milieu des terreurs de la mort; il donna des instructions sages à son fils : il lui recommanda particulièrement, dit *Commines*, « de ne « changer aucun officier, lui alléguant que « quant le roi Charles septième, son père, al- « la à Dieu, et que lui vint à la couronne, il « désapointa tous les bons et notables cheva- « liers du royaume qui avoient aidé à servir « sondit père à conquérir Normandie et Guien- « ne, et chasser les Anglois hors du royaume, « et à le mettre en paix et bon ordre, (car « ainsi le trouva-t-il, et bien riche), dont il « lui en étoit bien mal pris; car il eut la guerre, « appelée le *Bien public*, qui cuida être cause « de lui ôter la couronne. »

Louis XI mourut, âgé de soixante ans, le 30 août 1483. Ce prince avoit rendu sa première femme, *Marguerite Stuard*, princesse d'Ecosse, si malheureuse, qu'étant mourante, à l'âge de vingt-six ans, elle répondit

aux personnes qui vouloient lui donner quelque espoir de guérison : *Fi de la vie ! qu'on ne m'en parle pas* (1). Sa seconde femme, *Charlotte de Savoie*, ne fut guère plus heureuse. Cependant ce même homme éprouva tant d'inquiétudes au sujet d'une maladie survenue au *dauphin*, qu'il faisoit élever et garder au château d'Amboise, que ce sentiment lui inspira l'invention des *postes :* il les établit de Paris à Amboise, et ensuite dans tout le royaume; mais elles ne servoient, comme sous les empereurs romains, que pour les dépêches du Gouvernement. Ce ne fut que cent cinquante ans après, sous le ministère du cardinal de *Richelieu*, que les *postes* purent se charger des lettres des particuliers, et que cet établissement devint ainsi un revenu de l'Etat. Ce fut aussi sous *Louis XI* que l'*imprimerie*, inventée à Strasbourg, fut

---

(1) Princesse vertueuse, aimable, amie des lettres. Ce fut elle qui rencontrant l'orateur-poëte, *Alain Chartier*, l'homme le plus laid de son temps, endormi dans une galerie du palais, s'approcha pour le baiser. « Je n'ai pas baisé l'homme, dit-elle, mais la bouche qui a prononcé tant de belles choses. »

exercée à Paris dès l'an 1470. Enfin, sous ce règne, on vit pour la première fois, en France, des manufactures de soie: elles furent établies à Tours, par des ouvriers de Veuise, de Gênes et de Florence.

CHAPITRE XIX.

Sacre de *Charles VIII.* — Couronnement d'*Anne de Bretagne.*

Charles VIII n'étant âgé que de treize ans et quelques mois, à la mort de son père, on s'occupa, avant son couronnement, de régler le gouvernement de l'Etat. *Louis XI* avoit chargé de l'administration du royaume, sa fille *Anne,* épouse de Pierre de Bourbon, sire de *Beaujeu.* Le duc d'*Orléans,* premier prince du sang, et le duc de *Bourbon*, oncle du roi, disputèrent l'autorité à madame de *Beaujeu;* on s'en rapporta à la décision des *Etats-Généraux.* C'est ici que l'on voit un changement remarquable dans la constitution de l'Etat. On a vu que ce fut le *Parlement* qui régla la *régence* pendant la minorité de *Charles VI.*

Dans une circonstance bien autrement importante, à la mort du dernier fils de *Philippe-le-Bel*, lorsqu'il fallut décider de la couronne entre *Philippe-de-Valois*, neveu du roi, et *Edouard III*, son petit-fils par sa fille, ce fut aussi le *Parlement* qui prononça le jugement conformément à la *loi salique*. Pourquoi, à l'avénement de *Charles VIII*, ne s'adressa-t-on pas à cette cour, qui étoit toujours réunie à Paris, au lieu de convoquer, à grands frais, les députés de tout le royaume? On peut reconnoître deux causes à cette révolution, alors à peine remarquée : c'est que les pairs et les grands s'étant éloignés peu à peu du Parlement, et les *gens de loi* y décidant tout, par la majorité de leurs suffrages, cette assemblée ne parut plus avoir assez de poids pour régler les destinées de l'Etat; d'ailleurs les villes avoient acquis, et par la culture des lettres, et par le commerce, une prépondérance toujours croissante; les regards se tournèrent donc vers l'assemblée des *Trois-Etats*. Ils furent convoqués à Tours, le 14 janvier 1484. Le jeune roi fit l'ouverture de l'assemblée, accompagné des princes du sang et des six pairs ecclésiastiques; mais à la différence de l'assemblée des *Trois-*

États de 1380, qui fut présidée par le chancelier, et de celle de 1382, qui fut présidée par le premier président du Parlement; les *Etats-Généraux* de *Tours* nommèrent leur président, qui fut Jean de *Villiers* de *Groslaye*, évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis. Ces *Etats* restèrent assemblés deux mois; ils décidèrent que MADAME, (c'est ainsi qu'on appeloit madame de *Beaujeu*), continueroit à gouverner le royaume, assistée d'un conseil composé de douze membres, qui furent nommés par les *Etats*. Les articles qui concernoient l'impôt furent rédigés dans la forme suivante :

« 1°. Supplient très-humblement les gens
« des trois états, le roi, notre souverain sei-
« gneur, qu'il lui plaise d'expédier et accorder
« les articles touchant l'Eglise, la noblesse, le
« tiers-état, la justice et la marchandise (le
« commerce), et d'écouter ensuite les doléances
« particulières des députés de chaque pro-
« vince.

« 2°. Pour subvenir aux frais de l'adminis-
« tration, et assurer la tranquillité du royau-
« me, les gens des *Trois-Etats* accordent au
« roi, leur souverain seigneur, *par manière*
« *de don et octroi*, et non autrement, et sans

« qu'on puisse l'appeler dorénavant *taille*, « mais *don et octroi*, telle et semblable somme « qui du temps de *Charles VII* étoit levée sur « le royaume, *et ce pour deux ans tant seule-* « *ment, et non plus.*

« Outre cette première somme, les *États* « accordent la somme de trois cent mille livres « pour le *joyeux avénement* du roi, et pour « subvenir aux frais de *son sacre* et de son en- « trée à Paris.

« 5°. *Conformément à leurs cahiers*, ils « supplient et requièrent qu'il plaise au roi « faire tenir et assembler les *Etats* au bout de « deux ans, et d'indiquer et déclarer dès ce « moment le temps et le lieu où tiendra cette « assemblée; car ils n'entendent pas que do- « rénavant on impose aucune somme de de- « niers sur le peuple, sans convoquer ses « Etats (1), et avoir obtenu leur consentement,

(1) *Louis XI* avoit tellement augmenté les impôts, sans le consentement des *Etats*, que la Normandie, qui étoit taxée à 250,000 liv., à l'époque de la mort de *Charles VII*, étoit imposée à 1,200,000 liv. à la mort de *Louis XI*; et que le Languedoc, qui étoit taxé à 50,000 liv., sous *Charles VII*, l'avoit été à 600,000 sous *Louis XI*.

« *conformément aux priviléges et aux liber-*
« *tés du royaume.*

« 6°. Si l'on juge dans cette future assem-
« blée, que les affaires du royaume permettent
« une diminution ou exigent des augmenta-
« tions, toujours lesdits *Etats*, comme très-
« humbles et très-obéissans sujets, seront
« parts et appareillés de s'y employer de cœur,
« corps et biens, volonté et courage, sans rien
« épargner, en façon et de manière que le roi,
« notre souverain seigneur, aura cause de soi
« contenter de son bon et loyal peuple, et de
« toujours l'avoir en singulier amour et per-
« pétuelle recommandation. »

Dès que ces articles furent signés, on en informa le sire de *Beaujeu*, qui annonça que *Sa Majesté* (1) se rendroit le lendemain à l'assemblée. Le mauvais temps ayant retenu le roi au château de *Plessis-les-Tours*, les princes et le chancelier se rendirent dans la salle des *Etats*, à l'heure indiquée. Après la lecture des cahiers, le chancelier dit : « Le roi est content de votre

---

(1) Depuis *Louis XI*, nos rois ont pris ce titre, qui auparavant étoit affecté aux princes qui avoient été élus *empereurs*.

« conduite : cette nouvelle preuve de fidélité « vous assure à jamais de sa bienveillance. « Comme dans les débats qui se sont élevés « entre nous, au sujet de l'impôt, nous avons « rendu justice à vos intentions, de votre côté « vous ne devez pas vous offenser s'il nous est « échappé des expressions trop fortes; vous « connoissez la méthode des orateurs..... Au-« jourd'hui que nous sommes parfaitement « d'accord, choisissez un certain nombre de « députés qui puissent assister en votre nom « aux délibérations du conseil, et à la réparti-« tion des sommes que vous venez d'accorder « au roi, en promettant d'ajouter, au bout de « deux ans, tout ce que les besoins de l'Etat « sembleroient exiger. »

Lorsque les députés des provinces eurent terminé l'affaire de l'impôt qui avoit occasioné entre eux de vives contestations, ils s'occupèrent, de concert, des intérêts généraux du royaume; toutes les provinces vouloient avoir des assemblées particulières des *Trois-Etats*, comme le Languedoc et la Normandie. Le chancelier se hâta de rédiger les réponses du roi aux demandes exprimées par les cahiers, afin de clore la session. Le 7 mars, le roi se rendit à

l'assemblée des *Etats*, accompagnée des princes. Le chancelier prononça un nouveau discours, qu'il termina en assurant les *Trois-Etats* de son amour et de la bienveillance de S. M. Le chancelier s'inclinant ensuite au pied du trône, dit à haute voix : *Sire, ce que j'ai dit en votre nom et par votre ordre, l'avouez-vous ?* Le roi, étendant la main, dit : *Je l'avoue.* Alors, *Jean de Rely,* chanoine de Paris, orateur des *Etats*, adressa au roi les remercîmens de l'assemblée, et il termina sa harangue en suppliant Sa Majesté *de ne pas différer plus long-temps la cérémonie de son sacre.*

Dès cette époque, la ligne fut parfaitement tracée entre les *Etats-Généraux* et les *Parlemens :* les premiers accordèrent l'impôt, et par leurs *doléances*, ils eurent l'*initiative* de la proposition des lois; mais le *Parlement* eut seul la fonction de juger. Le comte d'*Armagnac*, dépouillé par *Louis XI,* après que son père eut été massacré dans son château de Leictoure, et les enfans du duc de *Nemours*, décapité sous le même règne, se présentèrent à l'assemblée, se jetèrent aux pieds du roi, pour obtenir justice, et réclamèrent l'intervention des *Etats*. Le chancelier, après avoir pris les

ordres du roi, dit : « que *Charles d'Armagnac* et les enfans du duc de *Nemours*, pour « lesquels les *Etats* ont *supplié*, se présentent « au conseil, et on leur fera justice. » Dans le *conseil*, on eut égard à la requête des *Etats*, en faveur des enfans du duc de *Nemours*; ils furent rétablis dans les biens qui étoient dans les mains des officiers du *domaine*; et ils furent admis à plaider au *Parlement* pour les biens dont la propriété leur étoit contestée.

On n'adressa pas non plus aux *Etats-Généraux* les plaintes contre les ministres de la tyrannie de *Louis XI*; mais au *Parlement*. Ce fut sur les réquisitions du *procureur-général*, qu'*Olivier le Daim* fut pendu, que *Jean Doyac* eut la langue percée, en punition de ses délations calomnieuses, et que le médecin *Cottier* fut condamné à restituer la somme énorme de cent cinquante mille livres, qui fut depuis employée aux premiers frais de la guerre d'Italie.

On voit ici les différentes attributions du *Conseil du roi*, du *Parlement* et des *Etats-Généraux*. Avant les institutions de *Philippe-le-Bel*, toutes ces questions auroient été soumises à l'assemblée, qu'on appeloit *Parlement*.

Mais ni *Philippe-le-Bel*, ni ses premiers successeurs, n'avoient prévu l'importance que par la succession des temps et des événemens acquerroient les *Etats-Généraux*.

La clôture des *Etats-Généraux de Tours* eut lieu le 14 mars. Le 30 mai suivant, *Charles VIII* fut sacré à Rheims. Dans l'histoire des sacres précédens, on n'a pas vu la relation de l'entrée de nos rois dans la ville de Rheims. Voici comment un auteur contemporain rapporte celle de *Charles VIII*:

Relation écrite par un contempor.

« Le samedi 29 mai 1484, après dîner, le très-chrétien roi de France, *Charles VIII*, âgé de près de quatorze ans, fils du feu roi *Louis XI*, partit du château de Gueux, distant de la ville de Rheims de deux lieues, auquel il étoit arrivé dès le jeudi devant, jour de l'Ascension, pour aller audit Rheims prendre et recevoir son saint sacre et couronnement, comme avoient fait ses prédécesseurs: et environ une heure après midi de ce jour, partirent pour aller au-devant dudit roi, les gens de l'église, échevins, nobles, bourgeois et habitans de ladite ville de Rheims, jusques au nombre de soixante, bien montés et honnêtement habillés, avec et en la compagnie de Charles de la

Ramée, capitaine de Rheims, lesquels chevauchèrent jusques à la descente de Muyre, où ils trouvèrent le roi vêtu d'une robe courte de drap d'or, ayant un bonnet noir de lin sur la tête, un chapeau violet dessus, et une plume d'autruche blanche par-dessus; monté sur un cheval de poil moreau fort éveillé, accompagné de très-hauts et puissans princes, barons et seigneurs, messeigneurs Louis, duc d'Orléans, de Valois et de Milan; René, duc d'Alençon, Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, sieur de Beaulieu et d'Armagnac, Philippe de Savoie, comte de Bresse, François de Bourbon, comte de Vendôme, François d'Orléans comte de Dunois, Louis de Bourbon, comte dauphin d'Auvergne, François de Laval, comte de Montfort; Jean, comte de Roussy; Robert de Sarrebruch, comte de Braine; Jean d'Armagnac, Louis d'Armagnac, les comtes de Guise et de Mayenne; Philippe de Crouy, comte de Portien; Louis de Luxembourg; Guy Pot, comte de St.-Pol, qui étoit prochain du roi; et de plusieurs autres seigneurs, comtes, chevaliers et écuyers: en présence desquels et de plusieurs autres qui étoient arrivés de toutes parts.... Le roi s'arrêta

au milieu desdits habitans de Rheims, qui le saluèrent et le haranguèrent par la bouche de messire Brice, doyen de l'église de Rheims. A la fin de laquelle harangue, qui fut honorablement prononcée, le roi mit la main au chapeau, et dit : Grand merci, messieurs; en tenant lors, et tout au long de ladite harangue, une très-bonne gravité et un très-honnête maintien, autant qu'il eût pu faire en l'âge de cinquante ans ; et ce dit, lesdits habitans se retirèrent devant le roi, en ladite ville, excepté ledit capitaine, ses gens, et les deux sergens de cette ville, qui demeurèrent derrière ; lequel capitaine présenta audit seigneur roi les clefs dudit Rheims, qui les délaissa en sa charge, en lui disant qu'il les avoit bien gardées auparavant, et que s'il avoit bien fait, il fît encore mieux, ainsi qu'il en avoit bonne fiance en lui. Ces choses ainsi faites et dites, le roi se mit à marcher et chevaucher avant, avec lesdits princes, ducs, comtes, barons, seigneurs, chevaliers, écuyers étant entour et avec lui, et tout auprès trouva les frères des quatre ordres mendians, les religieux du Val des écoliers, qui, en procession, lui étoient allés au-devant avec toutes leurs croix, et bien

quatre cents jeunes hommes, compagnons et enfans, portant torches de cire allumées et ardentes, comme s'il eut été de nuit, qui lui étoient venus au-devant avec lesdits frères et religieux: tous lesquels, après leur salut fait au roi, s'en retournèrent en ladite ville, chantant joyeusement *Noël. Vive le roi!*

« Quand le roi vint à la première porte, où les portiers et gardes de la ville ont accoutumé de eux tenir, il trouva une belle jeune fille, ayant les cheveux de couleur d'or pendans jusques sur les reins, sur son chef un chapeau d'argent doré et un de fleurs, vêtue d'une robe de drap de soie, de laquelle le corps et les manches étoient de couleur d'azur semés de fleurs de lis d'or, et le bas de couleur blanche, et un réseau de soie verte par-dessus tout au long, tenant en ses mains les clefs des portes de ladite ville, laquelle subtilement, par engin secret, descendit du haut de ladite porte en bas au-devant du roi, et le salua en lui présentant lesdites clefs, en disant les mots qui s'ensuivent :

Notre roi, prince et souverain seigneur,
Très-chrétien nommé par excellence,

A qui sont dus gloire, louange, honneur,
Subjection, amour et révérence,
Votre cité de Rheims, obéissance
Vous fait par moi, qu'ici la représente,
Et de franc cœur, en vraie confidence,
Les clefs des portes humblement vous présente.

« Desquels mots, offre et présent le roi fut bien content et joyeux, comme il sembloit à le regarder; et il ordonna à l'un de ses gens étant entour de lui, qu'il prît lesdites clefs; ce qu'il fit et les emporta en son logis au palais; et ladite fille, par ledit engin, remonta au lieu dont elle étoit descendue en cedit lieu......; au-devant de ladite porte, étoit le *pallion*, (le dais), préparé à porter sur le roi, et les quatre échevins portant ledit *pallion* l'approchèrent du roi, qui entra dessous, et fut de là en avant conduit sous icelui, jusqu'au portail de l'église de Rheims..... »

Il n'est rien de remarquable aux cérémonies de ce sacre, sinon que ce fut le premier auquel on ne put voir assister aucun des anciens pairs laïcs. Cinq de ces pairies étoient réunies à la couronne; et on ne pouvoit espérer, à cette époque, d'y voir assister l'*archiduc d'Autriche*, qui étoit devenu *comte de Flandre*. Le *duc de Bourgogne* fut représenté par le duc

d'Orléans, le *duc de Normandie* par le duc d'Alençon, le *duc d'Aquitaine* par le comte de Clermont, le *comte de Flandre* par le comte dauphin d'Auvergne, le *comte de Toulouse* par le comte de Vendôme, (ces trois derniers princes appartenant à la branche de *Bourbon*), le *comte de Champagne* par le comte de Bresse, de la maison de Savoie.

En 1485, le *duc d'Orléans*, mécontent de voir toute l'autorité dans les mains de madame de *Beaujeu*, eut recours aux armes, et se ligua avec le duc de *Bretagne*. Cette guerre civile, qui dura trois ans, fut terminée par la bataille de *S.-Aubin*, en Bretagne, dans laquelle Louis *de La Trémouille* fit prisonnier le duc d'Orléans. *Philippe de Commines* et *Georges d'Amboise*, depuis cardinal, avoient été arrêtés quelque temps avant, comme étant d'intelligence avec le duc d'Orléans. La fille de *Louis XI* fit mettre *Commines* dans une cage de fer, où il resta huit mois.

En 1491, *Charles VIII*, sans consulter sa sœur, fit sortir de prison le *duc d'Orléans*, qui décida *Anne*, héritière du duché de Bretagne, à épouser le roi; ce qui étoit d'ailleurs conforme aux vœux des *Trois-Etats* de Bre-

tagne, qui voyoient tout le pays envahi par les troupes françoises. Le mariage du roi et d'*Anne de Bretagne* eut lieu à Langeais, en Touraine, le 6 décembre 1491. On s'occupa aussitôt du couronnement de la jeune reine. Voici ce qu'a écrit un contemporain sur cette cérémonie :

« Le roi arriva à Paris, et la reine s'en alla loger à Saint-Denis, où depuis le roi alla loger, aussi firent tous les seigneurs ; et y demeura-t-on trois jours, et cependant fut le sacre de la reine, qui fut une chose faite à merveilleusement belle solemnité ; il la faisoit bon voir : car elle étoit si pleine de bonne grâce, que l'on prenoit plaisir à la regarder ; et pour deviser de la façon, ladite dame étoit en cheveux, et avoit une robe de damas et satin blanc. A certaines heures du service, elle étoit menée devant le prélat qui officioit, lequel lui mit du saint huile en l'estomac et entre les épaules. Dedans le chœur de ladite église de Saint-Denis, étoit dressé un petit échafaud sur lequel la reine étoit. Une partie du temps que la messe dura, monseigneur* lui tenoit la couronne sur la tête, parce qu'elle étoit trop grande, et lui eut fait ennui à la porter; auprès de ladite

* Le duc d'Orléans, depuis *Louis XII.*

dame étoient madame de Bourbon et autres dames, lesquelles avoient sur leur tête chacune un chapeau de duchesse, ou comtesse, selon qu'il leur appartenoit. A ladite messe, la reine reçut le corps de Notre Seigneur : et sans faillir c'est un mystère fort dévot, et qu'il fait bon voir : il y avoit en l'assistance environ vingt, tant archevêques qu'évêques, sans les abbés et autres gens d'église.

« Telles personnes qui ont cette grâce que d'être ainsi sacrées, sont ecclésiastiques et laïcs tout ensemble, et leur est dû et doit-on faire un grand honneur et révérence ; aussi doivent-ils merveilleusement craindre de déplaire à Notre Seigneur, de qui tant de biens et honneurs leur viennent, et doivent toujours avoir la crainte de Dieu devant les yeux ; car le commencement de toute science, c'est de craindre et aimer Dieu sur toutes choses.

« Le lendemain suivant, la reine partit de Saint-Denis pour venir faire son entrée à Paris, et étoit bien fort à estimer le grand nombre de peuple qui alla au-devant de tous états ; ceux de la cour de Parlement, de la Chambre des Comptes y furent tous ; pareillement le prévôt de Paris, avec tous ceux de la justice du

Châtelet; le chevalier *du Guet* et tous ceux de sa charge; le prévôt des marchands et échevins, avec grand nombre de bons personnages de ladite ville; et pour vrai, quand tout fut assemblé, y avoit un merveilleux peuple, et tellement que depuis *La Chapelle*, par tout le chemin, et parmi les rues, jusques au palais, on ne se pouvoit tourner, et n'eut été l'ordre qui y fut mis, on n'y eût pu passer. Ladite dame arriva grandement accompagnée tant de seigneurs que de dames, et de soi il n'étoit rien de si triomphant qu'elle étoit et toute sa suite. Messeigneurs d'Orléans, d'Angoulême, d'Alençon et de Bourbon y étoient, et plusieurs autres grands seigneurs; madame de Bourbon et tout plein d'autres grandes dames, et fut en un mot recueillie avec grand honneur; aussi y avoit-il long-temps que nulle dame n'avoit apporté tant de biens à la couronne. Après que le roi et la reine eurent quelques jours été logés dans le palais, ils s'en vinrent aux *Tournelles*. »

Ce mariage, qui assuroit la puissance de la couronne dans l'intérieur de la France, rétablissoit en même temps sa prépondérance en Europe. L'historien de Bretagne (d'*Argentré*), rapporte que « *Laurent de Médicis*, épou-

Histoire de Bretag., p. 1131.

« vanté de cet accroissement, dit qu'il s'apprê-
« teroit de grands maux en Italie, si le roi de
« France connoissoit ses forces. »

En 1494, *Charles VIII* voulut faire valoir ses droits sur le royaume de Naples, comme héritier de la maison d'*Anjou*. Il partit de Lyon, au mois de septembre, à la tête de vingt-cinq à trente mille hommes; il entra à Florence le 17 novembre, à Rome le 31 décembre, à Naples le 24 février suivant.

Après la prise de Naples, « tout se mit,
« (dit Commines), à faire bonne chère, et
« joûtes et fêtes, et entrèrent (les François) en
« tant de gloire, qu'il ne leur sembloit pas
« que les Italiens fussent hommes...; les nobles
« n'étoient accueillis de nul, et leur faisoit-on
« des rudesses aux portes; et les mieux traités
« furent ceux de la maison de *Caraffe*, vrais
« *Aragonois*, (c'est-à-dire ennemis de la
« France), encore leur ôta-t-on quelque
« chose. A nul ne fut laissé office ni état; mais
« *pis traités* furent les *Angevins*, (c'est-à-
« dire les partisans de la maison d'Anjou et de
« la France), que les *Aragonois*...... Par un
« mandement, chacun fut maintenu en sa
« possession, (c'est-à-dire dans les biens ac-

« quis par confiscation), et furent forcés les
« *Angevins* de renoncer au leur, (c'est-à-
« dire aux biens qu'on leur avoit confisqués
« comme étant partisans de la France), sinon
« par procès; et quant à ceux qui étoient ren-
« trés d'eux-mêmes dans leurs biens, comme le
« comte de *Celano*, on bailla main-forte pour
« les en ôter; tous états et offices furent don-
« nés à des François, à deux ou trois près.
« Ces grandes fautes que je dis, étoient œuvres
« d'hommes, *accueillis* de gloire, qui ne con-
« noissoient pas d'où ce bien et honneur leur
« venoit. Et se vint changer la fortune anssi
« promptement et aussi visiblement que l'on
« voit, en été, le jour en *Norvège*, où quand le
« jour *faut* au soir, au même instant, ou à peu
« près comme d'un quart-d'heure, on voit de
« rechef renaître le jour à venir : et ainsi vit
« tout sage homme, en aussi peu d'espace,
« changer cette bonne et glorieuse aventure;
« dont fussent advenus tant de biens et
« d'honneur à toute la *chrétienté*, si ce bien eût
« été reconnu de Dieu d'où il venoit. Car le
« *Turc* étoit aussi aisé à troubler qu'avoit été le
« roi *Alphonse*, (le roi de Naples), car il étoit
« et est encore homme de nulle valeur.... et

« tant de milliers de chrétiens grecs étoient si
« près de se rebeller qu'on ne sauroit le penser.
« Tous ces pays (des côtes de la Grèce, vis-
« à-vis d'Otrante, jusqu'à Constantinople),
« sont *Albanois*, *Esclavons* et *Grecs* et fort
« peuplés, qui apprenoient des nouvelles du
« roi par leurs amis qui étoient à Venise et en
« Pouille, et à qui aussi ils écrivoient et n'at-
« tendoient que messages pour se rebeller;
« et y fut envoyé, de par le roi, un archevê-
« que de *Durazzo* qui étoit *Albanois*..... En
« *Thessalie* plus de cinq mille se fussent tour-
« nés, et encore se fût pris *Scutari*; ce que je
« savois par intelligence (*Commines* étoit alors
« ambassadeur de *Charles VIII* à Venise),
« et par le seigneur *Constantin* (prince grec),
« qui plusieurs jours fut caché à Venise avec
« moi. » Le navire de l'archevêque *Albanois*,
« sur lequel étoient force épées, boucliers et
« javelines pour bailler à ceux avec qui il avoit
« intelligence, fut arrêté par les Vénitiens qui
« envoyèrent avertir les gens du Turc aux
« places voisines... » Tel étoit l'état de la Grèce,
quarante ans après que la ville de Constantinople eût été prise par MAHOMET II. Depuis quatre siècles les vainqueurs n'ont cessé de traiter

les vaincus comme le premier jour de la conquête. Aucun lien légal n'est intervenu entre les deux peuples; et les Grecs, comme du temps de *Charles VIII*, élèvent leurs bras vers l'occident!

Quant à l'état des esprits en Italie, lorsqu'on vit le roi de France maître du royaume de Naples, il est bien peint par *Guichardin*, que nous traduirons littéralement. « L'envie qu'a-« voit eue *Ludovic Sforce* d'usurper le duché « de Milan, et la crainte que lui inspiroient « les *Aragonois* et *Pierre de Médicis*, l'indui-« sirent à faire tant que le roi de France passa « en Italie. Une seconde crainte bien plus « grande commença à se présenter devant ses « yeux, à savoir la servitude qui le menaçoit « et tous les Italiens, si le royaume de Naples « étoit ajouté à la puissance du roi de France. « Une même crainte commença aussi à entrer « au sénat de Venise...... Or, en ce temps, la « réputation des François avoit déjà fort dimi-« nué au royaume de Naples; car encore que « le roi *Charles* se fût montré bon et libéral à « l'égard des peuples, la noblesse ne fut ac-« cueillie ni avec telle grâce, ni avec de telles « récompenses qu'elle méritoit. On ne faisoit

Istoria d'Italia, t. I, p. 113.

« aucune distinction des personnes, les mérites
« et les services n'étoient reconnus sinon d'a-
« venture. Il n'y avoit que difficultés et lon-
« gueurs pour la restitution des biens que le
« vieux roi *Ferdinand* avoit confisqués sur
« ceux qui tenoient le parti d'*Anjou*. Les
« grâces et faveurs étoient faites à ceux qui se
« les procuroient au moyen des dons faits aux
« personnes qui entouroient le roi; de sorte
« qu'à plusieurs on ôtoit sans raison, et à
« d'autres on donnoit sans occasion. A cela
« se joignit beaucoup d'insolence; en sorte
« que l'ardent désir qu'on avoit eu des Fran-
« çois étoit déjà converti en une haine ar-
« dente...... » (1)

Ludovic Sforce et les Vénitiens firent entrer facilement dans leur ligue, *Maximilien*, archiduc d'Autriche, roi des Romains, *Ferdidand*, roi d'*Aragon* et le pape *Alexandre VI*. Le roi de France partit donc de Naples le 20 mai, avec neuf mille hommes; il repassa à Rome, à Florence, et le 5 juillet il rencontra,

(1) In modo che *l'ardente desiderio* ch'avevano avuto gli uomini di loro, era già convertito ia *ardente odio*.

près de *Fornouë*, dans le duché de Plaisance, l'armée des alliés forte de quarante mille hommes; il livra une bataille en exposant fort sa personne : la victoire du roi de France fut décidée dans moins d'une heure de combat; la perte des alliés fut de quatre mille hommes, et celle des François ne fut pas de deux cents. *Charles VIII* fut de retour à Lyon quatorze mois après en être parti.

Philippe de Commines, qui avoit été employé dans les négociations les plus délicates pendant la guerre d'Italie, qui avoit combattu à côté du roi à la bataille de *Fornouë*, voulut lui donner des conseils sur les affaires de ce pays. Le roi eût bien voulu les suivre, dit *Commines*, « mais il étoit craintif de déplaire « à ceux à qui il donnoit le crédit, et par « spécial à ceux qui manioient ses finances, « comme ledit cardinal (*Brissonet*), et ses « frères et parens : qui est bel exemple pour « les princes; car il faut qu'ils prennent la « peine de conduire eux-mêmes leurs affaires, « pour le moins quelquefois, et appeler d'au- « tres conseillers, selon les matières, et les te- « nir presque égaux. Car s'il y en a un si grand « que les autres le craignent, (comme fit le

« roi Charles huitième, et a fait jusqu'ici qui « toujours en a eu un), celui-là est le roi et « seigneur quant à l'effet; et se trouve le « maître mal servi, comme il a été de ses *gou-* « *verneurs*, (ses ministres), qui ont très-bien « fait leurs besognes, et mal les siennes...... »

Ce sont ces maximes, répandues dans les mémoires de *Commines*, qui avoient acquis tant d'estime à ce livre auprès de l'empereur *Charles-Quint*. Il l'avoit toujours avec lui dans ses guerres et dans ses voyages; comme *Alexandre*, les poëmes d'*Homère*; et comme *Scipion l'Africain*, les œuvres de *Xénophon*.

L'activité de l'âme de *Charles VIII*, unie à un corps délicat, eut bientôt usé ses jours; il mourut à vingt-sept ans. Les deux dernières années de sa vie, il montra la piété de *saint Louis* et de *Charles V*; et il ne s'occupa plus que des devoirs les plus graves de la royauté. Ce fut alors que conformément à un édit de *Charles VII*, que *Louis XI* n'avoit pas songé à exécuter, il ordonna de rédiger par écrit les *coutumes* des provinces, qui n'étoient pas régies pas le *droit romain*; ouvrage immense qui continué sous les rois ses successeurs, fut terminé

sous *Charles IX*, et qui a eu l'avantage inappréciable de bannir l'arbitraire des jugemens.

Le duc d'*Orléans*, arrière petit-fils de *Charles V*, premier prince du sang, succéda à *Charles VIII* sous le nom de *Louis XII*.

Nous nous sommes fort étendus sur le règne de *Charles VIII*; parce que c'est en quelque sorte une nouvelle *ère* de notre histoire, celle des guerres d'Italie, qui rempliront les règnes de *Louis XII*, de *François Ier*, et de *Henri II*. Quelques lignes des deux plus grands historiens qu'aient produit, dans ces temps, la France et l'Italie, ont montré suffisamment les qualités brillantes, et les fautes des François dans ces guerres, ainsi que la politique inconstante, quoique uniforme des Italiens. Pour suivre le fil de l'histoire dans les trois règnes qui suivent, il suffira de rappeler la date des batailles ou gagnées ou perdues.

CHAPITRE XX.

Sacre de *Louis XII*.

APRÈS la mort du roi *Charles VII*, « tout « homme couroit (dit *Commines*) vers le duc « d'Orléans à qui advenoit la couronne : mais « les chambellans dudit roi *Charles* le firent « ensevelir fort richement, et sur l'heure on « commença le service pour lui, qui duroit « jour et nuit..... J'arrivai à Amboise deux « jours après son trépas, et allai dire mon « oraison où étoit le corps, et y fus cinq ou « six heures ; et à la vérité on ne vit jamais « semblable deuil et qui durât tant.... La plus « humaine et douce parole d'homme qui fut « jamais étoit la sienne : car je crois que jamais « homme ne dit chose qui lui dût déplaire; et

Mémoires, l. XIII, c.20.

« à meilleure heure ne pouvoit-il jamais mou-
« rir, pour demeurer en grande renommée par
« histoires, et regretté de ceux qui l'ont servi.
« Et je crois que j'ai été l'homme du monde à
« qui il a fait plus de rudesse : mais connois-
« sant que ce fut en sa jeunesse, et qu'il ne ve-
« noit point de lui, ne lui en sus jamais mau-
« vais gré. »

« ...... Quand j'eus couché une nuit à Am-
« boise, j'allai devers ce roi nouveau, de qui
« j'avois été aussi privé que nulle autre per-
« sonne; et pour lui avois été en tous mes
« troubles et pertes : *toutefois pour l'heure ne*
« *lui en souvint pas fort ;* mais sagement se
« mit en possession du royaume : car il ne mua
« rien des pensions, pour cette année, qui
« avoit encore six mois à durer : il ôta peu
« d'officiers, et dit qu'il vouloit tenir tout
« homme en son entier état : et tout cela lui
« fut bien séant; et le plus tôt qu'il put, il alla
« à son couronnement là où je fus. Et pour
« les pairs de France s'y trouvèrent ceux qui
« suivent : le premier fut le duc d'*Alençon*,
« qui servoit pour le duc de *Bourgogne*,
« le deuxième, monseigneur de *Bourbon*, qui
« servoit pour le duc de *Normandie*, le troi-

« sième fut le duc de *Lorraine*, qui servoit « pour le duc de *Guienne*. Le premier comte « fut *Philippe*, monsieur de *Ravestein*, qui « servoit pour le comte de *Flandre*, et le « deuxième, *Engilbert*, monsieur de *Clèves*, « qui servoit pour le comte de *Champagne*, « et le troisième, monseigneur de *Foix*, qui ser- « voit pour le comte de *Toulouse*; et fut ledit « couronnement à Rheims, du roi Louis « douzième, du présent régnant, le 27 mai « 1498. »

On s'enquiert toujours, avec une vive curiosité, des particularités de la vie de ces hommes rares qui ont été destinés à charmer et à instruire la postérité. Plusieurs écrivains ont fait des conjectures sur ce refroidissement momentané de *Louis XII* à l'égard de *Philippe de Commines* : il paroît qu'il l'explique assez clairement lui-même dans le chapitre de ses Mémoires, où il parle du malheur des princes et de leurs meilleurs serviteurs. » ....Si je vou- « lois, dit-il, me mettre à écrire les *passions* « (les peines) que j'ai vu porter aux grands « depuis trente ans seulement, j'en ferois un « gros livre. Je n'entends point de ceux qui « sont nommés au livre de *Bocace* (dont le

« titre est : *des Nobles Malheureux*); mais je
« l'entends de ceux et celles qu'on voit en
« toute richesse, santé et prospérité. Et ceux
« qui ne les pratiquoient point deprès, comme
« moi, les réputoient être bien heureux : et si
« ai vu maintes fois leurs déplaisirs et douleurs
« être fondés en si peu de raison, qu'à grande
« peine l'eussent voulu croire les gens qui ne
« les hantoient pas; et la plupart de ces peines
« étoient fondées sur des soupçons et rapports
« qui est une maladie cachée (qui règne aux
« maisons des grands princes) dont maint
« mal advient, tant à leurs personnes qu'à
« leurs serviteurs et sujets, et s'en abrège tant
« leur vie qu'à grand peine s'y est vu aucun
« roi en France, depuis *Charlemagne*, avoir
« passé soixante ans... »

Cette dernière remarque de *Commines* a pu être faite encore deux cents ans après lui. *Louis XIV* est le premier de nos rois, après *Charlemagne*, qui ait vécu plus de soixante ans; il est allé jusqu'à soixante-dix-sept ans. La France espère que les historiens futurs auront à citer parmi les petits-fils de *Louis XIV* des exemples d'une plus remarquable et plus heureuse longévité.

Du reste, l'oubli apparent de *Louis XII* à l'égard de ce que *Commines* avoit souffert pour le *duc d'Orléans*, sous le gouvernement de la fille de *Louis XI*, étoit loin de tenir à un système. *Georges d'Amboise*, qui avoit été arrêté en même temps que *Commines*, et pour la même cause, fut déclaré premier ministre, dès l'avènement de *Louis XII*, et il ne cessa jamais d'avoir la confiance de ce monarque.

Louis XI avoit fait épouser, de force, sa fille *Jeanne*, en bas âge, au *duc d'Orléans*, âgé de quatorze ans. Ce prince, devenu roi, demanda au pape des juges, qui prononcèrent la nullité de ce mariage. Il épousa ensuite *Anne de Bretagne* (le 8 janvier 1499), et réunit ainsi, une seconde fois, le duché de Bretagne à la couronne.

La même année, l'armée de *Louis XII* s'empara du duché de Milan, en vingt jours; le roi fit son entrée dans la ville de Milan (le 6 octobre). Le duc *Ludovic Sforce* y rentra cinq mois après, rappelé par les habitans du pays. Le roi envoya en Lombardie *Louis de La Trémouille* qui, dans peu de jours, rétablit l'autorité du roi dans Milan et fit prisonnier *Ludovic Sforce*. L'année d'après, le roi

s'empara de Naples, qu'il perdit dans quelques mois par les artifices plus que par les forces de *Ferdinand*, roi d'Aragon, dont la postérité n'a plus cessé jusqu'à nos jours de posséder ce royaume.

Après de longues guerres où le roi et ses armées acquirent beaucoup de gloire, mais où la bonne foi de *Louis XII* donnoit tant d'avantage à ses ennemis, ce monarque perdit, en 1513, Milan, Gênes et tout ce qu'il possédoit en Italie.

Mais ces guerres et ces malheurs n'empêchèrent pas que, sous l'administration de *Louis XII*, l'intérieur de la France ne jouît d'une tranquillité, d'un bon ordre, d'une prospérité inconnues depuis les belles années du règne de *Charles VII*: et, depuis, nos *Etats-Généraux* ne cessèrent d'invoquer l'administration de *Louis XII* jusqu'à ce que *Henri IV* vînt offrir un nouveau modèle de gouvernement paternel.

Le 9 janvier 1514, *Louis XII* perdit la reine *Anne de Bretagne*. Pour détacher *Henri VIII*, roi d'Angleterre, de l'alliance de l'*Autriche*, il épousa *Marie* d'Angleterre, sa sœur, (le 9 octobre.) *Louis XII* mourut le 1er janvier

1515. Les larmes des François confirmèrent, à ses funérailles, le surnom de *Père du Peuple* que lui avoient donné les *Etats-Généraux*, assemblés *à Tours*, en 1506.

Ces *Etats* avoient obtenu de ce monarque qu'il rompît un traité, conclu d'après de fausses combinaisons d'une politique extérieure, et selon lequel *Claude de France*, fille du roi et d'*Anne de Bretagne*, auroit porté le duché de Bretagne à Charles d'Autriche, qui devint depuis empereur sous le nom de *Charles-Quint*. D'après le vœu de ces mêmes Etats, le roi donna sa fille à *François*, duc de Valois, héritier de la couronne.

CHAPITRE XXI.

Sacre de *François Ier*.

Mémoires de Rob. de la Mark., S. de Fleuranges.

« QUAND le roi *Louis* douzième fut mort, tous les princes de France se retirèrent vers Monsieur d'Angoulême; et il avoit une merveilleusement grosse cour à Paris....; vint madame de Bourbon et toutes les dames et princesses de France, pour accompagner madame d'Angoulême au sacre du roi, son fils, à Rheims, et vint passer, ledit seigneur, de Paris à Château-Thierry, lequel il donna au jeune *Adventureux*, (l'auteur lui-même) qui est belle ville et belle place, et de là à Rheims, où se trouvoient tous les pairs de France, au moins ceux qui y servoient, et crois que de toute la chrétienté y avoit ambassadeurs, et y vint monsieur de Lorraine,

monsieur de Genève, frère du duc de Savoie, et monsieur de Sedan; et fut le sacre dudit roi merveilleusement beau et triomphant, et séjourna quelques jours à Rheims, faisant bonne chère, et tous les ambassadeurs avec lui; et de là s'en alla à S.-Thierry, à trois lieues dudit Rheims, et de là à Saint-Marcoul, où le roi fit sa neuvaine; et est un saint de grand mérite, et qui donne grande vertu aux rois de France; car par ce moyen ils guérissent des écrouelles, et ne se passe pas année que le roi n'en guérisse bien mille personnes, qui est une merveilleusement belle chose. Cela fait, le roi vint à Saint-Denis, où il fut couronné, et fut son couronnement merveilleusement triomphant: et après vint à Paris faire son entrée, qui fut merveilleusement belle, où furent tous les princes et dames du royaume de France, et beaucoup d'autres étrangers, tant Italiens que autres; les joûtes furent belles, et y furent tenans monsieur de Vendôme, monsieur de Saint-Pol, le jeune *Adventureux*, (l'auteur lui-même), et autres seigneurs; et les venans étoient monsieur d'Alençon, monsieur de Bourbon, monsieur de Guise, et autres princes et gros seigneurs; et fut le tournoi des plus beaux du monde, tant à

pied qu'à cheval : et après le tournoi, des banquets et festins, qui se firent avec les dames, n'en faut point parler; car ils furent des plus beaux qui se puissent faire. Or, pendant que ces choses se faisoient, le roi et son conseil ne perdoient point temps avec les ambassadeurs des princes qui étoient là; car il confirma la paix avec le roi de Castille, et aussi fut renforcée l'alliance d'Angleterre et celle d'Ecosse, et les intelligences qu'il avoit en Italie; et cela fait, le roi tira vers Blois, et se départirent tous ces princes pour retourner chacun en son pays.

« Le roi se voyoit paisible de tous côtés, jeune, riche, et puissant homme, et de grand cœur, et gens autour de lui, qui ne lui déconseilloient pas la guerre, qui est le plus noble exercice que peut avoir un prince, ou un gentilhomme, quand c'est bonne querelle; et ainsi commença de dresser son armée, pour faire son voyage d'Italie. »

François Ier, en recevant la couronne, avoit pris le titre de roi de France et de duc de Milan. Il tenoit, comme *Louis XII*, ses droits à ce duché, de Valentine de Milan, femme de leur aïeul commun, le premier duc d'Orléans,

frère de *Charles VI.* Le roi passa les Alpes au mois d'août; il gagna la bataille de Marignan, les 13 et 14 septembre de l'année de son avénement au trône, (1515), et il entra à Milan le 23; il signa le *concordat* à Bologne, le 14 décembre, avec *Léon X.* L'année suivante, il conclut, avec les Suisses, un traité qu'on a appelé la *paix perpétuelle*, parce que, depuis cette époque, les Suisses n'ont cessé d'être fidèles à la France.

Tels furent les heureux fruits de la première campagne de *François Ier;* elle fut suivie de cinq ans de paix, pendant laquelle le roi eut cette fameuse entrevue avec le roi d'Augleterre, *Henri VIII*, entre Ardres et Guines, dans un lieu que l'on appela le *Camp du drap d'or*, et où plusieurs seigneurs, (dit *Martin du Belley*), portèrent *leurs moulins*, *leurs forêts et leurs prés sur leurs épaules.* Un siècle avant, ils auroient employé leur fortnne à se faire la guerre entre eux, ou même à la faire au roi. Rien n'annonçoit mieux la toute-puissance qu'avoit acquise la couronne.

Mais en 1521, commença cette grande guerre avec *Charles-Quint*, qui ne finit que la dernière année du règne de *Henri II*, en 1559. Pour

entreprendre cette lutte avec un prince qui réunissoit au titre d'empereur la possession des Pays-Bas, de l'archiduché d'Autriche, de la Hongrie, tout l'héritage des rois de Castille et d'Aragon, le royaume de Naples, et les nouvelles conquêtes des Espagnols dans les deux Indes, il fallut recourir à toutes les ressources des finances. *Louis XII*, dans cet état de choses, vouloit convoquer les *Etats-Généraux*. Le chancelier *Duprat* donna d'autres conseils; il proposa quatre mesures qui changèrent la face de la monarchie; la vente des offices de judicature, l'établissement de rentes perpétuelles; la vente de plusieurs domaines de la couronne; et enfin l'augmentation des impôts sans le consentement des *Etats-Généraux*.

De tous les temps, les villes avoient fait des *dons* au roi: les ministres de *François Ier* imaginèrent de faire des *emprunts* à la ville de Paris, en paiement desquels il seroit créé des *rentes perpétuelles* affectées sur les droits que payoient au trésor royal les marchands de vin en gros et en détail. L'intérêt étoit au *denier douze*, c'est-à-dire à *huit, et un tiers* pour cent. Les ministres avoient craint que l'appât

de cet intérêt ne fût pas suffisant pour engager les bourgeois de Paris à aliéner leur argent : le *prévôt des marchands* et les *échevins* furent autorisés à répartir cet emprunt, comme un impôt, sur les plus riches habitans; mais cette mesure fut inutile : on s'empressa d'acquérir ces rentes. La première *émission* ne fut que de vingt-quatre mille livres de rentes. *François Ier* les porta successivement à soixante-quinze milles livres. Ce fut, depuis, la ressource à laquelle on recourut le plus souvent dans les besoins de l'Etat. *Henri II* en créa, dans le cours de son règne, pour cinq cent quarante-quatre mille livres. Pendant qu'on levoit ainsi de l'argent avec facilité, le Gouvernement n'étoit pas forcé d'augmenter les *tailles;* ainsi ces rentes tournoient au profit des contribuables. On faisoit subir aux prêteurs des retranchemens de *quartiers*, ou même le défaut total de paiement au moindre embarras des finances; et cependant les bourgeois de Paris, ou pour parler plus exactement, les gens aisés des différentes parties du royaume, qui vouloient jouir d'une vie paisible à Paris, sans avoir la peine ou l'embarras de retirer le produit des fonds de terres, ne cessoient de donner leurs capitaux pour ces

Recherches sur les Finances de France, par M. de Forbonais. t. 1, p. 81.

rentes. Les prêteurs pouvoient être considérés comme plaçant *à fonds perdu* sur la durée du bon état des finances : le trésor royal a toujours payé les rentes dans les temps prospères; il les réduisoit ou ne payoit point du temps, lorsqu'il falloit payer les frais des guerres. C'étoit une sorte de convention tacite, du moins un usage bien constant établi entre les prêteurs et le trésor royal.

En même temps que le ministère de *François Ier* fit la première émission de *rentes*, il vendit des domaines de la couronne, au *denier douze*, c'est-à-dire au même prix qu'il aliénoit les rentes : et comme cette vente des domaines fut autorisée par le Parlement, qui espéroit éviter ainsi la vente des offices de judicature, il est probable que ces terres domaniales ne furent vendues guère au-dessous du prix des autres biens-fonds. Ainsi les descendans de ceux qui ont acquis des terres sous *François Ier*, en tirent aujourd'hui un revenu au moins égal, ou même fort supérieur au prix de l'acquisition; tandis que, d'après des calculs approximatifs, fondés sur les réductions légale et progressive de la valeur de l'argent, et surtout sur la multitude d'opérations que les ministres des finances ont fait subir

aux rentes depuis trois siècles, les *sept millions*, environ, qui furent prêtés à *François Ier* et à *Henri II*, ne produisent pas probablement aujourd'hui, aux descendans de ceux qui les ont prêtés, une rente de mille francs. Aussi *Montesquieu*, qui passoit sa vie au milieu de propriétaires de biens-fonds, considérant l'avantage, pour les contribuables, de ménager une pareille ressource à l'Etat, s'exprime ainsi : « Comme la classe des créan-
« ciers est toujours la plus exposée aux projets
« des ministres, et qu'elle est toujours sous les
« yeux et sous la main, il faut que l'Etat lui
« accorde une singulière protection, et que la
« partie débitrice n'ait jamais le moindre avan-
« tage sur celle qui est créancière. »

Esprit des Lois, l. II, ch. 18.

Ni l'aliénation des domaines, ni la création des rentes ne purent prévenir, sous *François Ier*, la vente des offices de judicature. Il fut créé et vendu vingt places de conseillers au Parlement. Sur les remontrances de cette cour, le roi, étant à Lyon, lui écrivit la lettre suivante, que nous rapporterons ici, parce que cette détermination du roi fut le principe d'un nouvel ordre de choses en France, qui a eu les conséquences les plus importantes jusqu'à nos

jours. « Nos amés et féaux, pour les difficultés « et dissimulations qu'avez faites à la publica- « tion de la création de vingt conseillers nou- « veaux....., et la crainte qu'avez faite à ceux « qui vouloient prendre lesdits offices, ont « mis nos affaires en telle nécessité que non « seulement notre honneur y est intéressé, mais « est le danger et le hasard de la guerre en « notre royaume....... Puisque vous êtes la « cause du mal, et que lesdits conseillers n'ont « été reçus, nous entendons que dans le 8 juin « prochain, vous trouviez vingt personnages « suffisans et capables qui aient à prendre les- « dits offices et à fournir la somme qui a été « ordonnée ès-mains du commis de l'extraordi- « naire.... » Le Parlement ne fit pas de nouvelles remontrances; il enregistra les provisions des vingt acquéreurs de charges, qui formèrent une nouvelle chambre de cette cour.

Cette compagnie, devenue si nombreuse, remplie de créatures du chancelier *Duprat*, eut bientôt à juger un procès, où il s'agissoit des grands biens du chef de la maison de Bourbon; procès dont les suites furent bien funestes, puisqu'on peut les regarder comme la principale cause qui, à la génération suivante, décida les

princes de cette maison à s'appuyer sur le parti protestant! Ce fut le chancelier *Duprat* qui donna le conseil à *Louise de Savoie*, mère de *François Ier*, de contester *au connétable de Bourbon* l'héritage de sa maison. Ce prince possédoit les duchés de Bourbon, d'Auvergne et de Châtelleraut, les comtés de Forez, du Beaujolois et de la Marche, la principauté de Dombes et le comté de Clermont en Beauvoisis, premier apanage de son aïeul, le fils de *saint Louis*. Qui pouvoit défendre la propriété de ces grandes terres, ou plutôt de ces provinces, contre l'autorité toute-puissante de la mère du roi, et contre un chancelier de France, auquel tous les moyens étoient bons? Le *duc de Bourbon* ne pouvoit être jugé par ses *pairs* dans le Parlement: il ne pouvoit plus être défendu par leurs armes, selon l'ancien droit politique du gouvernement féodal; tous les autres grands vassaux avoient disparu. Il commit donc un grand crime en s'alliant avec l'empereur, quoique une alliance étrangère fût le seul moyen qu'il eût pour conserver les biens de sa maison; mais le plus grand criminel fut le chancelier *Duprat*, qui ne rougit pas de recevoir de *François Ier* les terres de *Thiers* et de *Thoury*, confisquées sur le *duc de Bourbon*.

L'épée de connétable fut confiée au *duc d'Alençon,* qui prit la fuite à la bataille de *Pavie*; exemple unique de lâcheté qui ait jamais été donné par un prince du sang de nos rois : *François Ier* fut fait prisonnier. Telles furent les suites des conseils du chancelier *Duprat* et de l'amiral *Bonivet.* Tous les malheurs qui affligèrent la France sous un monarque qui avoit des qualités si brillantes, vinrent de ses conseillers.

Il y eut, sous ce règne, trois ministres condamnés par arrêt du Parlement : le surintendant *de Beaune Semblançai*, à être pendu, (en 1527.) (sa mémoire fut depuis réhabilitée); l'amiral *Philippe Chabot,* au bannissement et à la confiscation des biens, (en 1541.) (il fut rétabli, par un nouvel arrêt, dans son honneur et ses biens); le chancelier *Poyet,* à être dégradé, et à cent mille livres d'amende. (en 1545.) *François Ier* s'étoit fait lui-même justice du chancelier *Duprat;* à sa mort, il voulut entrer en part de sa dépouille : il fit un *emprunt forcé* de cent mille écus à ses héritiers. (en 1534.)

Premières attaques faites à la religion, dans la résidence de nos rois, depuis le sacre de CLOVIS. — *Discours de* FRANÇOIS *Ier*.

Il y avoit plus de mille ans que *Clovis*, en embrassant la religion chrétienne, avoit fondé la monarchie, lorsque une nouvelle secte parut, qui entreprit de renverser l'Eglise, et qui par ses principes devoit bouleverser l'état. Les lecteurs qui ont voulu connoître l'histoire de la *consécration* de nos rois à la défense de la religion, ne mettront pas moins d'intérêt à observer comment ils l'ont défendue lorsque ses principaux dogmes furent attaqués.

Luther avoit commencé à prêcher en Allemagne, en 1517. Quelques années après, les paysans de Souabe et de Franconie, soulevés par ses disciples, se déclarèrent indépendans de toute autorité spirituelle et civile, et ils commirent d'affreux massacres. Ils avoient inondé l'Alsace et marchoient sur la Lorraine, lorsque le duc de Lorraine, et le comte de *Guise*, son frère, gouverneur de Champagne, les joignirent en 1525, vers *Saverne*, et leur tuèrent vingt mille hommes. Peu après, sur une autre frontière de France, à Genève, l'évêque fut

forcé de quitter sa ville où il jouissoit des droits de prince souverain : et la guerre civile inonda de sang les cantons Suisses. *Zuingle*, curé de *Zurich*, s'étoit fait tuer sur le champ de bataille, en portant la guerre dans les cantons restés catholiques.

Ces doctrines d'impiété et de sédition pénétrèrent en France, de toutes parts. Mais on ne voit pas que, depuis 1517 jusqu'en 1533, aucun de ces nouveaux sectaires ait osé attaquer publiquement la religion de l'Etat; et aussi on ne trouve pas une seule procédure faite à Paris contre ces novateurs qui se contentoient de manifester leurs sentimens dans leurs familles ou avec leurs amis. Ce ne fut qu'en 1533 qu'il se trouva un homme qui osa prêcher le luthéranisme dans une église de Paris; et cet homme étoit le *recteur* de l'Université de Paris, *Nicolas Cop*. Son discours avoit été composé par *Jean Calvin* son commensal. Le Parlement fit des poursuites contre l'un et l'autre; mais un conseiller au Parlement les avertit de s'évader. *Calvin* trouva un asile chez *Louis du Tillet*, chanoine d'Angoulême, frère du célèbre greffier du Parlement, de ce nom. A la cour, *Marguerite*, sœur de *Fran-*

Histoire de l'Eglise gallicane, t. XVIII, p. 186.

çois Ier, et la *duchesse d'Etampes* favorisoient hautement les fauteurs de ces nouvelles doctrines. Alors ils crurent qu'il étoit temps de prendre l'offensive et d'attaquer hautement la religion de l'Etat. La nuit du 18 octobre 1533, ils affichèrent aux portes des églises et dans tous les carrefours de Paris, des placards pleins de blasphêmes contre la sainte Eucharistie. Les mêmes placards furent affichés, la même nuit et à la même heure, aux portes du château de Blois où étoit le roi, et dans plusieurs villes du royaume. Le Parlement ordonna aux officiers du *Châtelet* de rechercher les coupables, et il assista à des processions solennelles pour l'expiation de ces impiétés. Mais le roi voulut témoigner lui-même l'horreur qu'il en éprouvoit. Le 19 janvier 1634, il suivit une procession de toutes les paroisses de Paris, dans le plus grand appareil de la majesté royale. Le *dais* sous lequel l'évêque de Paris portoit le Saint-Sacrement étoit soutenu par le dauphin, par le duc d'Orléans son frère, et par les ducs d'Angoulême et de Vendôme, princes du sang. Après le Saint-Sacrement, marchoit le roi seul, une torche à la main. La procession alla ainsi

de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois jusqu'à la cathédrale où le roi entendit la messe. Il se rendit ensuite dans une salle du palais épiscopal; et là, environné de tous les grands et de tous les corps de l'Etat, en présence des ambassadeurs de l'empereur, de ceux du roi d'Angleterre et des autres souverains de l'Europe, le monarque prononça un discours qui a été conservé par tous les historiens, et qu'il termina en disant « que si ses propres enfans « étoient assez malheureux que de tomber en « de telles opinions, il les voudroit bailler « pour en faire sacrifice à Dieu; mais aussi « que tous eussent en souvenance et missent « devant leurs yeux quelle méchanceté ce se- « roit d'accuser à tort un homme de choses « dont dépend le bien, la vie et l'honneur; « ne promettant moins de punition aux faux « accusateurs qu'à ceux qui seroient justement « accusés. »

On avoit arrêté plusieurs des malheureux qui avoient affiché les placards impies et séditieux; le Parlement les condamna aux peines portées par les lois; mais les chefs de ce vaste complot étoient autour du roi lui-

même (1), et son zèle n'empêcha pas la propagation de l'erreur. Les meilleurs esprits en prévirent toutes les conséquences. *Michel de Montaigne* dit que son père, qui vivoit « lorsque les nouveautés de *Luther* « commençoient à entrer en crédit, prévit, par « discours de raison, que ce commencement « de maladie déclineroit aisément en un *exé-* « *crable athéisme:* car le vulgaire (continue-t- « il) n'ayant pas la faculté de juger des choses « par elles-mêmes, se laissant emporter à la « fortune et aux apparences; après qu'on lui a « mis en main la hardiesse de mépriser et « contrôler les opinions qu'il a eues en ex- « trême révérence, comme sont celles où il va « de son salut, et qu'on a mis aucuns articles « de la religion en doute et à la balance, il « jette tantôt après aisément en pareille incer- « titude toutes les autres pièces de sa créance « qui n'avoient pas chez lui plus d'autorité et « de fondement que celles qu'on lui a ébran- « lées... » *Essais*, l. II, c. 12.

---

(1) La duchesse d'*Etampes* mourut, sous le règne de *Henri II*, dans le sein de la religion protestante.

Nous avons été témoins de ces dernières conséquences de la *réforme* du seizième siècle, et nous ne demandons plus comment *François* Ier ne put arrêter le mal dès l'origine. Nous avons vu *Louis XV* montrer un égal attachement pour le maintien de la foi : mais, comme sous *François Ier*, et les personnes les plus puissantes, et les ministres, et les magistrats, partisans des nouvelles doctrines, ont rendu les meilleures intentions inutiles. Du moins, *Louis XV* n'eut pas, comme *François Ier*, le malheur de voir sa propre famille infestée de ces erreurs. Jamais, au contraire, la maison royale n'a montré de plus hautes vertus : aussi tandis que la nombreuse postérité de *François Ier* fut retranchée, avant de parvenir à la troisième génération; la race de ce pieux *dauphin*, fils de *Louis XV*, après les plus effroyables succès de l'impiété et de la rébellion, nous a été miséricordieusement conservée.

CHAPITRE XXII.

Sacre de *Henri II*.

« Le roi ayant délibéré de procéder à son sacre, fit porter devant lui, à son château de Saint-Germain en Laye, les ornemens qui sont en garde à l'abbaye de Saint-Denis, à savoir les camisoles, sandales ou bottines, éperons, épée, tunique, dalmatique, manteau royal, sceptre, main de justice, grande et moyenne couronne, pour voir en quel ordre lesdits ornemens étoient; et parce que ledit seigneur vit que lesdites camisoles, sandales, tunique, dalmatique et manteau étoient détériorés et usés par le temps, et pour avoir servi à plusieurs autres sacres des rois ses prédécesseurs, il lui plut en faire faire de tout neufs; c'est à *Relation d'un auteur contempor.*

savoir, ladite camisole de satin cramoisi excellent, doublé de taffetas aussi cramoisi, et bordé d'un tissu d'or d'un pouce de large, à deux petites *nerveures* de soie bleue.

« Lesdites sandales ou bottines furent faites de satin bleu azuré, convertes, plus plein que vide, de fleurs de lis de fil d'or doublées de taffetas, et semelées de satin cramoisi, et au demeurant enrichies par les bords, et par divers endroits de l'avant-pied, d'une riche broderie de perles assises sur fond d'or *trait.*

« Ladite tunique de pareil satin bleu azuré, semée, plus plein que vide, de fleurs de lis de riche broderie, doublée de taffetas cramoisi, enrichie, par toutes les fentes et bordures, d'une riche broderie de perles de quatre doigts de large.

« La dalmatique de semblable satin bleu azuré, semée pareillement de fleurs de lis, et enrichie d'un pareil bord de perles, sur fond d'or *trait,* doublée de taffetas cramoisi.

« Le manteau royal aussi de satin bleu azuré, semé de fleurs de lis de riche broderie, doublé de satin cramoisi, et enrichi d'un bord de perles sur fond d'or, d'un grand demi pied de large : auquel manteau fut

ajoutée la fleur de lis d'or, assise en un lozange de perles, et enrichie de plusieurs rubis, qui servoient d'agraffe sur l'épaule droite au vieux manteau royal...... et quant auxdits éperons, épée, couronne, sceptre et main de justice (qui sont toutes choses précieuses, enrichies de perles et anciennes pierreries de grande estime et de valeur), ledit seigneur les fit seulement rétablir où il falloit de l'or, rebrunir et mettre en tel ordre qu'elles pouvoient paroître toutes neuves. »

Le sacre eut lieu à Rheims, le 26 juillet 1547: il y eut une nouveauté bien étrange qui annonçoit la nouvelle puissance de la maison de *Guise* et qui étoit bien propre à exciter sa funeste ambition. Le duc de *Guise* représenta le duc d'*Aquitaine*, tandis que le duc de *Montpensier*, prince du sang de la branche de *Bourbon*, passa après ce prince lorrain, et représenta le comte de Flandre: ce fut sur le motif que le duc de *Guise* étoit plus ancien pair.

Le duc de Montpensier avoit réclamé son rang, et il avoit pour lui le principe de la monarchie héréditaire récemment proclamé à l'occasion d'une pareille préséance, par un arrêt du Parlement, en 1541. Mais le roi rendit

une décision qui porta que, « *attendu la brièveté du temps et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé*, les ducs de *Guise* et de *Nevers*, (ce dernier de la maison de Clèves), créés et reçus pairs de France avant le duc de *Montpensier*, le précéderont, en cet acte seulement, sans que cela lui puisse préjudicier en semblables actes ou autres, où l'on devra avoir respect et regard à la dignité du sang royal. » On verra que l'ordre naturel fut rétabli sous *Henri III*.

Troubles à l'occasion de nouveaux impôts.

Le chancelier *Duprat* avoit décidé *François I*er à lever des impôts sans le consentement des *Etats-Généraux*. On recueillit les funestes fruits de cette fausse politique, sous le règne de son fils. *Henri II* étoit en Piémont, et il inspiroit de graves craintes aux Autrichiens pour le duché de Milan, lorsqu'il apprit qu'une révolte avoit éclaté en Guienne à l'occasion d'un nouvel impôt sur le sel. Le peuple avoit des chefs qui lui disoient « qu'il falloit s'exposer à « la mort, même la plus cruelle, pour recou- « vrer la liberté qu'ils avoient reçue de leurs « ancêtres ; » enfin, un de ces chefs avoit proposé de traiter avec l'Angleterre, dont, disoit-

Hist. du P. de Thou, liv. V.

on, la Guyenne regrettoit la domination. D'après ces nouvelles, le roi ne songea plus qu'à rentrer en France, et il se fit précéder par le connétable de *Montmorenci* et par le *duc de Guise*, qui marchèrent sur Bordeaux, le premier par le Languedoc, le second par le Poitou, avec huit mille hommes d'infanterie et mille gens d'armes. Une armée de cinquante mille paysans se dispersa à leur approche; la ville de Bordeaux ouvrit ses portes; mais le connétable ne voulut entrer que par une brêche. Des exécutions multipliées eurent lieu à Bordeaux, dans l'Agénois, l'Angoumois et la Saintonge: l'autorité du roi fut rétablie, mais après les plus grands malheurs qui puissent avoir lieu sous une monarchie paternelle. Le roi fit grâce à ceux des coupables dont l'exécution avoit été différée. Le Parlement de Bordeaux, après avoir été suspendu de ses fonctions pendant un an, fut rétabli; on rendit à la ville de Bordeaux ses priviléges; enfin, les provinces qui s'étoient révoltées furent admises à se rédimer de la *gabelle* pour une somme une fois payée, privilége dont elles ont joui jusqu'à la révolution de 1789.

Ad. des Finances, par Neker, ch. 45.

Si ce respect pour ce dernier engagement

montre toute la douceur et la *probité* de notre ancien gouvernement, les erreurs funestes, où de mauvais conseils l'ont fait tomber par intervalles, font vivement sentir combien il est précieux, pour le roi et les sujets, que les droits politiques soient fixés et écrits; comme *Louis XVIII* l'a fait par *la charte* qu'il nous a *octroyée*, et comme *Louis XVI* l'avoit déjà voulu faire par sa déclaration du 23 juin 1789.

Une autre suite grave de la rébellion de la Guienne, en 1548, ce fut que le duc de *Guise* affecta autant de modération et de clémence, que le connétable avoit montré de sévérité et de rigueur; et ce fut dès ce moment que commença cette popularité de la maison de Guise qui fut si funeste sous les règnes des trois fils de *Henri II*.

En 1552, *Henri II* prit Metz, Toul et Verdun. La même année, *Charles-Quint* assiégea Metz, à la tête d'une armée de cent mille hommes. La levée de ce siége mémorable, où l'empereur perdit trente mille hommes, fut la première illustration de *François*, duc de *Guise*. En 1558, il prit la ville de Calais, avantage immense qui ferma la porte de la France aux Anglois, comme Metz, Toul et

Verdun assurèrent nos frontières contre les Allemands. La paix de *Cateau-Cambresis*, conclue le 2 avril 1559, avec *Philippe*, roi d'Espagne, la reine d'Angleterre, et le duc de Savoie, par laquelle *Henri II* renonça à ses autres conquêtes, fut la suite de la funeste bataille de *Saint-Quentin*; mais ce qui décida surtout le roi de France à abandonner tant d'avantages, pour obtenir une paix générale, fut la nécessité d'employer toutes les forces de la monarchie à réprimer les Protestans révolutionnaires. A peu près comme à l'époque actuelle, les souverains de l'Europe ont subordonné les anciennes rivalités, d'état à état, au maintien de la civilisation européenne.

Des progrès du Calvinisme *après la bataille de* Saint-Quentin, *et des divisions que les nouvelles doctrines occasionèrent dans le Parlement.*

Nous sommes arrivés à l'époque la plus funeste de la monarchie, aux guerres de religion. Il convient d'examiner ici comment nos rois ne purent plus défendre la pureté de la foi,

conformément au serment qu'ils faisoient à leur sacre : c'est dans les premiers événemens d'une révolution qu'il faut en observer l'esprit.

Une armée angloise, débarquée à Calais, s'étoit jointe à l'armée espagnole, commandée par le duc de Savoie, *Philippe II* étant présent ; et ces forces réunies, qui se portoient à soixante mille combattans, avoient investi *Saint-Quentin*. Le roi de France n'avoit, sur ce point, que vingt-quatre mille hommes. Le connétable de Montmorenci livra bataille, (le 10 août 1557), pour secourir la place. Jean de Bourbon, comte d'*Enghien*, frère du roi de Navarre et du prince de Condé, fut tué ; le connétable fut fait prisonnier. La première noblesse du royaume, qui étoit accourue à cette armée, succomba sur le champ de bataille, ou tomba au pouvoir des ennemis. L'empereur *Charles-Quint*, apprenant cette nouvelle, ne douta pas que son fils ne fût entré à Paris ; mais la lâcheté personnelle de *Philippe II* sauva la capitale de la France : cependant les ennemis pénétrèrent jusqu'à Noyon ; l'effroi fut dans Paris. Les Protestans saisirent ce moment pour se réunir, au nombre de quatre cents, dans une maison attenant à la *Sorbonne*. Le peuple,

Histoire de Thou, l. XIX.

surpris et ému d'une pareille réunion, se rassembla autour de cette maison. Les *Calvinistes* en sortirent l'épée à la main. L'année suivante, (le 13 juillet), le maréchal de *Thermes* perdit la bataille de *Gravelines*. « Cette fatale journée, (dit le P. de *Thou*), qui suivit de si « près celle de *Saint-Quentin*, mit le comble « à nos malheurs....... Dans le même temps « qu'on recevoit de tous côtés de fâcheuses « nouvelles, au sujet des avantages que remportoient les ennemis de la France, ce « royaume étoit encore agité de divisions intestines. » Les Protestans triomphèrent de ces nouveaux malheurs de la France, avec encore plus d'éclat qu'après la bataille de *Saint-Quentin*; leur réunion ne se fit plus dans les maisons, mais dans la promenade la plus fréquentée de Paris. Ils parurent au *Pré aux Clercs*, (où est bâti aujourd'hui le faubourg Saint-Germain), au nombre de trois à quatre mille, chantant les psaumes de *Marot*, précédés et suivis d'un grand nombre d'hommes armés. Les magistrats, effrayés de cette explosion, firent fermer les portes de la ville, pour qu'une pareille scène ne fût pas continuée dans les rues. Les propos des séditieux, transmis au

H., l. XIX.

roi, alors absent, par l'évêque de Paris, étoient qu'ils *feroient à leur volonté*, *et qu'ils demeureroient*, *à la fin*, *les plus forts*. Le premier président *le Maître*, interrogé par le roi, répondit que les séditieux menaçoient d'incendier les maisons de ceux qui feroient des dépositions, et que chacun *craignoit pour sa peau*. On voit que les Protestans vouloient déjà régner par la *terreur*.

Mais ce qu'il y eut de plus malheurenx, c'est que le Parlement lui-même se divisoit, lorsqu'il y avoit à prononcer sur des protestans séditieux ; la *grand'Chambre* jugeoit conformément aux édits ; la *Tournelle* les éludoit. Le procureur-général représenta que la différence des arrêts rendus par les deux Chambres tournoit au *scandale de la justice*, et il requit que la compagnie convînt d'un principe invariable, auquel toutes les chambres seroient tenues de se conformer. On délibéra sur cette réquisition ; mais il ne fut rien décidé, et l'assemblée fut continuée à un autre jour. Pendant cette seconde délibération, (le 15 juin 1559), le roi entra au Parlement, et ordonna qu'on continuât à donner les avis en sa présence. Plusieurs magistrats, plus ou moins attachés aux nou-

velles doctrines, ne dissimulèrent pas leurs sentimens : le roi ordonna au connétable de faire arrêter, dans la séance même, les conseillers *Anne Dubourg* et *Louis Dufaur*. Six autres conseillers dûrent être arrêtés dans leur maison, par ordre du roi. Il fut nommé des *commissaires* pour juger ces magistrats. « Il parut, (dit le P. de Thou), par les réponses « d'*Anne Dubourg*, que ses sentimens étoient « les mêmes que ceux de *Luther* et de *Zuingle*. « Sur cette profession de foi, (continue le P. « de *Thou*), et sans autres preuves, l'évêque « de Paris le déclara hérétique, et le dégrada « du sacerdoce dont il étoit revêtu. *Dubourg* « appela de cette sentence à l'archevêque de « Sens. » *Histoire de Thou, l. XXIII.*

Henri II mourut le 10 juillet : le procès d'*Anne Dubourg* fut continué sous son successeur. « Avant que *Dubourg*, (dit le P. de « *Thou*), eût appelé de la sentence de l'évêque « de Paris à l'archevêque de Sens, il en avoit « appelé comme d'abus au Parlement ; suivant « un usage sage, utile et politique, que nos « pères ont heureusement établi pour arrêter « les entreprises de la juridiction ecclésias- « tique, lorsqu'elle passe les justes bornes de

« la puissance qui lui est donnée. L'appel « *comme d'abus* ayant été plaidé à l'audience « du Parlement, il fut prononcé qu'il n'y « avoit point *abus*. L'affaire ayant été ainsi dé- « volue à l'archevêque de Sens, il confirma le « premier jugement, qui, sur un second appel, « fut aussi confirmé par le *primat*, l'arche- « vêque de Lyon..... En ce temps-là, le roi « reçut une lettre de l'électeur palatin, (prince « protestant), qui le prioit de faire grâce à « *Dubourg* et de le lui envoyer. Mais peu « après, le président *Minard*, revenant du « palais à sa maison, vers la fin du jour, fut « blessé à mort d'un coup de pistolet: on sut « depuis que le premier président *le Maître* « et le président de *Saint-André* auroient eu « le même sort s'ils étoient venus, ce jour-là, « à l'audience du soir. Ce meurtre hâta la « perte de *Dubourg*.....; trois jours après, les « commissaires le condamnèrent à mort. » Ce fut dans de telles circonstances que commença le règne d'un prince âgé de seize ans, et que la foiblesse de sa santé rendoit incapable de gouverner par lui-même.

CHAPITRE XXIII.

Sacre de *François II*.

Le roi fit son entrée à Rheims, le 15 septembre; il fut sacré, le 18, par le cardinal de Lorraine, archevêque de Rheims. Ce cardinal et le duc de *Guise*, son frère, oncles de la jeune reine *Marie-Stuart*, eurent toute la puissance. « Pour s'attacher, (dit le P. de *Thou*), « plusieurs personnes de la cour et de l'armée, « ils engagèrent le roi à créer, à son sacre, « dix-huit chevaliers de l'ordre de *St.-Michel*. « Depuis la promotion que *Louis XI* avoit « faite, en 1469, on n'en avoit pas vu de si « nombreuse: ce qui fit que le cordon de cet « ordre, qui avoit été jusqu'alors la récom- « pense de la vertu et des grands services mi- « litaires, commença à s'avilir. »

Michel de l'Hôpital, alors conseiller du roi, *en son conseil privé*, présenta à *François II* un discours sur son couronnement, en vers latins, que le jeune prince, bien instruit, par *Amyot*, dans les langues de l'antiquité, apprit par cœur et qu'il se plaisoit souvent à réciter. Quelques passages de ce discours sont un ornement naturel de ce volume; et il y aura peu de lecteurs qui ne regrettassent de ne pas l'y trouver. (*V.* le texte latin *à la fin du* vol.)

« L'enfant royal a reçu l'onction d'une huile *venue du ciel*, au pied de l'autel de la vierge MARIE... Que les peuples étrangers désirent le prendre pour arbitre dans leurs querelles; qu'il aime mieux être appelé juste que fort; qu'il ne cherche point la gloire qu'on acquiert en répandant le sang des hommes. A quoi serviroit de nous dire disciples de JÉSUS-CHRIST, si sa divine image n'étoit exprimée en nous?

« Que notre roi ait un zèle si ardent pour le bonheur de son royaume; qu'il mette tant de soin à protéger ses sujets, que l'on voie qu'il a pour eux un amour de père.

« .... Lorsqu'il aura à nommer, soit des pontifes, soit des magistrats, qu'il réfléchisse long-

temps sur ces choix ; il ne cédera ni aux prières, ni à la chaleur des sollicitations. Qu'il fasse connoître, à la manière antique, le nom de ceux qu'il se propose de choisir ; qu'il écoute ensuite toutes les opinions. Par cette sage lenteur, il évitera le malheur de se repentir, lorsque le mal seroit irréparable. N'est-ce pas par ignorance des choses, que les rois commettent des fautes ? et quelle prudence pourroit garantir de toutes les embûches, lorsque plusieurs faux serviteurs se réunissent pour tromper un seul homme !

« ... Notre prince ne détournera de leur usage, ni les revenus du domaine royal, ni les subsides que l'assemblée des *Etats* lui accorde ; il ne laissera pas ses richesses en proie aux hommes avides et corrompus qui l'entourent, mais il les administrera comme un bon tuteur... Le trésor public sera confié à un petit nombre d'hommes fidèles : car le maniement de l'argent est une grande tentation, et ceux à qui la garde en est confiée, devroient souvent être gardés eux-mêmes.

« Notre roi accordera un accès facile au peuple qui viendra à lui ; il recevra, de sa main, le *placet* qu'on lui présentera ; il écou-

tera les plaintes gémissantes, et il répondra lui-même aux demandes qui lui seront adressées. Vous le savez, combien la face royale répand la joie, combien la présence du prince est agréable à ses sujets; rien n'y peut être comparé : aucun refus de sa bouche ne nous paroît dur. Nous accorde-t-il une de nos demandes, la moindre grâce nous pénètre de reconnoissance; s'il nous refuse, du moins il nous a entendus. Ainsi presque jamais on ne sort triste de sa présence...... (1)

---

(1) *J. Du Bellay*, qui traduisit les vers latins de *l'Hôpital*, rendit ainsi cette partie du discours :

Notre roi. . . . .
A son peuple sera gracieux et affable,
Les plaintes entendra, et d'un visage humain,
Les placets d'un chacun recevra de sa main.

Et combien pensez-vous qu'à son sujet agrée
Du visage royal la majesté sacrée?
Il n'estime rien tant; et pour quelque refus
Que le roi lui ait fait, ne se trouve confus.
Lui aura fait le roi quelque signe de tête :
Il pense avoir par là obtenu sa requête.
L'aura-t-il refusé? il l'a ouï pourtant. . . .

« ... Que ceux qui gouvernent sous ses ordres, ne prennent pas plus d'empire que les lois, les usages du royaume, la raison et le roi lui-même leur en accordent..... Quoique notre roi doive toujours être entouré de serviteurs fidèles, et qu'il ne doive rien faire d'important sans les consulter, il ne faut pas cependant qu'il se défie tellement de ses forces, qu'il n'ose agir quelquefois par lui-même......: que souvent il réfléchisse seul sur ce qui convient à un roi, sur ce qu'il est décent et utile qu'il fasse, sur la chose qu'il doit entreprendre, sur le ministre auquel il doit la confier, quelles sont les ruses et les conseils pervers contre lesquels il faut qu'il se mette en garde, pour prêter l'oreille à de meilleurs avis. Et s'il lui arrivoit de se tromper! Souvent une faute éclaire les esprits. C'est une leçon utile pour le reste de la vie : une faute reconnue est une sage conseillère des rois. Alors il se dira : *en agissant ainsi je me suis honteusement trompé; cet homme m'a imposé : à l'avenir je rejetterai ses conseils; j'ai bien placé ma confiance dans celui-ci; je sais que je puis m'y confier.....*

« .... Que le roi ne prête point l'oreille aux dé-

lations, et qu'il ne tienne pas pour une chose prouvée l'allégation d'un ennemi ou d'un rival.

« ... Il y a un juste milieu : ô prince! n'ambitionnez pas d'acquérir le titre de sévère par les supplices des hommes ; ne cherchez pas non plus à être appelé clément en faisant grâce sans discernement, et en rompant le frein des lois. Vous n'irez pas chercher au loin l'exemple d'un esprit patient et doux ; regardez en arrière : qui a été plus clément que votre père et votre aïeul ? ni l'un ni l'autre n'étoit prompt à la colère, et il étoit facile de les apaiser.

« O *François!* sois donc juste envers tes sujets ; et dès tes premières années, médite la loi de Dieu et son culte perpétuel..... »

François II mourut avant d'être en âge de pratiquer ces conseils. Le duc de *Guise* et le cardinal de *Lorraine*, son frère, furent les maîtres de l'Etat. Ils montroient un grand zèle pour la religion catholique ; mais ils étoient étrangers, et ils excluoient du Gouvernement les princes du sang. C'est ce qui donna occasion aux Protestans d'unir leur cause à celle des princes, et d'attirer dans leur parti *Antoine de Bourbon*, duc de Vendôme, roi de

Navarre, et son frère, le *prince de Condé*. « Au moyen de quoi, (dit un auteur contem- « porain, *Etienne Pasquier*), quelques es- « prits plus hardis commencèrent de mêler « l'Etat avec la religion, disant que ce n'étoit « raison de voir des princes étrangers manier « toutes les affaires de France, au préjudice « des princes du sang; les autres, passant « plus outre, mirent en avant qu'il leur étoit « permis de prendre les armes, *pour le soutè- « nement de leur religion*, non vraiment « contre le roi légitime, mais contre ceux qui, « abusant de son autorité, faisoient passer « sous le nom de lui toutes choses par où ils « vouloient: car, en somme, c'étoit le princi- « pal prétexte sur lequel ils fondoient leur « querelle. Ils s'assemblèrent, pour cet effet, « au village de Vaugirard, près de Paris, *et « vouloit-on depuis faire croire à Louis, « prince de Condé, qu'il y avoit présidé*. En « ce lieu, ces deux propositions furent approu- « vées. Le seigneur de *La Reinauldie*, et « quelques autres entremetteurs, coururent « toute la France, négociant de sorte qu'ils « soulevèrent *une infinité de gens*, qui avoient « leur rendez-vous en la ville d'*Amboise*, où

Recherches sur la France, t. 1, p. 860.

« lors le roi séjournoit. Y arrivant, les uns en
« foule, les autres à la file, Dieu voulut qu'un
« avocat de Paris, nommé *Desavenelle*, qui
« étoit de la partie, découvrît au cardinal de
« Lorraine cette entreprise, lorsqu'elle étoit
« sur le point d'être exécutée. Les seigneurs
« de *Guise* commencèrent de mettre toutes
« sortes de gens aux avenues, pour y obvier;
« *La Reinauldie* fut tué dans la forêt d'*Am-*
« *boise.* On reçut avis que plusieurs gentils-
« hommes étoient arrivés dans Tours. Le roi
« commanda au duc de *Nemours* d'y aller
« pour s'en informer, et se saisir de ceux qu'il
« rencontreroit : ce qu'il fit; car il lui amena
« les sieurs de *Castelnau*, etc. Dès-lors toute
« la troupe s'écarte; les uns se sauvent par la
« fuite, les autres pris, qui noyés à tas, qui
« pendus aux créneaux du château. Ainsi s'éva-
« nouit cette entreprise comme un tourbillon.
« Si vous en parlez à un *huguenot*, il vous
« dira que c'étoit pour garantir ce jeune roi
« de la captivité des princes Lorrains; parlez-
« en aux autres, ils vous diront que tous ces
« mutins vouloient les mettre sous leur capti-
« vité et puissance. Je n'entre point ici en
« connoissance de cause : bien vous dirois-je

« que ce fut la première source de nos mal-« heurs. »

Le *prince de Condé*, accusé d'être le chef secret de la conjuration, se retira à *Nérac*, auprès du roi de Navarre : là il se déclara le protecteur des Calvinistes, et fit profession publique de leur religion.

Le vénérable chancelier *Olivier* mourut vers ce temps; il fut remplacé par son ami, *Michel de l'Hôpital*, « homme, (dit le P. de *Thou*), tel qu'il ne s'en étoit pas montré depuis plusieurs siècles, de plus digne de cette première magistrature, et qui eut fait voir plus de fermeté et de courage pour s'opposer à l'ambition et à la cupidité des grands. Mais les soins qu'il prit pour rétablir le royaume dans son ancien éclat, pour inspirer à un jeune roi de sages maximes, et pour soutenir les mœurs contre la corruption de la cour, furent traversés par des gens plus puissans que lui. » Il commença son ministère par faire tenir une assemblée des notables, à Fontainebleau, où, de l'avis même du cardinal de Lorraine, le roi convoqua les *États-Généraux ;* et la ville d'Orléans fut désignée pour leur réunion. Le roi se rend dans cette ville, et on y attire le roi de

Navarre et le prince de *Condé*, qui y sont faits prisonniers. On fit le procès de ce dernier, comme prévenu d'être le chef de la conspiration d'*Amboise:* et dans ces temps malheureux, mélange de despotisme et d'anarchie, le prince de *Condé* réclama en vain d'être jugé par la *Cour des pairs*. On lui donna pour juges des commissaires pris dans le Parlement. Le chancelier de *l'Hôpital* les choisit, et le président *Christophe de Thou* accepta d'être du nombre.
H., l. 26. Son fils, l'historien, dit tenir de lui que l'arrêt de mort, contre le prince de *Condé*, fut *dressé* et non *signé*. *François II* ayant succombé, dans ce même temps, à ses infirmités, et les *Guises* ayant perdu ainsi la souveraine puissance, le prince de *Condé* fut mis en liberté, et admis à se justifier devant la *Cour des pairs*.

CHAPITRE XXIV.

Sacre de *Charles IX.*

LE 5 décembre 1560, *Charles IX*, âgé de dix ans et demi, succéda à son frère, *François II.* Six jours après, les *Etats-Généraux* tinrent leur première séance. Beaucoup de députés vouloient se retirer, par la raison qu'ils avoient été convoqués par le feu roi; mais on leur répondit par cette maxime : Qu'en France, *le roi ne meurt jamais.*

L'amiral *de Coligni*, et tout le parti protestant, vouloit que le roi de Navarre eût la régence du royaume; les *Etats-Généraux* la donnèrent à la reine-mère, avec l'*aide et conseil* du roi de Navarre; mais comme cette coopération ne fut

pas définie, tout le pouvoir resta à *Catherine de Médicis*.

Le sacre fut célébré, à Rheims, le 15 mai 1561. La reine-mère, pour empêcher que le roi de Navarre n'eût les fonctions de premier pair, voulut qu'elles fussent remplies par son second fils, le duc d'*Orléans*, depuis duc d'*Anjou*. Elle écrivit, en conséquence, au Parlement, une lettre au nom du roi, à laquelle elle ajouta ces mots : « L'occasion pour laquelle on demande lesdits extraits, (des registres du Parlement), est pour ce que le « roi, monsieur mon fils, veut faire servir « mon fils, le duc d'*Orléans*, son frère, au « lieu et représentant le duc de *Bourgogne*, « qui est celui qui tient le premier lieu; et « pour ce, je vous prie faire voir ès-dits registres, ce qu'il pourra y avoir servant à son « intention; et même pour résoudre la difficulté qu'on fait à mon fils, le duc d'*Orléans*, qu'il ne doit être tenu pour pair, que « le duché d'Orléans n'ait été de nouveau érigé en pairie. » Sur la réponse du Parlement, conforme aux anciennes maximes et au vœu de la reine, le jeune frère du roi remplit les fonctions de duc de *Bourgogne*. Le roi de Na-

varre eut la seconde place; mais par une contradiction évidente, les ducs de *Guise* et de *Nevers* précédèrent, comme plus anciens pairs, le duc de Bourbon-*Montpensier*, ainsi que cela avoit eu lieu au sacre de *Henri II* et de *François II*.

Un mot que rapporte *Brantôme*, montre quelles étoient les idées que l'on transmettoit aux nouvelles générations sur l'importance du sacre de nos rois..... Lorsque *Charles IX*, (dit-il), « fut sacré à Rheims, n'ayant que onze ans, la « reine, sa mère, lui demanda si son âge lui « pourroit permettre de porter la peine de ce « jour-là, à faire toutes les longues cérémonies « nécessaires et requises à cette fête? Il répon- « dit: *Je ne refuserai jamais, madame, une « telle peine; et me sera très-douce toutes et « quantes fois un tel royaume se présentera « à moi.* » *Discours sur Charles IX.*

Hélas! le royaume de cet infortuné prince étoit déjà livré aux plus cruelles dissensions. Les projets hautement annoncés par l'amiral de *Coligni*, de propager la religion protestante dans tout le royaume; l'apostasie publique de son frère, le cardinal de *Châtillon*, évêque de Beauvais; l'indifférence de *Catherine de Mé-*

dicis pour tous les cultes, la faveur qu'elle accordoit aux Protestans, donnoient les plus grandes craintes aux François fidèles à la religion et aux anciennes lois de l'Etat. L'audace du cardinal de *Châtillon*, qui, au lieu de célébrer la messe, selon l'usage, dans sa cathédrale, le jour de Pâques, fit la *cène* avec les Protestans, dans le palais épiscopal, porta au dernier degré l'indignation des Catholiques de cette ville. Le bas peuple se souleva : il ne put pénétrer dans le château de l'évêque; mais il livra au bourreau un prêtre apostat qui enseignoit la nouvelle doctrine aux enfans. Le maréchal de *Montmorenci*, cousin-germain du cardinal de *Châtillon*, se rendit à Beauvais comme gouverneur de l'Ile de France, et il fit punir de mort les auteurs de l'émeute.

Cet événement donna occasion à l'amiral de *Coligni* de demander que le culte protestant fût publiquement toléré et protégé. Déjà *Catherine de Médicis* avoit fait prêcher à sa cour, et devant le roi, l'évêque de Valence, *Montluc*, apostat comme le cardinal de *Châtillon*. Une ordonnance fut rendue, « par laquelle,
Th., l. 28. « (dit le P. de *Thou*), il fut défendu d'em-
« ployer les termes odieux d'*huguenot* et de

« *papiste;* de troubler la sûreté, la tranquil-
« lité et la liberté dont chacun doit jouir, et
« d'aller en troupes grandes ou petites dans
« les maisons d'autrui, sous prétexte de faire
« exécuter les anciens édits qui défendoient
« les assemblées illicites; ordonnoit de rendre
« la liberté à ceux qui avoient été arrêtés pour
« cause de religion, permettoit de rentrer
« dans le royaume à ceux qui en étoient sortis
« pour la même cause depuis le règne de
« *François Ier.* » Le Parlement défendit, par un arrêt, de publier cette ordonnance; mais les Protestans la firent répandre avec profusion dans tout le royaume et dans les pays étrangers. On vit revenir de toutes parts des hommes qui avoient pris en Allemagne, en Suisse, et à Genève, les sentimens les plus opposés à la monarchie.

Par un édit rendu au mois de *juillet* 1561, on voulut mettre quelques barrières aux progrès des sectaires; mais elles furent levées par l'édit du mois de *janvier* suivant, sur lequel le Parlement fit des remontrances qui furent portées au roi par le président *Christophe de Thou*, et qui ne fut enregistré qu'après deux lettres de *jussion*.

Le chancelier de *l'Hôpital*, auteur de cet édit, avoit espéré que les Protestans, pratiquant leur religion avec la protection des lois, ne recourroient plus aux armes; mais ces novateurs ne vouloient pas de cette liberté; ils vouloient être les maîtres, et détruire la religion catholique en France, comme elle l'etoit déjà en Angleterre, dans la moitié de l'Allemagne et dans tout le Nord.

H. de Thou, l. 29.

« Le duc de *Guise* venant à Paris, il lui « arriva, en chemin, une chose *par hasard* « *plutôt que de dessein prémédité*, qui con- « tribua beaucoup à accélérer une guerre à la- « quelle il y avoit déjà, de part et d'autre, « beaucoup de dispositions. » Le duc de *Guise* fut blessé à la joue en voulant apaiser une rixe qui s'étoit élevée entre ses gens et les Protestans de la petite ville de *Vassy:* soixante Protestans furent tués, deux cents blessés, parmi lesquels étoit le ministre *Léonard Morel*, que l'on avoit envoyé de Genève. Cette affaire donna occasion à un manifeste du prince de *Condé*, et à la première de nos guerres civiles.

Première guerre civile.

Le 2 avril 1562, ce prince s'empara d'Orléans, d'où il adressa ses proclamations à tous

les Protestans du royaume. Ils se rendirent les maîtres, dans ce même mois, de Blois, Tours, Angers, Poitiers, La Rochelle, Rouen, Dieppe, le Hâvre-de-Grâce et Lyon. Dans toutes ces villes, les églises furent pillées, les monastères détruits, les prêtres maltraités ou massacrés. Alors il fut commis un crime inouï depuis l'origine du christianisme: on vit des hommes, qui se disoient encore chrétiens, détruire les *reliques*, violer les sépulcres des saints qui ont délivré nos pères de l'idolâtrie, et qui nous ont transmis la doctrine de l'Evangile. On brûla le corps de *saint Martin* de Tours, si vénéré par *Clovis* et par tous ses successeurs : et le François qui voyage aujourd'hui dans sa patrie, en entrant dans ces églises fameuses qui portent le nom des illustres apôtres des Gaules, a d'abord à s'informer si les vénérables restes de nos pères dans la foi ont été détruits par les sectaires du seizième siècle, ou par les athées du dix-huitième.

Au mois de septembre 1562, les Protestans vendirent le Hâvre-de-Grâce à la reine *Elisabeth*, pour cent quarante mille écus, qui servirent à faire venir des soldats protestans d'Allemagne. Les troupes de la reine d'Angleterre

dûrent en même temps occuper Rouen et Dieppe. Le *roi de Navarre*, rentré dans son devoir à l'égard du roi et de l'Etat, attaqua Rouen pour empêcher les Anglois de s'y établir : il reprit la ville, mais il reçut, à ce siége, une blessure mortelle. Poitiers et Bourges furent réduits peu après, et le duc de *Guise* assiégea Orléans : il fut assassiné, devant cette place, par Merey, dit *Poltrot*, et ce crime fut attribué à l'amiral de *Coligni*, qui, peu de jours avant, avoit donné de l'argent et un cheval à Poltrot. Le jeune duc de *Guise*, alors âgé de treize ans, jura, (dit *Brantôme*), qu'il vengeroit son père. Ainsi, aux guerres de religion se joignirent les haines entre les grandes familles, qui causèrent, pendant trente ans, tant de sanglantes catastrophes.

Le prince de *Condé*, qui avoit été fait prisonnier par l'armée du roi, à la bataille de *Dreux*, et le connétable Anne de *Montmorenci*, qui avoit été pris par les Protestans, se concertèrent pour procurer la paix au royaume. Elle fut conclue au camp devant Orléans, dix-huit jours après la mort du duc de *Guise*. Dans le même mois, le roi donna un édit, dont le préambule et quelques articles font mieux

connoître l'état de la France, à cette époque, que tous les mémoires du temps.

.... La malice du temps a voulu, et NOTRE SEIGNEUR a aussi, par son jugement inconnu, (provoqué, comme il faut croire, de nos fautes et péchés), lâcher la bride auxdits tumultes, de façon que l'on est venu à mettre les mains aux armes, si avant qu'il en soit sorti infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcement et saccagement des villes, ruine d'églises, batailles données, et tant d'autres maux, calamités et désolations commises en divers endroits; que, continuant ce mal, et voyant *tant d'étrangers* déjà en notre dit royaume, sachant aussi les préparatifs faits pour en introduire davantage, à la ruine évidente de nos sujets; joint la grande et irréparable perte qu'à notre très-grand regret nous avons faite, depuis ces tumultes commencés, de tant de princes, seigneurs, chevaliers de notre ordre, grands capitaines et gens de guerre; qui est, sous la main de Dieu, le vrai soutien, appui et protection de notre couronne, et un argument à nos voisins, qui auroient mauvaise volonté de nous entamer et envahir comme nous en avons été et sommes menacés.

« ..... Sur quoi, ayant bien voulu prendre le bon et prudent conseil de la reine, notre très-chère et honorée dame et mère, de nos très-chers et

très-amés cousins le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, le prince de la Roche-sur-Yon, princes de notre sang; aussi nos très-chers et très-amés cousins, le cardinal de Guise, duc d'Aumale, duc de Montmorenci, connétable. pairs de France, duc d'Etampes, maréchaux de Brissac et de Bourdillon, sieurs d'Andelot, de Sansac, de Saint-Pierre, et autres bons et grands personnages de notre conseil privé, qui tous ont été d'accord, et trouvé raisonnable, pour le bien public de celui de notre royaume, faire, ordonner ce qui suit :

« Art. 1er........ Que dorénavant tous gentilshommes, qui sont barons et châtelains, hauts justiciers, et seigneurs tenant plein fief de haubert, et chacun d'eux puissent vivre en leurs maisons, (lesquelles ils habiteront) en liberté de leurs consciences et exercice de la religion, *qu'ils disent réformée*, avec leurs familles et sujets, qui librement et sans contrainte s'y voudront trouver.

« Art. 3. Qu'en chacun bailliage et sénéchaussée, nous ordonnerons à la requête desdits de la religion, une ville aux fauxbourgs de laquelle l'exercice de ladite religion se pourra faire de tous ceux du ressort qui y voudront aller, et non autrement ni ailleurs.

Art. 5. Qu'en toutes les villes esquelles ladite religion étoit, jusqu'au septième de ce présent mois

de mars, exercée, le même exercice sera continué en un ou deux lieux, dans ladite ville, tel ou tels que par nous sera ordonné......

« Art. 6.... Entendant que la ville et ressort de la prévôté et vicomté de Paris, soient et demeurent *exempts* de tout exercice de ladite religion.....

« Art. 8..... Voulons que chacun d'eux retourne et soit conservé en tous ses biens, honneurs, charges et offices, nonobstant tous jugemens et arrêts contre eux donnés depuis le trépas du feu roi *Henri*, notre très-honoré seigneur et père.... »

« Art 9. Et afin qu'il ne soit douté de la sincérité et droite intention de notre cousin, le prince de Condé, déclarons que nous réputons icelui notre cousin pour notre bon parent, fidèle sujet et serviteur, comme aussi nous tenons tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes, et autres habitans des villes, communautés, bourgades, et autres lieux de notre royaume, qui l'ont suivi, secouru, aidé et accompagné en cette présente guerre, pour nos bons et loyaux sujets et serviteurs.....

« Art. 10. Ordonnons aussi que notre cousin, le prince de Condé, demeure quitte de tous les deniers qui ont été par lui et par son commandement pris et levés en nos recettes et nos finances....

« Art. 15. En considération de la présente ordonnance, nosdits sujets se départiront de toutes associations qu'ils ont dedans et dehors ce royaume....

Le Parlement fit des remontrances au sujet de l'art. 8. *Christophe de Thou*, nommé depuis peu premier président, dit : « qu'il ne « craindroit pas de remontrer au roi qu'il étoit « de son intérêt, que ceux qui ont l'honneur « de le représenter, dans la plus auguste des « fonctions, professassent la même religion « que lui ; qu'il pouvoit répondre qu'en te- « nant la main, pendant un an ou deux, au « règlement qui prescrivoit le serment de ca- « tholicité, tous finiroient par le prêter ; que « s'il s'en trouvoit qui le refusassent, on pour- « roit leur permettre de traiter de leur office « avec des catholiques qu'on dispenseroit du « serment ordinaire de ne l'avoir point ache- « té. » Le chancelier, (*Michel de l'Hôpital*), parut ne pas s'opposer à cet arrangement, pourvu qu'il fût volontaire et qu'on ne violentât personne contre la teneur de l'édit de pacification.

Cette paix fut faite contre l'avis de l'amiral de *Coligni*, qui disoit que *ce trait de plume ruinoit plus d'églises que les forces des ennemis n'en auroient pu abattre dans dix ans*. Le prince de *Condé* reçut aussi de vifs reproches de *Théodore de Bèze* et de *Calvin*. Mais

ce prince n'avoit été entraîné à faire la guerre, que pour maintenir les droits de sa maison contre l'ambition des *Guise ;* et ceux-ci, depuis la mort de *François de Guise*, n'étoient plus à redouter. Le Hâvre fut repris par les François, catholiques et protestans, commandés par le maréchal de *Brissac*, et la paix dura quatre ans et demi, (depuis le 12 mars 1563, jusqu'au mois de septembre 1567); mais l'histoire de nos provinces prouve que cette guerre, dont *Calvin*, *Théodore de Bèze*, et l'amiral de *Coligni*, vouloient la continuation, ne cessa pas d'avoir lieu partiellement dans l'intérieur de la France : tantôt les Protestans s'emparoient de nouvelles églises, ou forçoient les Catholiques à se défendre; tantôt ils venoient en armes aux assemblées des communes dans lesquelles s'élisoient des officiers municipaux. A Nîmes, le 29 septembre 1567, pour triompher dans une de ces élections, ils jetèrent quatre-vingt catholiques, magistrats, chanoines, et notables habitans, dans le puits de l'évêché. *H. de Nîm., t. V, p. 11.*

Seconde guerre civile.

Ce même jour, 29 septembre, le prince de *Condé* et l'amiral de *Coligni* voulurent s'emparer de la personne du roi, alors âgé de plus de dix-sept ans, afin de gouverner sous son nom. La

cour, qui étoit au château de *Monceaux*, se retira à *Meaux*, et de là vint à Paris, au milieu de six mille Suisses qui résistèrent, pendant toute la route, à la cavalerie du prince et de l'amiral. La veille, les Huguenots, commandés par *La Noue*, avoient surpris *Orléans*; le 10 novembre, fortifiée de neuf mille Allemands, commandés par le fils de l'électeur palatin, ils livrèrent bataille dans la plaine de *Saint-Denis*. Le connétable *Anne de Montmorenci* y fut tué, d'un coup de pistolet, par le même calviniste écossois qui, huit ans avant, avoit tué le président *Minard*, pendant le procès d'*Anne Dubourg*. Cette guerre fut terminée six mois après l'entreprise des Protestans sur la personne du roi, par un nouvel édit de pacification, dont voici un article :

« Ordonnons que chacuns de *ladite religion* retourneront et seront conservés, maintenus et gardés, sous notre protection, en tous leurs biens, honneurs, états, charges, offices et dignités, nonobstant tous édits, lettres, décrets, jugemens et arrêts contre eux donnés depuis cette dernière déclaration (de 1562), tant pour le fait de ladite religion, *levée et solde d'étrangers*, collecte de deniers, enrôlement d'hommes, *voyages et ambassades*

aux pays étrangers, par le commandement de notre cousin, le prince de *Condé*, que pour les armes prises à cette occasion, et ce qui s'en est ensuivi ; lesquels nous déclarons nuls et de nul effet.... les déchargeant de toutes prises de ville, ports-d'armes, saisie de nos deniers et finances, établissement de justices entre eux.... ; le 23 mars 1568. »

« L'intention, (dit Mézeray), de ceux qui avoient fait cette paix, n'étoit pas de la garder ; mais de mieux prendre leurs avantages qu'ils n'avoient fait. Les Huguenots, contrevenant au traité, retinrent plusieurs places, entre autres Sancerre, Vezelai, Montauban, Castres, Millhaud et La Rochelle, qu'ils fortifioient en grande hâte. » D'autre part, *Catherine de Médicis* projetoit de faire enlever tous les chefs du parti. Le prince de *Condé*, instruit que des troupes étoient dirigées vers la partie de la Bourgogne qu'il habitoit, en partit avec l'amiral de *Coligni*, et ils allèrent ensemble vers La Rochelle, où ils entrèrent le 19 septembre, six mois après la signature de la paix. La reine de *Navarre* et son fils, alors âgé de quinze ans, vinrent les joindre dans cette ville, avec une armée de quatre mille hommes ; alors le roi donna un édit, (en date du 25 septembre),

Abrégé, t. VI, p. 158.

Troisième guerre civile.

par lequel il déclare qu'il ne veut qu'une religion en France, et il ordonne à tous les ministres protestans de sortir du royaume. Le 13 mars suivant (1569), le duc d'*Anjou*, depuis *Henri III*, ayant sous lui le maréchal de *Tavannes*, attaqua le prince de *Condé*, qui perdit la bataille de *Jarnac*. Son cheval, blessé, s'étant abattu sur lui, il se rendit à deux gentils-hommes, qui lui donnèrent leur foi. « Comme ils l'avoient assis au pied d'un buisson, (le prince ayant la jambe cassée), arriva, au petit galop, *Montesquiou*, capitaine des gardes du duc d'Anjou, parti d'auprès de son maître, qui le tua d'un coup de pistolet. Cette action, (continue Mézeray), qui eût passé dans la mêlée pour un beau fait d'armes, ayant été faite de sang-froid, parut aux gens de bien un parricide exécrable, et digne de toutes les peines que méritent ceux qui attentent sur les personnes du sang royal. Le duc d'*Anjou* ne la blâma ni l'avoua...... » Le jeune prince de *Navarre*, premier prince du sang, devint alors le chef du parti protestant; l'amiral de *Coligni* continuant à commander sous lui, comme auparavant sous le prince de *Condé*, perdit la bataille de *Moncontour*, (le 3 octobre), contre

Mézeray, ibid.

le duc d'*Anjou;* mais quoique les Protestans eussent eu dix à douze mille hommes tués à cette bataille, l'amiral de *Coligni* refit son armée en traversant le Languedoc et le Dauphiné; il remporta un grand avantage à *Arnay-le-Duc* en Bourgogne, (le 25 juin 1570), et il continua à marcher sur l'Orléanois et l'Ile de France. Alors eut lieu la troisième paix : elle fut conclue, le 8 août, à Saint-Germain-en-Laye, où étoit le roi. Outre les avantages accordés aux Protestans, par les édits de pacification de 1562 et 1568, ils obtinrent le droit de récuser un certain nombre de juges dans les Parlemens, et on leur donna des *places de sûreté*. Voici comment cette dernière condition est exprimée :

« Art. 36....... Attendant que les rancunes et inimitiés soient adoucies, nous avons baillé en garde à ceux de ladite religion les villes de *La Rochelle, Montauban*, *Cognac* et *La Charité*; esquelles ceux d'entre eux qui ne voudront s'en aller en leurs maisons se pourront retirer et habiter ; et pour sûreté d'icelles, nosdits frère et cousin, les princes de *Navarre* et de *Condé*, (fils du prince tué à Jarnac), et vingt gentilshommes de ladite religion, qui seront par nous nommés, jureront de nous garder lesdites villes, et au terme de deux ans, les

remettre ès mains de celui qu'il nous plaira députer...... »

Le chancelier de *l'Hôpital* avoit voulu prévenir cette guerre funeste, dont la conclusion plaça *légalement* un Etat dans l'Etat; mais *Catherine de Médicis*, en faisant répandre qu'il étoit favorable aux nouvelles doctrines, l'avoit forcé de se retirer

Les princes et l'amiral de *Coligni* se fixèrent auprès de *Jeanne d'Albret*, dans La Rochelle, la plus importante des places de sûreté, où l'amiral avoit fait des armemens, qui fournissoient de l'argent au parti, et d'où la reine de Navarre entretenoit des communications faciles avec la reine *Elisabeth*.

Nous touchons à l'événement le plus effroyable de l'histoire de France. Les philosophes du dix-huitième siècle ont attribué ce grand crime à la religion catholique. Ecrivant sur l'auguste *cérémonie, où sera de nouveau consacrée l'antique et sainte alliance de la religion et de la royauté*, je dois rappeler que cet énorme forfait a toujours été en horreur aux Catholiques de France, et que ses auteurs avoient passé leur vie dans le mépris de toute religion, soit naturelle, soit révélée.

Paroles de l'adresse de la Chambre des Pairs à S. M. Charles X.

Quels furent les auteurs du massacre de la Saint-Barthélemi.

On a vu le zèle ardent du premier président, *Christophe de Thou*, pour la religion catholique. Quoique l'édit de pacification de 1562 rétablît dans leurs offices les magistrats exclus pour leur religion, *Christophe de Thou* s'opposa à ce qu'ils rentrassent dans le Parlement; et il décida le chancelier de *l'Hôpital*, qui avoit rédigé l'édit, à lui céder sur ce point. Tout le monde sait cependant quels furent, au sujet de la *Saint-Barthélemi*, les sentimens du premier président; la connoissance nous en a été transmise par son fils. « *Christophe de Thou*, (dit-il), a détesté toute sa vie cette fatale journée, et il lui appliquoit ces vers de *Stace*, (sur le combat des frères ennemis, *Ethéocle* et *Polynice*), *Excidat illa dies..... Que dans tout l'univers et dans tous les siècles, un seul jour ait vu cet horrible fratricide; que nos descendans en perdent la mémoire*, et que les rois seuls *se souviennent de ce combat monstrueux!* Tous les gens de bien, lorsqu'ils avoient été forcés de parler

V. ci-dessus p. 300.

H., l. 52.

Statii *Theb.* l. XI, v. 576.

de la *Saint-Barthélemi*, avoient exprimé les mêmes sentimens que le premier président *de Thou:* mais, sous la minorité de *Louis XV*, lorsqu'on livra en France les premières attaques à toute religon, on fit une arme de la *Saint-Barthélemi*; et *Voltaire* mit en vers une peinture de cette horrible journée, pour mieux la graver dans l'imagination et la mémoire de toutes les classes de lecteurs. Ce fut le but principal du poëme de la *Ligue*, que, dans les éditions postérieures, l'auteur appela la *Henriade*.

Vie de Voltaire.

« *Virgile*, (dit *Condorcet*), ne vouloit que « flatter l'orgueil des Romains, et *Voltaire* « eut le motif plus noble de préserver les Fran- « çois du *fanatisme*, en leur retraçant les « crimes où il avoit entraîné leurs ancêtres. »

On sait assez ce que *Voltaire*, *Condorcet*, et les révolutionnaires, leurs élèves, ont entendu par *fanatisme*.

Voltaire avoit montré les assassins du 24 août 1572, *excités par la voix des prêtres sanguinaires*. *Chénier*, à la veille de la révolution, composa une tragédie intitulée : *Charles IX*, ou la *Saint-Barthélemi*. Il dit, dans le discours préliminaire, daté du 22 août 1788.

« Un livre, quelque bon qu'il soit, ne sauroit « agir sur l'esprit public d'une manière aussi « prompte, aussi vigoureuse qu'une belle pièce « de théâtre...... Puissé-je dans mes ouvrages, « et surtout dans mes tragédies politiques et « nationales, ne pas rester inutile aux progrès « de cette philosophie *bienfaisante* et coura- « geuse! » En conséquence, il fit jouer sa pièce, à l'époque où cette philosophie bienfaisante avoit arraché de son palais le meilleur des princes, le père de son peuple; au moment où le plus charitable des pasteurs, M. de *Juigné,* archevêque de Paris, avoit été lapidé, et le surlendemain du jour où la spoliation de l'Eglise de France fut décrétée, (le 4 novembre 1789). Le poëte introduit le cardinal de Lorraine, bénissant les poignards des assassins et prononçant ces mots :

Couvrez-vous saintement du sang des criminels.

Chénier reconnoît cependant, dans son discours préliminaire, que le cardinal de *Lorraine* étoit alors à Rome. Mais il falloit produire une vive impression sur les spectateurs. Son succès fut complet : pendant trois ans, les mots *assassin* ou *prêtre* furent synonymes pour

le peuple qui entouroit les instrumens de mort. Le plus grand *crime* de *Louis XVI* fut de s'être refusé à sanctionner le décret de déportation contre les *prêtres sanguinaires* *. Trente mille prêtres furent massacrés, emprisonnés ou déportés; et le neveu de l'archevêque de Cambrai, l'abbé de *Fénélon*, fut enlevé, au milieu de plusieurs centaines d'enfans qu'il instruisoit et nourrissoit, pour être conduit à l'échafaud comme un *assassin*. On ne cite cet exemple entre mille, que parce que le nom de *Fénélon* avoit trouvé grâce devant les philosophes et devant *Chénier* lui-même.—Il est donc utile, dans un ouvrage dont l'objet principal est de montrer ce que notre patrie doit à l'union de la religion et de la royauté, de rappeler les témoignages des contemporains sur les motifs des auteurs de ces forfaits, et de distinguer, des fictions de *Voltaire* et de *Chénier*, ce qui appartient à l'histoire.

* V. *le disc.* de Pie VI, *sur la mort de* Louis XVI.

C'est *Catherine de Médicis* qui conçut l'idée de livrer *Coligni* à la vengeance du jeune duc de *Guise*, et de faire périr en même temps les chefs des Protestans, en les attirant à Paris. Mais dans quel auteur, catholique ou

protestant, a-t-on vu que la religion fut le mobile des actions de *Catherine de Médicis?* Fille du protecteur de *Machiavel*, (de *Laurent de Médicis*, duc d'*Urbin*, sous les auspices duquel fut publié le livre du *Prince*) *Catherine de Médicis* mit en pratique, pendant trente années, les maximes exécrables de l'écrivain florentin, qui, le premier, a donné une théorie des crimes politiques, et dont la doctrine est toute fondée sur l'*athéisme* ou l'indifférence du ciel sur les crimes des hommes.

Catherine de Médicis ne se contenta pas de passer sa vie à pratiquer les maximes impies de *Machiavel*, elle voulut les enseigner à ses fils; elle donna pour gouverneur, à *Charles IX*, le florentin *Albert de Gondi*, qu'elle avoit fait maréchal de France, et qu'on appeloit le *maréchal de Retz*. « C'est lui, (dit Brantôme), qui « le pervertit du tout, et lui apprit à jurer aussi « débordement qu'il faisoit; car on le tenoit, « et le tint-on encore pour le plus grand *re-* « *nieur de Dieu* qu'on peut voir. Aussi, avec « les loups, apprend-on à hurler; si bien que « le roi apprit de lui ce vice, et s'y accoutuma « si fort qu'il tenoit que jurer et blasphémer « étoit une sorte de parole et devis....., à cause

Discours sur Charles IX.

« de quoi il ne faisoit point de difficulté de « fausser sa foi...... A l'endroit du pauvre M. « l'amiral, à cette bonne fête, (à la *Saint-Bar-* « *thélemi*), on dit que le roi n'y vouloit point « entendre......; mais il fut tant poussé de la « *reine*, et persuadé du *maréchal de Retz*, « qu'il s'y laissa aller...... » Ainsi, voilà les deux auteurs de la *Saint-Barthélemi;* car les forfaits de cette journée furent la suite de l'assassinat de l'*amiral;* et voilà comment *Voltaire*, en parlant de ces forfaits, a pu dire que *leur source est sacrée*, et que

C'est la religion, dont le zèle inhumain
Mit à tous les François les armes à la main.

Après avoir vu que c'étoit deux personnes, faisant profession d'insulter Dieu et sa loi, qui conçurent la *Saint-Barthélemi*, examinons, dans les témoignages des contemporains, si, dans l'exécution, les assassins furent, comme le dit *Voltaire*,

Excités par la voix des prêtres sanguinaires.

Celui qui ouvrit cette carrière de crimes fut le duc de *Guise*. Or, voici quelle fut *la religion, dont le zèle inhumain* lui mit *les armes*

à la main. « J'allègue ici, (dit *Brantôme*), « M. de *Guise* dernier, ce valheureux prince, « qui vengea la mort de son père, ce grand « *François de Lorraine*, à qui *je vis dire*, « après sa mort, tout jouvenet qu'il étoit de « l'âge de treize ans, qu'il ne mourroit jamais « qu'il n'eût vengé sa mort; *ce qu'il fit.....* » *Discours sur Charles IX.*

Le P. de *Thou* rapporte dans son histoire, que le duc de *Guise*, qui étoit demeuré dans la cour de l'*amiral*, pendant que les assassins étoient montés chez lui, demanda à *Besme*, allemand, son ancien domestique, si l'affaire étoit finie. *Besme* répondit qu'oui, et en même temps il jeta le corps par la fenêtre. « On pré- « tend, continue le P. de *Thou*, que le duc « de *Guise* s'oublia jusqu'à donner plusieurs « coups de pied au cadavre. Pour lors il sor- « tit, avec tout son cortége, en disant : allons, « camarades, continuons notre ouvrage, le « roi l'ordonne; ce qu'il répéta plusieurs fois. « La cloche de l'horloge du Palais ayant sonné « dans ce moment, on cria aux armes de tous « côtés, et à l'instant la populace accourut à « la maison de *Coligni*........ La bride ainsi lâ- « chée à la fureur, chacun poursuivit son *en-*

« *nemi* et son *rival;* plusieurs, avides de bu-
« tin, entrèrent de force dans les maisons, et
« tous tuèrent pêle et mêle ce qui s'opposa à
« leur dessein. » Ainsi l'historien le moins suspect aux Protestans rapporte que la *religion* qui inspira tous ces crimes fut la *vengeance*, la *jalousie*, et la *cupidité*.

Le même de *Thou* dit, dans ses *Mémoires*, que le jour de la *Saint-Barthélemi*, (il avoit alors seize ans), il sortit le matin pour aller à la messe, qu'il vit avec horreur les corps du baillif d'Orléans et de Callixte Garrault, traînés par la populace vers la rivière; mais les prêtres étoient aux pieds des autels à déplorer ces crimes. Aucun historien contemporain ne dit qu'on en ait vu un seul mêlé dans ces horribles scènes, et ils n'y ont été introduits que par l'imagination de *Voltaire* et de *Chénier*.

Une autre fiction du même genre, est celle de *Mirabeau:* lorsqu'on voulut ameuter le peuple contre Louis *XVI*, il s'écria, au sein de l'assemblée, dite *nationale : Je vois d'ici la fenêtre d'où l'infâme Charles IX tira sur le peuple.* Ce *peuple*, qui passoit la rivière, sous le Louvre, pour gagner le faubourg Saint-

Germain, étoient les gentilshommes de la suite du roi de Navarre, aïeul de notre infortuné monarque, qui fuyoient devant les piques du peuple. Tout le monde connoît les mémoires de la reine *Marguerite*, sœur de *Charles IX*, et première femme de *Henri IV*; écrit qui, mieux qu'aucun autre, fait voir le but de cet horrible massacre. Nous n'en rapporterons que quelques phrases : « Comme j'étois le plus en-« dormie, voici un homme, frappant des « pieds et des mains à la porte, criant : *Na-« varre! Navarre!* Ma nourrice, pensant que « ce fut le roi, mon mari, courut vivement à « la porte : ce fut un gentilhomme, nommé « M. de *Téjan*, qui avoit eu un coup d'épée « dans le coude, et un coup de hallebarde dans « le bras, et étoit encore poursuivi de quatre « archers, qui entrèrent tous après lui dans ma « chambre. Lui, se voulant garantir, se jeta « sur mon lit.... .; enfin, Dieu voulut que M. « de *Nancay*, capitaine des gardes, y vînt, qui « me donna la vie de ce pauvre homme...... « Etant quelque peu remise, j'entrai dans la « petite chambre où étoit ma sœur, madame « de *Lorraine*. Comme j'étois là, M. de « *Miossens*, premier gentilhomme du roi,

C'est ainsi que *Bossuet* avoit fait parler l'histoire, avant que les fictions de *Voltaire* et de *Chénier* eussent armé leurs disciples de 1793 contre les prédicateurs de l'Evangile.

CHAPITRE XXV.

Sacre de *Henri III.*

Henri, duc d'Anjou, élu roi de Pologne, avoit quitté la France au mois de septembre 1573. Il succéda à *Charles IX*, le 30 mai 1574; il partit de Varsovie le 18 juin; il passa par Vienne, Venise et Turin, et il arriva, le 6 septembre, à Lyon; il s'y décida à recommencer la guerre contre les Protestans, et il alla lui-même en Dauphiné, et sur les frontières du Languedoc, pour les réprimer; mais il revint à Lyon, sans avoir obtenu de succès. Avant de faire son entrée à Paris, il se rendit à Rheims, où il fut sacré, le 15 février 1575, par le cardinal de *Guise*.

« J'assistai à la cérémonie, (dit le P. de *H.*, l. 60.

Thou), et je me souviens que quelques curieux remarquèrent qu'on n'y chanta point le *Te Deum*, quoique ce soit la coutume. Cet oubli parut d'un mauvais augure, comme si le ciel eût voulu marquer par là, que la joie que causoit ce sacre dans l'Etat, ne devoit pas être de longue durée. Les noces du roi se firent le lendemain : ces deux jours, la messe ne put se dire que sur le soir, contre l'usage de l'Eglise, parce que le roi s'étoit occupé toute la journée à arranger des pierreries, et à ajuster ses habillemens ou ceux de sa nouvelle épouse. On frémissoit déjà de voir ce prince, qui en toute autre occasion poussoit la religion jusqu'au scrupule, faire si peu de cas des lois les plus respectables, et donner si ouvertement dans le luxe et dans la mollesse. »

« Au milieu des fêtes et des réjouissances dont ces noces furent accompagnées, on apprit que la garnison de Metz étoit prête d'en venir aux mains avec les bourgeois. Les troupes, qu'on n'avoit point payées depuis plusieurs années, avoient commencé par être à charge à leurs hôtes; ensuite elles avoient poussé l'insolence au point qu'elles étoient devenues insupportables aux habitans. La cour reçut cette nou-

velle, sans s'en mettre nullement en peine. Cette indifférence irrita *Christophe de Thou*, (premier président du Parlement de Paris), qui se trouvoit alors à Rheims : il représenta vivement, et avec sa fermeté ordinaire, que sur ces sommes immenses qu'on répandoit, chaque jour, en fêtes et en spectacles superflus, on devoit faire quelques épargnes pour subvenir à des nécessités aussi pressantes ; mais ces remontrances ne servirent qu'à le faire regarder comme un homme du vieux temps, et à le rendre ridicule. Les courtisans ne pensoient plus qu'à ménager leurs intérêts, sous un prince mou et prodigue ; et le bien de l'Etat étoit le premier oublié : le repentir suivit, mais trop tard. S. M. visita *Saint-Marcou*, et tous les autres lieux consacrés par la piété et la dévotion des rois, ses prédécesseurs ; et elle vint ensuite faire son entrée à Paris. »

Les pairs laïcs, qui remplirent les fonctions à ce sacre, furent le duc d'*Alençon*, frère du roi, pour le duc de Bourgogne ; le roi de Navarre, (depuis Henri IV), pour le duc de Normandie ; le duc de *Guise*, pour le duc d'Aquitaine ; le duc *d'Aumale*, pour le comte de Flandre ; le duc de *Mayenne*, pour le comte

de Champagne, (tous trois de la maison de Guise); le duc de Nevers, pour le comte de Toulouse. »

Le duc de Bourbon-*Montpensier* ne voulut pas que le duc de *Guise* prît rang sur lui, même *provisoirement*, comme il l'avoit fait aux sacres de *Henri II*, de *François II*, et de *Charles IX*. Il adressa une requête au roi, qui la renvoya au Parlement, lequel avoit déjà consacré les principes de la monarchie, en faveur des princes du sang, par un arrêt rendu sous *François Ier*, en 1541. *Henri III* termina enfin la contestation, par un édit rendu à Blois, en décembre 1576, ainsi conçu : « Pour « mettre fin aux procès et différens ci-devant « advenus entre aucuns princes de notre sang, « pairs de France, et autres princes aussi pairs « de France......., ordonnons que, dorénavant, lesdits princes de notre sang précéderont et tiendront rang selon leur degré de « consanguinité, devant les autres princes et « seigneurs, pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant ès sacres et couronnemens des rois, qu'ès séances des cours « de Parlement, et autres quelconques solennités et assemblées. »

Le P. de *Thou* explique les motifs qui portèrent *Henri III* à prononcer lui-même sur cette question, qu'il avoit laissée indécise à l'époque de son sacre. « Alors, dit-il, le roi commençoit tout de bon à redouter les *Guises*. Ce prince, qui n'aspiroit plus qu'à mener une vie molle et oisive, ne pouvoit voir qu'avec frayeur les desseins ambitieux et hardis de ces hommes entreprenans; il croyoit avoir remarqué depuis long-temps, qu'à force d'accumuler honneurs sur honneurs, et emplois sur emplois, ils ne cherchoient qu'à se mettre de pair avec les princes du sang, et il se rappeloit avec chagrin le souvenir de ce qui s'étoit passé à Rheims, au temps de son sacre, lorsque le duc de *Guise* disputa le pas au duc de *Montpensier*, son beau-frère, et l'obligea par là à sortir de la ville. Ces réflexions le firent songer à leur donner quelque mortification qui pût déranger leurs projets. Dans cette vue, il donna, sur la fin de l'année précédente, une déclaration par laquelle il ordonnoit que dans la suite les princes du sang auroient le pas sur tous les autres pairs, quelqu'anciens qu'ils fussent, au sacre de nos rois, dans les Parlemens, enfin dans toutes les assemblées publiques. Cette décla-

H., l. 63.

ration fut enregistrée tout d'une voix au Parlement de Paris, le 8 de janvier de cette année. » Après l'enregistrement, le premier président, *Christophe de Thou*, dit au roi que depuis la proclamation solennelle, faite par le Parlement à l'avénement de *Philippe-de-Valois*, contre les prétentions d'*Édouard III*, il ne s'étoit rien fait de si utile pour la conservation de la loi salique.

Le roi, par son ambassadeur en Espagne, avoit eu connoissance des projets ou des espérances du duc de *Guise*. L'édit de *pacification*, du 14 mai 1576, accordé aux Protestans, fortifiés par le duc *d'Alençon*, frère du roi, et par le parti des *politiques*, ayant à leur tête le maréchal de *Montmorenci-Damville*, gouverneur du Languedoc, avoit alarmé les Catholiques et donné naissance à la *Ligue*. On ne peut mieux connoître, que par la disposition de cet édit, quelles étoient les forces des partis dans cette seconde année du règne de *Henri III*.

« Art. XVIII..... Nous inclinant à la requête qui nous a été faite, tant de la part des *Catholiques associés*, (c'étoit ces Catholiques associés aux Protes-

tans, qu'on appeloit *les politiques*), ordonnons qu'en notre cour de Parlement de Paris, sera établie une chambre composée de deux présidens et seize conseillers, moitié catholiques et moitié de ladite religion, pour, par icelle chambre, connoître et juger des procès...... Esquels lesdits *Catholiques associés*, ou de la religion prétendue réformée, seront parties principales......

« Art. XIX. Et pour le ressort de notre cour de Parlement de Toulouse, sera établie une chambre en la ville de Montpellier, composée de deux présidens et de dix-huit conseillers, moitié catholiques et moitié de ladite religion.

« Art. XX. Semblables chambres voulons être établies en nos cours de Parlement de Grenoble, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen et Bretagne, composée de deux présidens et dix conseillers......

« Art. LIII. Demeureront tant notre dit frère le duc *d'Alençon*, le roi de *Navarre*, et prince de *Condé*, que lesdits sieurs de *Damville*, et autres seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes, communautés, et tous autres qui les ont aidés......., quittes et déchargés de tous deniers qui ont été par eux, ou leurs ordonnances, pris et levés tant de nos recettes, que des ventes des biens-meubles ecclésiastiques.

« Art. LIX...... Avons baillé en garde auxdits *Catholiques unis*, et ceux de ladite religion, les

huit villes qui s'ensuivent : Aigues-Mortes et Beaucaire, en Languedoc; Périgueux et le Mas de Verdun, en Guienne; Noyons et Serre, en Dauphiné; Issoire, en Auvergne; Seyne, en Provence; et promettront *notre dit frère*, le roi de *Navarre*, prince de *Condé*, maréchal de *Damville*, sur leur foi et honneur, de les nous bien garder...... Ne seront aussi mis par nous aucuns gouverneurs ni garnison ès autres villes qu'ils tiennent à présent...... »

Il est remarquable qu'il y a dans cet édit un article en faveur du prince d'Orange, chef des Protestans des Pays-Bas Espagnols.

« Notre cher et bien amé cousin, le prince d'Orange, sera remis et réintégré en toutes ses terres, juridictions et seigneuries qu'il a en notre royaume, ensemble en la principauté d'Orange...... »

L'apanage du duc *d'Alençon* fut en même temps augmenté de l'Anjou, du Maine et du Berri. En conséquence d'un article secret de l'édit, le prince de Condé devoit avoir le gouvernement de Picardie et l'importante place de *Péronne*, pour sa demeure et *place de sûreté*. Ce fut à *Péronne* même que la *Ligue* prit naissance. Jacques *d'Humière*, gouverneur de cette place, fit signer l'acte d'*union* à tous les gentils-

hommes de Picardie, « en leur faisant craindre, *H.*, l. 63.
« (dit le P. de *Thou*), le danger qu'il y auroit
« pour la religion, si le prince de *Condé*
« mettoit une fois le pied dans le pays, qui est
« une des frontières du royaume. » Tous les
bourgeois de *Péronne* prirent le même engagement. « Cette entreprise, (dit le P. de *Thou*),
« ne déplut point au roi ; il la regarda comme
« une occasion favorable qui le dispensoit de
« satisfaire à ses engagemens envers le prince
« de *Condé*. Cependant, pour apaiser le prince,
« en échange du gouvernement de Picardie,
« on lui donna, dans le midi du royaume,
« *Saint-Jean-d'Angely* et *Cognac*. En même
« temps, Louis de la *Trémouille*, duc de
« *Thouars*, le plus grand seigneur du Poitou,
« se laissa gagner à la sollicitation des *Guises*,
« qui n'avoient en vue, disoient-ils, que la dé-
« fense de la religion ; et il signa la *Ligue* à la
« tête de soixante gentilshommes de la pro-
« vince. » Le duc de *Guise* et le duc de
Mayenne firent signer l'*union* à la Champagne
et à la Bourgogne. « Alors, (dit *Mézeray*), se
réveillèrent et se rassemblèrent toutes les
autres ligues particulières qui avoient déjà été
faites en divers endroits, sous le règne de

Charles IX; car les seigneurs, durant ces troubles, s'étoient enhardis de faire des traités et des confédérations, sans en attendre la permission du roi; et les peuples se donnoient la licence de prêter des sermens à d'autres qu'à leur souverain, se justifiant de cet attentat *sur les Huguenots qui leur en avoient donné l'exemple.* Ainsi, il s'en étoit faite une en Languedoc, entre les cardinaux de *Strozzi* et *d'Armagnac*, et quelques seigneurs du pays; une autre encore dans le Bordelais, dont le marquis de *Trans* étoit le général; une autre plus grande en Guienne, dont *Montluc* conseilloit à *Charles IX* d'être le *chef*...... Ainsi, il n'y eut qu'à recueillir et joindre toutes ces parties séparées, pour en faire le grand corps de la *Ligue.* »

H. de Thou, l. 63.

Le but de l'*union* étoit de maintenir la religion qui régnoit en France depuis *Clovis;* et le moyen étoit la nomination d'un *chef de l'union.* C'étoit la création d'un *maire du palais*, telle que les François l'avoient pratiquée sous les rois *Mérovingiens.* Aucun historien n'a pu peindre la position et les sentimens de *Henri III*, comme l'a fait sa sœur, la *reine de Navarre.* « Le murmure, (dit-elle), et le mé-

Mémoires de la reine Marguer. l. II.

« contentement des Catholiques, (au sujet de
« l'édit accordé aux Protestans), fut tel qu'ils
« viennent à se liguer, à la cour, par les provin-
« ces et par les villes, s'enrôlant et signant, et
« faisant grand bruit, montrant vouloir élire *M.*
« *de Guise.* Il ne se parle d'autre chose à la
« cour, depuis Paris jusqu'à Blois, où le roi avoit
« fait convoquer les *Etats*, pendant l'ouver-
« ture desquels le roi appela mon frère, (le duc
« d'*Alençon*), dans son cabinet, avec la reine
« ma mère, et quelques-uns de messieurs de
« son conseil. Il leur représente de quelle im-
« portance étoit, pour son Etat et pour son
« autorité, la *Ligue* que les Catholiques com-
« mençoient, même s'ils venoient à se faire
« des chefs, et qu'ils eussent ceux de *Guise;*
« qu'il y alloit du leur, plus que tous les autres,
« (entendant de mon frère et de lui), que les
« Catholiques avoient raison de se plaindre,
« et que son devoir et conscience l'obligeoit à
« mécontenter plutôt les Huguenots que les
« Catholiques; qu'il prioit et conjuroit mon
« frère, comme fils de France et bon catho-
« lique qu'il étoit, de le vouloir conseiller et
« assister dans cette affaire, où il y alloit du
« hasard de la couronne et de la religion ca-

« tholique; ajoutant à cela qu'il lui sembloit
« que pour couper le chemin à cette dange-
« reuse Ligue, *lui-même s'en devoit faire le*
« *chef;* et pour montrer combien il avoit de
« zèle à sa religion, et *les empêcher d'élire*
« *d'autre chef*, la signer le premier, comme
« chef, et la faire signer à mon frère et à tous
« les princes et seigneurs, gouverneurs, et
« autres, ayant charge dans son royaume.
« Mon frère ne put que lui offrir lors le service
« qu'il devoit à Sa Majesté et à la conservation
« de la religion catholique. Le roi ayant pris
« l'assurance de l'assistance de mon frère en
« cette occasion, soudain fait appeler tous les
« princes et seigneurs de la cour, se fait appor-
« ter le rôle de ladite *Ligue*, y signe le pre-
« mier, comme chef, et y fait signer mon
« frère et tous les autres qui n'y avoient encore
« signé. Le lendemain il ouvre les Etats : ayant
« pris l'avis de messieurs les évêques de Lyon,
« d'Embrun et de Vienne, et des autres pré-
« lats qui étoient à la cour, qui lui persuadè-
« rent qu'après le serment qu'il avoit fait *à son*
« *sacre*, nul serment qu'il pouvoit faire aux
« hérétiques ne seroit valable, ledit serment
« *de son sacre* * l'affranchissant de toutes les

* *V.* les obs. à ce sujet, à la fin de ce volume.

« promesses qu'il auroit pu faire aux Hugue-
« nots...... Ce qu'ayant prononcé à l'ouverture
« des Etats, et ayant déclaré la guerre aux
« Huguenots, il renvoya *Génissac*, qui de-
« puis peu de jours étoit là de la part du roi,
« mon mari....... »

La plupart des écrivains politiques ont blâmé le parti que prit *Henri III* de se déclarer le *chef de la Ligue*. Cependant, en lisant tous les mémoires du temps, on voit que c'étoit le seul moyen d'empêcher le duc de *Guise* d'avoir, au moment même, toutes les forces du royaume à sa disposition. *Mézeray*, écrivain nullement suspect aux Protestans, dit que ces derniers ne formoient pas la centième partie de la population du royaume. On ne pourroit le croire, en considérant les guerres civiles qu'ils avoient entreprises, et surtout les édits de pacification qu'ils avoient obtenus, si la composition des états de Blois de 1576 ne l'avoit démontré. Ils ne purent pas faire élire *un seul* député dans tout le royaume; et l'édit de *pacification* n'eut pour défenseurs, dans les Etats, que *Bodin*, député de Laon, le fameux auteur de la *République*, et un député de Bordeaux, l'un et l'autre du parti des *politiques*,

et faisant du reste profession de la religion catholique. *Tous les députés* participèrent ensemble au plus saint de nos mystères, dans l'église de Saint-Nicolas de Blois, la veille de l'ouverture des *Etats*. Les trois ordres supplièrent le roi de ne permettre en France l'exercice public d'aucun autre culte que celui de la religion catholique. En conséquence, le roi révoqua le précédent édit de *pacification*. Ce fut sur les autres demandes contenues dans les *cahiers* de ces *Etats*, que le roi rendit la *fameuse ordonnance de Blois*, qui est considérée comme le monument le plus précieux de notre législation.

Il auroit été facile à *Henri III*, après que les *Etats-Généraux* eurent manifesté le vœu de la nation et la foiblesse *numérique* des Protestans, de prévenir leurs entreprises, et de les réduire à se contenter de la *tolérance* que la reine *Elisabeth* et le Parlement d'Angleterre, ainsi que les princes d'Allemagne et les cantons Suisses protestans, accordoient aux Catholiques. Mais les finances de l'Etat furent continuellement dissipées dans les fêtes ruineuses de la cour de *Henri III*, et par les déprédations de ses favoris. Le surintendant des finances,

François *d'O*, le plus corrompu des hommes, introduisit les *acquits du comptant ;* c'est-à-dire qu'il disposa des fonds, sur un simple ordre du roi, afin de soustraire à la connoissance de la Chambre des Comptes et du public l'emploi qui en étoit fait ; ce qui fut un changement funeste dans les anciennes formes de la monarchie.

Les fonds destinés à l'avenir étant ainsi détournés, le roi de *Navarre* et le prince de *Condé* purent encore faire la guerre ; et la crainte qu'ils n'appelassent les étrangers, leur fit accorder un nouvel *édit de pacification*, (le 17 septembre 1577) ; mais moins favorable que le précédent. Les hostilités recommencèrent encore, et elles furent de même suivies d'un autre édit de pacification, (en 1579) ; enfin, en 1581, une nouvelle guerre fut terminée par un *septième* édit *de pacification*. La mort du duc *d'Alençon*, arrivée en 1584, donna naissance à des guerres d'un autre cacaractère : ce furent celles de la *Ligue*.

Des deux partis, très-divers, que l'on comprit sous le nom de Ligue: *de la ligue* françoise, *de la ligue* espagnole.

La politique variable de *Catherine de Médicis*, qui, pendant tout le règne de *Charles IX*, tantôt favorisa les Catholiques, et tantôt les Protestans; ensuite la foiblesse du gouvernement de *Henri III*, et l'abandon total que fit ce prince de la fortune de l'Etat, et du pouvoir de la couronne, à d'indignes favoris, portèrent les Catholiques à s'unir contre la confédération protestante qui étoit parvenue à posséder des places fortes au milieu du royaume, et un port sur l'Océan. Les Catholiques avoient assez de preuves que l'esprit de cette secte étoit la domination exclusive. Là où les monarques lui avoient été contraires, comme en Ecosse, elle les avoit détrônés; là où ils lui étoient favorables, comme en Angleterre, elle les poussoit aux plus sanglantes persécutions. La reine et le Parlement d'Angleterre portoient des édits aussi cruels que ceux de *Dèce* et de *Dioclétien;* et au midi de la France, dans le Béarn et la Basse-Navarre, *Jeanne d'Albret* imitoit

la reine *Elisabeth*. Henri, roi de Navarre, n'avoit pas eu la puissance de révoquer les lois portées par sa mère, et elles étoient exécutées rigoureusement par le Parlement de *Pau*, dont elle avoit exclu tous les magistrats catholiques. La reine de Navarre, sœur du roi de France, n'avoit pu même obtenir, pour les Catholiques, la plus légère tolérance. « A Pau, en liv. III,
« Béarn, (dit-elle dans ses Mémoires), où n'y
« ayant nul exercice de la religion catholique,
« l'on me permit seulement de faire dire une
« messe en une petite chapelle qui n'a que
« trois ou quatre petits pas de long, qui, étant
« fort étroite, étoit pleine quand nous y étions
« sept ou huit. A l'heure que l'on vouloit dire
« la messe, on levoit le pont du château, de
« peur que les catholiques du pays l'ouïssent;
« car ils étoient infiniment désireux de pouvoir
« assister au saint sacrifice, de quoi ils étoient,
« depuis plusieurs années, privés. Poussés de
« ce saint et juste désir, des habitans de Pau
« trouvèrent moyen, le jour de la Pentecôte,
« avant qu'on levât le pont, d'entrer dans le
« château, se glissant dans la chapelle où ils
« n'avoient point été découverts jusqu'à la fin
« de la messe, qu'entrouvrant la porte pour

« laisser entrer quelqu'un de mes gens, quel-
« ques Huguenots, qui épioient à la porte, les
« aperçurent, et l'allèrent dire à *Dupin*, se-
« crétaire du roi, mon mari, (lequel possé-
« doit infiniment son maître, et avoit grande
« autorité dans la maison, menant toutes les
« affaires de ceux de la religion), lequel y en-
« voya des gardes du roi, mon mari, qui les
« tirant hors, et les battant en ma présence,
« les menèrent en prison, où ils furent long-
« temps et payèrent une grosse amende....... »
Le roi promit à *Marguerite de Valois* qu'il *en aviseroit avec ses conseillers du Parlement de Pau;* mais cette intervention fut inutile. C'étoit ce prince, qui, par la mort du dernier frère de *Henri III*, étoit héritier présomptif de la couronne de France. Alors on renouvela la *Ligue* qui avoit été formée en 1576, et qui, depuis huit années, étoit restée sans action par l'effet de la résolution qu'avoit prise *Henri III* de s'en déclarer le chef.

Pour prévenir de si fatales dissensions, *Henri III* envoya le duc d'*Epernon* au roi de Navarre, afin de l'engager à rentrer dans le sein de l'église catholique; mais le conseil de ce prince l'en empêcha; et *Duplessis-Mornay*

publia la conférence qui avoit eu lieu à ce sujet, pour garantir aux Protestans que le roi de Navarre ne cesseroit pas d'être leur chef. Le *duc de Guise* fut le moteur de la nouvelle *ligue;* mais ceux qui s'y engagèrent y étoient portés par des motifs bien différens : les uns n'avoient pour objet que la conservation de la religion; et ils tenoient profondément à la loi fondamentale de l'Etat sur la succession à la couronne: c'est ce qu'on appela la *ligue françoise*. À la tête de ce parti, dont l'opinion étoit celle de presque tous les catholiques du royaume, étoient le duc de *Nevers*, parmi les grands seigneurs, et cette partie du Parlement, que l'on désigna, dans la suite, sous le nom de *Parlement de la Ligue*, qui cependant, par son fameux arrêt, rendu en 1593, pour le maintien de la *loi salique*, renversa tous les projets de la *ligue espagnole*.

Celle-ci, fomentée par les intrigues et l'or de *Philippe II*, roi d'Espagne, avoit pour objet d'empêcher que le roi de Navarre ne succédât au trône. *Catherine de Médicis* favorisoit ce projet, afin que la couronne passât à son petit-fils, le prince de Lorraine; et le duc de *Guise* profitait du puissant appui de cette princesse, en lui dis-

simulant qu'il ne travailloit que pour sa propre élévation. *Henri III*, effrayé des armemens du duc de *Guise*, eut la foiblesse de consentir que sa mère négociât avec ce dangereux ennemi. Elle conclut, (le 7 juillet 1585), le *traité de Nemours*, par lequel tous les édits de pacification accordés aux Protestans furent révoqués : le roi s'obligea de payer les troupes étrangères que le duc de *Guise* avoit fait entrer en France, et on lui donna des *places de sûreté*, comme dans d'autres traités on en avoit accordées aux Protestans. Ces places furent Rheims, Dijon, Beaune, Toul, Verdun, et Dinan en Bretagne. « Le roi de Navarre, (dit l'historien
t. I, p. 500. « *Matthieu*), parlant un jour au marquis de *La* « *Force* et à moi, de l'extrême regret que son « âme reçut de cette paix, dit, que pensant à « cela profondément, et tenant sa tête ap- « puyée sur sa main, l'appréhension des maux « qu'il prévoyoit sur son parti, fut telle *qu'elle* « *lui blanchit la moitié de la moustache.* »

Les entreprises continuelles de la *ligue espagnole* contre la personne de *Henri III*, relevèrent la fortune du roi de Navarre. Le roi de France, obligé de sortir de Paris, (le 13 août 1588), laissant le duc de *Guise* maître de la

capitale, convoqua les *Etats-Généraux* à *Blois*, où le duc de *Guise*, n'ayant pas craint de se rendre, fut tué par les ordres du roi, (le 23 décembre 1588). La faction des *Seize*, qui étoit soudoyée par l'Espagne, et qui dominoit à Paris, appela le duc de *Mayenne*, frère du duc de *Guise*.

Le président de *Thou*, (l'historien), s'évada alors de Paris, et se rendit à Blois. « A « peine fut-il rendu dans cette ville, (dit-il dans « ses *Mémoires*, où il parle toujours de lui-« même à la troisième personne), que le roi, « malade et presque abandonné de tout le « monde, lui fit dire de se rendre auprès de « lui. Ce prince ne pouvoit se résoudre à appe-« ler le roi de Navarre à son secours..... De « *Thou* fit connoître au roi, par plusieurs « raisons, que la situation déplorable où « étoient les affaires ne permettoit plus à Sa « Majesté de choisir; qu'il falloit qu'il assem-« blât des troupes de tous côtés; que la no-« blesse, occupée à se défendre chez elle « contre les insultes des villes voisines, se ren-« droit auprès de lui dès qu'elle le verroit à la « tête d'une armée; qu'elle n'étoit retenue que « par l'abattement où elle le voyoit; qu'elle

« avoit autant de zèle que jamais pour son ser-
« vice; qu'elle en seroit toujours animée, pour-
« vu qu'il ne s'abandonnât pas lui-même, et
« ne refusât pas un secours nécessaire, que le
« roi de Navarre lui offroit. Le roi fut déter-
« miné par ces raisons. Ainsi *Schomberg* et de
« *Thou* ayant fait venir secrètement *Duples-*
« *sis-Mornay*, firent un traité avec lui, pour
« le roi de Navarre, son maître. »

Le roi se rendit à Tours; il y appela les magistrats fidèles qui avoient pu sortir de Paris; et il fixa le *Parlement* à Tours, comme cent cinquante ans avant, *Charles VII*, forcé d'abandonner Paris au duc de Bourgogne, et à son allié, le roi d'Angleterre, l'avoit établi à Poitiers.

Dans ce temps, le roi de Navarre s'étoit emparé de presque toutes les places du Limousin et du Poitou, et il s'approchoit de Tours. Ce fut le moment décisif pour l'avénement de la branche de *Bourbon* au trône. Il est convenable d'observer ici les desseins de la divine Providence, dans ses vues miséricordieuses sur la France et sur la maison de *saint Louis*. Le roi de Navarre avoit remporté, deux ans avant, la brillante victoire de *Coutras* sur l'armée de *Henri III*. S'il avoit profité de cette

victoire, pour aller joindre, sur la Loire, une armée de trente mille Protestans d'Allemagne, qui ravageoit nos provinces, on ne peut douter, d'après la disposition des esprits dans ce temps, que la *Ligue* n'eût dès-lors enlevé le pouvoir à *Henri III*, pour le confier au duc de *Guise*, qui auroit appelé toutes les forces espagnoles des *Pays-Bas;* et une guerre longue et cruelle auroit, probablement, ou partagé la France, ou éloigné pour toujours du trône les princes de la maison de Bourbon. Mais après la révolte ouverte des *ligueurs*, le premier prince du sang royal s'approchant du roi, non dans l'attitude d'un rebelle, mais comme un sujet fidèle, devoit assurer, à la fois, et la succession légitime à la couronne et la conservation de la religion de l'Etat. Le P. de *Thou*, témoin oculaire, raconte comment le roi de Navarre alla joindre le roi de France au château du *Plessis-les-Tours*.

« Toute la cour étoit accourue pour assis- *H.*, l. 95.
« ter à ce spectacle, tout le monde étant dans
« l'attente de ce que produiroit la réunion de
« ces deux princes, et voulant être témoin de
« leur entrevue. Aussi, quoique le roi de Na-
« varre fût arrivé à la vue du roi, il ne pouvoit

« cependant pénétrer jusqu'à lui; enfin, le « maréchal d'*Aumont* ayant écarté la foule, « quoique avec peine, ce prince s'avança vers « le roi, et se jetant à genoux, il lui baisa les « pieds, en disant : qu'il regardoit ce jour « pour le plus beau de sa vie, puisque Dieu « lui faisoit la grâce de voir la face de son « maître, de pouvoir l'assurer de sa soumis- « sion, et lui faire offre de ses services; qu'il « mourroit désormais content, puisqu'il avoit « trouvé grâce devant son roi. Le roi le rele- « va et l'embrassa en l'appelant son frère; et « lorsque le roi de Navarre eut salué les « princes et les seigneurs qui environnoient le « roi, tous deux rentrèrent au château, au cri « répété de *vivent les rois !* »

Les deux rois marchèrent ensemble vers Paris; ils furent joints, sur la ronte, par dix mille Suisses, que Nicolas de *Harlay-Sancy* avoit levés pour le service du roi. *Henri III* établit son quartier-général à *Saint-Cloud*, le 31 juillet 1589. Ce fut le lendemain que *Jacques Clément* lui porta un coup mortel. On connoît toutes les circonstances de la mort de *Henri III*, et de l'avènement de *Henri IV*, par quelques pages fort précieuses qu'a laissées le

duc d'Angoulême, fils légitimé de *Charles IX*.

Il raconte que *Henri III* étant blessé, fit appeler son aumônier, qui, après avoir entendu sa confession, dit la messe dans la chambre du roi. « Incontinent après, le roi de « Navarre, auquel le roi avoit envoyé un gen- « tilhomme pour l'avertir de sa blessure, arri- « va. Entrant dans la chambre, Sa Majesté lui « tendit la main, et le roi de Navarre la baisa ; « ensuite, il lui dit : *Mon frère......., la jus- « tice veut que vous succédiez après moi à « ce royaume, dans lequel vous aurez beau- « coup de traverses, si vous ne vous résolvez « à changer de religion ; je vous y exhorte, « autant pour le salut de votre âme, que « pour l'avantage du bien que je vous sou- « haite.* Le roi de Navarre reçut ce discours, « lequel ne fut qu'en particulier, avec un « très-grand respect et une marque d'extrême « douleur...... Le roi élevant la voix en pré- « sence de plusieurs seigneurs et gens de qua- « lité, dans sa chambre, qui en étoit toute « pleine : *Messieurs*, leur dit-il, *approchez « et écoutez mes dernières intentions....... Je « vous prie comme mes amis, et vous or- « donne comme votre roi, que vous recon-*

Mémoires du duc d'Angoul.

« *noissiez, après ma mort, mon frère que*
« *voilà, et que pour ma satisfaction et votre*
« *propre devoir, vous lui prêtiez serment en*
« *ma présence; et vous, mon frère, que Dieu*
« *vous y assiste de sa divine Providence;*
« *mais aussi vous prié-je, mon frère, que*
« *vous gouverniez cet Etat et tous ces peu-*
« *ples, qui sont sujets à votre légitime héri-*
« *tage et succession, de sorte qu'ils vous*
« *soient obéissans, par leurs propres volon-*
« *tés, autant qu'ils y sont obligés par la*
« *force de leur devoir.*

« Ces paroles achevées, auxquelles le roi de
« Navarre ne répondit que par des sanglots et
« des marques d'un grandissime respect, toute
« la noblesse fondant aussi en larmes, avec des
« paroles entrecoupées de soupirs et de san-
« glots, jurèrent au roi de Navarre toute sorte
« de fidélités, et dirent au roi qu'ils obéiroient
« ponctuellement à ses commandemens.

« Sur le minuit, le roi étant appuyé sur moi,
« se réveilla comme en sursaut, et m'appe-
« lant, me dit : *Mon neveu, allez-moi qué-*
« *rir* Boulogne, (son aumônier). Boulogne
« étant arrivé, le roi se réconcilia, et inconti-
« nent après il expira entre mes bras. »

Une heure après, la *duchesse de Montpensier*, sœur du duc de *Guise*, sauta au col de celui qui lui apporta la nouvelle de la mort du roi. Elle s'écria, transportée de joie : *Eh, mon ami, soyez le bien venu! mais est-il bien vrai au moins ; ce méchant, ce perfide, ce tyran, est-il mort? que vous me faites aise! je ne suis marrie que d'une chose, c'est qu'il n'ait su, avant de mourir, que c'est moi qui l'ait fait faire.* Elle monta ensuite en carrosse avec sa mère, (mère aussi du duc de *Guise*, tué à Blois), et se promena dans les rues de Paris, criant : *Bonnes nouvelles!* et excitant le peuple à la joie.

La duchesse de *Montpensier*, long-temps avant les États de Blois, étoit la plus implacable ennemie d'*Henri III*, à cause de quelques propos de ce prince, qui avoient blessé son amour-propre, au sujet de sa beauté ; et tel fut le *fanatisme* qui fut la première cause de l'horrible forfait commis sur la personne du dernier monarque de la branche de *Valois*.

CHAPITRE XXVI.

Sacre de *Henri IV*.

Il n'y a point d'exemple, dans aucun autre pays, d'une fidélité aussi parfaite, aussi universelle, à la loi de la succession au trône, que celle que, depuis neuf siècles, montre notre nation. *Henri IV* n'étoit parent d'*Henri III*, (par la ligne masculine), que du onzième au douzième degré (1). Cependant personne ne

(1) *Généalogie de* Henri III *et de* Henri IV.

Saint Louis.

Philippe III.	*Robert, comte de Clermont.*
Charles, comte de Valois.	*Louis, duc de Bourbon.*
Philippe VI, dit *de Valois.*	*Jacques, comte de la Marche.*
Jean.	*Jean, comte de la Marche.*
Charles V.	*Louis, comte de Vendôme.*
Louis, duc d'Orléans.	*Jean, comte de Vendôme.*
Jean, comte d'Angoulême.	*François, duc de Vendôme.*
Charles, comte d'Angoulême.	*Charles, duc de Vendôme.*
François Ier.	*Antoine, duc de Vendôme, roi de Navarre.*
Henri II.	
Henri III.	Henri IV.

contesta son droit ; car on ne peut regarder comme une prétention sérieuse, celle que les *Guises* inspirèrent au vieux cardinal de *Bourbon*. Mais il y a, en France, une loi antérieure à celle de la succession au trône : c'est la profession de la religion catholique. Ce ne fut qu'après la conversion du roi des *Francs-Saliens*, que nos pères reconnurent la *loi salique* ; et de même qu'au cinquième siècle la Providence n'avoit ouvert les barrières de la Gaule devant *Clovis*, qu'après le baptême de ce prince, de même, au seizième siècle, *Henri IV* ne régna paisiblement sur nos pères, qu'après qu'il fut rentré dans le sein de l'Eglise.

Le jour de la mort de *Henri III*, les seigneurs et les conseillers d'Etat, qui étoient presque tous gens d'épée, s'assemblèrent à Saint-Cloud. Il fut conclu qu'on reconnoîtroit le roi de Navarre pour roi de France, après qu'il auroit donné les garanties que requéroit le maintien de la religion.

Les principales conditions proposées au roi furent qu'il promettroit, sur sa parole de roi, de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine dans le royaume, sans rien innover

Histoire de Thou, l. 97.

à cet égard; de mettre à exécution l'offre qu'il avoit faite plusieurs fois de s'en rapporter, sur l'article de la religion, à un concile général ou national, qui seroit assemblé, s'il étoit possible, dans six mois: qu'il n'y auroit d'exercice d'aucune autre religion, que de la catholique, hormis dans les endroits dont les Protestans étoient en possession, conformément au dernier édit de pacification, et cela jusqu'à ce qu'il en eût été autrement convenu dans les *Etats-Généraux* qui seroient assemblés dans six mois.

« Après avoir fait jurer au nouveau roi, « (ajoute le P. de *Thou*), l'observation de ces articles, les princes du sang, les ducs et pairs, « les grands-officiers de la couronne, les seigneurs qui se trouvoient alors au camp, reconnurent *Henri IV*, roi de France et de « Navarre, pour leur légitime souverain, conformément aux lois du royaume; lui prêtèrent serment de fidélité, et lui firent offre « de leurs biens et de leurs vies, pour exterminer les rebelles qui aspiroient à se rendre « tyrans de la nation; le tout aux conditions « que j'ai rapportées, c'est-à-dire de convoquer les *Etats-Généraux*, et de satisfaire

« aux engagemens que ce prince avoit pris au « sujet de la religion. En même temps, ils de« mandèrent qu'il leur fût permis de députer « au pape, pour l'informer de la détermina« tion qu'ils avoient prise, ainsi que des rai« sons qui les y avoient engagés, et pour obte« nir du souverain pontife ce qu'ils jugeroient « le plus avantageux et le plus nécessaire pour « le bien et la conservation de la religion, du « roi, et de l'Etat. »

Cette déclaration du roi, signée par *S. M.* et par les princes et les grands, fut enregistrée au Parlement, séant à Tours, le 12 août, et publiée dans tout le royaume.

Cependant le duc d'*Epernon*, colonel-général de l'infanterie, quitta l'armée, et cet exemple fut imité par un grand nombre de seigneurs catholiques. Le duc de *La Trémouille*, colonel-général de la cavalerie, l'un des chefs des Protestans, se retira de même; « et parmi « ceux qui s'en allèrent, (lit-on, dans les mé« moires du duc d'Angoulême, déjà cités), il « y en eut autant de ceux de la religion pré« tendue réformée, que de la catholique. » Les Protestans pressentirent que le roi finiroit par revenir à la religion de l'Etat.

Cette double défection obligea *Henri IV* de lever le siége de Paris; et il s'approcha de la mer, pour recevoir les secours de quatre mille hommes, que lui envoyoit la reine *Élisabeth*. Il remporta une brillante victoire à *Arques*, près de *Dieppe*, le second mois de son règne, (le 21 septembre 1589); il gagna la bataille d'*Ivri*, le 14 mars suivant, et fit ensuite le siége de Paris, que le *duc de Parme*, gouverneur des Pays-Bas Espagnols, lui fit lever, le 30 août. Le même *duc de Parme* fit lever au roi le siége de Rouen, en 1592. Le cardinal de *Bourbon*, que la *Ligue* avoit reconnu pour roi, sous le nom de *Charles X*, étant mort, le duc de *Mayenne* convoqua les *Etats-Généraux*, qui se réunirent à Paris, le 5 janvier 1593 L'ambassadeur d'Espagne fut admis dans cette assemblée : il y proposa l'abolition de la *loi salique*, et l'élection de l'infante *Isabelle*, née d'*Élisabeth* de France, fille de *Henri II*. Le Parlement, séant à Paris, et qui étoit à la tête de la *ligue françoise*, déconcerta ces projets, par son célèbre arrêt du 28 juin 1593, dont voici la teneur :

« Sur les réquisitions ci-devant faites par le pro-

cureur du roi, et la matière mise en délibération, la cour, toutes les chambres assemblées, n'ayant, comme elle n'a jamais eu autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, en l'Etat et couronne de France, sous la protection d'un roi très-chrétien, *catholique* et *françois*, a ordonné et ordonne que remontrances seront faites, cette après-dînée, par M. le président Le Maistre, assisté d'un bon nombre de conseillers de ladite cour, à M. de Mayenne, lieutenant-général de l'Etat et couronne de France, en la présence des princes et officiers de la couronne, étant de présent en cette ville, à ce que aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne en la main de prince ou princesse étrangers; que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées; et les arrêts donnés par ladite cour, pour la *déclaration* d'un roi catholique et françois, soient exécutés, et qu'il ait à employer l'autorité qui lui est commise, pour empêcher que, sous le prétexte de la religion, la couronne ne soit transférée en main étrangère contre les lois du royaume, et pourvoir le plus promptement que faire se pourra au repos du peuple, pour l'extrême nécessité en laquelle il est réduit; et néanmoins, dès à présent, a déclaré et déclare tous traités faits, et qui se feront ci-après, pour l'établissement d'un prince ou princesse étrangère, nuls et de

nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique, et autres lois fondamentales du royaume de France.

« Fait à Paris, le vingt-huitième juin mil cinq cent quatre-vingt treize. »

Mémoires du duc de Nevers, t. II, p. 635.

Le président *Le Maître*, (chef du Parlement de la *Ligue*, depuis que la *faction espagnole* avoit assassiné le président *Brisson*), porta cet arrêt, avec des *remontrances*, au duc de *Mayenne*, que ce Parlement reconnoissoit comme *lieutenant-général de l'Etat et couronne de France*. Il termina cette conférence, en disant au duc: *qu'il souffriroit plutôt cent fois la mort que d'être ni espagnol, ni hérétique.*

Les paroles de ce magistrat exprimoient les sentimens de tous les bons catholiques de France, comme l'arrêt du Parlement, qu'il notifioit au duc de *Mayenne*, étoit l'exposition de nos lois fondamentales, telles qu'elles étoient entendues depuis le commencement de la monarchie. Le Parlement de Paris avoit reconnu, comme ayant droit à la couronne, le premier prince du sang professant la religion catholique, de même que le Parlement d'Angleterre a reconnu ce droit au plus proche parent du roi dans la

ligne protestante; à la grande différence que la loi françoise nous préserve de la domination d'un prince étranger.

D'après les principes du Parlement, séant alors à Paris, de même qu'il avoit reconnu pour roi le premier cardinal de *Bourbon*, il auroit reconnu de même son neveu, appelé aussi le cardinal de *Bourbon*, qui étoit fils du prince de *Condé*, tué à *Jarnac*, et cousin-germain de *Henri IV*; et à défaut du cardinal de *Bourbon*, le duc de *Montpensier*. Cet arrêt du Parlement ruina donc les projets de l'Espagne; mais il montra en même temps à *Henri IV* qu'il ne pourroit jamais posséder le royaume sans professer la religion de l'Etat. Ce prince en fut enfin convaincu, et il répondit à un docteur protestant, (*La Faye*), qui le pressoit de persister dans le Calvinisme : *Si je suivois votre avis, il n'y auroit ni roi, ni royaume, dans peu de temps, en France.*

Le cardinal *du Perron*, élevé, par son père, dans les erreurs de Calvin, et qui après avoir été ramené par l'examen dans le sein de l'Eglise, avoit converti un grand nombre de protestans, dissipa les préventions que *Henri IV* avoit reçues de *Jeanne d'Albret*, sa mère, contre

la foi des rois, ses aïeux. Il fit son abjuration solennelle dans l'église de *Saint-Denis*, le 25 juillet 1593. « Ce jour-là, (dit le duc de *Sully*), « il arriva une si grande affluence de peuple, « noblesse, et autres gens de qualité de la « *Ligue*, à *Saint-Denis*, qu'on ne s'y pouvoit « quasi tourner par les rues; lesquels ne pou- « vant quasi ajouter foi à ce que l'on publioit « de la conversion du roi, cherchoient des « lieux de tous côtés dans l'église de Saint-De- « nis et sur le chemin du logis du roi, en « icelle, (car le roi le voulut allonger exprès « pour les contenter), afin de le voir à la « messe, ou, pour le moins, en passant pour « y aller; tous lesquels ne l'eurent pas plutôt « vu avec sa bonne mine, que depuis les plus « grands jusqu'aux plus petits, (fort peu ex- « ceptés), ils ne criassent : *vive le roi!* avec « acclamations, levant les mains au ciel, et une « infinité jetant des larmes de joie, et criant « sans cesse : ha! Dieu le bénie, et le veuille « bientôt amener en faire autant dans notre « église *Notre-Dame!* (la cathédrale de Paris), « lui donnant des louanges, et priant Dieu « pour sa prospérité, bonne et longue vie.... »

Mémoires, t. I, p. 559.

Aussitôt après son abjuration, le roi envoya

le duc de *Nevers* à Rome, pour obtenir l'absolution du souverain pontife. Il forma en même temps le dessein de se faire sacrer à Rheims; mais ne pouvant retirer des mains des *ligueurs* cette ville, où le cardinal de *Pellevé*, le plus zélé des *ligueurs*, avoit succédé, comme archevêque, à trois princes de la maison de *Guise*, et où cette maison avoit encore un grand pouvoir, le roi se décida à se faire sacrer à Chartres. Nicolas de *Thou*, évêque de Chartres, qui a donné la relation de ce sacre, dit « que *Henri IV*, ne pouvant aller à Rheims, qui étoit retenu par les rebelles, choisit l'église de Chartres, à cause de la dévotion particulière que ses ancêtres, ducs de Vendôme, diocésains de Chartres, avoient toujours portée à cette église, que l'on croit être la plus ancienne qui ait été élevée à la sainte Vierge dans les Gaules; et même selon une tradition dans la chrétienté; et aussi, ajoute N. de *Thou*, parce que *Clovis*, premier roi chrétien, avoit été instruit des vérités de la religion, avant son baptême, par *saint Soleine*, alors évêque de Chartres. A la place de la *sainte ampoule*, gardée à l'abbaye de Saint-Remi de Rheims, on fit venir la *sainte ampoule* conservée à l'abbaye

de Saint-Martin de Tours, et qui contient, selon le témoignage de saint Sulpice-Sévère et de saint Fortunat de Poitiers, une huile portée par un ange à saint Martin. »

Le roi arriva à Chartres, le 17 février 1594, et la cérémonie du sacre fut fixée au dimanche 27 du même mois. « Pour dignement s'y pré-« parer, (dit N. de *Thou*), il implora l'aide de « Dieu par ferventes prières et exacte épreuve « de sa conscience; et s'employa soigneuse-« ment en tous exercices de piété chrétienne, « et jeûna par l'espace de trois jours consécu-« tifs. Le samedi, veille du sacre, il ouït en la « chapelle de *Saint-Piat*, sur la divine insti-« tution et efficace de la sacrée onction des « rois, la prédication du vénérable doc-« teur en théologie, maître René *Benoist*, « curé de Saint-Eustache de Paris, nommé « par S. M. à l'évêché de Troyes pour sa vie « exemplaire et savoir excellent. Le roi assista « aussi à la messe et vêpres, avec admirable « édification du peuple.

« Sur les huit heures du soir, le roi retour-« na à l'église de Notre-Dame pour faire ses « dévotions particulières, et auriculairement « se confesser audit *Benoist*; duquel ayant,

« à genoux et en toute humilité, reçu l'absolution sacramentale, en la forme de l'Eglise, se retira en l'hôtel épiscopal, jusqu'au lendemain matin, qu'il fut sacré, couronné, et mis en la réelle possession de son royaume. »

L'évêque de Chartres remplaça l'archevêque de Rheims; et les évêques de Nantes, Digne, Maillezais, Orléans et Angers, furent subrogés au lieu des évêques de Laon, Langres, Beauvais, Châlons et Noyon, pairs ecclésiastiques, lesquels étoient absens, *ou mal disposés*, ou morts; les pairs laïcs furent le prince de *Condé* pour le duc de Bourgogne, le comte de *Soissons* pour le duc de Normandie, le duc de *Montpensier* pour le duc d'Aquitaine, (ces trois premiers, princes du sang), François de *Luxembourg*, duc de Piney, pour le comte de Toulouse, le duc de *Retz* pour le comte de Flandre, Anne de *Lévis*, duc de Ventadour, pour le comte de Champagne. Le duc de *Retz* eut cette faveur, parce qu'il avoit amené au roi un corps de Suisses, levé avec de l'argent que le grand-duc de Toscane lui avoit prêté.

Henri IV fit le serment relatif aux hérétiques, tel qu'il fut introduit au sacre de

Louis VIII (1). Voici la traduction qu'en donne N. de *Thou* : « Je tâcherai, *à mon pou-* « *voir,* en bonne foi, de chasser de ma juri- « diction et terres de ma sujétion, tous héré- « tiques dénoncés par l'Eglise. »

Tous les ornemens du sacre, qui étoient gardés à l'abbaye de Saint-Denis, (il en a été donné plus haut la description, en parlant du sacre de *Henri II*), ayant été brisés, fondus, *butinés*, dissipés et partagés par les calvinistes, la couronne, le manteau royal, etc., furent refaits pour le sacre de *Henri IV*.

Relation de N. de Thou.

Il n'y assista que l'ambassadeur de Venise; le roi étant en guerre avec le roi d'Espagne, l'empereur et le duc de Savoie; l'ambassadeur d'*Elisabeth* et des princes protestans n'ayant pas, sans doute, voulu se trouver à cette cérémonie.

Henri III ayant institué l'ordre du *Saint-Esprit*, deux ans après son sacre, *Henri IV* est le premier de nos rois qui, conformément aux statuts, ait reçu le collier de l'ordre, le

(1) *De terrâ meâ ac jurisdictione mihi subditâ universos hæreticos ab ecclesiâ denotatos* pro viribus, *bonâ fide exterminare studebo.*

lendemain de son sacre. La cérémonie fut faite, entre vêpres et complies, par l'évêque de Chartres.

« Le roi connoissoit, (dit *Péréfixe*), que la « cérémonie du sacre étoit absolument néces- « saire pour lui concilier l'affection et le res- « pect des peuples. » Il ne fut pas long-temps sans en ressentir les effets. Vingt-trois jours après le sacre, (le 22 mars), *Henri IV* fut reçu dans Paris.

Un écrivain qui nous a transmis, jour par jour, l'histoire de ce règne, rapporte ainsi ce grand événement.

« Le mardi, 22 mars, vers les quatre heures « du matin, un grand bruit advenu au quar- « tier de l'*Ecole Saint-Germain*, (Saint-Ger- « main-l'Auxerrois), par les *landsquenets* qui « font la garde, a réveillé tout le voisinage. « Les premiers qui ont couru à ce bruit, ont « trouvé les troupes du roi, auxquelles le « comte de *Brissac*, gouverneur de Paris, ac- « compagné de l'*Huillier*, *prévôt des mar-* « *chands*, avoit ouvert la porte de la *Conférence*. « Le roi étant entré dans Paris, (vers cinq « heures du matin), le comte de *Brissac* lui

Journal de P. de l'Etoile.

« a présenté une belle écharpe, que S. M. a
« reçue, et lui a donné son écharpe blanche
« qu'il portoit, et l'a honoré du titre de maré-
« chal de France. Il est allé à *Notre-Dame*,
« parmi les allégresses et les acclamations. Le
« sieur de *Dreux*, un des archidiacres de cette
« église, en l'absence du cardinal de *Gondi*,
« évêque de Paris, l'a reçu à la porte, avec les
« cérémonies ordinaires; puis, le roi ayant bai-
« sé la croix, est entré dans le chœur, où il
« a entendu la messe, pendant laquelle la mu-
« sique a chanté le *Te Deum*.

« Après la messe, S. M. est allée au *Louvre*,
« où le dîner étoit préparé, comme si elle y
« eût toujours fait son séjour. Son entrée
« ayant été divulguée par toute la ville, soit
« par le son des cloches, des trompettes et des
« tambours, soit par un grand nombre de bil-
« lets imprimés, portant un pardon général,
« qui furent distribués dans tous les quartiers;
« la foule du peuple, qui accourut pour voir
« S. M., étoit si nombreuse, qu'à peine pou-
« voit-elle passer pour se rendre au *Louvre*,
« au milieu des acclamations de mille et mille
« *vive le roi!*

« Ainsi, cette grande ville, qui pendant

« près de six ans avoit fait une guerre cruelle « contre son roi, par un changement qui ap- « proche du miracle, n'a aujourd'hui que des « louanges et des démonstrations de joie et « d'actions de grâces pour S. M., en sorte que, « en moins de deux heures, elle est devenue « aussi tranquille que si elle n'eût jamais été « dans le trouble.

« On doit ce grand événement au courage « et à la prudence d'un si grand roi, et au zèle « de plusieurs de ses serviteurs, entre lesquels « on compte le sieur *de Vic*, gouverneur de « Saint-Denis, qui pendant la trève, (qui eut « lieu à l'époque de l'abjuration du roi), avoit « gagné, par ses remontrances, grand nombre « des principaux bourgeois; le sieur de *Belin*, « (ancien gouverneur de Paris), qui s'étoit at- « tiré l'affection des Parisiens; le comte de « *Brissac*, qui, par sa prévoyance, a fait sor- « tir de Paris une partie de la garnison espa- « gnole; le président *Le Maître*, (le même « dont on a rapporté plus haut la noble con- « duite, au sujet de l'arrêt du 28 juin de l'année « précédente); les conseillers *Molé*, *d'Amours*, « *Duvoir*, et autres membres du Parlement, « qui, avec les sieurs *l'Huillier*, prévôt des

« marchands, de *Beaurepaire*, *Langlois*, « *Neret*, échevins, et autres colonels et capi- « taines de quartier, après plusieurs confé- « rences avec le susdit comte de *Brissac*, dis- « posèrent toutes choses, et se sont transpor- « tés dans différens quartiers de la ville, pour « prévenir la confusion et l'effusion du sang.

« Vers deux heures après dîner, le duc de « *Feria*, don Diégo *Ibara*, J. B. de *Taxis*, « ambassadeurs du roi d'Espagne, suivant « l'ordre du roi à eux signifié ce matin, sont « sortis de Paris, avec les troupes espagnoles, « par la porte *Saint-Denis*..... »

« .... Le jour même, S. M. entrant au « Louvre, dit à M. le chancelier (*de Chiverni*), « *M. le chancelier, dois-je croire, à votre* « *avis, que je sois là où je suis?* Sire, lui ré- « pondit-il, je crois que vous n'en doutez pas. « *Je ne sais*, dit le roi, *car tant que j'y pense* « *plus je m'en étonne; car je trouve qu'il n'y* « *a rien de l'homme dans tout ceci. C'est une* « *œuvre de Dieu extraordinaire, voire des* « *plus grandes; et à la vérité, c'est une* « *chose fort miraculeuse de dire qu'une telle* « *entreprise, éventée comme elle étoit, et sue*

« *de tant de personnes, voire long-temps au-*
« *paravant, ait pu réussir à la fin*.....

« Le 29 mars, on fit une procession géné-
« rale à Paris, à laquelle le roi assista tout au
« long, *nonobstant la pluie et le mauvais*
« *temps qu'il faisoit*..... »

« Le jeudi-saint, S. M., selon l'usage des rois, célébra la *cène*, lava les pieds de treize pauvres enfans, les servit à table, et leur donna l'aumône. Le peuple, qui étoit accouru en foule à ce pieux spectacle, admiroit et adoroit, pour ainsi dire, ce même prince qu'il avoit auparavant si haï et si détesté. » *H. de Thou.*

« Le jour de Pâques, S. M., après l'office, toucha publiquement, et conformément à un ancien usage, dans la cour du Louvre, six cent soixante pauvres malades des écrouelles, et dans sa chambre, elle toucha trente autres personnes d'une condition plus honnête. »

La surprise d'*Amiens*, par les Espagnols, (11 mars 1597), manifesta les sentimens des Catholiques et des Protestans à l'égard de *Henri IV*. Dans une circonstance aussi grave, les anciens *ligueurs*, (dit Mézeray), « se pi-
« quèrent d'être les *restaurateurs* de l'Etat,
« comme ils avoient été les défenseurs de la

« religion ; » ce qui fit dire au roi : *qu'il connoissoit bien que la plupart de ces gens-là n'avoient jamais été ennemis de sa personne, mais seulement de la religion huguenote.*

Dans ce même temps, la confédération protestante, qui depuis la conversion du roi ne cessoit de tenir des assemblées politiques, couvertes du nom de *Synodes*, à Saumur, à Loudun, à Vendôme, à Châtelleraut, étoit réunie à Loudun. C'est de là que *Henri IV*, (au rapport du duc de *Sully*), dit à ce ministre « qu'il « avoit reçu des nouvelles comme l'on sollici- « toit fort et ferme ceux de la *religion* de s'as- « sembler pour lui envoyer des députés de- « mander un certain édit, et à son refus de « *prendre les armes* pendant qu'il étoit occupé « en ce grand et difficile siége ; qu'il craignoit « qu'à la longue MM. de *Bouillon*, de *La* « *Trémouille*, et *Duplessis-Mornay*, accom- « pagnés par quinze ou vingt de leur cabale, « dont *d'Aubigné*, etc., qui les sollicitoient à « cela, ne les y disposassent avant qu'il eût « pris Amiens, ce qui seroit la ruine entière « de ses affaires...... »

Mémoires de Sully, t. I, p. 351.

Ce fut l'année suivante, (avril 1598), que *Henri IV*, étant à Nantes, donna le célèbre

édit qui fixa l'état politique et civil des Protestans en France. L'édit de *Henri III*, de 1577, lui servit de base. Comme il en a été rapporté plus haut les dispositions essentielles, on ne fera remarquer ici que trois articles de l'édit de *Henri IV*.

« Art. XIII. Défendons très-expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministère, règlement, discipline, ou instruction publique d'enfans, et autres, en tout notre royaume, en ce qui concerne la religion, hors qu'en lieux permis et octroyés par le présent édit.

« Art. XIX. Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion *en notre cour et suite*, et aussi *en notre ville de Paris, ni à cinq lieues de ladite ville*. (C'étoit l'exécution d'une promesse formelle faite aux principaux habitans de Paris, avant *la réduction* de la ville, et proclamée le jour de l'entrée du roi), toutefois ceux de ladite religion, demeurant en ladite ville, et cinq lieues autour d'elle, *ne pourront être recherchés en leurs maisons*, ni astreints à faire chose pour le regard de leur religion contraire à leur conscience....

« Art. XX. Seront tenus aussi garder et observer les fêtes indiquées en l'Eglise catholique; ne pourront ès-lieux d'icelles, travailler, vendre, ni étaler

à leurs boutiques ouvertes; ni pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques et en chambres, et maisons fermées, esdits jours de fêtes, et autres jours défendus en aucuns métiers, dont le bruit puisse être entendu des passans ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice.

Cet édit, qui fut signé par le roi, le 13 avril 1598, ne fut envoyé au Parlement qu'après le départ du cardinal de *Florence*, légat du Saint-Siége, (depuis *Léon XI*), dont le roi avoit eu beaucoup à se louer. Le Parlement fit des remontrances réitérées sur divers articles; mais après un admirable discours que *Henri IV* adressa à cette compagnie, et dont on peut
liv. 120. lire le texte dans l'histoire du P. de *Thou*, les suffrages furent unanimes pour l'enregistrement qui eut lieu le 25 février 1599. Un article secret accorda aux Protestans la conservation de leurs *places de sûreté*, pour huit années, et une assignation de fonds suffisans pour l'entretien des garnisons de ces places. Ce qui explique cette concession de la part d'un roi si puissant, c'est que le *synode*, ou *congrès* des Protestans réuni à *Châtelleraut*, ayant pour chefs plusieurs des plus grands seigneurs du royau-

me, menaçoit de renouveler ses alliances avec la reine *Elisabeth*, avec les princes protestans d'Allemagne, avec les cantons Suisses protestans, et surtout avec la nouvelle puissance des *Provinces-Unies* des Pays-Bas.

On remarqua que dans les longues discussions qui eurent lieu sur cet édit, les membres du Parlement qui étoient restés à Paris, avec les présidens *Brisson* et *Le Maître*, furent les plus favorables à l'enregistrement, et que ceux qui avoient suivi à Tours le premier président *Achille de Harlay* et les présidens *Séguier* et de *Thou*, élevèrent le plus de difficultés, et qu'ils s'opposèrent surtout à l'article qui admettoit les Protestans dans les places de magistrature, objectant qu'il n'y avoit point d'exemple, dans la *chrétienté*, qu'on eût obligé les peuples à obéir à des magistrats qui ne professoient pas la religion de l'Etat. On attribua la condescendance des premiers à ce qu'ils avoient vu de plus près les maux de la guerre civile, et qu'ils étoient portés, comme on l'exprimoit alors, à *s'accommoder au temps;* et la résistance des seconds, à ce qu'ils tenoient surtout à la conservation des anciens principes. L'histoire a accordé plus de gloire à ceux-ci; mais

on doit reconnoître que les autres ne furent pas moins utiles au roi et à la patrie.

La diversité de conduite de ces grands magistrats rappelle ces mots de M. *de Bonald*, « que, dans les temps de troubles et de révo« lutions, il est souvent plus difficile de con« noître son devoir que de le suivre. » Pensée neuve et profonde qui n'a pu venir qu'à un homme de bien, réfléchissant, dans des temps fort difficiles aussi, sur les devoirs que les fonctions publiques imposent. Heureusement, à l'époque la plus importante de notre histoire, où il ne s'agissoit de rien moins que de conserver à la fois, et à travers mille obstacles, la religion et la succession légitime, les membres du Parlement, qui furent à la tête des affaires, en considérant leurs devoirs sous des faces diverses, coopérèrent également, par leur sagesse et leur courage, au salut de l'Etat.

On a pu remarquer que, depuis la fameuse séance que *Henri II* tint au Parlement, le dernier mois de sa vie, on trouve toujours les mêmes noms dans cette compagnie : c'est que les fils de ce monarque, dans la détresse de leurs affaires, au moyen de quelque finance, permirent aux magistrats de résigner leurs offices

à leurs fils et à leurs gendres. Le duc de *Sully* régularisa cette nouvelle espèce de revenu. Il imposa un *droit annuel* égal au soixantième de la valeur de tous les offices, au moyen duquel ils furent déclarés héréditaires dans les familles. Cette nouveauté excita une réclamation générale, comme l'avoit fait, sous ***François Ier***., la vente des offices à vie. Le duc de *Sully* répondoit : « que les honneurs, les dignités, les offices n'étoient plus des bienfaits du prince, que tout cela étoit devenu un objet d'intrigue et la proie des courtisans avides, et qu'au lieu de laisser couler cet argent dans les coffres de quelques hommes puissans, il étoit plus raisonnable d'en détourner le cours au profit du trésor public. » Le cardinal de ***Richelieu*** donne un autre motif de l'établissement du *droit annuel*, appelé aussi la *paulette*, du nom du premier fermier de ce droit. « Rien, dit-il, ne « donna tant de moyens au duc de *Guise* de « se rendre puissant dans la *ligue* contre le « roi et son état, que le grand nombre d'offi- « ciers qu'avoit introduits son crédit dans les « principales charges du royaume; et j'ai ap- « pris du duc de *Sully* que cette considération « fut le plus puissant motif qui porta le feu

Testament politique, ch. 4.

« roi à l'établissement du *droit annuel;* que « ce grand prince n'eut pas tant d'égard au re-« venu qu'il en pouvoit tirer, qu'au desir de « se garantir à l'avenir de pareils inconvéniens; « et qu'encore que le fisc pût beaucoup sur « lui, la *raison d'Etat* y fut plus puissante « en cette occasion. »

Loiseau, des Offices, l. III, ch. 1.

L'édit de *Henri IV* donna un tel prix aux offices, que les charges de conseiller au Parlement de Paris montèrent de neuf mille francs à soixante mille : mais le royaume en tira un bien plus grand avantage, en ce que les magistrats, pour perpétuer leurs offices dans leurs familles, n'eurent plus besoin du crédit des hommes puissans à la cour; et ce fut ainsi que tandis que l'ancienne et irrégulière aristocratie féodale fut à peu près anéantie sous le ministère du cardinal de *Richelieu*, il s'éleva un nouveau *patriciat* légal, qui, pendant deux siècles, n'a cessé, pour l'avantage du monarque et des sujets, de mettre quelques bornes au pouvoir arbitraire et de conserver le dépôt des anciennes lois de l'Etat.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la signature et l'enregistrement de l'*édit de Nantes*, *Henri IV* et *Philippe II* conclurent, par les

soins et sous la médiation du pape, le *traité de Vervins*, (2 mai 1598), qui mit fin à une guerre à peine interrompue depuis les premières années de *François Ier*, et de *Charles-Quint*.

C'est alors que commencèrent les belles années du règne de *Henri IV*. Le duc de *Sully*, qui avoit toujours servi ce prince, eut sa principale confiance ; mais il ne put jamais nuire, auprès du roi, aux ministres *Villeroi* et *Jannin*, quoique ceux-ci eussent été secrétaires-d'état de la *Ligue ;* de sorte que les réclamations de tout François fidèle parvenoient facilement au monarque qui tint seul les rênes du gouvernement. Quant à ses ennemis, la prise d'Amiens par les troupes du roi d'Espagne les avoit tous manifestés : les mécontens parmi les Calvinistes furent surveillés et contenus; et la grâce fut constamment refusée au duc *d'Aumale*, à *Bussy-le-Clerc* et aux autres chefs de la *ligue espagnole*, qui tous finirent leurs jours dans les Pays-Bas espagnols.

Nous ne parlerons pas du sacre de *Marie de Médicis*, qui eut lieu à l'abbaye de Saint-Denis, le 13 mai 1610. Ce fut le lendemain de cette cérémonie qu'un crime horrible priva la

France d'un roi si justement chéri de son peuple. Nous rapporterons seulement que *Henri IV* y assista dans une galerie vitrée qu'il s'étoit fait construire pour voir la cérémonie sans être vu. Il y étoit accompagné d'un seigneur protestant, auquel il faisoit expliquer les cérémonies de la Messe par son confesseur qui étoit dans la même galerie. « Là, dit un historien *, le roi « considérant le grand monde qui occupoit le « chœur de l'église sur des amphithéâtres qui « touchoient aux voûtes, tira le P. *Coton* à « quartier, et lui faisant remarquer cette mul- « titude de gens entassés les uns sur les autres, « il lui dit : *Vous ne savez pas à quoi je pen- « sois tout à l'heure, en voyant cette grande « assemblée?* Je pensois au jugement dernier « et au compte que *nous y devons rendre à « Dieu.* »

* *Le père d'Orléans. Vie du P. Coton*, l. 2.

Peu de jours après, le même P. *Coton* fut chargé de porter le cœur de *Henri IV* au collége des Jésuites de *La Flèche*, que ce monarque avoit fondé dans un château des ducs de Vendôme, ses aïeux; dans le dessein, (dit le même historien), que la noblesse fran- « çoise, que les guerres civiles avoient rendue « ignorante, ou à qui l'hérésie avoit donné

« une science pernicieuse, fût élevée dans les « bonnes lettres et dans les maximes de la « vraie foi. »

Cette fondation d'un collége destiné aux familles militaires qui s'étoient dévouées au service de leur prince, remonte à l'époque où *Henri IV* eut terminé toutes ses guerres. Ce monarque écrivoit au cardinal *d'Ossat*, en janvier 1601 :

« J'ai proposé au cardinal-légat l'union d'un « certain prieuré assis auprès de ma maison de « *La Flèche*, à un collége que je désire fonder « audit lieu, auquel je fais état de loger « lesdits Jésuites, *comme les estimant plus* « *propres et capables que les autres pour* « *instruire la jeunesse*...... J'estime que ladite « fondation, faite en une de mes maisons, « sera profitable au pays..... »

Lettres du cardinal d'Ossat, t. V, 2e p. p. 26.

Le pape fit prononcer, en sa présence et devant le sacré collége, l'oraison funèbre de *Henri IV*. C'est le premier roi de France, comme *Charles-Quint* est le premier empereur, dont la mémoire ait été ainsi célébrée dans la capitale du monde chrétien.

CHAPITRE XXVII.

Sacre de *Louis XIII.*

On a vu qu'à l'époque de la mort de *Louis XI*, son fils *Charles VIII*, se trouvant en bas âge, et la régence étant contestée à la sœur aînée du jeune roi, (madame de *Beaujeu*), par le premier prince du sang, (le duc d'Orléans), les *Etats-Généraux* furent convoqués à *Tours*, pour qu'ils décidassent à qui appartiendroit le gouvernement de l'Etat. De même, à l'avénement de *Charles IX*, la régence étant contestée à la reine-mère, par le premier prince du sang, Antoine de *Bourbon*, ce fut aux *Etats-Généraux* assemblés à Orléans, et non au Parlement, que cette question politique si importante fut soumise.

Les grands services que le Parlement avoit rendus pendant les guerres civiles, et surtout l'indépendance qu'il avoit acquise par la transmission héréditaire des offices dans des familles qui s'étoient concilié le respect des peuples, avoit donné à ce corps une telle importance dans l'Etat, qu'il ne fut plus nécessaire d'assembler les *Etats-Généraux* pour prononcer sur la régence entre *Marie de Médicis* et les princes du sang. Deux heures après la mort de *Henri IV*, le Parlement rendit l'arrêt suivant :

« Sur ce que le procureur-général a remontré à la cour, que le roi étant présentement décédé par un très-cruel, très-inhumain et très-exécrable parricide commis en sa personne sacrée; il étoit nécessaire de pourvoir aux affaires du roi régnant et de son état, requéroit qu'il fût promptement donné ordre à ce qui concernoit son service et les lois de son Etat, qui ne pouvoit être réglé et gouverné que par la reine, pendant le bas âge dudit seigneur son fils, et qu'il plût à ladite cour la déclarer régente, pour être pourvu par elle aux affaires du royaume. La matière mise en délibération, ladite cour a déclaré et déclare ladite reine, mère du roi, régente en France, pour avoir l'administration des affaires

du royaume pendant le bas âge dudit seigneur son fils, avec toute puissance et autorité.

« Fait au Parlement, le 14 mai 1610. »

Le lendemain, le roi, âgé de dix ans, se rendit au Parlement, accompagné de la reine, sa mère, des princes du sang, des pairs, des grands-officiers de la couronne, et y tint son lit de justice. L'arrêt suivant fut prononcé en la présence de S. M.

« Le roi, séant en son lit de justice, par l'avis des princes de son sang, autres princes, prélats, ducs et pairs, et officiers de la couronne, ouï et requérant son procureur-général, a déclaré et déclare, *conformément à l'arrêt rendu en la cour de Parlement, le jour d'hier*, la reine, sa mère, régente en France, pour avoir soin de l'éducation et nourriture de sa personne, et l'administration des affaires de son royaume pendant son bas âge; et sera le présent arrêt publié et registré en tous les bailliages, sénéchaussées, et autres siéges royaux du ressort de ladite cour, et en toutes les autres cours de Parlement de sondit royaume.

« Fait en Parlement, le 15 mai 1610. »

Le chancelier, en prononçant cet arrêt, omit ces mots : *conformément à l'arrêt rendu en la*

cour de Parlement, le jour d'hier: mais ils furent rétablis sur les réclamations du Parlement, et c'est ainsi que l'arrêt fut publié. Le premier arrêt est certainement le plus grand acte de pouvoir politique qu'ait exercé le Parlement, sans l'assistance des grands du royaume : mais on ne pourroit, ce semble, le convertir en principe de notre droit public. On peut en tirer seulement une preuve de l'importance que, par la succession des temps, la magistrature s'étoit acquise.

Le sacre de *Louis XIII* fut célébré à Reims, le 17 octobre 1610. Les fonctions de pairs furent remplies par le prince de *Condé* pour le duc de Bourgogne, le prince de *Conti* pour le duc de Normandie, le comte de *Soissons* pour le duc de Guienne, (tous trois princes du sang), le duc de *Nevers*, (de la maison de Mantoue), pour le comte de Toulouse, le duc d'*Elbeuf*, (de la maison de Lorraine), pour le comte de Flandre, le duc d'*Epernon* pour le comte de Champagne. Le cardinal de *Joyeuse* fit la cérémonie, un prince de *Guise*, qui étoit nommé à l'archevêché de Reims, n'étant pas encore en possession du siége ; le père *Coton* prêcha le sermon du sacre.

Le roi reçut le sacrement de confirmation, la veille du sacre; le prince de *Condé* et la reine *Marguerite de Valois*, lui servirent de parrain et de marraine.

En 1614, le prince de *Condé*, à l'instigation des ducs de *Bouillon* et de *Rohan*, chefs des Protestans, et secondé par les ducs de *Nevers*, de *Longueville*, de *Vendôme* et de *Mayenne*, (fils du fameux duc de *Mayenne*), et de beaucoup de grands seigneurs, publia un manifeste contre le gouvernement de la reine, où dominoit le maréchal d'*Ancre*. La conclusion de ce manifeste étoit la demande de la convocation des *Etats-Généraux*. Le prince et ses partisans, retirés dans leurs gouvernemens, commençoient à lever des troupes, lorsque des députés que la reine envoya au prince, conclurent avec lui le traité de *Sainte-Menehoult*, par lequel la convocation des *Etats-Généraux* dut avoir lieu dans trois mois; et il fut donné au prince, pour *place de sûreté*, le château d'*Amboise*, avec une somme pour l'entretien de la garnison. Le duc de *Rohan*, blâmant ce traité, le prince de *Condé* lui dit : « qu'il espéroit être le plus fort aux *Etats-Généraux*, parce que les princes et les sei-

Mémoires du duc de Rohan.

gneurs mécontens travailleroient, dans leurs gouvernemens, à faire nommer des députés dont ils seroient sûrs, et qu'alors on pourroit agir efficacement pour remédier aux désordres de l'Etat. » Le duc de *Rohan* lui répondit : « qu'il se flattoit en vain de dominer dans les *Etats*, parçe que la plupart des députés se tourneroient contre lui ; et qu'au lieu de l'autoriser, ils ne manqueroient pas de l'abandonner, parce que les deux grands ressorts qui font agir les hommes, la crainte du mal et l'espérance du bien, sont entre les mains de la cour. »

Les *Etats-Généraux*, convoqués d'abord à Sens, furent réunis à Paris au mois d'octobre 1614. Ils durèrent six mois, et tinrent cent trente-une séances, employées à la rédaction de *doléances*, remontrances, ou propositions de lois. La principale demande de la noblesse fut pour la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices de magistrature, et par conséquent du droit de *paulette;* et le *Tiers-Etat* demanda la suppression ou la réduction des pensions qui absorboient une grande partie des revenus de l'Etat. Les trois ordres s'accordèrent sur un point : c'étoit de créer un

conseil, composé de députés des trois ordres, pour la recherche des malversations des financiers.

Le 24 mars 1615, le roi manda au Louvre les députés des trois ordres. Le chancelier leur dit que le roi et son conseil avoient lu les *cahiers* de leurs demandes, mais qu'ils contenoient un si grand nombre d'articles qu'il n'étoit pas possible d'y répondre aussitôt que S. M. l'avoit espéré; que cependant le roi les satisferoit incessamment sur quelques-uns des articles auxquels ils avoient paru plus particulièrement attachés; que la vénalité des charges seroit abolie: que les pensions seroient retranchées, et que l'on établiroit une chambre pour la recherche des financiers. Une de ces promesses fut momentanément exécutée: le *droit annuel*, (ou *paulette*), qui produisoit l'hérédité des offices, fut supprimé; mais il fut rétabli deux mois après. Les pensions furent conservées, les financiers ne furent pas recherchés, et le Florentin *Concini* ne cessa pas de gouverner et de piller la France.

Le Laboureur, qui écrivoit son *Histoire de la pairie*, lorsque les souvenirs des *Etats* de

1614 étoient encore présens, exprime ainsi l'opinion que cette assemblée avoit laissée dans les esprits éclairés : « Le nom d'*Etats* semble « donner l'idée de je ne sais quoi de grand : « les peuples s'en forment une idée si avanta« geuse, qu'ils s'imaginent que le royaume doit « reprendre une nouvelle face...... L'on espère « une restauration des lois et des priviléges; « on dresse des cahiers de remontrances et de « plaintes, et l'on fait choix de députés que « l'on estime bien intentionnés; *mais il a* « *toujours été que les particuliers trafiquent* « *de l'intérêt public.* Ces députés *prennent* « *adroitement leurs précautions pour ce qu'ils* « *ont à dire*, et tout se passe en harangues et « révérences, après que le chancelier a assuré « tout le royaume, réputé présent, des bonnes « intentions du Gouvernement...... »

Ed. de Londres, ch. 15.

Ce résultat des *Etats-Généraux* est ce que le duc de *Rohan* avoit annoncé, avec d'autres intentions, au prince de *Condé*. La stabilité du Parlement, ses fonctions journalières, le droit de *remontrances* qu'il exerçoit avant *l'enregistrement* des édits, et surtout l'indépendance que donnoit aux magistrats l'hérédité des offices, tournèrent vers ce corps toutes les espé-

rances pour l'amélioration de l'Etat. Les magistrats méritèrent souvent cette confiance. En 1626, l'avocat-général Louis *Servin*, employa tant d'efforts pour empêcher l'enregistrement de quelques édits bursaux, qu'il mourut deux heures après avoir prononcé ses *conclusions*. Le cardinal de *Richelieu* régnoit cependant depuis deux ans : ce ne fut que quinze ans après qu'il exerça, à l'égard du Parlement, le plus grand acte d'autorité que ce corps eût encore essuyé. L'édit du 20 février 1641, enregistré au Parlement, en présence du roi, statua ce qui suit, sur le droit des *remontrances :*

« Quant aux édits qui seront envoyés à nosdits officiers, concernant le *gouvernement et administration de l'Etat*, nous leur commandons et enjoignons de les faire publier et enregistrer *sans en prendre connoissance, ni faire aucune délibération sur iceux*: et pour les édits et déclarations, qui regarderont nos *finances*, nous voulons et entendons que lorsqu'ils leur seront envoyés, s'ils y trouvent quelques difficultés en la vérification, qu'ils se retirent par devers nous pour les représenter, afin que nous y pourvoyions ainsi que nous le jugerons à propos, sans qu'ils puissent, de leur

autorité, y apporter aucune modification, ni changement, ni user de ces mots : *nous ne devons ni ne pouvons*, qui sont injurieux à l'autorité du prince ; et en cas que nous jugions que les édits doivent être vérifiés et exécutés en la forme que nous les avons envoyés, et après avoir entendu les remontrances sur iceux, nous voulons et entendons qu'après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder à la vérification et enregistrement, toute affaire à part ; si ce n'est que nous leur permettions de nous faire de secondes remontrances, après lesquelles nous voulons qu'il soit passé outre sans aucun délai. »

La nature des fonctions de la magistrature faisoit que les atteintes portées à sa constitution ne pouvoient être que passagères ; et deux ans après cet édit le Parlement de Paris déclara nul le testament de ce même roi, qui lui avoit interdit de délibérer sur les affaires d'Etat.

Le cardinal de *Richelieu* détruisit les forces de la confédération protestante, par la prise de *La Rochelle :* il anéantit du même coup le pouvoir des grands, qui, depuis la réunion des grands fiefs à la couronne, n'avoient trouvé d'appui que dans ce parti. *Serons-nous assez fous pour prendre La Rochelle?* disoit le

maréchal de *Bassompierre* à ses amis. Enfin, en se liguant avec le roi de Suède, *Gustave-Adolphe*, il affoiblit la puissance de l'Autriche, et lui rendit nécessaires les négociations qui furent terminées par la paix de Westphalie.

Après avoir essuyé une révolution démocratique, on est porté à examiner si le cardinal de *Richelieu*, en détruisant l'influence des grands dans les provinces, n'anéantit pas en même temps le plus puissant appui de la couronne. « C'est aujourd'hui une opinion « généralement répandue, et je la crois fon- « dée, (disoit M. *Fox*), que nous devons rap- « porter aux actes du règne de *Henri VII*, « (qui abaissa le pouvoir des grands en Angle- « terre), et la puissance illimitée des *Tudors*, « et la révolution qui a renversé les *Stuarts*. »

H. du dern. r. de la m. des Stuarts.

CHAPITRE XXVIII.

Règne de *Louis XIV*.

Louis XIV, né le 5 septembre 1638, succéda à *Louis XIII*, le 14 mai 1643. Quatre jours après, la reine-mère, *Anne d'Autriche*, conduisit le roi au Parlement; et elle y fut déclarée régente, sans aucune des limites portées au testament et au codicille de *Louis XIII*.

Lorsque les troubles de la *Fronde* commencèrent, (au mois de mai 1648), *Louis XIV* n'avoit que neuf ans et demi; ainsi il n'étoit pas encore en âge de recevoir l'onction royale, de laquelle, depuis le règne de *Philippe-Auguste*, la participation au plus saint des sacremens a toujours été inséparable. Les troubles de la *Fronde* ne finirent qu'en 1653. *Louis XIV*

fut sacré le 7 juin de l'année suivante. La relation de cette cérémonie sera rapportée en entier à la fin de ce volume.

Nous nous bornerons à remarquer ici que ce sacre est le premier où nos rois aient ajouté à leurs anciens sermens celui qui est relatif au duel. Ces combats, devenus moins fréquens depuis le ministère inflexible du cardinal de *Richelieu*, s'étant extrêmement multipliés sous la régence d'*Anne d'Autriche*, cette princesse conseilla au roi son fils, dès la première année de sa majorité, de donner un édit, qui fut ainsi terminé : « Nous jurons et promettons, en « foi et parole de roi, qu'il ne sera par nous « accordé aucune rémission, pardon ou abo- « lition à ceux qui se trouveront coupables des- « dits crimes de duels et rencontres préméditées; « et si aucunes en sont présentées à nos cours « souveraines, nous voulons qu'elles n'y aient « aucun égard..... Nous avons résolu de jurer « expressément et solennellement l'observa- « tion de notre présent édit au jour de notre « prochain sacre et couronnement, afin de « rendre plus authentique et plus inviolable « une loi si juste, si chrétienne, et si néces- « saire...... »

Edit de septembre 1651.

Louis XIV, après la paix de *Nimègue*, parvenu au plus haut degré de sa gloire et de sa puissance, publia un édit encore plus sévère contre les duels, dans lequel ce monarque rappelle le serment *exprès et solennel* qu'il avoit fait au jour de son *sacre* et *couronnement*. *Louis XV* et *Louis XVI* ont fait le même serment.

Edit de septembre 1679.

Les moindres détails du règne de *Louis XIV* sont connus de tous les lecteurs. Les *Mémoires*, les recueils de *lettres* plus précieux encore que les *Mémoires*, les ouvrages de nos plus grands orateurs et de nos plus grands poëtes nous font connoître ce temps comme s'il touchoit à notre génération. Je cesserai donc de rappeler les événemens qui n'ont aucun rapport direct au sacre de nos rois, ou aux principes qui rendent vénérable cette antique cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Sacre de *Louis XV*.

Louis XIII est arrivé au trône à l'âge de neuf ans, *Louis XIV* et *Louis XV* dans leur cinquième année. Une pareille succession, recueillie sans l'apparence d'un obstacle, par trois princes enfans, montre toute la force d'un corps politique fondé sur la religion chrétienne. L'antiquité n'offre rien de semblable. *Auguste*, dans les derniers temps de sa vie, auroit voulu appeler à l'empire le jeune *Agrippa*, son petit-fils; mais il prévit que ce jeune homme, sans expérience des armes, ne pourroit résister à *Tibère*. Celui-ci commença son règne en faisant tuer le petit-fils d'*Auguste*. *Tibère*, à son tour, veut laisser l'empire à son petit-fils, le

jeune *Tibère*, âgé de quinze ans ; mais le sénat déclara que l'empereur n'avoit pu désigner, pour son successeur, un enfant auquel son âge ne permettoit pas d'entrer au sénat : *Caligula* se mit en possession de l'empire, et fit tuer le petit-fils de *Tibère*. Dans l'espace de trois siècles, depuis *Auguste* jusqu'à *Constantin*, il n'y eut pas un seul exemple qu'un prince enfant ou adolescent ne fût tué après son père ; et dans l'espace de cent quinze années, (de la mort de *Marc-Aurèle* à l'avénement de *Dioclétien*), ce qui est, à trois ans près, le même intervalle qu'il y eut du sacre de *Louis XIII* au sacre de *Louis XV*, l'on vit se succéder trente-trois empereurs, ce qui est précisément le nombre des rois de France de la troisième race, qui sont montés sur le trône par ordre de primogéniture, et dont le règne a rempli plus de huit siècles.

Une constitution politique, qui établissoit la succession héréditaire, ne garantissoit guère davantage les rois païens. Parmi les successeurs d'*Alexandre*, on vit vingt-sept rois d'Egypte dans deux cent quarante-six ans, et vingt-deux rois de Syrie dans l'espace de cent soixante-quinze. La religion chrétienne, qui fait obéir

par devoir de conscience, aux rois et aux magistrats établis par les lois politiques de chaque état, et qui, dans notre patrie, rend les rois encore plus vénérables par l'onction sacrée, est la seule cause de cette merveilleuse succession de rois dont l'ordre légal n'a pas été interrompu une seule fois depuis la fin du dixième siècle.

Louis XV, né le 15 février 1710, fut sacré à Rheims, le dimanche 25 octobre 1722, quatre mois avant sa majorité.

Le roi partit de Versailles le 16, et vint coucher à Paris, au château des Tuileries. S. M. partit de Paris le 17, coucha à Dammartin, à Villers-Cotterets, à Soissons et à Fîmes, et arriva à Rheims le 22, à trois heures après midi.

Tout le long de la route, le roi fut accompagné, dans son carrosse, des princes du sang et du duc de *Charost*, son gouverneur, et escorté du *guet* des gardes-du-corps et du quartier des *gendarmes*, des *chevau-légers* et des *mousquetaires;* venoient ensuite les carrosses des seigneurs qui avoient des fonctions à remplir au sacre, et qui suivirent le roi dans tout le voyage. Pendant ces six jours de marche, la route entière de Paris à Rheims fut bordée

d'une multitude de peuple et de personnes de tous les rangs, qui exprimoient, par leurs acclamations, leurs vœux pour le jeune roi. Il y avoit soixante-huit ans qu'on n'avoit vu de sacre. Il paroît, par les relations du temps, que jamais cette cérémonie n'avoit eu tant d'éclat, et causé tant de joie. L'affluence fut si grande à Rheims qu'on y logea sous des tentes.

Les cérémonies furent absolument les mêmes qu'au sacre de *Louis XIV*. Le duc d'*Orléans*, régent, représenta le duc de Bourgogne; le duc de *Chartres*, le duc de Normandie; le duc de *Bourbon*, le duc de Guienne; le comte de *Charolais* et le comte de *Clermont* (frères du duc de Bourbon) les comtes de Toulouse et de Flandre; le prince de *Conti*, le comte de Champagne. On remarqua que c'étoit la première fois que les six anciens pairs étoient représentés par six princes du sang.

Au banquet royal, le maréchal de *Villars* remplit les fonctions de connétable, et porta l'épée du roi qu'il tint nue pendant le temps du repas; les maréchaux d'*Estrées*, d'*Huxelles* et de *Tessé*, portèrent la couronne, le sceptre et la main de justice.

Le marquis de *Dreux-Brézé*, grand-maître

des cérémonies, remplit les fonctions de sa charge.

Le lendemain du sacre, le roi alla, en cavalcade, entendre la messe à l'abbaye de Saint-Remi, fit sa prière sur le tombeau de l'apôtre des François, vit la châsse du saint, et se fit aussi montrer la sainte ampoule.

Le 27, la cérémonie de l'ordre du Saint-Esprit se fit, de la manière accoutumée, à l'église métropolitaine. Le roi, après avoir signé le serment de grand-maître, reçut les ornemens de l'ordre des mains de l'archevêque de Rheims, et il fit ensuite chevaliers le duc de *Chartres* et le comte de *Charolais*.

Le 28, le roi monta à cheval, fit la revue des troupes de sa maison et des gardes Françoises et Suisses. Ayant ensuite entendu la messe à l'abbaye de Saint-Remi, S. M. toucha deux mille malades des écrouelles, dans le jardin de l'abbaye. Suivant un ancien usage, le roi toucha d'abord les Espagnols, ensuite les François; le premier médecin tenoit la main sur la tête de chacun d'eux; le duc d'*Harcourt*, capitaine des gardes, leur tenoit les mains jointes; le grand-aumônier leur distribuoit des aumônes.

Relation du sacre de Louis XV, par M. Menin.

« Le jour de cette cérémonie, le cardinal de Rohan, grand-aumônier de France, étant en camail et en rochet, assisté de M. l'abbé *Milon* et de M. l'abbé *La Vieuville*, aumôniers du roi, se rendit aux prisons de la ville de Rheims, où il annonça, à plus de six cents prisonniers la liberté que le roi leur accordoit en faveur de son sacre, et les ordres que S. M. avoit donnés pour faire expédier leur grâce, et pour fournir des secours à ceux qui en avoient besoin pour s'en retourner chez eux. Après les avoir exhortés, par un discours très-pathétique, à mériter la grâce que le roi leur avoit accordée, ce prélat sortit des prisons pour retourner à l'archevêché rendre compte au roi de la liberté de ces criminels, et de l'exactitude avec laquelle les sieurs d'*Herbigny*, d'*Ombreval*, de *Vannolles*, et le *Pelletier*, maîtres des requêtes, (qu'il présenta à S. M.), s'étoient acquittés de la commission qu'ils avoient eu d'examiner, par les informations, ceux qui devoient être admis au pardon, ou qui en devoient être exclus. Les prisonniers délivrés suivirent aussi le cardinal de *Rohan* jusqu'aux environs de l'appartement de S. M., et donnèrent des marques

de leur joie et de leur reconnoissance par leurs acclamations de *vive le roi!* dont ils firent retentir tout le palais archiépiscopal, ce qui mit fin à la cérémonie du sacre. »

La nouvelle *philosophie* attaquoit, depuis plusieurs années, la religion et la monarchie, lorsque, pour le malheur de la France et de l'Europe, le *dauphin*, fils de *Louis XV*, termina sa sainte vie le 20 décembre 1765. Ce prince avoit vu toutes les conséquences des nouvelles doctrines; il écrivoit : « Dans les « principes de nos nouveaux *philosophes*, le « trône ne porte plus l'empreinte de la divi- « nité. Ils décident qu'il fut l'ouvrage de la « violence, et que ce que la force eut le droit « d'élever, la force a le droit de l'abattre et de « la détruire; que la volonté nationale n'a pas « moins le droit de briser le sceptre que de le « former, de le retirer que de le donner; que « le peuple ne peut jamais céder l'autorité; « qu'il ne peut que la prêter, toujours en droit « de la communiquer et de s'en ressaisir..... »

Mémoires pour servir à l'histoire du dauphin. t. I, p. 249.

C'étoient les doctrines que le *citoyen de Genève* avoit publiées dans *Emile* et dans le *Contrat Social*. On lit, dans les *Confessions* de

ce *philosophe*, qu'un ministre du roi de France fit réimprimer le premier de ces ouvrages au profit de l'auteur, et qu'il protégea l'entrée en France d'une édition de ce *Contrat Social*, qui étoit comme la proclamation d'une prochaine révolution. Ce fut dans de telles circonstances que *Louis XVI* monta sur le trône.

CHAPITRE XXX.

Sacre *de Louis XVI.*

Louis *XVI* succéda à *Louis XV*, son aïeul, le 10 mai 1774. Dès les premiers mois du nouveau règne, on tenta de mettre en pratique les théories de *Diderot*, de *Rousseau*, de *Raynal*, contre les rois; on soudoya des brigands qui brûloient les moulins, jetoient les farines dans la rivière, et qui vinrent ensuite, par milliers, jusque sous les fenêtres du château de Versailles pour demander du pain. Ces séditions, trop foiblement et trop lentement réprimées, et l'embarras des finances, firent retarder la cérémonie du sacre jusqu'au mois de juin 1775.

Le roi partit de Versailles, le 5 juin, avec la reine, *Monsieur*, *Madame*, et monseigneur

le comte d'Artois, pour se rendre à Compiègne, où madame *Clotilde* et madame *Elisabeth* avoient prédédé le roi. S. M. resta à Compiègne jusqu'au 8, et alla, ce jour-là, coucher à Fîmes, à six lieues de Rheims. Le 9, le roi arriva, vers quatre heures, à demi-lieue de Rheims, entra dans le carrosse de cérémonie, et reçut peu après les hommages des magistrats municipaux de la ville.

La cérémonie du sacre fut faite, le dimanche 11 juin, par M. le cardinal de la *Roche-Aymon*, archevêque de Rheims, assisté de son coadjuteur, M. de *Périgord*, depuis cardinal, grand-aumônier de France, et archevêque de Paris.

Monsieur représenta le duc de Bourgogne, monseigneur le comte d'*Artois* le duc de Normandie, le duc d'*Orléans* le duc d'Aquitaine, le duc de *Chartres* le comte de Toulouse, le prince de *Condé* le comte de Flandre, le duc de *Bourbon* le comte de Champagne..

Le maréchal de *Clermont-Tonnerre*, doyen des maréchaux de France, représenta le connétable; les maréchaux de *Contades*, de *Broglie*, et de *Nicolaï*, portèrent la couronne, le sceptre et la main de justice.

Les cérémonies du festin royal furent semblables à celles des sacres précédens. La ville de Rheims fit de même les frais de toutes les tables: le soir, on servit à l'Hôtel-de-Ville une table de deux cents couvers, où les officiers municipaux invitèrent les députés de Troyes et de Châlons et les notables bourgeois qui avoient été de service au banquet royal.

Le mardi 12, les cérémonies de l'ordre du Saint-Esprit eurent lieu comme aux sacres précédens; le roi fit quatre chevaliers, qui furent le vicomte de *La Rochefoucault*, le comte de *Talleyrand*, le marquis de *Rochechouart*, le comte de *La Roche-Aymon*, ôtages de la sainte ampoule, et le vicomte de *Talaru*, qui avoit porté la queue du manteau du roi, dans la cérémonie de la réception de S. M., comme grand-maître souverain de l'ordre.

Le mercredi 13, le roi, suivant l'antique usage, alla à cheval à l'abbaye de Saint-Remi, où S. M. entendit la messe, communia, et commença la neuvaine devant la châsse de *Saint-Marcoul*, qui avoit été apportée du prieuré de Corbeni à l'abbaye de Saint-Remi. Le roi alla ensuite dans le parc de l'abbaye, où étoient rangés deux mille quatre cents malades

des écrouelles, que le roi toucha dans la forme consacrée par l'antique usage. S. M. étoit accompagnée des princes ses frères et des princes du sang : le grand-aumônier distribua des aumônes à tous les malades. Le même jour, ce grand-officier de la couronne, ministre de la miséricorde royale, fit paroître, sous les yeux du roi, cent douze prisonniers auxquels S. M. avoit accordé la grâce, et auxquels elle fit distribuer aussi des aumônes.

Le jeudi, jour de la Fête-Dieu, le roi, la reine et les princes assistèrent à la procession; le vendredi 16, le roi retourna à Compiègne avec toute sa cour, et arriva à Versailles le 19.

Madame la comtesse d'*Artois* n'assista pas à ces cérémonies. Cette princesse étoit au huitième mois de sa grossesse; elle mit au jour monseigneur le duc d'*Angoulême*, le 6 août.

La cérémonie du sacre, qui unit le roi à ses sujets par le lien de la religion, a toujours été pour les François une époque de joie. Mais après les affligeantes impressions qu'avoient laissées les dernières années de *Louis XV*, les vertus du jeune roi, son amour pour ses sujets,

le désir de les rendre heureux, qui l'occupoit uniquement, firent éclater autour de *Louis XVI* les témoignages universels de respect et d'amour. Qui auroit pu prévoir, à cette époque, qu'une horrible révolution porteroit un jour ses attentats jusque sur la personne de ce monarque ?

Aussi, n'est-ce pas à la nation que doivent être imputés ces forfaits et la destruction du trône de *saint Louis*. Je me bornerai à rappeler cette observation importante au sujet de la révolution. C'est dans les *cahiers* des *doléances* dressés par les assemblées électorales des bailliages et sénéchaussées pour les *Etats-Généraux* de 1789, que l'on voit les sentimens des François. Nous avons les *cahiers* des cent soixante-treize colléges électoraux; il n'y en a pas un seul qui n'exprime les vœux des trois ordres pour la prospérité et la force du gouvernement de nos rois, et qui ne porte à chaque page les témoignages les plus vifs d'une reconnoissance, d'une vénération, d'un dévouement sans bornes pour le monarque alors régnant. Tous ces *cahiers* manuscrits sont conservés aux archives du royaume, et forment soixante-six volumes

in-folio (1). Si ce recueil étoit imprimé, on pourroit lui donner pour titre : *Apologie de la nation françoise contre les inculpations des historiens révolutionnaires.*

Une secte impie que les ministres de *Louis XV* avoient laissé se former dans le sein de la monarchie, a seule opéré cette révolution. Quatre ans avant la mort de ce monarque, M. l'avocat-général *Séguier* disoit au Parlement : « Il s'est « élevé au milieu de nous une secte impie et « audacieuse...... Ses partisans se sont élevés « en précepteurs du genre humain..... D'une « main, ils ont tenté d'ébranler le trône, de « l'autre ils ont voulu renverser les autels. « Leur objet étoit d'éteindre la croyance, de « faire prendre un autre cours aux esprits sur « les institutions religieuses et civiles, et *la « révolution s'est pour ainsi dire opérée ;* les « prosélytes se sont multipliés, leurs maximes

---

(1) A l'inspection de ces soixante-six volumes, j'ai jugé qu'ils pourroient être imprimés en six volumes *in-folio*, petit caractère, sur deux colonnes, en n'y insérant que les *doléances* et les *mandats*, seules pièces utiles à consulter, pour en tirer la preuve complette que j'ai indiquée.

« se sont répandues, les royaumes ont senti
« chanceler leurs antiques fondemens...... »

Ce magistrat continua ainsi : « Quelque
« *risque* qu'il puisse y avoir à se déclarer
« contre ces apôtres de la tolérance, les plus
« intolérans des hommes dès qu'on se refuse
« à leurs opinions, nous remplirons le minis-
« tère qui nous est confié avec *l'intrépidité*
« que donnent la défense de la vérité et l'amour
« du bien public. »

Ainsi, vingt ans avant que la révolution éclatât, ses partisans s'exerçoient déjà à la propager par la *terreur*, et il falloit avoir de *l'intrépidité* pour leur résister.

Dès le premier mois après l'ouverture des *Etats - Généraux*, une réunion de quarante députés, sous titre de *club breton*, fut le berceau du *club des Jacobins ;* et bientôt les *clubs* affiliés se montrèrent dans toutes les villes, dans toutes les bourgades du royaume : l'assassinat, l'incendie, furent leurs moyens ; et une poignée de scélérats, qui avoient un centre, firent trembler les villes et les provinces entières, qui n'avoient plus leur lien naturel, celui du gouvernement de leur roi.

La nation entière succomba donc sous cette

terreur si bien organisée. L'*Assemblée*, dite *Nationale*, avoit rendu hommage aux vrais sentimens des François, en déclarant nuls les *mandats* des colléges électoraux; et la *Convention*, dans la plus exécrable de ses séances, renouvela cette apologie en refusant *l'appel au peuple*.

Le pape *Pie VI* annonça le martyre de *Louis XVI* dans un discours qu'il adressa au sacré collége. Nous n'en rapporterons que ces paroles : « ...... De cette chaîne non interrompue d'entreprises criminelles, dont la France a été le théâtre, peut-on ne pas conclure avec certitude que la *haine de la religion* a été l'âme des machinations ourdies par cette secte (dite *philosophique*), pour agiter, ainsi qu'elle le fait aujourd'hui, et bouleverser l'Europe entière, et que, par une conséquence ultérieure, elle est coupable de la mort de Louis.

Acta S. D. N. P. Pii VI, *causâ necis illutæ* Ludovico XVI.

« Les conjurés ont réuni leurs efforts pour « accumuler contre lui des accusations tirées « de l'ordre politique, dont, remarquez-le « bien, une des principales est la fermeté de « courage avec laquelle il refusa d'approuver et « de sanctionner le décret de la déportation

« des prêtres catholiques; de plus sa lettre à
« l'évêque de Clermont, où il déclare sa
« résolution de rétablir le culte catholique
« aussitôt qu'il en aura le pouvoir. Cela n'est-
« il pas suffisant pour juger et dire, avec fon-
« dement, que LOUIS est martyr ? (1) »

(1) *An hoc satis esse non valeat, ne temerè existimatum dictumque sit, LUDOVICUM esse martyrem.*

CHAPITRE XXXI.

Manifestation de la divine Providence dans le rétablissement de la Maison royale.

LORSQUE *Bonaparte*, déjà *consul* à vie, fit pressentir à ses conseillers intimes qu'il vouloit prendre le titre d'empereur, un homme d'Etat, qui avoit lié sa fortune à celle du *consul*, lui dit : *Si vous faites perdre le procès à la république contre la monarchie, il arrivera un moment où vous perdrez le vôtre contre l'ancienne maison royale.* Cette réflexion n'arrêta pas *Bonaparte :* il crut pouvoir établir le trône impérial en l'appuyant sur les bases de l'ancienne monarchie. La Providence qui gouverne le monde, en faisant tourner les vains projets des hommes à l'accomplissement de ses desseins, fit servir l'ambition de *Napo-*

léon à rétablir l'Eglise de France et à préparer la restauration de la monarchie de *saint Louis*.

La France étoit privée d'évêques depuis plus de dix années; le sacerdoce ne pouvoit être renouvelé, et la plus grande partie des catholiques de France n'avoient aucun moyen de pratiquer la religion. Le *concordat* de 1801 fit rentrer en France les évêques et les prêtres; les églises furent rendues à leur destination, et le trésor public fournit aux dépenses du culte.

Bonaparte voulut ensuite imiter le fondateur de la seconde race de nos rois: comme *Pépin*, il voulut recevoir l'onction royale des mains du souverain pontife, sans faire attention que cette cérémonie n'attire le respect des peuples sur les rois que lorsqu'elle est reçue avec un cœur droit, et que la conduite politique du prince est conforme à la sainteté de cette consécration. Le nouveau titre de *Napoléon* étoit alors reconnu par tous les souverains de l'Europe, et *Pie VII* espéra de lier à l'Eglise l'homme le plus puissant de la chrétienté; mais, dans l'année même, le nouvel empereur commença ses persécutions contre le saint pontife, qu'il fit enfin enlever de Rome

et renfermer dans une étroite prison. Les évêques nommés ne recevoient plus l'institution canonique. Un concile national, que *Bonaparte* avoit fait réunir en 1810, ayant proclamé les principes de la foi sur la primauté et la juridiction du successeur de saint Pierre, il fit mettre, dans une prison d'Etat, les évêques de Troyes, de Gand et de Tournai, (MM. de *Boulogne*, de *Broglie* et *Hirn*), qui avoient montré le plus de talent, de zèle et de fermeté dans le concile; il fit fermer les séminaires, et il interdit les missions. L'année précédente, *Bonaparte* avoit fait cesser des *conférences* sur la vérité de la religion chrétienne, parce que l'orateur, M. l'abbé *Frayssinous*, ne voulut pas obéir à l'ordre qui lui fut donné de célébrer l'*empereur*, et de rappeler les lois de la *conscription* devant la nombreuse jeunesse qui venoit écouter ses leçons. *Bonaparte* ne considéra plus le clergé que comme l'ennemi de son autorité et ne formant des vœux que pour la maison de Bourbon. En partant pour la campagne de Russie, il donna ordre de préparer une loi pénale contre les prêtres qui ne voudroient pas se séparer du Siége de Rome, et se soumettre à tout ce que l'autorité civile vou-

droit ordonner. Mais le ciel l'arrêta, comme *Julien* (1), au milieu de ses projets de persécution. Cependant, lorsque les alliés eurent délivré la France, le roi trouva un clergé tout formé, des maisons religieuses réunies pour le service des pauvres ou l'éducation de l'enfance; et l'Eglise gallicane, que *Bonaparte* avoit rappelée pour la faire servir à consolider son nouveau trône, devint le fondement le plus solide de la monarchie légitime.

Il en fut de même des royalistes *émigrés* que *Bonaparte* laissa aussi rentrer en France à l'époque du *Concordat*. Le dominateur de l'Europe voulut décorer sa cour des grands noms de notre monarchie, et bientôt les *royalistes* furent admis aux fonctions administratives judiciaires et politiques. C'étoit une très-bonne politique *pour faire gagner le procès à la mo-*

---

(1) *Tu as vaincu, Galiléen*, s'écria *Julien* après la victoire des Perses. Lorsque, après la prise de *Minsk*, un officier vint annoncer à *Napoléon* cette nouvelle désastreuse, « l'empereur, frappant la terre de son « bâton, lança au ciel un *regard furieux* avec ces « mots : *Il est donc écrit là-haut que nous ne ferons* « *que des fautes!*

C. de Russie, par M. de Ségur.

narchie contre la république; et cela suffisoit à *Bonaparte*, à qui il ne pouvoit pas tomber en pensée qu'il se trouveroit un jour en face de la monarchie légitime. Il auroit fallu prévoir que le ciel lui renverseroit le sens dans son expédition de Russie.

Pourquoi ai-je laissé rentrer les émigrés! s'écrioit *Bonaparte*, la veille de son abdication: Parmi ces émigrés, se trouvoit l'écrivain illustre qui venoit de publier l'écrit de *Bonaparte et des Bourbons*, et qui, dans le *Génie du Christianisme*, ainsi que dans tous ses autres ouvrages n'avoit cessé, pendant douze années, de préparer la restauration, en rappelant les glorieux souvenirs de notre antique monarchie et de toutes les vertus de nos rois.

Le *Conseil général* de la ville de Paris, formé dans des vues monarchiques, fut le premier corps qui proclama le monarque légitime. Le *Corps Législatif*, composé dans les mêmes vues, alla au-devant de *Louis XVIII* jusqu'à Compiègne, et le salua du nom de LOUIS-LE-DÉSIRÉ.

La conspiration militaire du *20 mars* fut inévitable, dès que l'on eut l'inconcevable imprudence de ne pas licencier l'armée, et que

son ancien général, resté libre, put, au moment opportun, venir se placer à sa tête. Mais cette entreprise, qui a fait tant de mal à nos finances, servit à manifester, avec plus d'éclat, l'amour des François pour leur roi. Le choix des députés de 1815 en fut la preuve la plus solennelle : jamais l'Europe n'avoit offert une assemblée politique aussi chrétienne et aussi monarchique, aussi éloignée de tout intérêt personnel, aussi zélée pour la prospérité du roi et de la patrie. Il est inutile de rappeler quelles furent les causes et les suites de la dissolution de cette chambre.

En 1817, *Louis XVIII* conclut, avec *Pie VII*, un nouveau concordat, par lequel l'archevêché de Rheims, ainsi que les autres anciens siéges épiscopaux furent rétablis. A l'ouverture de la session suivante, le roi s'exprima ainsi du haut du trône :

« J'ai attendu en silence cette heureuse « époque pour m'occuper de la solennité na-« tionale, où la religion consacre l'union in-« time du peuple avec son roi. En recevant « l'onction royale au milieu de vous, je pren-« drai à témoin le Dieu par qui règnent les « rois, le Dieu de Clovis, de Charlemagne et

« de saint Louis ; je renouvellerai sur les au-
« tels le serment d'affermir les institutions
« fondées par cette Charte que je chéris davan-
« tage depuis que les François, par un senti-
« ment unanime, s'y sont formellement ral-
« liés. »

Le parti qui dominoit alors dans le ministère empêcha l'exécution du double vœu de S. M., et pour le rétablissement entier de l'Eglise de France, et pour la cérémonie du sacre; et lorsqu'en 1821, le siége de *saint Remi* fut enfin occupé, les infirmités continuelles de S. M. ne lui permirent plus de recevoir l'onction sainte comme les rois ses aïeux.

La gloire acquise en Espagne, par l'héritier de la couronne de France, a illustré les deux dernières années du règne de *Louis XVIII*, et elle a préparé les jours heureux du règne de *Charles X*.

Au milieu des acclamations universelles qui ont accompagné son avènement au trône, notre auguste monarque, en adressant la parole aux deux Chambres, s'est empressé d'annoncer la fête nationale, qui est la vive image de l'union du monarque et de son peuple :

« Je veux que la cérémonie de mon sacre « termine la première session de mon règne. « Vous assisterez, messieurs, à cette auguste « cérémonie. Là, prosterné au pied du même « autel où *Clovis* reçut l'onction sainte, et en « présence de celui qui juge les peuples et les « rois, je renouvellerai le serment de mainte- « nir et de faire observer les lois de l'Etat, et « les institutions octroyées par le roi mon « frère; je remercierai la divine Providence « d'avoir daigné se servir de moi pour réparer « les derniers malheurs de mon peuple, et je « la conjurerai de continuer à protéger cette « belle France que je suis fier de gouverner. »

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DU SACRE DES ROIS DE FRANCE.

Ce tableau montrera à la fois l'époque de l'avènement de chacun de nos rois au trône, et celle de leur sacre. On a mis en *italique* les noms des rois *Francs* qui ont occupé le diocèse de *Tournay*, depuis l'an 445, époque où ils ont eu un établissement fixe, en deçà du Rhin, pour les distinguer des rois de la *Gaule*, (qui prit bientôt le nom de *France*), dont le règne n'a commencé qu'au sacre de *Clovis*. On a mis de même en *italique* les noms des premiers princes de la race *Carlovingienne* qui ont régné sous les titres de *maires du palais*, ou de *ducs des François*, ainsi que le nom des *ducs de France*, (ou des pays entre la Seine et la Loire), qui sont la tige de la troisième race.

On y a joint la chronologie des archevêques de Rheims depuis *saint Remi*.

AVÈNEMENT AU TRÔNE.	NOMS DES ROIS.	ÉPOQUE DU SACRE.	CHRONOLOGIE des ARCHEVÊQUES DE RHEIMS.
	PREMIÈRE RACE.		
445.	*Clodion*		
448.	*Mérovée.*		
457.			Saint Remi, âgé de 22 ans, est placé sur le siége de Rheims.
458.	*Childéric.*		
481.	*Clovis.*		
486.	*Clovis* se rend maître de *Soissons.*		
496.	Clovis.	25 décemb. 496.	
411.	Childebert Ier.		
533.			Mort de Saint Remi.
558.	Clotaire.	*Voyez, sur le sacre des descendans de Clovis, le chapitre III de cet ouvrage.*	Romanus.
562.	Caribert.		Flavius.
567.	Chilpéric Ier.		Malpinius.
585.	Clotaire II.		Ægidius.
628.	Dagobert Ier.		Romulfus.
638.	Clovis II.		Sonnatius.
660.	Clotaire III.		Leudegesilus.
669.	Childéric II.		Anglebertus.
673.	Thierry.		Lando.
692.	Clovis III.		S. Nivardus.
711.	Dagobert III.		S. Reolus.
716.	Chilpéric III.		S. Rigobertus.
722.	Thierry II.		
743.	Childéric III.		
	DEUXIÈME RACE.		
687.	*Pépin.*		
738.	*Charles-Martel.*		
752.	Pépin.	mars 752.	Abel.
768.	Charlemagne.	9 octobre 768.	Tilpinus.
800.	Charlemagne proclamé empereur.	25 décemb. 800.	Wlfarius.
814.	Louis le Débonnaire.	août 813.	Ebo.
840.	Charles le Chauve.		Hincmar.
877.	Louis II, *dit* le Bègue.	8 décemb. 877.	Fulco. Herveus.
879.	Louis III et Carloman.		
893.	Charles le Simple.	28 janvier 893.	Seulfus.
936.	Louis d'Outremer.	19 juin 936.	Artoldus.
954.	Lothaire.	12 novemb. 955.	Odolricus.
986.	Louis V.	8 juin 978.	Adalbero.
	TROISIÈME RACE.		
861.	*Robert le Fort*, duc de France.		
887.	Eudes.	887.	
922.	Robert Ier.	29 juin 922.	
923.	Raoul (1).	13 juillet 923.	

(1) *Raoul*, ou *Rodolphe*, duc de Bourgogne, avoit épousé *Emma*, fille de *Robert*, qui fut couronnée en même temps que son mari. Il n'appartient, que par ce lien, à la troisième race. Il régna du consentement de *Hugues le Grand*, son beau-frère.

Pour l'explication de la table chronologique des rois de la fin de la deuxième race et du commencement de la troisième, voyez ci-dessus, chap. V et VI.

AVÈNEMENT AU TRÔNE.	NOMS DES ROIS.	ÉPOQUE DU SACRE.	CHRONOLOGIE des ARCHEVÊQUES DE RHEIMS.
923.	*Hugues le Grand*, duc de France et de Bourgogne.		
Mai 987.	Hugues Capet.	3 juillet 987.	Adalbero.
24 octobre 996.	Robert II, associé au trône.	1er juin 988.	Gerbertus. Ebalus.
20 juillet 1031.	Henri Ier, associé au trône.	14 mai 1025.	Guido. Gervasius.
29 août 1060.	Philippe Ier, associé au trône.	23 mai 1059.	Manassès. Rainaldus. Manassès.
29 juillet 1108.	Louis VI, *dit* le Gros, associé au trône en 1098.	3 août 1108.	Radulfus. Rainaldus. Sanson.
1er août 1137.	Louis VII, *dit* le Jeune, associé au trône.	27 octobre 1131.	Henri de France.
18 sept. 1180.	Philippe Auguste, associé au trône.	1er novembre 1179.	Guillaume de Champagne. Guido. Alberic.
14 juillet 1223.	Louis VIII.	8 août 1223.	Guillaume de Joinville. Henri de Dreux.
8 novembre 1226.	SAINT LOUIS.	29 novembre 1226.	Juhel. Thomas de Beaumets.
25 août 1270.	Philippe III.	15 août 1271.	Jean de Courtenay.
6 octobre 1285.	Philippe le Bel.	6 janvier 1286.	Pierre Barbet. Robert de Courtenay.
29 novemb. 1314	Louis X.	août 1315.	Guillaume de Trie.
5 juin 1316.	Philippe V.	6 janvier 1317.	Jean de Vienne.
3 janvier 1322.	Charles IV.	23 février 1322.	Humb., dauphin de Vien. Jean de Craon.
1er février 1328.	Philippe de Valois.	29 mai 1328.	Louis Tézart. Richard Pique.
2 août 1350.	Jean.	26 septembre 1350.	Frédéric Cassinel. Guido de Roie.
8 avril 1364.	Charles V.	19 mai 1364.	Simon de Cramaud. Pierre Troussel.
16 sept. 1380.	Charles VI.	4 novembre 1380.	Renaud de Chartres. Jacques Jouvenel.
20 octobre 1422.	Charles VII.	17 juillet 1429.	Jean Jouvenel.
22 juillet 1461.	Louis XI.	15 août 1461.	Pierre de Laval. Robert Briçonnet.
30 août 1483.	Charles VIII.	30 mai 1484.	Guillaume Briçonnet.
7 avril 1498.	Louis XII.	27 mai 1498.	Charles Carreto. Robert de Lenoncourt.
1er janvier 1515.	François Ier.	25 janvier 1515.	Jean de Lorraine. Charles de Lorraine.
31 mai 1547.	Henri II.	28 juillet 1547.	Louis de Lorraine.
10 juillet 1559.	François II.	18 septembre 1559.	Philippe de Lenoncourt. Nicolas Pellevé.
5 décembre 1560.	Charles IX.	15 mai 1561.	Philippe du Bec.
30 mai 1574.	Henri III.	15 février 1375.	Louis de Lorraine. Guillaume Gifford.
2 août 1589.	Henri IV.	27 février 1594.	Henri de Lorraine. Léonor d'Estampes.
14 mai 1610.	Louis XIII.	17 octobre 1610.	Henri de Savoie-Nemours. Ant. Barberini.
14 mai 1643.	Louis XIV.	7 juin 1654.	Charles-Maurice Letellier. François de Mailly.
1er sept. 1715.	Louis XV.	25 octobre 1722.	Armand-Jules de Rohan.
10 mai 1774.	Louis XVI.	11 juin 1775.	C.-A. de la Roche-Aymon.
21 janvier 1793.	Louis XVII.		A. de Talleyrand-Perigord.
8 juin 1795.	Louis XVIII.		J.-Ch. de Coucy.
16 sept. 1824.	Charles X.		J.-B. de Latil.

CHAPITRE XXXII.

Rapports des cérémonies du sacre avec la constitution de l'Etat aux différens âges de la monarchie.

Les prières et les bénédictions de l'Eglise usitées au sacre de nos rois, ont été, de siècle en siècle, religieusement conservées; et jusqu'à ces derniers temps, l'archevêque de Rheims a prononcé les mêmes paroles qu'on lit dans les formulaires écrits sous la race Carlovingienne, et qui, selon tous les indices, remontent jusqu'à *saint Remi*. Mais les parties de ce grand acte national, qui tiennent à la constitution politique de l'Etat, ont varié selon les changemens que le temps a opérés dans notre monarchie. Ces circonstances du sacre sont, premièrement, la convocation des sujets du roi, qui doivent assister au sacre et

couronnement; secondement, le consentement demandé aux différens ordres de l'Etat; troisièmement, les fonctions affectées aux grands du royaume; quatrièmement, le serment du roi; cinquièmement l'intrônisation de Sa Majesté.

§ Ier.

Convocation des assistans au sacre.

La convocation d'un certain nombre de sujets du roi, pris dans les diverses provinces, pour assister au sacre et couronnement de Sa Majesté, tient à l'essence de cette auguste cérémonie. On a vu, dans le procès-verbal du sacre de *Philippe Ier*, que les archevêques, les évêques, les vassaux, les arrière-vassaux de la couronne, les nobles, (*milites*), et les peuples, (*populi*), étoient présens. *Louis-le-Jeune* convoqua tous les archevêques et évêques et tous les barons du royaume pour le sacre de son fils. C'étoit alors tout ce qu'il y avoit en France qui exerçât des droits politiques. Dans les temps postérieurs, les rois ordonnoient à tous les baillifs et sénéchaux de faire proclamer la solennité du sacre, afin que ceux qui devoient y

V. ci-dessus p. 67.

V. ci-dessus p. 79.

assister s'y rendissent. Cet avertissement ne pouvoit regarder que les premiers magistrats municipaux des villes du ressort de ces bailliages ; mais les relations des sacres n'offrent aucun éclaircissement à ce sujet. Les monumens historiques ne donnent pas non plus de renseignemens sur la convocation de la magistrature ; on voit seulement, dans l'histoire du P. de *Thou*, que le Parlement de Paris, séant à Tours, envoya une députation pour assister au sacre de *Henri IV*. Quant aux administrateurs des provinces, ils n'ont jamais été appelés à cette solennité ; nos rois ayant voulu y être entourés, selon l'esprit de la monarchie, non des agens de son autorité, mais des hommes qui, par leur position, peuvent le mieux représenter les sentimens des diverses classes de ses sujets, et porter autour du trône l'hommage de leurs vœux.

§ II.

Consentement demandé par les évêques.

Rartold, abbé de Corbie, qui vivoit sous la race carlovingienne, a écrit le formulaire du

sacre de nos anciens rois. Voici comment il s'exprime sur le consentement demandé au peuple : « Que deux évêques adressent la « parole aux fidèles assemblés dans l'église, « en leur demandant quelle est leur volonté? « et si l'assemblée est d'accord, que les évê- « ques en rendent grâce à Dieu, en chantant « *Te Deum*. »

Ritus olim obs. in unct. reg. Franc.

On trouve en entier, au chapitre VII de cet écrit, le procès-verbal du sacre de *Philippe Ier*, fait en présence de *Henri Ier*, son père. L'archevêque de Rheims donna le premier son suffrage, eusuite les autres archevêques et évêques, les abbés et le clergé; après le clergé, premier ordre de l'Etat, deux pairs de France, *Widdo*, duc d'*Aquitaine*, et *Hugues*, fils et envoyé du duc de Bourgogne; les comtes de *La Marche*, d'*Anjou*, de *Valois*, de *Vermandois*, de *Ponthieu*, de *Soissons*,

---

(1) *Alloquantur duo episcopi populum in ecclesiâ, inquirentes eorum voluntatem, et si concordes fuerint, agant Deo gratias omnipotenti, decantantes* Te Deum laudamus; *et duo episcopi accipiant eum per manus, et deducant ante altare, et prosternet se usque ad finem* Te Deum.

grands vassaux du *duché* de France; les comtes d'*Angoulême*, d'*Auvergne*, le vicomte de *Limoges*, grands vassaux du duché d'*Aquitaine;* et les hommes de guerre, (ou les nobles), enfin le troisième ordre de l'Etat, ou le peuple: tous donnèrent leur consentement par des acclamations unanimes répétées trois fois : *Nous l'approuvons ! nous le voulons! qu'il soit ainsi !* (1)

Cette nouvelle forme avoit été introduite à l'avènement d'*Hugues Capet*, et fut continuée sous ses successeurs jusqu'à *Louis-le-Jeune*. Ce monarque voulant faire couronner son fils, qui fut *Philippe-Auguste*, demanda le consentement des grands, qui répondirent par acclamations : *Que cela soit! fiat! fiat!* Mais lorsque l'ordre de succession eut été établi dans la famille royale, et selon l'ordre de primogéniture, par une suite de six générations

---

(1) *Archiepiscopus. .. annuente patre,* (Henrico), *elegit eum* (Philippum) *in regem.... post archiepiscopi....* post Widdo, dux Aquitaniæ.... *post milites et populi tam majores quàm minores, uno ore consentientes, laudaverunt, ter proclamantes* laudamus, volumus, fiat.

de rois, et par la grande puissance que *Philippe-Auguste* donna à la couronne, l'on revint à la forme usitée sous les rois carlovingiens. Dans un formulaire du sacre, écrit sous *Louis VIII*, on lit : que deux évêques de- « mandent le consentement du peuple, et « après avoir eu ce consentement, qu'ils chan- « tent *Te Deum*. (1) »

Cette forme a été suivie jusqu'à nos jours. Elle constate que nos rois ne nous gouvernent pas en vertu d'un droit originaire de conquête, mais par le choix que la nation fit de *Clovis*, lorsqu'il fut baptisé et qu'il reçut l'onction sainte des mains de *saint Remi*. Cette formalité seule suffiroit pour réfuter ce système tant célébré depuis dix ans, et qui a pour objet de justifier la révolution de 1789, en la considérant comme une *réaction* (que l'on trouve juste) des *Gaulois* du dix-neuvième siècle contre les *Francs* du cinquième.

Il y a une observation à faire sur la manière dont le consentement demandé par les deux évêques a été exprimé. La forme intro-

---

(1) *Inquirant alii duo episcopi assensum populi; quo habito, cantent* Te Deum. *Cérém. fr.*, l. I, p. 14.

duite sous *Louis VIII* a, été suivie jusqu'à *Louis XIII*. On lit, dans la relation officielle du sacre de ce monarque : « Les évêques de « Laon et de Châlons soulevèrent S. M. de sa « chaire, et étant debout, les évêques deman- « dèrent aux assistans s'ils l'acceptoient pour « roi. Ayant été, par l'unanime consentement « de tous les ordres, reconnu pour leur prince « légitime, le cardinal de *Joyeuse* lui présenta le « serment du royaume, qui est le sacré lien « des lois fondamentales de l'Etat, lequel il « prêta publiquement....... » Mais le cardinal *Mazarin*, étranger à nos mœurs, introduisit une nouvelle forme au sacre de *Louis XIV*. Elle est ainsi rapportée : « Le consentement « de l'assemblée ayant été reçu par un respec- « tueux silence..... » Les anciennes acclamations *fiat! fiat!* ou *amen! amen!* ou *Noël! Noël!* ce cri de joie usité autrefois en France en mémoire du jour où les Chrétiens font la fête de la naissance du Sauveur du monde, jour que *saint Remi* choisit pour célébrer le baptême et le sacre de *Clovis*; ou ce vœu de tout un peuple consacré par les livres saints pour le sacre des rois, *vivat rex! vive le roi!* ces acclamations vives, si naturelles au peuple François, avoient

paru à nos pères plus propres à satisfaire le cœur du monarque, et à manifester l'amour des sujets.

Du reste, la forme introduite par le cardinal *Mazarin*, n'a point porté atteinte à l'essence de ce qui est relatif au droit politique dans les cérémonies du sacre, puisque le consentement des ordres de l'Etat n'a pas cessé d'être demandé. On verra, au dernier paragraphe de ce chapitre, comment ce consentement n'est qu'un témoignage solennel du droit héréditaire de nos rois.

§ III.

Fonctions des pairs.

Au sacre de *Philippe-Auguste*, il y eut une innovation importante qui annonçoit la révolution opérée par l'établissement du gouvernement féodal. Cette innovation consista dans les fonctions que les douze pairs de France remplirent dans cette cérémonie.

On lit, dans le quarante-unième *capitulaire* de *Charles-le-Chauve*, où est rapporté le sacre de ce monarque, célébré à Metz, par *Hincmar*, archevêque de Rheims : « A ces paroles *Coro-*

« *net te Dominus*, les évêques lui mirent la « couronne sur la tête. » Tous les formulaires écrits sous la seconde race rapportent que les évêques seuls mettoient la main à la couronne du roi ; mais dans l'ordonnance de *Louis-le-Jeune*, pour le sacre de *Philippe-Auguste*, il fut statué « que le chancelier appelle, par leur « nom et selon leur ordre, les pairs de France, « les laïcs d'abord, puis les ecclésiastiques ; les- « quels étant présens, l'archevêque de Rheims « prend la couronne royale de dessus l'autel, « la met sur la tête du roi ; et qu'aussitôt tous « lesdits pairs, tant ecclésiastiques que laïcs, « y mettent la main, et qu'eux seuls la sou- « tiennent de tous côtés, tandis que l'arche- « vêque dit l'oraison *Coronet te Dominus*. »

De ant. Ec. ritibus ed. D. Martene. l. II, ch. 10.

Des Rois de France, par Dutillet, p. 187.

Il faut remarquer que, d'après cette ordonnance, les pairs ecclésiastiques ne soutenoient pas la couronne par un droit dérivant de la hiérarchie ecclésiastique, mais comme ducs ou comtes-pairs : ce qui le prouve, c'est que pendant la vacance du siége de Rheims, ce n'étoit pas l'évêque-duc de Laon, mais l'évêque de Soissons, premier suffragant de la métropole, qui étoit en possession de remplacer l'archevêque de Rheims comme pontife officiant.

Quant aux six pairs laïcs, leur fonction de soutenir la couronne sur la tête du roi, étoit une juste image de leur puissance. Qu'auroit été la couronne de France, si elle avoit été privée de l'appui des ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, des comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse? Ces grands vassaux, sauf le foible lien de l'hommage, jouissoient de tous les droits régaliens; aussi assistoient-ils au sacre avec la couronne sur la tête et l'*habit royal*, selon l'expression de tous nos anciens historiens.

Les pairies de Normandie, de Toulouse et de Champagne, se trouvant réunies à la couronne, *Philippe-le-Bel* nomma trois nouveaux pairs, tous princes du sang: les ducs de *Bretagne*, d'*Anjou* et le comte d'*Artois*. *François Ier* commença à créer des pairs hors de la maison royale; mais ils étoient nommés au même titre que les anciens pairs; de sorte que selon la *lettre* de la loi politique, la pairie n'avoit point changé de nature, et les nouveaux pairs ont pu remplacer les anciens, dans les cérémonies du sacre, jusqu'à ces derniers temps.

§ IV.

Serment du roi.

L'acte le plus important du sacre, dans l'ordre politique, est le serment de nos rois; mais pour en apprécier les termes, il faut jeter les yeux sur l'état de la société civile à l'époque où les souverains entrèrent dans le sein de l'Eglise. *Constantin* étoit empereur lorsqu'il embrassa la foi chrétienne; vainqueur de *Maxence* et de *Licinius*, il put le premier convoquer tous les évêques du monde romain; il entra dans le concile de *Nicée*, où il ne s'assit sur son trône que lorsque les évêques l'en eurent prié. Sur la fin de sa vie, il demanda le baptême, que les évêques lui administrèrent, et il déposa sa robe de pourpre pour se revêtir d'un vêtement blanc, symbole de la pureté spirituelle que ce sacrement restitue aux chrétiens. Mais les évêques ne purent avoir la pensée de lui conférer l'onction royale, comme les prophètes la donnoient aux rois d'Israël. Chez ce peuple choisi de Dieu, et gouverné visiblement par ses ministres, l'onction royale donnoit la royauté, et *Constantin* possédoit la su-

Eusèbe, *Vie de Constantin*, ch. X.

prême puissance en vertu des lois de l'empire, c'est-à-dire par le suffrage de l'armée et du sénat. Ses successeurs, qui régnèrent au même titre, ne reçurent pas non plus cette onction. Mais lorsque les Barbares se furent emparés de Rome, et que les empereurs, souvent assiégés dans Constantinople, ne purent plus protéger l'Occident, les évêques, chefs des cités Gauloises, magistrats suprêmes des églises, et dont l'autorité étoit souvent sanctionnée par l'intervention miraculeuse du ciel, purent appeler les rois barbares dans le sein de leur église, et leur assurer le respect et l'obéissance des fidèles, en échange de la protection qu'ils accorderoient à leurs nouveaux sujets. Le roi des Francs-Saliens, occupant la cité de Tournai, l'un des douze diocèses de la métropole de Rheims, n'avoit pu s'emparer, dans l'espace de quinze années, que d'un autre de ces diocèses. *S. Remi*, en conférant le baptême à ce prince et à ses trois mille soldats, lui assura l'affection des Gaulois, tous catholiques, et lui donna l'empire sur cette grande nation. La protection que *Clovis* promit aux églises fut donc le fondement de sa puissance; aussi dans les plus anciens formulaires du sacre, que tous les in-

dices semblent faire remonter jusqu'à *saint Remi*, les évêques ne faisoient au roi que cette demande :

« Nous vous demandons de conserver les priviléges canoniques, les droits et la juridiction dont chacun de nous, et les églises qui nous sont confiées, sommes en possession, et de vous charger de notre défense, comme un roi le doit, dans son royaume, à chaque évêque et à l'Eglise qui est commise à ses soins. »

Le roi répondoit :

« Je promets de conserver à chacun de vous, et aux églises qui vous sont confiées, les priviléges canoniques dont vous jouissez, et de vous protéger et défendre, autant que je le pourrai, avec le secours de Dieu, comme il est du devoir d'un roi, dans son royaume, de protéger chaque évêque et l'Eglise qui lui est confiée. »

Cette promesse de protéger l'évêque et l'Eglise renfermoit les obligations du roi à l'égard de la société toute entière; car, dans ces temps, la société n'étoit autre que l'Eglise, ou l'assemblée des fidèles. C'étoit après ces paroles du roi que les évêques le soulevoient de son siége, et qu'ils demandoient le consente-

ment du peuple. Ces formes ont été conservées sous les rois les plus puissans; et comme on l'a remarqué *, *Charlemagne* les observa, lors même qu'il se fit couronner roi des Lombards, dont il venoit de conquérir le pays. Nos rois avoient bien jugé qu'ils se concilioient ainsi le respect et l'amour des peuples : et tandis que *Constantin* n'a pu faire passer son diadême à ses petits-fils ; que la couronne de *Théodose* n'a pas été transmise au-delà de la troisième génération ; les trois races de nos monarques ont conservé le trône pendant plus de quatorze siècles.

* V. ci-dessus, ch. V.

Les rois de France n'ont fait que cette promesse, jusqu'à la fin du règne de *Louis-le-Jeune*. C'est dans l'ordonnance de ce roi, pour le sacre de son fils *Philippe-Auguste*, qu'il fut ajouté à la promesse du roi le serment suivant, que nos rois ont renouvelé jusqu'à ces derniers temps.

« Je promets de faire conserver, en tout temps, à l'Eglise de Dieu, la paix par le peuple chrétien ;

« D'empêcher les personnes de *tout rang* de commettre des rapines et des iniquités de quelque nature qu'elles soient ;

« De faire observer la justice et la miséricorde dans les jugemens, afin que Dieu, qui est la source

V. *le texte latin, dans l'ouvrage intitulé :* Cérémonies du sacre de Louis XIV, etc., in-8. 1825.

de la clémence et de la miséricorde, daigne la répandre sur moi et sur vous aussi;

« Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus; qu'ainsi Dieu et ses saints évangiles me soient en aide. »

Pour juger des raisons qui ont fait introduire ce serment, il faut se rapporter au temps où il a été prononcé. Les premières paroles n'auroient pas eu de sens sous *Clovis*, sous *Charlemagne*, et sous *Hugues-Capet*. Alors l'*Eglise de Dieu* et le *peuple chrétien* étoient un seul et même corps. Mais à l'époque du règne de *Louis-le-Jeune*, la division avoit pénétré au milieu du *peuple chrétien*; de séditieux, fauteurs d'hérésie, connus sous le nom de *Manichéens*, avoient séduit une partie du peuple, et le portoient à assassiner les prêtres et à ruiner les églises: alors les rois crurent devoir s'obliger par serment de *faire conserver à l'Eglise de Dieu la paix par le peuple chrétien.*

Le changement dans la constitution, qui avoit eu lieu depuis la fin de la race carlovingienne, donna lieu à la seconde partie du serment. Avant la révolution qui produisit le gouvernement féodal, il n'existoit pas d'ordres

divers dans l'Etat; il y avoit des grands (*proceres*, *optimates*, *principes populi*), qui étoient les chefs du peuple, mais qui ne formoient pas un rang séparé. La transmission héréditaire des fiefs en faveur des familles qui avoient défendu le territoire contre les nouveaux barbares du Nord, avoit donné à ces familles un rang tout-à-fait distingué du peuple, qui avoit perdu tous ses droits politiques. *Louis-le-Gros* avoit commencé l'affranchissement des communes, afin de modérer le pouvoir des possesseurs de fiefs; son fils fit *jurer* à *Philippe-Auguste* d'interdire les violences aux personnes de tout rang, (*omnibus gradibus*), et jamais serment n'a été mieux tenu *.

* V. ci-des., *règne de Philippe-Auguste.*

Deux autres sermens ont été introduits depuis, le premier sous *Louis VIII*, le second sous *Louis XIV*. Ils feront l'objet d'observations particulières.

§ V.

Intronisation de Sa Majesté.

Après le sacre et le couronnement, l'archevêque de Rheims conduit le roi au trône qui

28

est placé sur le *jubé*, à la vue du chœur et de toute l'église; et le roi étant assis, l'archevêque adresse à Sa Majesté les paroles suivantes, consacrées par l'usage, dès les plus anciens temps : *STA, et retine locum à modo quem hùcusque* paterna successione *tenuisti* hæreditario jure *tibi delegatum*, *per auctoritatem Dei omnipotentis*, *et per præsentem traditionem nostram*, *omnium scilicet episcoporum*, *cœterorumque Dei servorum*...... (1)

On voit, dans le formulaire du sacre des rois de la seconde race, conservé par *Hartold*, qu'au lieu des mots *paterna successione*, l'archevêque disoit *paterna suggestione* (*comme l'a voulu*, *l'a demandé votre père*). Ces expressions se rapportoient au droit politique de ce temps, où les rois régloient le partage du royaume entre leurs enfans, et même en disposoient contre l'ordre de primogéniture, comme le fit

(1) Demeurez ferme et conservez la place que vous avez tenue jusqu'ici par la succession de vos pères, et qui, en vertu d'un droit héréditaire, vous est déléguée par l'autorité du Dieu tout-puissant, et par notre présent ministère, c'est-à-dire, de tous les évêques et de tous les autres serviteurs de Dieu.

Louis-le-Débonnaire en faveur de *Charles*-le-*Chauve*. Mais sous la troisième race, dans laquelle le partage du royaume n'a pas eu lieu, et où l'ordre de primogéniture a été constamment suivi, les mots *paterna successione* ont toujours été employés, comme on le voit dans l'ordonnance du sacre faite par *Louis-le-Jeune*, lorsqu'il fit sacrer son fils.

Il est à remarquer que lorsque les descendans de *Charlemagne* eurent perdu le trône impérial, les évêques et les princes d'Allemagne substituèrent, dans cette antique formule, aux mots qui annonçoient le droit héréditaire, des expressions qui constatent le droit d'élection. Le *pontifical* romain, composé pour toutes les formes de gouvernement établies dans la chrétienté, a conservé l'antique formule : *Sta, et retine à modo locum tibi a Deo delegatum*, etc., sans faire mention ni du droit héréditaire, ni du droit d'élection. Les paroles adressées au roi de France énoncent la première de nos lois politiques, sur laquelle reposent la durée de la monarchie, la tranquillité et le bonheur des peuples.

De ant. ecc. ritibus, l. II, ch. 9.

SUITE DU CHAPITRE XXXII.

Sur les sermens prêtés par nos rois, à leur sacre, de bannir les hérétiques du royaume, et de ne pas accorder de grâce pour les duels.

Le serment de bannir les hérétiques fut prescrit aux princes par une disposition du troisième canon du quatrième concile de *Latran*, que nous rapporterons, en adoptant la traduction donnée par *Fleury :* « Les puissances
Hist. Eccl., l. 77. « séculières seront averties, et s'il est besoin « contraintes par censures, de *prêter serment* « *publiquement*, qu'elles chasseront de leurs « terres tous les hérétiques notés par l'Eglise. » Ce concile fut tenu en 1215. *Louis VIII*, qui fut sacré en 1223, fut le premier de nos rois

qui prêta ce serment. La formule qui fut adoptée alors a été constamment suivie depuis. En voici les termes :

« Je promets de m'appliquer, selon mon
« pouvoir, et de bonne foi, à bannir de mon
« royaume, et des terres de mon obéissance,
« tous les hérétiques notés par l'Eglise (1). »

Ce serment fut prescrit par le quatrième concile de *Latran*, au commencement de l'invasion de l'hérésie des *Manichéens*. Il s'agissoit d'une hérésie *importée* récemment, que personne, dans l'Occident de l'Europe, n'avoit encore reçue de ses pères, que la vigilance des princes auroit pu arrêter avant les excès qui occasionèrent les horribles guerres qui en furent la suite.

D'après ce serment, les rois devoient, *selon*

---

(1) .... *Item de terra mea ac jurisdictione mihi subdita universos hæreticos ab ecclesia denotatos, pro viribus bona fide exterminare studebo.* Sera-t-il nécessaire de faire remarquer que le mot *exterminare* signifie *bannir*, *mettre hors des limites* du royaume, (extra terminos)? Voyez les meilleurs auteurs, ils ne donnent à ce mot d'autre sens qu'à ceux-ci : *expellere*, *ejicere*.

leurs forces, et *de bonne foi*, tâcher de bannir les hérétiques, ou plutôt l'hérésie, de leur royaume. On a vu que *Henri IV* fit ce serment. Ni ce prince, ni les évêques qui assistèrent au sacre, ne pensèrent qu'il fût tenu, pour l'accomplir, de retirer les *places de sûreté*, qui depuis trois règnes étoient dans les mains des calvinistes. Il devoit user de ses forces en les employant de *bonne foi*, et conformément aux règles de la prudence : aussi quand il entra à Paris, vingt jours après son sacre, personne ne lui reprocha, même dans les libelles qui nous sont parvenus, de ne pas tenir son serment; et le Parlement n'en tira pas une objection, lorsqu'il crut devoir opposer tant de difficultés pour l'enregistrement de l'*édit de Nantes*. Par cet édit, il ne permit l'exercice du culte protestant que dans les lieux où il étoit déjà établi, et il le défendit expressément à sa cour et dans la capitale du royaume. Les contemporains jugèrent qu'il avoit ainsi accompli son serment, comme tout le monde l'avoit entendu.

V. ci-dessus ch. 26.

Il faut reconnoître que l'article V de la *Charte* n'a aucun rapport avec les dispositions de l'*édit de Nantes*. Cet édit n'exprimoit

qu'une tolérance bornée à certains lieux. D'après la loi actuelle, *chacun professe sa religion avec toute liberté, et obtient pour son culte la même protection.* Ainsi l'ancien serment ne peut plus être prêté.

Mais le droit naturel, suivi par tous les peuples de l'antiquité, comme par toutes les communions chrétiennes, oblige non seulement de bannir mais de punir des peines les plus graves ceux qui insultent toutes les religions, et qui outragent ainsi le père commun des hommes, l'auteur et le conservateur de toutes les sociétés. Ainsi le gouvernement de France doit, aujourd'hui comme dans tous les temps, empêcher la publication et la réimpression des livres impies.

On est d'accord, des deux parts, que ce sont ces livres qui ont fait la révolution. *Voltaire n'a pas vu tout ce qu'il a fait; mais il a fait tout ce que nous voyons.* C'est ainsi que les auteurs du Mercure célébroient *Voltaire* au mois d'août 1790. *Condorcet*, dans son rapport sur l'instruction publique, félicitoit la *philosophie* d'avoir *préparé et enfanté la révolution.* Le régicide *Lakanal*, proposant à la Convention le projet d'une fête nationale à l'honneur de *J.-J. Rousseau*, rapporta quelques

maximes tirées de l'*Emile*, et il s'écria: *Ne sont-ce pas là des maximes révolutionnaires! Eh bien!* (continua-t-il), toutes les pages d'*Emile*, du *Contrat social*, du *Discours sur l'inégalité des conditions*, réfléchissent *ces grandes vérités. Hâtez-vous donc d'arracher à sa tombe solitaire cet éloquent précurseur de la révolution.*

Et ce sont ces éloquens précurseurs de la révolution que l'on réimprime tous les jours sous la monarchie légitime! Dans les vingt-neuf années qui se sont écoulées depuis l'édition de *Voltaire* imprimée à *Kell*, jusqu'en 1814, il n'y a eu qu'une édition des œuvres de cet écrivain; il y en a eu *seize*, au moins, depuis la restauration. *Rousseau*, *Diderot*, *Dupuis*, *Volney*, et tous les auteurs impies ont été multipliés dans la même proportion. Il seroit impossible que dans un tel état de choses, la monarchie ne pérît pas une seconde fois. Pour dire le contraire, il faudroit nier que les mêmes causes ne dussent pas produire les mêmes effets; il faudroit nier la justice divine.

Au moment où j'écris ces lignes, on publie un discours d'un noble pair *, où l'on trouve ces paroles : « Quand je vois les presses gémir

* Opinion de M. le duc de Fitz-James, du 14 fév. 1825.

« sous les éditions compactes des poisons de
« *Voltaire* et de tous les auteurs impies du
« dernier siècle, que l'on se plaît, avec un
« zèle tout orthodoxe, à éparpiller et à mettre
« à la portée de la dernière classe du peuple;
« alors je ne m'en rapporte pas à cette appa-
« rence de retour vers le bien que l'on croit
« apercevoir dans notre époque; alors je me
« tiens en garde contre ces jeunes penseurs,
« dont les esprits sont en effet tournés vers les
« idées graves et vers la méditation; et met-
« tant à profit ce que j'ai vu dans tout le cours
« de ma vie, ce que je vois encore, je me dis:
« oui, l'on n'agit pas aujourd'hui avec vio-
« lence et fureur comme il y a quarante ans;
« mais en attendant on pense, on rêve, on
« médite...... C'est vous dire assez, messieurs,
« que la génération préparée par la révolution,
« *ainsi que la génération que l'on prépare en*
« *ce moment*, ne m'offre aucune garantie con-
« tre les plus grands crimes...... »

M. *l'évêque d'Hermopolis*, que sa position met à même de connoître, mieux que personne, les funestes effets de ce débordement de livres impies, ne craignit pas d'aller, (aux yeux de quelques personnes), contre les règles de l'art

oratoire, en interrompant l'éloge funèbre de *Louis XVIII*, pour faire entendre, dans un moment aussi solennel, les mêmes vérités exprimées depuis dans le discours que nous venons de citer. Cet orateur, qui a consacré sa vie entière à la défense de la religion, termina ainsi ses réflexions sur la propagation des livres impies. « ...... Rien n'est oublié de ce qui peut « affoiblir ou même briser les liens qui doivent « nous attacher aux maximes monarchiques et « chrétiennes des siècles passés...... Et quel est « donc le fruit de tous ces enseignemens qu'on « a tant de soin de faire descendre jusqu'aux « dernières classes du peuple? C'est d'aller « dessécher dans les cœurs les germes de la « vertu, d'étouffer la conscience, de rendre « les hommes méchans par système...... » Qui ne penseroit qu'un serment prêté par le roi très-chrétien, dans la solennité du sacre, de ne jamais accorder des lettres de grâce aux auteurs, éditeurs, imprimeurs et débitans de ces livres qui pervertissent si profondément l'espèce humaine, ne remplît parfaitement, selon les circonstances des temps, l'objet du serment prescrit par le quatrième concile général de *Latran*.

Quant au serment relatif au duel, on a vu, dans le chapitre sur le sacre de *Louis XIV*, que c'est ce monarque qui l'a prêté le premier. Voici dans quels termes *Louis XVI* l'a prononcé :

« Nous, en connoissance des édits des rois, nos prédécesseurs, registrés en notre cour de Parlement, contre les duels, voulant suivre surtout l'exemple de Louis XIV, de glorieuse mémoire, qui jura solennellement, au jour de son sacre et couronnement, l'exécution de sa déclaration donnée dans le lit de justice qu'il tint le 7 de septembre 1651;

A cette fin, nous jurons et promettons, en foi et parole de roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause et considération que ce soit, de la rigueur des édits rendus par Louis XIV, en 1651, 1669 et 1679; qu'il ne sera par nous accordé aucune grâce et abolition à ceux qui se trouvent prévenus desdits crimes de duels, ou rencontres préméditées; que nous n'aurons aucun égard aux sollicitations de quelque prince ou seigneur qui intercède pour les coupables desdits crimes; protestant que, ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances de dauphin et princes qui pourront arriver durant notre règne, ni pour quelque autre

considération générale et particulière que ce puisse être, nous ne permettrons, sciemment, être expédiées aucunes lettres contraires aux susdites déclarations ou édits, afin de garder une loi si chrétienne, si juste et si nécessaire. Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints évangiles.

Le dernier article du Code *des délits et des peines* de 1791 a annulé les dispositions des édits de *Louis XIV* contre le duel; ainsi le roi de France ne sauroit, dans l'état actuel de la législation, prêter le serment sur le duel dans les mêmes termes que ses trois augustes prédécesseurs; mais le roi très-chrétien veut, n'en doutons pas, faire revivre l'esprit d'une loi *si chrétienne*, *si juste et si nécessaire*. Ainsi pourquoi Sa Majesté renonceroit-elle à produire un acte de charité royale, cher à son cœur, en prononçant le serment de ne pas accorder des lettres de grâce à ceux qui seroient condamnés pour crime de duel ?

Il y a une objection commune au sujet des lois spéciales contre la publication des livres impies et contre le duel : c'est que, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos préjugés, on ne pourroit les faire exécuter. Mais ne pourroit-on pas répondre que si l'on confioit l'application de ces

lois à un jury spécial, choisi dans tout le ressort d'une cour royale, parmi les hommes désignés par l'estime universelle, et connus pour leur attachement à la religion, des lois si hautement commandées par la religion seroient parfaitement exécutées ?

Peu de gens douteront de l'efficacité d'une telle législation contre la propagation des livres impies ; mais il faut rappeler les preuves de *fait*, pour montrer que de semblables lois pourroient extirper aussi l'usage du duel. Tous les contemporains nous apprennent que *Louis XIV* y parvint : nous nous bornerons à citer trois de ces témoignages que l'on ne pourra récuser.

Domat écrivoit, en 1689, « ...Ne pourroit- « on pas espérer de l'exemple si grand et *si* « *singulier* de la cessation des *duels*, la dimi- « nution de ces autres crimes, non par les « mêmes voies qui n'auroient pas de rapport à « un tel dessein, mais par d'autres proportion- « nées aux causes du mal ?...... » *Droit publ.* l. III.

Vingt-deux ans après la publication du grand ouvrage de *Domat*, et quatre ans avant la mort de *Louis XIV*, *Adisson* écrivant contre le *duel*, disoit : « On regarde avec jus- « tice, comme un des actes les plus glorieux du *Spectateur, 23 juin 1711.*

« règne de *Louis XIV*, d'avoir banni ce point « d'honneur d'une nation aussi vive et aussi « impétueuse que la françoise. »

Et cinq ans après la mort de ce monarque, en 1720, Jacques *Basnage*, réfugié en Hollande, écrivoit : « .... Que le roi *Louis XIV* « ait agi par un désir de gloire et d'une noble « émulation à l'égard de ses prédécesseurs ; « qu'il ait soutenu la sévérité de ses édits par « la jalousie de son autorité, ou qu'il ait suivi « le principe d'une morale chrétienne, il est « toujours vrai qu'il a mérité les louanges de « ses sujets et de la postérité, en arrêtant le « cours du mal qui paroissoit sans remède; *il a* « *sauvé la vie à une infinité de personnes*, *en* « *ne faisant grâce à personne ;* il a assuré le « repos d'un grand nombre de familles, en je- « tant l'affliction dans quelques-unes par la pu- « nition des coupables ; il a rétabli les règles « du véritable honneur, et fait disparoître le « faux, qui étoit cruel et barbare. »

Diss. sur les duels, p. 163.

Basnage consentoit à admettre les motifs de la religion parmi ceux qui animèrent *Louis XIV*. La lecture de ses lois contre le duel ne laisse aucun doute qu'elles ne fussent inspirées par la foi chrétienne, aux yeux de laquelle

cent mille hommes tués, en obéissant aux préceptes de la religion, pour leur roi et leur patrie, font une fin digne d'envie; tandis que la perte d'un seul, qui meurt au moment même où il viole les lois du souverain juge, est un malheur si effroyable, que la société entière mérite la malédiction du ciel, lorsque, en ne l'empêchant pas, elle s'en est rendue complice.

Ces graves pensées n'étoient point d'accord avec celles qui dirigeoient le régent : « .... Ce « prince, dit *Duclos*, insinuoit que les duels « étoient trop passés de mode; et quelques « combats, qui eurent de l'éclat, furent tolé- « rés avec *une sorte de scandale*..... » *Mémoires*. t. I, p. 223.

En 1789, cinquante-six cahiers des assemblées *bailliagères* du *Tiers-Etat*, et soixante-dix-neuf du clergé se plaignirent de la tolérance du duel. On a vu comment l'*Assemblée*, dite *Constituante*, fidèle sur ce point comme sur les autres aux vœux de la nation, ouvrit une libre carrière aux combats singuliers. Il n'a pas été fait une seule procédure à ce sujet jusqu'à la restauration; et depuis cette époque, l'absence d'une loi a rendu toute poursuite inutile.

Le 31 janvier 1818, la Cour des Pairs ayant

à prononcer sur une plainte portée contre un de ses membres, comme complice d'un duel, déclara : « Qu'attendu que les faits imputés ne « constitueroient, lors même qu'ils seroient « prouvés, *ni crime*, *ni délit*, et qu'ainsi toute « instruction tendant à établir la preuve des- « dits faits, seroit inutile......; déclare qu'il « n'y a lieu à suivre. »

Procès-verb. de la Cham. des pairs.

Le 4 décembre 1824, la Cour de Cassation, les sections réunies, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, a confirmé sa jurisprudence constante, par l'arrêt suivant : « ..... Con- « sidérant que quoique le fait du duel *blesse* « *profondément la religion et la morale*, *et* « *qu'il porte une atteinte grave à l'ordre pu-* « *blic;* néanmoins, qu'il n'a pas été qualifié « crime par aucune disposition des lois pénales « actuellement en vigueur.......; casse et an- « nule..... »

Une des sections de la Cour de Cassation ayant rendu un arrêt semblable, le 8 août 1819, le 30 du même mois, il fut fait une proposition à la Chambre des Députés, tendant à supplier Sa Majesté de proposer une loi contre le duel. Cette proposition fut prise en considéra-

tion à l'unanimité; et la commission (1), nommée pour l'examiner, proposa, de même à l'unanimité, de supplier S. M. « de faire pré-« senter aux Chambres une loi répressive du « duel. »

La Chambre des Pairs avoit reconnu de même la nécessité d'une loi contre le duel, par son jugement rendu, comme cour de justice, le 31 janvier 1818. Ainsi nul doute qu'une pareille loi ne fût votée par les deux Chambres, et que l'ancien serment de nos rois n'eût son application.

---

(1) Cette commission fut composée de MM. *Francoville*, *Rivière*, *Bellard*, *Préveraud de la Boutresse*, *Cassaignolles*, *de Cardonnel*, *le baron Pasquier*, *Ribard*, *Fournas*.

M. *Pasquier* fit le rapport.

CHAPITRE XXXIII.

Des lettres de grâce que nos rois étoient dans l'usage d'accorder le jour de leur sacre.

M. *Menin*, conseiller au Parlement de Metz, qui, à l'occasion du sacre de *Louis XV*, écrivit un *Traité historique et chronologique du Sacre*, s'exprime ainsi :

« Toutes ces cérémonies finissent par un acte de clémence digne de la majesté et de la puissance de nos rois : c'est l'abolition et le pardon général qu'ils accordent aux criminels, tels qu'ils puissent être : coutume aussi ancienne que la monarchie.

« Depuis *François Ier*, c'est le grand-aumônier de France, qui a la charge de la délivrance des prisonniers et criminels. Ainsi ce prélat va, de l'ordre du roi, dans toutes les prisons de la ville de Rheims, qu'il fait ouvrir à tous ceux qui y sont retenus pour

quelque crime et délit que ce puisse être, à la charge néanmoins, pour ceux qui y sont pour dettes, de satisfaire dans un certain temps à leurs créanciers.

« Et comme ce pardon général est connu par toute la France, une infinité de coupables ne manquent pas de se rendre dans les prisons de Rheims quelques jours avant le sacre, pour obtenir la grâce et la rémission des faits dont ils peuvent être accusés.

« Au sacre de *Louis XIV*, M. le cardinal Grimaldi, grand-aumônier de France, compta jusqu'à six mille prisonniers qu'il fit élargir en conséquence de cette abolition générale. »

C'est un fait bien extraordinaire que la délivrance de six mille prisonniers au sacre de *Louis XIV*; mais on ne peut le révoquer en doute; car le même nombre est marqué dans la relation du sacre de *Louis XIV*, écrite dans le temps même, et que nous avons fait réimprimer en entier. Cela ne peut s'expliquer que par la multitude et l'impunité des crimes pendant les six années des troubles de la *Fronde*, qui précédèrent le sacre de *Louis XIV*. On a vu plus haut, qu'au sacre de *Louis XV*, il n'y eut que six cents prisonniers de délivrés, et

seulement cent douze au sacre de *Louis XVI.* A ces deux derniers sacres, il avoit été sagement ordonné que le pardon ne seroit pas accordé à ceux qui étoient coupables des crimes de lèse-majesté divine et humaine, de duel, d'assassinat, de vol de grands chemins, d'empoisonnement, de rapt, de viol, de fausse monnoie, d'incendie avec dessein prémédité, et de contrebande avec port d'armes et attroupement.

Rien de plus sage que ces exceptions; la sûreté de la société les exigeoit et les exigera toujours; mais la révolution a introduit une législation funeste qui condamne à cinq et dix ans de prison des malheureux que souvent l'indigence seule a rendus coupables; et parmi lesquels il pourroit être choisi un très-grand nombre d'infortunés qui seroient dignes de la charitable clémence de Sa Majesté. En attendant une loi qui supprime cette peine de *réclusion,* prescrite par des *législateurs* qui ne regardoient l'homme que comme un être purement *physique;* qu'on me permette de répéter ici ce que j'ai dit à la Chambre des Députés, dans la discussion de la loi de 1824, contenant diverses modifications au code Pénal:

« La réclusion ou la prison, considérée comme peine, n'étoit point connue dans nos anciennes lois françoises; et la jurisprudence uniforme de nos parlemens l'avoit constamment interdite. Les lois romaines défendoient aussi aux juges de la prononcer. La prison, lit-on dans le texte de ces lois, doit être employée pour retenir les hommes quand ils sont sous l'accusation, et non pour les punir (1). *Moniteur, 16 juin 1824.* *Digest., lib. 48, t. 19.*

« La raison de cette législation est bien simple : c'est que les peines ont pour objet de corriger les coupables; au lieu que les prisons où l'on entasse les criminels ne sont propres qu'à augmenter leur corruption, et à former des écoles de perversité et de tous les genres de crimes.

« Remarquez que dans les nouvelles maisons de réclusion, que l'on a été obligé de construire depuis la publication du dernier Code Pénal, on voit des milliers de criminels rassemblés, qu'il est impossible d'employer à aucun des travaux où les outils en fer sont né-

---

(1) *Carcer enim ad continendos homines, non* ad puniendos *haberi debet.*

cessaires, et qu'ainsi ils ne sont occupés qu'à des travaux de femmes ; ce qui ne diffère guère pour des hommes, la plupart dans la force de l'âge, d'une entière oisiveté. Si l'oisiveté est partout la mère de tous les vices, dans ces réunions de criminels, l'oisiveté est la mère de tous les crimes; et nos cours d'assises sont sans cesse occupées à punir les nouveaux crimes des mêmes hommes qu'elles avoient envoyés, quelques années auparavant, dans les maisons de réclusion.

« Revenons à la législation, à la pratique de tous les peuples: que les criminels soient employés aux travaux forcés en plein air, ou aux travaux rigoureux et à la discipline non moins rigoureuse des galères.

« Ne conservons de maisons de réclusion que pour les femmes, qui peuvent y trouver tous les travaux auxquels leur sexe est destiné. Plusieurs articles du projet de loi diminuent la durée de cette réclusion. *Peut-être auroit-on pu pousser plus loin cette diminution de peines.* La plupart des femmes condamnées à la réclusion sont de malheureuses mères de famille qui ont commis des vols pour nourrir leurs enfans.

Que deviennent ces enfans pendant ces longues années de détention?

« Aussi nos anciens magistrats ne punissoient-ils pas même les femmes, de la prison, pour crime de vol. Elles étoient condamnées à une légère peine corporelle; et dès ce moment la surveillance habituelle de leurs voisins leur tenoit en quelque sorte lieu de prison.

« Les peines établies par ce grand peuple qui nous a transmis ses lois, étoient les travaux aux mines et la déportation dans une île pour les grands crimes; la rélégation dans un lieu désigné pour les crimes moins graves. L'Angleterre, dont nous prenons aussi tant d'importantes lois, a, comme les Romains, ses lieux de déportation.

« Les bureaux de la Chambre des Députés, et les commissions du *budget* réclament, chaque année, cet établissement d'un lieu de déportation. Mais s'il se trouve, dans l'exécution de ce projet, des obstacles que l'on ne peut surmonter aujourd'hui, ne peut-on pas supprimer du moins les maisons de réclusion pour les hommes; en revenant à l'ancienne législation qui condamnoit certains criminels aux galères pour un temps beaucoup moindre que les dix années de

travaux forcés, ou les cinq années de *réclusion*, qui sont aujourd'hui le *minimum* de ces peines? et pour les femmes, ne pourroit-on pas aussi diminuer de beaucoup la durée de la *réclusion*, ou de la prison, si l'on ne croyoit pas pouvoir revenir entièrement à notre ancienne législation, qui ne les y condamnoit jamais?...... »

Les criminels ne se rendront pas aux prisons de Rheims, comme autrefois, à la veille du sacre; parce que si la partie *morale* du Gouvernement a souffert tant d'atteintes, il a bien fallu fortifier son action *physique*. La *gendarmerie* multipliée, la loi des *passeports* bien observée, empêcheroient aujourd'hui qu'un seul *contumax* arrivât à Rheims. Ce n'est donc que dans les divers départemens que la clémence de S. M. pourra s'exercer. La piété de nos rois a confié ce ministère charitable au grand-aumônier. Ses relations avec les évêques du royaume pourront facilement lui faire connoître quels condamnés à la *réclusion*, et même aux *travaux forcés*, pourroient, sans danger pour la sûreté publique et pour les propriétés, être rendus à leurs familles. Après cette solen-

nelle et sainte amnistie, ils apprendroient, des ministres de la religion qui auroient provoqué leur grâce, à bénir le nom de S. M., et à obéir aux lois, par principe de conscience, autant que par la crainte d'une nouvelle condamnation.

Plusieurs fois, dans les prières du sacre, on demande au ciel que le roi conduise son peuple dans les voies du salut éternel. Ne peut-on pas dire que ces bénédictions se réaliseroient, quant aux premières classes de la société, par la prohibition des livres impies et par l'extinction du duel? Quant à la classe la plus infortunée, on tendroit aussi à la même fin, en vidant (autant que la prudence le permettroit) ces lieux de réclusion, école de tous les vices et de tous les crimes!

CHAPITRE XXXIV.

D'une objection contre le sacre, tirée de la nouvelle forme introduite dans le gouvernement françois, par la Charte de *Louis XVIII*.

Lorsque S. M. *Louis XVIII* eut annoncé, à l'ouverture de la session de 1818, qu'il étoit dans l'intention de recevoir prochainement l'onction royale, un pair de France publia un ouvrage contre le sacre des rois (1), où il témoigne d'abord son étonnement de ce que « *un gouvernement constitutionnel* se propose « de donner un tel spectacle à l'Europe du « dix-neuvième siècle....... » Cet ouvrage eut deux éditions consécutives, (en 1819 et en

(1) Feu M. le comte de Volney.

1820), et depuis, divers écrits ont exprimé les mêmes sentimens. Il est donc nécessaire de rappeler ici que *Louis XVIII* n'a changé aucun des *principes* de notre ancienne monarchie, et que notre gouvernement est *constitutionnel* comme il l'étoit du temps des anciens *parlemens* assemblés annuellement sous les deux premières races de nos rois; comme il l'a été, depuis, par le consentement nécessaire des *Etats-Généraux* pour la levée des impôts; et comme nous l'avons vu jusqu'à notre temps, où l'*enregistrement* des parlemens devoit nécessairement aussi précéder la publication des lois.

S. M. *Louis XVIII*, en donnant sa Charte sous le titre de *Droits publics des François*, n'a pas eu la pensée de créer de nouveaux droits; mais de constater les anciens (1), et d'en régulariser l'exercice. Il seroit facile de montrer, dans nos anciennes ordonnances, des dispositions analogues, ou même semblables

---

(1) « .... Nous avons cherché les principes de la « Charte Constitutionnelle dans le caractère françois « et *dans les monumens vénérables des siècles passés*....... » (Préambule de la Charte de Louis XVIII).

aux divers articles de la Charte (1). Mais ce seroit l'objet d'un travail trop étendu pour être placé dans cet ouvrage. Nous nous bornerons à justifier cette proposition, relativement au 1er et au 3e article de la Charte : « Les François sont « égaux devant la loi...... Ils sont tous égale- « ment admissibles aux emplois civils et mili- « taires. » Ce sont ces articles de la Charte que depuis dix ans l'on célèbre comme le triomphe de la révolution. C'est la grande victoire des *Gaulois* contre les *Francs*, du *peuple* contre les *hommes du privilége*. Quelques mots suffiront pour montrer le peu de fondement de cette fiction.

On a montré, au chapitre III de cet ouvrage, que c'étoient les évêques qui avoient la principale autorité sous la première race : il n'y a pas de vérité historique mieux reconnue. Or, ces évêques étoient tous *Gaulois*. On en trouvera une nouvelle preuve dans les noms des quatre premiers successeurs de *saint Remi*. Qu'on parcoure la liste des autres archevêques de

V. ci-dessus le tableau chronolog. des sacres.

(1) A l'exception des articles 5 et 6, voyez les observations sur ces articles à la fin de ce volume.

Rheims; à peu près la moitié appartiennent à des familles de la classe commune; et cependant ces archevêques étoient les premiers pairs du royaume. En ouvrant le *Gallia Christiana*, on verra que cette remarque est encore plus applicable aux autres cinq siéges épiscopaux qui donnoient la pairie. L'évêque-comte de Beauvais, pair de France, qui jugea la Pucelle d'Orléans, étoit le fils d'un vigneron.

Quant à l'état militaire, sous la première race, deux Gaulois, *Protadius* et *Claudius*, furent successivement maires du palais, c'est-à-dire, chefs de l'armée. Sous les Carlovingiens, les races des *Francs* et des *Gaulois* étoient déjà confondues : à cette époque il n'y avoit point encore de nobles; les plus vaillans guerriers des deux nations rendirent les fiefs héréditaires dans leurs maisons. Sous la troisième race, l'acquisition d'un fief donnoit la noblesse en ouvrant la carrière des armes. Plus tard, le service d'*homme-d'armes*, ou de *franc-archer*, donnoit les mêmes droits; enfin, sous *Louis XIV*, les maréchaux *Fabert*, *Gassion*, *Catinat* et *Vauban*, appartenoient à des familles de l'ordre commun, ou qui en étoient récemment sorties.

Fredeg. chr. ch. 27 et 28.

Pour la magistrature, qui seule depuis cinq siècles, exerçoit habituellement de grandes fonctions politiques, elle étoit sortie toute entière de l'ordre des avocats; le chancelier de France, premier officier de la couronne, depuis que nos rois ne nommoient plus de connétable, appartenoit au même ordre; et les ministres secrétaires d'Etat, presque tous anciens magistrats, n'étoient pas non plus originairement des *hommes du privilége.* « Le chancelier « *Voisin*, (dit le duc de *Saint-Simon*), avoit « essentiellement la plus parfaite qualité, sans « laquelle nul ne pouvoit entrer et n'est jamais « entré dans le conseil de *Louis XIV*, en « tout son règne, *qui est la pleine et parfaite* « *roture*, si l'on en excepte le seul duc de « Beauvilliers......... »

Ainsi, est-ce une chose nouvelle que les *François* soient *également admissibles aux emplois civils et militaires!* ainsi un conseiller d'Etat de 1819 étoit-il fondé à dire: « De- « puis plus de treize siècles, le peuple vaincu « luttoit pour secouer le joug du peuple vain- « queur........ De nos jours une bataille déci- « sive a été livrée; elle s'appelle la *Révolu-*

« *tion*...... En donnant la Charte à la France,
« le roi adopta la révolution (1). »

Non, le roi de France n'a pas adopté la révolution, en donnant la Charte; et il est roi constitutionnel comme *Charlemagne* et *saint Louis*.

Dira-t-on que la *Charte* a fait changer de nature au gouvernement de nos rois, en règlant, d'une manière nouvelle, l'*octroi* de l'impôt. Il a été répondu d'avance à cette objection, toutes les fois que nous avons eu à parler des Etats-Généraux et du Parlement. Nous n'ajouterons, à ce sujet, que les expressions d'un grave écrivain, et d'un habile politique. *Philippe de Commines*, ministre de *Louis XI*, écrivoit :

---

(1) J'ai déjà réfuté assez amplement ces singulières fictions, dans un écrit que j'ai publié et fait distribuer à la Chambre des Députés, en décembre 1820, sous ce titre : *Deuxième réponse à M. le comte d'Argout, pair de France*; mais j'ai été porté à insister encore à ce sujet, quand j'ai vu cet étrange travestissement de notre histoire adopté dans deux ouvrages publiés à la fin de l'année 1824, et qui ont obtenu une juste célébrité. *Voyez* les *Observations* placées à la fin de ce volume.

Mémoires, l. V, ch. 18.

« .... Y a-t-il roi ni seigneur au monde qui « ait pouvoir, outre son domaine, de mettre « un denier sur ses sujets, sans octroi et con- « sentement de ceux qui le doivent payer, « sinon par tyrannie ou violence?.... Notre roi « est le seigneur du monde qui a le moins « cause de dire : *J'ai privilége de lever sur « mes sujets ce qu'il me plaît ;* car ni lui ni « autre ne l'a, et ne lui font nul honneur « ceux qui ainsi le disent, pour le faire es- « timer plus grand....... »

Ainsi la Charte n'a rien innové quant aux *principes* de la monarchie. A l'égard des formes nouvelles qu'elle a introduites, quelques personnes leur font un reproche qui seroit fort grave, s'il étoit fondé; ce seroit de rendre nécessaire la corruption politique, de fausser les consciences, et d'être ainsi en opposition avec la morale chrétienne. S'il étoit à propos de s'étendre ici, à ce sujet, on pourroit facilement laver de ce reproche l'institution de *Louis XVIII* : on montreroit au contraire, que la religion peut seule offrir une base solide à cette forme de gouvernement comme à tous les autres; et que la morale chrétienne peut seule nous diriger aujourd'hui dans les fonc-

tions politiques, pour la prospérité et la durée de la monarchie, pour la gloire et le bonheur du roi, comme elle a dirigé autrefois ces immortels magistrats qui ont honoré notre patrie. Ainsi, on ne peut tirer des *principes* de la Charte une objection contre le sacre de nos rois, ni trouver, dans ses *formes*, une opposition avec la morale sublime qui fait le fond des prières de l'Eglise dans cette auguste cérémonie.

La réponse aux diverses objections contre la Charte, de quel côté que ces objections arrivent, se trouvera toujours dans ces paroles de son auguste auteur : « Nous avons cherché les « principes de la Charte constitutionnelle dans « le *caractère françois* et dans les *monumens* « *vénérables des siècles passés.* » La Charte, interprétée dans son véritable esprit, n'a point changé la nature de cette législation qui a formé le royaume *très-chrétien.* V. les Obs. sur ce chap.

CHAPITRE XXXV.

Des époques où la cérémonie du sacre fut adoptée par les divers souverains de la chrétienté.

Génie du Christian. l. VI, ch. 13.

Le *Christianisme*, (dit M. de Châteaubriand), *a sauvé la société d'une destruction totale, en convertissant les barbares*..... La Providence choisit *saint Remi* pour accomplir cette œuvre merveilleuse : l'apôtre des *Francs*, en baptisant *Clovis*, et le consacrant au service de la religion, à une époque où il n'y avoit pas un seul prince dans le sein de l'Eglise catholique, fut le fondateur de la *chrétienté*.

Il paroît que l'Espagne imita, la première, le sacre de nos rois. *Clodowinde*, princesse du sang de *Clovis*, épousa *Recarède*, roi des *Goths* en Espagne, qui se convertit, avec sa nation, de

l'arianisme à la religion catholique. Il est à croire que la reine le porta à prendre, de la France, l'usage du sacre. Un historien contemporain rapporte que *Vamba*, l'un des successeurs de *Recarède*, reçut l'*onction* royale des mains de l'archevêque de Tolède, en 672.

St. Julien de Tolède.

L'Angleterre adopta, vers le même temps, cette pieuse cérémonie. Le formulaire du sacre des rois, placé le premier dans le recueil de *D. Martene*, et dont le manuscrit a mille ans d'antiquité, est tiré du pontifical d'*Egbert*, archevêque d'York, lequel occupoit ce siége en l'an 730. Le témoignage de l'historien anglois, *Matthieu Paris*, sur la prééminence de nos rois, tirée de leur sacre, prouveroit seul que les rois d'Angleterre avoient pris cet usage de la France.

De ant. ecc. rit., l. II, ch. 10.

Charlemagne ayant été sacré à Rome par le pape, ses successeurs au trône impérial ont long-temps conservé l'usage de recevoir l'onction sainte des mains du souverain pontife. Ils se faisoient aussi sacrer par les archevêques de Mayence ou de Cologne, à Aix-la-Chapelle, de même en mémoire de *Charlemagne*, qui avoit choisi cette ville pour son principal séjour. *Ferdinand*, frère et successeur de

Charles-Quint, est le premier empereur qui n'ait pas été sacré à Rome. Ce fut aussi ce prince qui abandonna l'antique usage de recevoir l'onction sainte à Aix-la-Chapelle; il se fit sacrer à Francfort-sur-le-Mein.

Le Danemarck, la Suède, la Pologne et la Hongrie reçurent la foi et entrèrent dans le sein de l'Eglise catholique à la fin du dixième siècle; ces nations prirent dès-lors l'usage du sacre avec les cérémonies usitées pour les rois de France et les autres rois de l'Occident.

Les empereurs d'Orient, depuis *Théodose-le-Jeune*, qui en donna l'exemple, se firent couronner par le patriarche de Constantinople; mais ce ne fut qu'à l'imitation de *Charlemagne* qu'ils reçurent l'onction royale.

Vladimir-le-Grand, duc de Russie, après avoir conquis la Crimée sur l'empire grec, fit la paix avec les deux empereurs *Basile* et *Constantin*, épousa leur sœur *Anne*, reçut le baptême, (vers l'an 988), par le ministère de *Nicolas Chrysoberge*, patriarche *orthodoxe*
A. S. 5 sept. de Constantinople, et convertit toute sa nation à la foi catholique.

Vladimir-le-Grand, ou *saint Vladimir*, eut deux fils, *Boris* et *Gleb*, qui ayant reçu au

baptème les noms de *Romain* et de *David*, ont été mis, sous ces noms, au rang des saints, par l'Eglise de Rome, comme ayant été martyrs de leur zèle pour la foi (1). *Jaroslas*, troisième fils de *saint Vladimir*, vengea ses deux frères, et monta sur le trône; il fut père d'*Anne*, qui épousa *Henri Ier*, roi de France, en 1051, et fut mère de *Philippe Ier*.

L'usage du sacre s'est établi en Russie dès les premiers temps de la conversion des czars, et il s'y est conservé jusqu'à nos jours, avec les cérémonies et les prières que l'on trouve dans les plus anciens monumens du sacre de nos rois.

---

(1) Il y a, dans le quarante-unième vol. des *Acta Sanctorum*, une dissertation fort curieuse sur la conversion des Russes. On y voit que la nation entière est restée unie à l'Eglise de Rome pendant tout le onzième siècle; que le schisme des Grecs y a pénétré au douzième; que la moitié de la nation étoit encore unie au siége de Rome, à l'époque du concile de Florence, au milieu du quinzième siècle; enfin, que le schisme n'a été consommé en Russie que l'an 1520.

CONCLUSION.

Lorsque *Platon* et *Cicéron* eurent composé leur plus bel ouvrage, qu'ils ont, l'un et l'autre, intitulé, *de la République*, ces sublimes génies furent également frappés de la même vérité : c'est que les formes d'un gouvernement, quelque sagesse qui ait présidé à leur combinaison, ne sauroient assurer le bonheur des peuples, si les chefs de l'Etat n'étoient contenus ou encouragés par la croyance d'une autre vie. *Platon* fait annoncer aux princes et aux magistrats les récompenses et les peines futures, par un homme qui, d'après ce que racontoit *Socrate*, étoit revenu dans ce monde huit jours après sa mort. La fiction de *Socrate* fut fort embellie par *Cicéron* : c'est *Scipion l'Africain*, apparoissant en songe à son petit-

De la Rép., l. X.

fils, illustré du même surnom, et lui adressant ces paroles (1):

« Pour te donner, ô vainqueur de l'Afrique, « plus d'ardeur à défendre l'Etat, sache bien « que tous ceux qui auront sauvé, défendu, « agrandi leur patrie, ont dans le ciel une « place certaine et fixée d'avance, où ils doi- « vent jouir d'une éternité de bonheur; car il « n'est rien sur la terre de plus agréable aux « regards de ce Dieu suprême qui régit l'uni- « vers, que ces réunions, ces sociétés d'hommes « formées sous l'empire du droit, et que l'on « nomme cités. Ceux qui les conservent, ceux « qui les gouvernent sont partis de ce lieu, et « c'est ici qu'ils reviennent........ Ce que vous « appelez la vie, dans votre langage, c'est la « mort. Regarde : Paulus, ton père vient « vers toi....... » *De la Rép.*, l. VI.

Les admirables écrits des deux philosophes ne préservèrent ni la Grèce et la Sicile de ses tyrans, ni l'empire romain des monstres auxquels il fut assujéti pendant trois siècles. Mais

---

(1) Nous suivrons la traduction aussi fidèle qu'élégante de M. Villemain.

lorsque la religion chrétienne, établie à Athènes et à Rome, eut été reçue par les peuples barbares qui se partagèrent l'Orient et l'Occident, le souverain pontife de l'Église universelle prescrivit les paroles qui devoient être adressées à tous les rois le jour où ils recevoient l'onction sainte. Nous les rapporterons ici textuellement, parce que toute la politique chrétienne y est renfermée, et qu'elles annoncent tout ce que se propose l'Eglise dans le sacre des rois.

Lorsque le roi, (lit-on dans le *Pontifical* romain), aura été conduit par deux évêques devant l'autel, et qu'il se sera assis, le métropolitain lui donnera les avis suivans :

V. le texte latin à la fin du vol.

« Comme dans ce jour, excellent prince,
« vous recevrez l'onction sacrée et les orne-
« mens de la royauté, par notre ministère,
« dans lequel, quoique indignes, nous tien-
« drons la place de Jésus-Christ, notre Sau-
« veur; il est utile que nous vous avertissions
« auparavant de la charge qui vous est impo-
« sée. Vous recevez aujourd'hui la dignité
« royale, et vous vous chargez du soin de
« gouverner les peuples fidèles qui vous sont
« confiés. Cette place est belle, sans doute,

« parmi les mortels; mais elle est pleine de
« périls, de travaux et d'anxiétés. Si vous
« considérez que toute puissance vient de
« Dieu, par qui les rois règnent et les législa-
« teurs font des lois justes, vous reconnoîtrez
« que vous aussi devez compte à Dieu du
« troupeau qui vous est confié. Premièrement,
« vous garderez la piété; vous servirez Dieu de
« toute votre âme et d'un cœur pur; vous pro-
« fesserez la religion chrétienne et la foi catho-
« lique dans toute sa pureté, et vous la défen-
« drez contre tous ses ennemis, autant que
« vous en aurez la force; vous aurez, pour les
« prélats des églises, et les autres prêtres, la
« révérence qui leur est due; vous ne détruirez
« pas la liberté nécessaire à l'Eglise: vous ad-
« ministrerez, avec fermeté, et envers tous, la
« justice sans laquelle nulle société ne peut
« long-temps subsister, en récompensant les
« bons, et en faisant subir aux coupables les
« peines qu'ils méritent: vous défendrez les
« veuves, les orphelins, les pauvres et les foi-
« bles, de toute oppression: vous vous mon-
« trerez doux, affable, à ceux qui vous appro-
« cheront, autant que la dignité royale le per-
« met; et vous vous conduirez en toutes choses

« de manière que l'on voie que vous ne régnez « pas pour votre utilité, mais pour celle de « votre peuple, et que vous attendez la récom- « pense de vos bonnes actions, non sur la « terre, mais dans le ciel; qu'il daigne vous « donner cette récompense, le Seigneur qui « règne aux siècles des siècles. »

Les instructions renfermées dans ces paroles sont adressées, depuis mille ans, à tous les rois de la chrétienté, de Rheims à Bude, de Lisbonne à Moscou. Elles sont le fondement du droit public de cette confédération de rois qui s'appellent *frères*, et qui viennent récemment de resserrer leur union en lui donnant le titre de *Sainte-Alliance.*

On a lu, au premier chapitre de cet ouvrage, quelles furent les suites de l'inondation des Barbares au cinquième siècle. *Si l'Océan s'étoit répandu sur les Gaules*, (écrivoit un contemporain), *il n'auroit pas causé de plus grands maux.* Au neuvième siècle, ces hommes du Nord, encore païens, exercèrent les mêmes ravages. Nous avons vu les descendans de ces barbares, partis des bords de la Baltique, du Pont-Euxin, de l'ancien Tanaïs, et de ces immenses contrées qui s'étendent jusqu'à la grande

muraille, arriver dans la ville de *Clovis*, de *Charlemagne* et de *saint Louis*. Mais ces barbares étoient devenus chrétiens; les rois du Nord avoient reçu l'onction sainte; la société, au lieu d'être de nouveau bouleversée, a été rétablie sur ses bases; et des prêtres de Russie ont célébré le saint sacrifice sur la place où les modernes ennemis de la religion chrétienne avoient commis le plus énorme de leurs crimes.

OBSERVATIONS DIVERSES.

SUR LE CHAPITRE II.

On a souvent dit que les vies des hommes illustres de *Plutarque* étoient l'ouvrage le plus précieux pour la connoissance de l'antiquité. On peut en dire autant de l'histoire des saints, qui, en prêchant l'Evangile aux divers peuples de l'Europe, ont fondé la *chrétienté*. C'est par les vies de *saint Remi*, de *saint Médard*, de *saint Sidoine-Apollinaire*, de *saint Avitus*, des autres évêques qui, selon l'expression de Gibbon (1), ont fondé la monarchie françoise, et par l'histoire *ecclésiastique* de *saint Grégoire de Tours*, que nous connoissons,

---

H. of decl. and fall. etc. ch. 38. (1) *The establishment of the french monarchy may, in some degree, be adscribed in the firm alliance of an hundred prelates, who reigned in the discontented, or independant, cities of Gaul.*

d'une manière certaine, les commencemens de notre histoire.

Saint Remi (*Remigius*), né à Laon, alors de la *cité* ou *diocèse* de Rheims, vers l'an 435, à l'époque même où les Francs acquirent un établissement fixe dans la cité de Tournay, dépendant de la métropole de Rheims, avoit reçu de la Providence tous les dons qui devoient le rendre propre à remplir sa sainte et haute destinée. Il appartenoit à une famille *sénatoriale*, c'est-à-dire à une de ces anciennes familles des Gaules qui avoient droit d'entrer dans le sénat romain. Il avoit tous les avantages physiques, si propres à frapper les yeux des barbares; et *saint Sidoine-Apollinaire*, son contemporain, *Ep.* l. VII. 9. nous apprend que ce jeune Gaulois étoit l'homme le plus éloquent de son temps. Tant de qualités, réunies aux plus sublimes vertus, le firent élever sur le siége de Rheims dès l'âge de vingt-deux ans, vers la fin du règne de *Mérovée* dans Tournay, ou au commencement du règne de *Childéric*, vers l'an 457. Le ciel prolongea ses jours et son pontificat jusqu'en 533. Ainsi *saint Remi* survécut vingt-deux ans à *Clovis*.

Saint Eleuthère fut fait évêque de Tournay, dix *Gallia chr.*, t. III. ans avant la conversion de *Clovis*. Les Francs, encore idolâtres, le forcèrent à quitter sa ville pour se réfugier dans un bourg de son diocèse. Le saint évêque rentra à Tournay, après la conversion de

Clovis, et il y convertit onze mille barbares; il mourut en 532.

Saint Médard étoit fils d'un Franc qui avoit épousé une Gauloise, propriétaire des terres où est aujourd'hui le bourg de Salency. Il étoit depuis deux ans évêque de Noyon, lorsque le clergé et le peuple de Tournay l'élurent pour remplacer *S. Eleuthère*. *Saint Remi* l'obligea d'accepter l'évêché de Tournay, sans quitter celui de Noyon. Son origine barbare le rendit propre à achever la conversion des Francs; il vécut jusqu'en 545.

Saint Grégoire de Tours étoit né l'année précédente; ainsi il put voir, dans ces conciles, fréquens alors dans la Gaule, les évêques contemporains de *saint Médard*, qui avoit long-temps vécu auprès de *saint Remi*. Ainsi le saint évêque de Tours dut parfaitement connoître l'histoire de l'établissement des Francs, et particulièrement le règne de *Childéric*, sur lequel cependant plusieurs modernes ont attaqué sa narration.

Le mariage du père de *saint Médard*, avec une Gauloise, le choix que le clergé de Noyon, et ensuite celui de Tournay, firent de ce fils d'un *barbare* pour évêque, montrent comment, dès l'origine, la religion unit les deux nations.

Un travail court et facile, sur les vies des saints, sur les conciles, sur les lettres des évêques, et sur les lettres et les diplômes de *Clovis* et de ses fils,

suffiroit pour détruire toute cette fiction d'un *peuple vainqueur* et d'un *peuple vaincu*, dont la guerre, après avoir duré quatorze siècles, auroit été si heureusement et si justement terminée par la révolution françoise!

SUR LE CHAPITRE VI.

Nous nous étions d'abord proposés d'insérer ici, en entier, la relation du sacre de *Charles-le-Chauve*, tel qu'il est rapporté dans le quarante-unième capitulaire de ce prince; mais nous avons depuis reconnu qu'il n'y avoit d'important, dans cette relation, que ce que nous en avons rapporté à la page 425 de cet ouvrage.

SUR LE CHAPITRE XXIII.

Fragment du poëme du chancelier de l'Hôpital, *sur le sacre de* François II, *qui se trouve traduit* page 280.

Cœlesti est oleo Mariæ puer unctus ad aram
Virginis. . . . .
Illius externi cupiant componere lites
Arbitrio populi. . . . .
Nec tam fortis amet dici quàm justus, et armis
Parta per humanas fugiat cognomina cædes. . . .
Aut quid discipulos Christi nos esse fatemur,
Si nulla in nobis expressa illius imago est?

Haud minor in patriam pietas, civesque tuendos
Cura sit, ut patriam bonus illis præstet amorem.. . . .
Sive magistratus, sacrorum sive legendi
Pontifices, secum ipse diù multùmque requirat; . . .
Nec precibus, pretiove locum det, equisve citatis;
More sed antiquo, lecti proscribat aperte
Pontificis nomen, vel judicis. Audiat omnes
Quorumcumque hominum voces et dicta. Morando
Consilium meliùs capiet, neque serò pigebit
Agnovisse malum, re denique turpiter actâ.
Quos non fallit enim reges inscitia rerum.
Autquænam vitare dolos prudentia possit,
Uni cum plures ficti insidiantur amici? . . . .
Nec tamen ille suos, nec quos respublica nummos
Suppeditet, demens alios convertet in usus.
Nec dabit indignis, nebulonibus, aut parasitis:
Sed bonus ut tutor. . . . .
. . . . Summâ pietate fideque
Rem geret. . . . .
Ergò paucorum fidei mandabitur arca
Publica: nam valdè est custodia lubrica nummi;
Ipsi custodes custodis egere videntur. . . . .
At noster faciles aditus venientibus ultrò
Præbebit populis, oblatos ipse libellos
Accipiet manibus, lacrimosas ipse querelas
Audiet, et responsa dabit poscentibus ipse.
Quàm jucunda, putas, facies est regia civi
Et quàm grata suo? Tanti nihil esse videtur.
Nanquam dura licet, gravis illius ore repulsa est.
Annuit: hoc quodcumque etiam debebimus ipsi.

Respuit : audivit prius is tamen, inde negavit.
Atque ita nemo ferè tristis discedit ab illo.. . . . .
Nec sibi plus sument comites, quàm legibus æquum,
Quàm mos, et ratio, quàm rex concesserit illis. . . .
Et quanquàm fidis comitatum semper amicis
Esse velim, nihil et moliri insigne, vel altum,
Nihil operæ prætium, consultis non prius illis :
Non tamen usque suis diffidet viribus, ut non
Audeat ipse aliquid per se, ut non antè remotis
Omnibus, in tacito se consulat ipse recessu,
Quid regem deceat, quid honestum aut utile factu :
Quam rem suscipiat, quibus explicet inde ministris :
Ut caveat vitetque dolos, et prava suorum
Consilia, ut monitis addat melioribus aurem.
Quin etiam admissus semel imprudentibus error
Multorum erudiit mentes; vitæque sequentis
Dux bonus, et sapiens est regibus atquè magister.
Hoc faciens lapsus sum turpiter : hic mihi stulto
Verba dedit; posthac nobis erit ille cavendus :
Hunc mihi delegi recte cui credere possim.

. . . .

Ne mimis etiam vel delatoribus aurem
Præbeat. . . . .
. . . . . . Ne pro compertis atque probatis
Accipiat, quæ vox inimica vel æmula finxit.

. . . .

Est quiddam medium : nec laus quærenda severi
Suppliciis hominum : nec laus clementis et æqui :
Est venia passim tribuenda, et dissolvendis
Legibus. Exemplum non longe extràque petetur

Lenis mansuetique animi : fer lumina retrò.
Vel genitore tuo vel avo, clementiùs unquàm
Nil sumus experti. Facilis vel promptus ad iram
Neuter erat : jecur et placabile pectus utrique. . . . .
Ergo sis, FRANCISCE, tuis et mitis et æquus
Civibus : ac mandata Dei cultumque perennem
Jam meditare, puer. . . . .

SUR LE CHAPITRE XXV.

Page 332. *Il auroit été facile à* Henri III, *après que les* premiers Etats de Blois *eurent manifesté le vœu de la nation et la foiblesse* numérique *des protestans, de prévenir leurs entreprises et de les réduire à se contenter de la* tolérance *que la reine* Elisabeth *et le parlement d'Angleterre, ainsi que les princes d'Allemagne, et les cantons Suisses protestans, accordoient aux catholiques.*

Un catholique anglois, qui m'a fait l'amitié de lire mon ouvrage avant sa publication, m'a fait observer que cette phrase pourroit être mal interprétée; que je paroîtrois faire un vœu bien cruel contre les Protestans, puisque les lois de la reine *Elisabeth* avoient prononcé contre les Catholiques la peine des criminels de *lèse-majesté*, supplice horrible dans ce temps. J'étois loin d'une telle pensée: je voulois seulement dire que les Protestans étant bien moins nombreux en France que les Catholiques ne l'etoient dans les îles Britanniques, un gou-

vernement ferme les auroit contenus; au lieu de leur donner des *places de sûreté*, et d'autoriser ainsi la guerre civile.

Il est sans doute bien naturel de déplorer les suites du *calvinisme* : mais pour regretter qu'on n'ait pas fait contre les *calvinistes* de France un code Pénal semblable à celui qui a été exécuté, pendant deux siècles, contre les catholiques des îles Britanniques, il faudroit du moins n'avoir pas participé soi-même aux erreurs de la *philosophie* du dix-huitième siècle, fille de la *philosophie* du seizième ; et ce n'est pas l'auteur de cet écrit qui voudroit *jeter* ni la *première* ni la dernière *pierre*.

SUR LE CHAPITRE XXXI.

Nous avons dit que les *conférences* de M. l'abbé *Frayssinous* ne furent interdites qu'en 1809. Il faut ajouter, pour faire connoître l'esprit de ces temps, que la *police* voulut les empêcher dès leur origine, c'est-à-dire en 1803 ; attendu que dans ces *conférences* toutes les doctrines sur lesquelles la *révolution* étoit fondée étoient constamment attaquées. Mais le ministre chargé des affaires concernant les cultes, M. *Portalis*, obtint du chef de l'Etat, qu'elles seroient continuées : la philosophie du dix-huitième siècle a été ainsi combattue, pendant

six années du gouvernement *impérial*, en présence de la jeunesse la plus distinguée de la capitale.

Nous avons cité, dans ce chapitre, une parole mémorable de *Bonaparte*, rapportée par M. le général comte de *Ségur*, dans son *Histoire de la Campagne de Russie*. Nous tirerons, du même ouvrage, cet autre mot, qui n'est pas moins remarquable : « Quand Napoléon quitta l'armée, il ne « convint de sa témérité que par ces seuls mots : « *Si j'étois né sur le trône, si j'étois un Bour-* « *bon, il m'auroit été facile de ne pas faire de* « *fautes.* » Quel éloge de la légitimité! Ainsi c'étoit uniquement pour soutenir son usurpation, qu'il venoit de sacrifier six cent mille hommes!

En lisant le récit de cette campagne, qui restera à la postérité comme un des monumens les plus étonnans de l'histoire du genre humain, combien le sentiment si douloureux qu'on éprouve, en voyant la peinture des maux affreux, inouïs, soufferts par cette armée où nous avions, tous, nos parens et nos amis, est agravé par la pensée que pas un ministre de la religion ne s'y soit trouvé pour rappeler le souvenir d'une autre vie à des hommes qui sortoient de celle-ci au milieu de si horribles tourmens! Quelles actions de grâces ne devons-nous pas au ciel de nous avoir rendu les fils de *saint Louis!*

SUR LE CHAPITRE XXXIV.

§ I[er].

Nous avions d'abord pensé à faire une courte réfutation de l'ouvrage de feu M. de *Volney*, intitulé : *Histoire de Samuel, inventeur du sacre des rois.* Mais cet ouvrage, attaquant l'authenticité des saintes écritures, la réfutation en appartient aux apologistes de la religion. Une des *conférences* de M. l'évêque d'Hermopolis, qui vont être publiées, suffira pour anéantir le foible argument sur lequel l'ouvrage est fondé. Ce qui m'a frappé, en lisant cet écrit, c'est l'ignorance où M. de *Volney*, ainsi que M. *Dupuis*, dans son *Origine des Cultes*, supposent leurs lecteurs. Du moins les auteurs *philosophes*, qui écrivoient avant 1789, s'adressoient à des hommes qui avoient quelque connoissance de l'histoire, qui avoient lu quelques pages de *Pline* et de *Tacite*, enfin qui avoient *fait leurs classes!* Il faut tout ignorer pour être arrêté un moment par ces deux ennemis de la religion.

§ II.

En rappelant que la Charte n'a fait que reconnoître et publier de nouveau les *anciens droits pu-*

blics des François, nous en avons excepté les art. V et VI ; ils sont ainsi conçus :

« V. Chacun professe sa religion avec une « égale liberté, et obtient, pour son culte, la « *même* protection ; »

« VI. *Cependant*, la religion catholique, apos- « tolique et romaine, est la religion de l'Etat. »

Il est certain que ni la monarchie françoise, ni aucun autre état de l'Europe, soit monarchie, soit république, n'offre aucune disposition semblable à l'article V. Aucune nation ni ancienne, ni moderne, jusqu'à l'établissement des Etats-Unis d'Amérique, n'avoit imaginé que l'*Etat* ne dût pas avoir un culte ou une manière d'adoration dans laquelle la réunion des citoyens pût offrir à la Divinité ses actions de grâces et ses prières.

L'article V de la Charte, accordant à toutes les sectes chrétiennes ennemies de la religion catholique, à la religion juive, à la religion mahométane, la *même* protection qu'à la religion catholique, l'article VI n'est susceptible d'aucun sens. C'est ce que l'on a fort bien établi devant les tribunaux et dans plusieurs écrits *. Cependant un article de la constitution de l'Etat doit avoir un objet ; il est donc indispensable que ces mots *religion de l'Etat* reçoivent leur sens d'une loi qui expliqueroit les devoirs de l'Etat envers la religion de l'Etat.

* Notamment dans la *Minerve*.

Il y a un autre article de la Charte qui seul rendroit cette loi nécessaire. C'est l'article 68, ainsi conçu : « Le Code civil et les lois existantes, « qui ne sont pas contraires à la présente Charte, « restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légale- « ment dérogé. » En conséquence de cet article, tous les codes furent réimprimés à l'Imprimerie Royale, en 1814; et l'on n'y fit d'autre changement que de substituer le mot *roi* au mot *empereur*. On a fait souvent la remarque que le nom de DIEU ne se trouvoit dans aucun de ces codes : tout l'esprit de la révolution est dans cette législation. Le *Code pénal* n'est presque qu'une copie du *Code des Délits et des Peines* de l'*Assemblée constituante*; et ce code avoit fait une juste application de l'article 18 de la déclaration *des Droits de l'Homme*, qui s'exprime ainsi : *La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* Par une juste conséquence, on ne prononça de peines ni contre les crimes envers la Divinité, tels que le *blasphême* et le *sacrilège*; ni contre les crimes de l'homme envers lui-même, tels que le *suicide* et le *duel*. Sa Majesté, dès les premiers mois après son avènement au trône, a ordonné qu'il fût présenté aux Chambres une loi contre le *sacrilège* ou la profanation des choses saintes. Qui doute que, sous ce règne, toutes les lois que la religion réclame ne soient données à la France; qu'ainsi, sans porter atteinte à l'article 5 de la Charte, l'ar-

ticle 6 ne reçoive sa juste et naturelle explication ?

Bonaparte ajouta au Code pénal de l'*Assemblée constituante* deux articles (199 et 200) qui punissent successivement de la prison et de la déportation les ministres de la religion qui procéderoient aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur eût été justifié d'un acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil. C'est contre la législation à laquelle ces articles se rattachent, que la Chambre de 1815 fit ses premières réclamations.

Moniteur du 15 juin 1824.

On a réclamé aussi, à la Chambre des Députés, en 1824, pendant la discussion sur la loi relative aux modifications au Code pénal, la suppression des articles 207 et 208 (œuvre aussi de *Bonaparte*), non qu'on puisse craindre leur application sous les fils de Saint-Louis, mais parce qu'ils déshonorent le code d'une nation catholique.

§ III.

Louis XVIII a dit : *Je renouvellerai sur les autels le serment d'affermir les institutions fondées par la Charte*..... Sa Majesté le roi régnant a exprimé la même volonté : *Prosterné au pied du même autel où Clovis reçut l'onction sainte*.... *je renouvellerai le serment de maintenir et de faire observer les lois de l'Etat et les institutions octroyées par le roi mon frère*. Ainsi nos rois prêteront, à l'avenir, le jour de leur sacre, le serment de maintenir la Charte de Louis XVIII. Il

appartient donc à tout fidèle sujet et à tout bon François de montrer que la Charte, placée au rang des lois fondamentales de l'Etat, loin d'être incompatible avec la morale chrétienne, a besoin de cette morale pour assurer le bonheur et la gloire du roi, pour garantir la prospérité et la durée de l'Etat.

L'objection que l'on entend faire le plus souvent est prise d'une prétendue nécessité de tenter et de fausser les consciences, par les faveurs et les disgrâces du Gouvernement, dans les assemblées électorales. Pour que cela fût vrai, il faudroit que les François fidèles au fils de *saint Louis* et de *Henri IV* ne formassent pas la plus grande partie de la France; tandis qu'il n'y a au contraire que de foibles exceptions, même dans le petit nombre de départemens que l'on a regardés comme les moins affectionnés au sang de nos anciens rois. Et il faut ajouter à la considération de ce sentiment inné dans le cœur des François, le principe qui domine notre système électoral.

La composition de la Chambre du *Tiers-Etat* des anciens *Etats-Généraux* étoit vicieuse, en ce que l'on étoit éligible quoique l'on ne possédât pas de biens-fonds, et qu'ainsi cette Chambre se composoit presque entièrement de fonctionnaires publics d'un ordre inférieur, susceptibles de toutes les séductions des hommes puissans. Aussi est-ce la noblesse seule qui montroit un esprit de liberté

V. l'Hist. des Etats de Tours de 1484.

dans ces assemblées politiques; et c'est aussi la noblesse qui, la dernière (en 1651), en a demandé la convocation.

Les Anglois s'étoient aperçus, dès le quinzième siècle, de ce vice dans la composition de la Chambre des Communes. Ce fut sous *Henri VI* que fut fixé le revenu en biens-fonds que devoient avoir les électeurs, ainsi que les députés des villes et les députés des comtés. *Bonaparte* qui vouloit fonder une monarchie imita cette institution. Le Sénat et le Corps Législatif devoient être renouvelés par des *candidats* nommés par des colléges électoraux formés des six cents plus imposés de chaque département; et le sénat, se conformant aux mêmes vues, choisissoit presque toujours les plus grands propriétaires parmi les candidats au Corps Législatif.

Cette seule condition de la propriété composa un Corps Législatif, d'un esprit tellement monarchique que *Louis XVIII* ne songea pas à le dissoudre (comme avoit fait *Charles II* à l'égard du Parlement qui venoit de le rappeler) et que, devenu *la Chambre de 1814*, on y vit proposer et adopter les lois les plus favorables à la royauté. La Chambre de 1815 fut cassée comme trop royaliste.

Tous les efforts du ministère, ennemi de cette Chambre, faillirent échouer contre l'opinion nationale : il ne manqua que trente-huit membres

pour que les royalistes eussent la majorité à la Chambre de 1816. L'union du ministère avec le *côté gauche*, pendant les quatre années qui suivirent, explique assez les élections de cette époque. Les hommes monarchiques ne succombèrent dans les assemblées électorales que devant toutes les forces du gouvernement monarchique.

La loi du 29 juin 1820, qui donne aux grands propriétaires le droit de voter dans le collége d'*arrondissement* et dans celui de *département*, (comme les électeurs anglois qui votent à la fois dans l'assemblée de leur *commune* et dans celle de leur *comté*,) cette loi exécutée avec la prudence que la morale autorise et même commande, rend désormais impossible une mauvaise composition de la Chambre des députés. Les choix des colléges de département porteront toujours sur les hommes les plus intéressés à la stabilité de l'Etat; et l'expérience constante, acquise dès cette même année 1820, a prouvé que les principes monarchiques dominent aussi dans l'immense majorité des colléges d'arrondissement.

Ainsi les sujets du roi très chrétien feront toujours de bons choix, sans être exposés à ce qu'on tente leurs consciences, sans être menacés de voir l'instruction de leurs enfans rendue inutile et leur carrière fermée, s'ils ne font pas le choix qu'on leur prescrit, au lieu de celui que leur dicte le zèle

pour le service du roi, l'honneur de la patrie et les grands intérêts de la morale et de la religion.

Loin que la corruption que l'on suppose inhérente à la Charte, soit nécessaire ou même utile, pour la composition de la Chambre élective, il est évident au contraire que la saine politique comme le *caractère françois* exigent que les électeurs soient laissés à leur conscience. Ils mettront toujours sous les yeux du monarque les hommes les plus distingués de son royaume : et dans l'état où est aujourd'hui le monde politique et moral, il n'y a pas dans une grande nation trop de lumières, trop de talens, pour garantir la gloire du roi et assurer la prospérité de l'Etat (1).

---

(1) Comme on est porté à rechercher les opinions des hommes dans les circonstances du moment, qu'on me permette de rappeler ici ce que j'ai dit à la Chambre de 1815, étant membre de la commission pour la *loi des élections*.

Moniteur; séance du 12 fév. 1816.

« . . . . . . Vous, messieurs, en même temps que vous vous occupez de la Chambre élective, vous proposez des projets de loi qui ont pour objet de faire fleurir la religion et de rendre à la génération qui nous suit le bienfait de l'éducation que reçurent nos pères. Les esprits irréfléchis vous accusent d'un zèle inconsidéré ; et cependant la plus profonde politique ne pouvoit vous inspirer de meilleurs conseils. Vous appliquez au gouvernement intérieur de votre pays, ces maximes éternelles que de grands

Quant à la Chambre élective elle-même, sa composition étant toujours nécessairement bonne, toutes les lois que réclame la religion y seront toujours adoptées : ainsi la corruption, c'est-à-dire l'action du gouvernement sur les membres de cette Chambre, pour fausser leur conscience, n'auroit pas même de motif. Ainsi tombent tous les argumens que font contre la Charte de *Louis XVIII* ceux qui prétendent qu'elle est incompatible avec la morale chrétienne si hautement proclamée dans les cérémonies et les prières du sacre de nos rois.

---

princes viennent de reconnoître comme la seule base du droit des gens.

« L'Europe aura tiré un avantage inappréciable de nos vingt-cinq ans de malheurs : elle a appris que la civilisation moderne devoit tout à la religion chrétienne ; elle sait qu'il n'y a pas en France un *seul homme fidèle à Dieu qui ne soit fidèle à son roi*. Et nous, messieurs, en travaillant au rétablissement de la religion dans notre patrie, nous prévenons tous les inconvéniens d'une forme de gouvernement devenue nécessaire. Nous aurons de bonnes élections, quand la religion présidera à nos assemblées électorales. »

SUR LA CONCLUSION.

Paroles du Pontifical *romain dont on a donné la traduction.*

« Cum hodie per manus nostras, optime Princeps, qui Christi Salvatoris nostri vice in hac re fungimur (quamvis indigni) sacram unctionem, et regni insignia sis suscepturus; bene est, ut te prius de onere, ad quod destinaris, moneamus. Regiam hodie suscipis dignitatem, et regendi fideles populos tibi commissos curam sumis. Præclarum sanè inter mortales locum, sed discriminis, laboris, atque anxietatis plenum. Verùm, si consideraveris, quòd omnis potestas à Domino Deo est, per quem reges regnant, et legum conditores justa decernunt; tu quaque de grege tibi commisso ipsi Deo rationem es redditurus. Primùm, pietatem servabis; Dominum Deum tuum totâ mente ac puro corde coles. Christianam religionem ac fidem Catholicam, quam ab incunabulis professus es, ad finem usque inviolatam retinebis, eamque contra omnes adversantes pro viribus defendes. Ecclesiarum prælatis, ac reliquis sacerdotibus condignam reverentiam exhibebis. Ecclesiasticam libertatem non conculcabis. Justitiam, sine qua nulla societas diu consistere potest, erga omnes inconcussè administrabis, bonis

præmia, noxiis debitas pœnas retribuendo. Viduas, pupillos, pauperes, ac debiles ab omni oppressione defendes. Omnibus te adeuntibus benignum, mansuetum, atque affabilem, pro regia tua dignitate te præbebis. Et ita te geres, ut non ad tuam, sed totius populi utilitatem regnare, præmiumque benefactorum tuorum, non in terris, sed in cœlo expectare videaris. Quod ipse præstare dignetur, qui vivit et regnat Deus, in sæcula sæculorum.

FIN.

RELATION

RELATION

DES

CÉRÉMONIES DU SACRE DE LOUIS XIV,

EXACTEMENT SUIVIES

AUX SACRES DE LOUIS XV ET DE LOUIS XVI.

TABLE.

Les circonstances ayant obligé l'auteur de faire copier et imprimer cet ouvrage à la hâte, il s'est échappé quelques fautes d'impression que le lecteur suppléera facilement. Nous nous bornerons à en indiquer deux principales :

Page 129, 14e ligne, 1365, *lisez :* 1265.

Page ij de la Relation du Sacre de Louis XIV, le plus bel ornement, *lisez :* un des plus beaux ornemens.

AVERTISSEMENT

SUR LA RELATION DU SACRE DE LOUIS XIV.

Il est reconnu que jamais les cérémonies du sacre n'avoient été aussi parfaitement exécutées qu'elles le furent au sacre de *Louis XIV*. Rien ne fut oublié de ce que la tradition avoit conservé ; ce qu'on doit principalemet attribuer à la publication, qui eut lieu alors, du grand recueil intitulé : *Cérémonial François*, dont le Gouvernement avoit confié la rédaction aux laborieux historiographes Théodore et Denis *Godefroy*.

C'est ce qui nous a décidés à publier une nouvelle édition de la relation de ce sacre, avec notre ouvrage *sur le Sacre des Rois*. Nous sera-t-il permis d'inviter le lecteur à ne pas perdre de vue que les

prières de l'Eglise, dans cette auguste cérémonie, ont été composées dans les premiers temps de notre monarchie, et qu'elles ont rapport aux usages et aux circonstances de ces temps reculés?

Il sera moins nécessaire de faire remarquer que ces prières sont pleines des paroles de l'Ecriture Sainte; ce qui les rendra plus vénérables à ceux qui les liront en esprit de foi, et dans l'intention d'unir leurs supplications à celles de toute l'Eglise de France, pour attirer les bénédictions du ciel sur le fils de SAINT LOUIS et sur son royaume.

RELATION

DU SACRE DE LOUIS XIV.

Le siége de Rheims étant vacant, le roi écrivit à M. l'évêque de Soissons :

Monsieur l'évêque de Soissons,

Quelques prospérités que Dieu me donne, je ne puis être satisfait que mon sacre n'ait affermi mon règne, et que mon zèle pour l'accomplissement de cette auguste et sainte cérémonie n'ait surmonté tous les obstacles qui m'en ont empêché jusqu'à présent; c'est pour cet effet que j'ai résolu de me rendre en ma ville de Rheims, au 28 de ce mois, et que je vous ai destiné pour officier, en cette solennité, et pour représenter l'archevêque et duc de Rheims, l'un des six pairs de France, clercs. Comme je ne doute point que pour satisfaire à mon desir, et à l'avis que je vous donne, vous ne vous trouviez auprès de moi au jour et au lieu que cette lettre vous prescrit, je ne vous la ferai plus expresse, et prie Dieu, etc. Le 15 mai 1654.

ARRIVÉE ET RÉCEPTION DU ROI,

LE 3e. JOUR DE JUIN 1654.

(Cette relation est écrite par un chanoine de Rheims).

Le roi et la reine, sa mère, furent reçus, à une lieue de Rheims, par les magistrats de la ville, accompagnés de deux mille habitans, fort bien montés, et suivis de cinq mille hommes de pied sous les armes...... Le roi ayant reçu les clefs d'argent à la porte de la ville, par les mains du lieutenant des habitans, il vint dans le carrosse de la reine Anne d'Autriche, sa mère, descendre devant le grand portail de l'église. (Ce grand chef-d'œuvre est assez célèbre et pourroit passer pour une des merveilles du monde; le sacre de Clovis, qui y est représenté en grandes et magnifiques figures, il y a si long-temps, en fait le plus bel ornement). Sa Majesté étant descendue, fut reçue à l'entrée de l'église par les chanoines, tous en chape de drap d'or. Elle se mit aussitôt à genoux sur un riche carreau, et M. l'évêque de Soissons, revêtu pontificalement, assisté des évêques de Beauvais et de Noyon, et de son coadjuteur l'évêque de Césarée, tous en même

habit, (ledit évêque de Soissons, ayant été prié par le chapitre, le siége archiépiscopal de Rheims vacant, de tenir le lieu de leur archevêque en cette sacrée cérémonie), présenta l'eau bénite à Sa Majesté, et le texte de l'Evangile porté par un chanoine en habit de diacre; et le roi levé reçut son compliment, et ensuite les soumissions du chapitre, par la bouche du grand archi-diacre, chanoine et sénéchal, député à cet effet: puis le chantre de l'église commença le répons suivant, qui fut continué par la musique.

Voila que je vais envoyer mon ange devant vous pour vous garder. * Si vous écoutez mes paroles, et si vous les observez, je serai l'ennemi de vos ennemis, et j'affligerai ceux qui vous affligeront, et mon ange marchera devant vous.

℣. Israël, si vous écoutez ma voix, vous n'aurez point de Dieu nouveau, et vous n'adorerez point de Dieu étranger, car je suis votre seigneur. * Si vous écoutez mes paroles.

Ecce ego mitto angelum meum, qui præcedat te, et custodiat semper. * Observa et exaudi vocem meam, et inimicus ero inimicis tuis, et affligentes te affligam, et præcedet te angelus meus.

℣. Israel, si me audieris, non erit in te Deus recens, neque adorabis Deum alienum; ego enim Dominus. * Observa.

Le clergé rentra dans le chœur en ordre de procession, et le roi marchant le dernier après

les évêques, fut conduit sur un marche-pied préparé devant le grand autel, la reine auprès du roi, Monsieur devant elle, l'évêque de Soissons sur le degré de l'autel.

L'antienne *Beata Dei genitrix Maria, virgo perpetua, templum Domini, sacrarium Spiritûs Sancti, sola sine exemplo placuisti fœmina Jesu Christo: ora pro populo, interveni pro clero, intercede pro devoto fœmineo sexu*, fut chantée en l'honneur de la Vierge, et ensuite le *Te Deum* par l'orgue et la musique, pendant que les canons et les salves continuelles de plus de huit mille hommes annonçoient au loin la cérémonie. L'évêque de Soissons termina par les oraisons suivantes.

℣. Ora pro nobis, sancta Dei genitrix.

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

℣. Domine, salvum fac Regem.

℟. Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

OREMUS.

Deus, qui scis genus humanum nullâ virtute posse subsistere; concede, propitius, ut famulus tuus Ludovicus

℣. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

℟. Afin que nous soyions rendus dignes des promesses de J.-C.

℣. Seigneur, conservez-nous le Roi.

℟. Et exaucez-nous au jour où nous vous invoquerons.

PRIONS.

O Dieu, qui savez que le genre humain ne peut subsister par sa propre vertu, accordez votre secours à Louis, votre serviteur, que

vous avez mis à la tête de votre peuple, afin qu'il puisse lui-même secourir et protéger ceux qui lui sont soumis. Par notre Seigneur.

quem populo tuo voluisti præferri, ità tuo fulciatur adjutorio, quantò quibus potuit præesse valeat et prodesse. Per.

Après cette oraison, les chanoines chantent le psaume 20 : *Domine, in virtute tua lætabitur rex.*

Ces prières finies et la bénédiction donnée, le roi se retira au palais archiépiscopal, paré des plus riches ameublemens de la couronne; les chanoines s'y trouvèrent aussitôt en robes et bonnets, pour rendre leurs très-humbles respects à Sa Majesté, et par les offres des prières de l'Eglise, et des présens ordinaires de pain et de vin, lui faire hommage de leurs biens et de leur vie.

DISPOSITION DE L'ÉGLISE.

Puisque la décoration de l'église et la disposition des siéges et des galeries contribuent beaucoup à la magnificence de cette illustre action, dont nous entreprenons de rapporter les particularités, et servent aussi à les mieux faire connoître, il ne sera pas hors de propos d'en

faire la description en peu de mots, avant que de parler des cérémonies du sacre.

L'église, depuis les hautes galeries jusqu'au bas, tant dans le chœur que dans la nef et les deux ailes, étoit tendue et ornée des plus belles et plus riches tapisseries de la couronne; le marche-pied de l'autel et tout le pavé du chœur couvert de grands tapis de Turquie, et le grand autel, outre son marbre, et son or relevé en figures antiques et enrichi d'une infinité de pierres précieuses, dont il est composé, étoit encore paré des riches et précieux ornemens de satin blanc en broderie d'or, que le roi avoit donné la veille de son sacre avec le reste de la chapelle; sur le même autel fut posée une riche chapelle de diamans, laquelle appartient à la couronne, accompagnée de deux reliquaires, dont l'un est le chef de saint Louis, donné par Louis XIII à son sacre, et l'autre est le chef de saint Remi, d'argent vermeil doré, pesant cent marcs; il est porté par deux anges de part et d'autre, et soutenu d'un piédestal, qui a d'un côté l'effigie du roi, et de l'autre l'inscription suivante :

Ludovicus XIV, Galliarum et Navarræ rex	Louis XIV, très-chrétien, roi de France et de Navarre,

après avoir apaisé les troubles domestiques, et après avoir, avec l'aide de Dieu, remporté des victoires au dehors, a dédié à Saint-Remi ce monument de sa piété et de sa gratitude, le 6 juin de l'an de grâce 1654.	christianissimus, post sedatos domi tumultus, forisque partas cœlesti ope victorias, Sacris Remensibus ungendus, hoc divo Remigio pietatis et gratitudinis suæ monumentum dicavit anno reparatæ Salutis 1654 pridie calendas junii.

Au bas du degré devant le grand autel, étoit la chaire qui devoit servir à l'évêque de Soissons pour officier, couverte, comme tous les autres bancs et siéges, dont sera parlé ci-après, de velours violet parsemé de fleurs de lis d'or; vis-à-vis, à huit pieds ou environ de ladite chaire, étoit une estrade de huit pieds en carré et d'un pied de haut, couvert d'un tapis de velours violet en broderie de fleurs de lis d'or, et sur icelui un appui d'oratoire, couvert d'un autre tapis, un fauteuil et deux carreaux, avec un grand dais suspendu au-dessus, préparé pour le roi, le tout de pareille étoffe; au milieu, entre la chaire de l'officiant et ledit appui, un grand carreau de cinq quartiers de long de semblable étoffe, sur lequel le roi devoit se prosterner avec l'évêque de Soissons, pendant qu'on chanteroit la *litanie*.

Derrière, à cinq pieds du fauteuil du roi, étoit un siége pour le connétable; un autre trois pieds plus éloigné, pour le chancelier, et plus en arrière un banc pour le grand-maître, le grand-chambellan, le premier gentilhomme de la chambre.

Au côté droit de l'autel fut mis un banc pour les pairs ecclésiastiques, derrière lequel, (mais plus rapproché de l'autel), il y en avoit un autre pour messieurs les cardinaux; plus loin, deux autres pour les prélats qui n'officieroient point; plus bas encore, au-dessous des pairs ecclésiastiques et des prélats, on avoit disposé des bancs pour les conseillers-d'état, maîtres des requêtes et secrétaires du roi; plus haut que le banc des pairs ecclésiastiques, à côté de l'autel, il y en avoit un autre pour les évêques qui étoient priés de chanter la litanie; et derrière, deux autres bancs pour les douze procédans et assistans, diacres et sous-diacres chanoines de l'Eglise de Rheims.

Du même côté, entre deux piliers, à douze pieds de haut, étoit dressée une tribune en forme d'oratoire pour la reine, la reine d'Angleterre (Henriette de France, fille de Henri IV, dont *Bossuet* a fait l'oraison funèbre), et les

autres princesses qui l'accompagneroient ; et joignant icelle, une galerie pour les filles de la reine et dames de la cour.

Au côté gauche de l'autel, vis-à-vis du banc des pairs ecclésiastiques, étoit un siége avec un marche-pied de demi-pied de haut pour monsieur le duc d'Anjou (frère du roi), qui devoit représenter le duc de Bourgogne, et contre icelui un banc pour les autres pairs laïcs, derrière lesquels étoient des bancs pour les maréchaux de France, et autres grands seigneurs, plus bas, pour les secrétaires d'état, et plus bas, en arrière, pour les officiers de la maison du roi.

De ce même côté, entre deux piliers étoit élevée une galerie à douze pieds de haut, pour le nonce du pape, pour les ambassadeurs et résidens des princes étrangers conviés au sacre.

Les hautes chaires du chœur étoient réservées pour les chanoines, à l'exception des quatre premières du côté droit pour les quatre chevaliers de l'ordre qui devoient porter les offrandes, et des quatre barons qui devoient conduire la sainte ampoule.

Depuis l'entrée qui est au milieu des chaires des chanoines, de part et d'autre furent dres-

sés deux grands escaliers jusqu'au jubé, de six pieds de large, ayant chacun cinquante marches, couverts par bas d'un tapis de trois largeurs, deux de drap d'or, et celle du milieu de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, et les accoudoirs de part et d'autre couverts de pareil velours.

Les chaires des chantre et sous-chantre furent posées des deux côtés entre lesdits escaliers et les chaires des chanoines, l'espace d'entre les deux escaliers étant demeuré libre pour l'entrée et la sortie du chœur.

Sur le milieu du jubé, dont les balustres du côté du chœur avoient été démolis, fut élevé le trône sur lequel le roi devoit s'asseoir après le sacre, sur une plate-forme de trois marches de haut, de huit pieds de long et cinq de large, sur laquelle étoit posé un appui d'oratoire sur le devant, un fauteuil sur le derrière et un grand dais au-dessus, le tout de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, en telle sorte que le roi, étant en son siége, pouvoit être vu tant de la nef, par l'ouverture qui est au-dessous du crucifix en forme d'arcade, que du chœur, ayant le visage tourné vers l'autel. Au-devant du trône du roi, sur le plan du jubé,

étoit posé un siége pour le connétable ; à la droite sur la seconde marche du trône, étoit la place du grand-chambellan de France, et à sa gauche sur la dernière et plus basse marche, celle du premièr gentilhomme de la chambre; sur une petite galerie entre les deux escaliers, avançant un peu dans le chœur, à plain-pied dudit jubé, étoit un siége pour le chancelier à la droite, et un autre pour le grand-maître à la gauche; contre les balustres du jubé qui regardent la nef, à la droite du trône du roi, étoit un banc pour les pairs ecclésiastiques, et à la gauche un siége ayant un petit marche-pied par bas pour monsieur le duc d'Anjou, représentant le duc de Bourgogne; et ensuite un banc posé contre son siége sur la même ligne pour les autres pairs laïcs.

Au bout du jubé, du côté droit du trône, il y avoit un autel avec un dais au-dessus, où un aumônier du roi devoit dire une messe basse, aussitôt que la grande seroit commencée.

Depuis le jubé jusqu'aux petites portes du chœur de part et d'autre, au-dessus des chaires des chanoines, furent dressées des galeries en amphithéâtre pour les personnes de condition, comme aussi une galerie derrière le grand au-

tel, tenant toute la largeur de l'église pour la musique du roi; mais parce qu'elle ne se trouva pas assez commode pour les voix, elle fut placée dans la galerie au-dessus des premières chaires des chanoines du côté gauche.

Dans l'arrière-chœur, entre le grand autel et celui qu'on appelle du cardinal de Lorraine, furent dressées des tables pour les ornemens des évêques et des chanoines officians.

LA VEILLE DU SACRE.

Le samedi six juin, veille du sacre, le roi assista aux premières vêpres, qui furent chantées en l'église de Rheims par les deux musiques; l'évêque de Soissons y officiant pontificalement se mit dans la première chaire du côté droit, et les évêques de Beauvais, Amiens, Senlis, Châlons, Noyon, Césarée, en rochet et camail, de part et d'autre, avec tous les chanoines aux hautes chaires, les chapelains et habitués aux basses; le roi se mit devant l'autel sous son dais, dont est parlé ci-devant, et demeura toujours à genoux pendant les vêpres; Monsieur à sa droite un peu au-dessous, ayant

le maréchal du Plessis-Praslin, son gouverneur, derrière lui ; plus bas, MM. les cardinaux Grimaldi et Mazarin, en rochet et camail rouge, et ensuite les archevêques de Bourges, Rouen, Toulouse, et les évêques de Bayonne, Rennes, Montauban, Toulon, Cominges, Rhodez, Léon, Coutances, Saint-Pol, Saint-Pons, Agde, Couserans, et autres en nombre de quinze, tous en rochet et camail violet : le grand autel étoit paré des ornemens dont le roi avoit fait présent ce même jour à l'église.

A la fin du premier psaume, un chanoine de l'église de Rheims, conduit par le maître des cérémonies, ayant apporté de la sacristie le chef de saint Remy (dont il est déjà fait mention) couvert d'une tavaïole de satin blanc en broderie d'or, le mit entre les mains du maréchal du Plessis-Praslin, pour le présenter à Monsieur, et Monsieur l'ayant porté au roi, le tenant encore d'un côté, et le maréchal le soutenant de l'autre, il fut posé par Sa Majesté sur l'autel pour en faire un présent à l'église de Rheims. Les vêpres finies, l'évêque de Dol prêcha et prit pour son texte ces paroles de David : *Inimicos ejus induam confusione, super ipsum autem efflorebit sanctificatio mea.*

LE JOUR DU SACRE.

Le dimanche septième juin, jour auquel se devoit faire cette sainte cérémonie du sacre, l'évêque de Soissons et autres prélats qui devoient officier, arrivèrent dans le chœur avec les chanoines et habitués de l'église, sur les quatre heures et demie du matin, et s'étant retirés derrière le grand autel, se revêtirent de chapes de drap d'or, et d'autres ornemens ; les chanoines ainsi revêtus se mirent dans les hautes chaires, et les habitués dans les basses.

L'évêque de Soissons, en rochet et en camail, ayant l'étole et la chape, avec sa mitre et sa crosse, arriva devant l'autel en cet ordre. Premièrement marchoient le chantre et le sous-chantre en chape avec leurs bâtons d'argent ; suivoient après les évêques de Rennes, Saint-Pol, Coutances et Agde, priés pour chanter les litanies en chape et mitre sans étole ; après ces quatre évêques, les cinq pairs ecclésiastiques, représentés par les évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon, et par les archevêques de Bourges et de Rouen, tous revêtus d'aubes et de chapes avec leurs mitres ; puis

après les évêques d'Amiens et de Senlis, revêtus de dalmatique et tunique, pour chanter l'évangile et l'épître, ayant chacun leur mitre. L'évêque de Soissons marchoit le dernier, précédé de sa crosse, et assisté de deux chanoines de Rheims, en chape, nommés par le chapitre pour les cérémonies; après avoir fait la révérence à l'autel, il s'assit sur la chaire qui lui étoit préparée, ayant le visage tourné vers le chœur. Les pairs ecclésiastiques se mirent aussi en leurs séances, et le chantre et sous-chantre dans leurs chaires au chœur.

Quelque temps après, environ les cinq heures et demie, les quatre seigneurs, qui seront nommés ensuite, étant partis du palais archiépiscopal, pour aller à l'abbaye de Saint-Remi, afin de faire apporter la sainte ampoule, les six pairs laïcs arrivèrent dudit palais devant le grand autel, représentés par Monsieur, les ducs de Vendôme, d'Elbeuf, de Candale, de Roennois et de Bournonville, revêtus de vestes ou tuniques de toile d'or et d'argent et soie aurore, longues jusqu'à mi-jambe, du manteau ducal d'écarlate violette, ouvert sur l'épaule droite, et enrichi à l'ouverture de boutons de diamans doublés d'hermine, avec l'épitoge ou

collet rond aussi d'hermine mouchetée, de la couronne ducale dorée sur un bonnet de satin violet; ils prirent leurs séances, conduits par le maître des cérémonies, aux siéges qui leur étoient préparés: la reine, la reine d'Angleterre, les ducs d'York et de Glocester, ses fils, la princesse d'Angleterre, sa fille, (qui fut depuis MADAME, dont *Bossuet* a fait l'oraison funèbre), la princesse de Conti, la princesse Palatine et la duchesse de Vendôme, accompagnées des dames de la cour, le prince Thomas de Savoie et l'un de ses fils, arrivèrent à même temps dans la tribune élevée au côté droit de l'autel, par une galerie faite exprès, depuis la salle du palais archiépiscopal; comme aussi Son Eminence, et M. le cardinal Grimaldi, en rochet et chape de tabis rouge, l'archevêque de Toulouse, et les évêques de Bayonne, de Dol, de Montauban, de Toulon, de Cominge, de Rhodez, de Léon, de Saint-Pol, de Saint-Pons, de Couserans, et autres, en nombre de quinze en rochet et camail violet, le marquis de Souvré et de Sourdis, le comte d'Orval et le duc de Saint-Simon, chevaliers du Saint-Esprit, qui devoient porter les offrandes, avec

le grand collier de l'ordre par-dessus leurs manteaux; les conseillers et secrétaires d'état, les maréchaux de l'Hôpital, du Plessis-Praslin, d'Aumont, d'Albret, de Clairambault, le nonce du pape, les ambassadeurs de Portugal (1), Venise, Savoie, Malte, le résident de Pologne, et autres, qui furent conduits par les maîtres des cérémonies, aux places qui leur étoient destinées.

Chacun ayant pris séance, les pairs, tant ecclésiastiques que laïcs, s'approchèrent de l'évêque de Soissons, qui leur demanda s'ils trouvoient bon de députer les évêques et comtes de Beauvais et de Châlons, représentant les évêques duc de Laon et comte de Beauvais, pour aller quérir le roi: à quoi ils consentirent tous; et ces deux évêques députés, ayant de saintes reliques pendues au col, partirent en ordre de procession.

Premièrement marchoient deux clercs portant les croix; suivoient après les habitués,

(1) La France étoit en guerre avec les deux branches de la maison d'Autriche, d'Espagne et d'Allemagne. L'Angleterre étoit en révolution.

et derrière eux les chanoines tous en chape, les musiciens et enfans de chœur étant dans le milieu de la procession avec le chantre et le sous-chantre : le sieur de Rodes, grand-maître des cérémonies de France, alloit après, et les évêques de Beauvais et de Châlons marchoient les derniers précédés de trois enfans de chœur revêtus de chapes, l'un desquels portoit l'eau-bénite, et les deux autres un chandelier chacun avec un cierge allumé. Ils marchèrent en cet ordre par une grande galerie dressée de plain-pied à la salle du palais, de quatorze à quinze pieds de haut et quatorze de large, avec des appuis tournant autour de moitié de l'église, et continuant depuis le grand portail de l'église jusqu'à la grande salle de l'archevêché.

Les évêques de Beauvais et Châlons, précédés du chantre et sous-chantre, ainsi arrivés jusque dans l'antichambre du roi, s'approchèrent de la porte de sa chambre, et le chantre y ayant frappé de son bâton d'argent, le duc de Joyeuse, grand-chambellan, sans ouvrir la porte, dit : que demandez-vous? l'évêque de Beauvais ayant répondu : *le roi ;* le grand-chambellan répartit : *le roi dort ;* la

même chose fut faite pour la seconde fois, et la troisième fois ayant été répondu par l'évêque de Beauvais, nous demandons Louis XIV, fils du roi Louis XIII, que Dieu nous a donné pour roi, à l'instant la porte fut ouverte, et lesdits évêques de Beauvais et de Châlons étant entrés dans la chambre, précédés desdits chantre et sous-chantre, et de l'enfant de chœur qui portoit l'eau-bénite, approchèrent du lit de parade sur lequel le roi étoit couché, vêtu d'une chemise de toile de Hollande, et d'une camisole de satin rouge en forme de tunique, l'une et l'autre fendue aux endroits par où les saintes onctions devoient être faites, et par-dessus d'une robe longue de toile d'argent, ayant une toque de velours noir garnie d'un cordon de diamans de très-grand prix, d'une plume et d'une double aigrette blanche attachée d'une enseigne de diamans. Dans la chambre du roi, lorsque les évêques entrèrent, étoient le connétable, le chancelier, le grand-maître, le grand-chambellan, le premier gentilhomme de la chambre, et autres.

L'évêque et comte de Beauvais représentant l'évêque et duc de Laon, (le siége épisco-

pal dudit Laon vacant), s'approcha du lit, présenta l'eau bénite au roi, et aussitôt dit l'oraison suivante.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui famulum tuum Ludovicum regis fastigio dignatus es sublimare : tribue quæsumus ei, ut ita hujus sæculi cursu multorum in commune salutem disponat : quatenus à veritatis tuæ tramite non recedat. Per.

PRIONS.

Dieu tout-puissant et éternel, qui avez élevé à la royauté votre serviteur Louis, accordez-lui de procurer le bien de ses sujets dans le cours de son règne, et de ne jamais s'écarter des sentiers de la justice et de la vérité. Par N. S. Jésus-Christ.

Cette oraison finie, lesdits évêques de Beauvais et de Châlons, l'un par la droite et l'autre par la gauche, soulevèrent le roi de dessus son lit, et le menèrent processionnellement à l'église, par la galerie dont est parlé ci-dessus.

ARRIVÉE DU ROI A L'ÉGLISE.

Le roi fut conduit à l'église en cet ordre : le clergé marchoit comme il étoit venu; devant le clergé, le grand-prévôt de l'hôtel avec ses archers; puis aux côtés du clergé, les cent-

suisses de la garde, conduits par le sieur de Mommege, leur capitaine, vêtu, comme aussi son lieutenant et son enseigne, de tabis blanc, le manteau de drap noir doublé de toile d'argent, et tout cela précédé de douze trompettes, des tambours, fifres, hautbois, flûtes, musettes et saquebutes, tous habillés de taffetas blanc, et après les hérauts en habit de velours blanc, les chausses troussées, bas de soie de même, la cotte-d'armes par-dessus à la bannière de France; sur le devant, leurs noms écrits en broderie d'or, avec la toque de velours blanc, tenant leur caducée en main; les cent gentilshommes de la maison du roi, tenant leurs becs de corbin, conduits par le marquis d'Humières, leur capitaine; le sieur de Rodes, grand-maître des cérémonies de France, vêtu de toile d'argent, les chausses troussées avec bas d'attache de soie, le capot de drap noir doublé de toile d'argent, et tout chamarré de passemens d'argent, avec la toque de velours blanc; le maréchal d'Estrées, faisant la charge de connétable, comme plus ancien maréchal de France, marchoit devant le roi, l'épée nue au poing, revêtu de même que les pairs laïcs, ayant les deux huissiers-massiers à ses côtés; le

roi marchoit au milieu des évêques de Beauvais et de Châlons, le prince Eugène de Savoie portant sa queue; le chancelier suivoit le roi, vêtu d'une soutane de satin cramoisi, de son manteau et épitoge d'écarlate rouge, rebrassé et fourré d'hermine, ayant sur la tête son mortier de chancelier, de drap d'or, bordé et doublé d'hermine; puis le maréchal de Villeroi représentant le grand-maître, ayant le duc de Joyeuse, grand-chambellan, à sa droite, et le comte de Vivonne, premier gentilhomme de la chambre, à sa gauche, vêtus tous trois de même que les pairs laïcs; le comte de Noailles, capitaine des gardes, commandant la garde écossoise, tenant la droite, et le marquis de Charost fils, capitaine des gardes en quartier, la gauche; marchoient derrière le roi et aux côtés les six gardes écossoises, autrement appelés gardes de la manche, vêtus en taffetas blanc, avec leurs hoquetons de velours blanc en broderie d'or et d'argent. Depuis la chambre du roi jusqu'au grand portail, les musiciens de l'église chantoient les répons et verset suivans commencés par le chantre.

Ecce ego mitto angelum meum, qui præce-	Voici que j'envoie mon ange pour te précéder et te

garder toujours. Observe et écoute ma voix, et je serai l'ennemi de tes ennemis, et j'affligerai ceux qui t'affligeront, et mon ange te servira de guide.

dat te et custodiat semper. Observa et exaudi vocem meam, inimicus ero inimicis tuis, et affligentes te affligam, et præcedet te angelus meus.

℣. Israël, si tu écoutes ma voix, il n'y aura point en toi de nouveau culte, et tu n'adoreras point de dieu étranger; car je suis ton Seigneur.

℣. Israël, si me audieris, non erit in te Deus recens, neque adorabis Deum alienum : ego enim Dominus. Observa et audi vocem meam, et inimicus ero inimicis tuis, etc.

A l'entrée de l'église, le clergé s'arrêtant dans la nef, l'évêque et comte de Châlons représentant celui de Beauvais, (à cause que celui-ci servoit pour l'évêque duc de Laon), chanta l'oraison suivante :

PRIONS.

O Dieu, qui savez que le genre humain ne peut subsister par sa propre vertu, accordez votre secours à Louis, votre serviteur, que vous avez mis à la tête de votre peuple, afin qu'il puisse lui-même secourir et protéger ceux qui lui sont soumis. Par N. S.

OREMUS.

Deus qui scis genus humanum nulla virtute posse subsistere, concede, propitius, ut famulus tuus Ludovicus quem populo tuo voluisti præferri, ita tuo fulciatur adjutorio, quanto quibus potuit præesse, valeat et prodesse. Per Dominum.

Après ladite oraison, le chantre commença le psaume *Domine*, *in virtute tua lætabitur rex*, *etc.*, qui fut continué par les mêmes musiciens, en faux-bourdon, pendant lequel le roi, précédé du clergé et autres ci-dessus, étant entré dans le chœur, et avancé proche le grand autel, fut présenté par lesdits évêques de Beauvais et de Châlons, à celui de Soissons, représentant l'archevêque de Rheims, qui se levant de sa chaire, et le roi se mettant à genoux devant lui découvert, on chanta l'oraison suivante :

OREMUS.

Omnipotens Deus, cœlestium moderator, qui famulum tuum Ludovicum ad regni fastigium dignatus es provehere ; concede, quæsumus, ut à cunctis adversitatibus, et ecclesiasticæ pacis dono muniatur, et ad æternæ pacis gaudia, te donante, pervenire mereatur. Per.

PRIONS.

Dieu tout-puissant, qui réglez tout ce qui est audessus de nous, et qui avez daigné élever au trône votre serviteur Louis, nous vous supplions de le préserver de toute adversité, de le fortifier par le don de la paix de l'Église, et de le faire arriver, par votre grâce, aux joies d'une paix éternelle. Par N. S.

Ladite oraison finie, le roi fut conduit, par lesdits évêques de Beauvais et de Châlons, sur son haut dais vis-à-vis de la chaire de l'évêque de Soissons; le connétable prit place derrière

le roi, sur un siége, tenant toujours l'épée nue au poing; le chancelier sur un autre siége, un peu plus éloigné; et sur un banc, au derrière du chancelier, le grand-maître, le grand-chambellan à sa droite, et le premier gentilhomme de la chambre à sa gauche; le comte de Noailles et le marquis de Charost, capitaines des gardes, étant aux côtés de Sa Majesté, avec les six gardes écossoises et les deux huissiers-massiers; le marquis d'Humières, capitaine des cent gentilshommes au bec de corbin, (dont la compagnie étoit demeurée dans la nef, avec les cent-suisses), debout deux pas devant le roi à sa gauche. Les séances étant prises, l'évêque de Soissons présenta l'eau bénite au roi et à toute l'assemblée, et aussitôt le *Veni, Creator*, fut chanté par la musique du roi.

ARRIVÉE DE LA SAINTE AMPOULE.

Le *Veni, Creator*, chanté, le chanoine semainier commença *Tierce*; sur la fin du dernier psaume la sainte ampoule arriva à la porte de l'église, porté par le grand-prieur de l'abbaye de Saint-Remi, en l'absence de l'abbé, revêtu d'aube, d'étole et chape de drap d'or;

il étoit monté sur un cheval blanc envoyé par le roi, que deux maîtres palefreniers de la grande écurie conduisoient par les rênes et couvert d'une housse de moire d'argent, sous un dais de pareille étoffe, porté par le baron de Louvercy, chevalier de la sainte ampoule, de deux religieux revêtus d'aubes, et du bailli de ladite abbaye, en l'absence des trois autres barons; aux quatre coins du dais marchoient à cheval les quatre seigneurs envoyés par Sa Majesté pour conduire la sainte ampoule, avec chacun son écuyer devant soi portant un guidon de taffetas blanc chargé des armes de France et de Navarre d'un côté, et de celles desdits seigneurs de l'autre, qui étoient les marquis de Coislin et de Richelieu, le comte de Biron et le marquis de Mancini, dont les rangs furent réglés par le sort, quoique chacun d'eux eût fait instance pour donner la préséance au marquis de Mancini (neveu du premier ministre), qui ne voulut jamais l'accepter. Tous les religieux de Saint-Remi marchoient devant la sainte ampoule, en ordre de procession, revêtus d'aubes, précédés de soixante ou quatre-vingts habitans du Chêne-le-Populeux sous les armes, tambour battant, enseigne

déployée, et suivis de pareil nombre : toutes les rues depuis l'église de Saint-Remi jusqu'à celle de Notre Dame étoient tapissées.

L'évêque de Soissons, averti de l'arrivée de la sainte ampoule, précédé des chanoines et des habitués de l'église en pareil ordre qu'ils étoient allé quérir le roi au palais, et des évêques d'Amiens, de Senlis et de Césarée, tous en mitre, avança jusqu'au bout de la nef, proche du grand portail, où ledit grand-prieur l'attendoit sous son dais qui, lui présentant la sainte ampoule, dit : *Monseigneur, je remets entre vos mains ce précieux trésor envoyé du ciel au grand saint Remi, pour le sacre de Clovis et des rois ses successeurs ; mais auparavant, je vous supplie, selon l'ancienne coutume, de vous obliger à me la remettre entre les mains après que le sacre de notre roi, Louis XIV, sera fait.* Ce que lui ayant promis en parole de prélat, ledit grand-prieur lui mit la sainte ampoule entre les mains, et à l'instant le chantre commença l'antienne suivante, qui fut continuée par les musiciens de l'église.

O présent précieux ! ô pierre précieuse ! qui avez	O pretiosum munus ! ô pretiosa gem-

été envoyée du ciel, par le ministère d'un ange, pour sacrer les rois des Francs.

℣. J'ai trouvé David, mon serviteur.

℟. Je l'ai sacré de l'huile sainte.

ma! quæ pro unctione Francorum regum ministerio angelico cœlitùs est emissa.

℣. Inveni David, servum meum.

℟. Oleo sancto meo unxi eum.

Pendant qu'on chantoit cette antienne, le clergé rentra dans le chœur en pareil ordre qu'il en étoit sorti; les quatre seigneurs qui avoient conduit la sainte ampoule prirent place aux quatre premières chaires hautes du côté gauche, leurs écuyers tenant les quatre guidons dans les basses chaires devant eux; l'évêque de Soissons porta la sainte ampoule sur l'autel, le roi et toute l'assistance la saluant avec grand respect; le grand-prieur et le trésorier de Saint-Remi prirent place au côté droit de l'autel, et y demeurèrent pendant toute la cérémonie, pour préparer la sainte ampoule, comme il sera dit ci-après, les autres religieux étant demeurés dans la nef, pour l'accompagner après le sacre; vis-à-vis du grand-prieur, au côté gauche de l'autel, étoient placés les religieux députés de Saint-Denis en France, pour préparer sur icelui la couronne, le sceptre, la main de justice, l'épée, les épe-

rons et les habits royaux apportés dudit Saint-Denis, pour servir au sacre et couronnement du roi. L'antienne ci-dessus achevée, l'évêque de Soissons ayant quitté sa mitre, dit l'oraison suivante :

PRIONS.

Dieu tout-puissant et éternel, qui, par un effet de votre bonté, avez voulu que la race des rois de France reçût l'onction sainte, avec le baume qui est ici présent, et que vous avez envoyé du ciel au saint évêque Remi; faites que notre roi, votre serviteur, ne s'écarte jamais de votre service, et qu'il soit délivré, par votre miséricorde, de toute infirmité. Par N. S.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui pietatis tuæ dono, genus regum Francorum oleo perungi decrevisti; præsta, quæsumus, ut famulus tuus rex noster, perunctus hâc sacrâ et præsenti unctione, sancto pontifici Remigio emissâ divinitùs, et in tuo servitio semper dirigatur, et ab omni infirmitate misericorditer liberetur. Per.

Après l'oraison, le chanoine semainier commença *Sexte*, pendant que l'évêque de Soissons, s'étant retiré dans la sacristie préparée derrière le grand autel, se revêtit de chasuble, et les douze chanoines, diacres et sous-diacres, procédans et assistans, en dalmatiques et tuniques, et entrèrent à l'autel en cet ordre :

Premièrement marchoient deux à deux six

chanoines sous-diacres, revêtus de tuniques, savoir : quatre assistans et deux procédans ; puis six diacres, quatre assistans et deux procédans, revêtus de dalmatiques; après, l'évêque de Soissons, officiant, précédé de sa crosse et assisté de deux chanoines en chape.

Les procédans et assistans chanoines prirent place sur deux bancs derrière les quatre évêques qui devoient chanter la litanie, et l'évêque de Soissons ayant fait la révérence à l'autel et au roi, s'assit sur sa chaire devant l'autel, les évêques d'Amiens et de Senlis étant demeurés sur leurs siéges à ses côtés.

PROMESSE ET SERMENT DU ROI.

Aussitôt après, l'évêque de Soissons s'étant approché du roi, lui fit la requête suivante pour toutes les églises qui lui sont sujettes, en ces termes :

A vobis perdonari petimus, ut unicuique de nobis, et ecclesiis nobis commissis, canonicum privilegium, et debitam legem, atque justitiam conservetis, et defensionem

Nous vous demandons de conserver les priviléges canoniques, les droits et la juridiction, dont chacun de nous et les églises qui nous sont confiées, sommes en possession, et de vous charger de notre défense,

comme un roi le doit, dans son royaume, à chaque évêque et à l'église qui est commise à ses soins.

exhibeatis, sicut rex in suo regno debet unicuique episcopo, et ecclesiæ sibi commissæ.

A quoi le roi, sans se lever de son siége, dit:

Je promets de conserver à chacun de vous, et aux églises qui vous sont confiées, les priviléges canoniques, les droits et la juridiction dont vous jouissez, et de vous protéger et défendre autant que je le pourrai, avec le secours de Dieu, comme il est du devoir d'un roi, dans son royaume, de protéger chaque évêque, et l'église qui est commise à ses soins.

Promitto vobis et perdono, quod unicuique de vobis, et ecclesiis vobis commissis, canonicum privilegium, et debitam legem, atque justitiam servabo, et defensionem, quantùm potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo, et ecclesiæ sibi commissæ, perrectum exhibere debet.

Le roi ayant fait cette promesse, les évêques de Beauvais et Châlons soulevèrent Sa Majesté de sa chaire, et étant debout, pour observer toutes les anciennes formalités, demandèrent aux seigneurs assistans et au peuple s'ils acceptoient Louis XIV pour leur roi, et, leur consentement reçu par un respectueux silence, l'évêque de Soissons prit encore de lui le ser-

ment du royaume, que Sa Majesté fit, étant assise, tête couverte; et tenant les mains sur l'évangile qu'elle baisa à la fin.

Hæc populo christiano, et mihi subdito, in Christi promitto nomine :

In primis, ut ecclesiæ Dei omnis populus christianus veram pacem, nostro arbitrio, in omni tempore servet.

Item, ut omnes rapacitates, et omnes iniquitates, omnibus gradibus interdiçam.

Item, ut in omnibus judiciis æquitatem et misericordiam præcipiam; ut mihi et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et misericors Deus.

Item, de terra mea, ac jurisdictione mihi subditâ, universos hæreticos ab ecclesia denotatos pro viribus bonâ fide exterminare studebo; hæc omnia supra dicta firmo juramento : sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia.

Je promets, au nom de Jésus-Christ, au peuple chrétien qui m'est soumis :

Premièrement, de faire conserver en tout temps, à l'Eglise de Dieu, la paix, par le peuple chrétien.

D'empêcher les personnes de tout rang de commettre des rapines et des iniquités, de quelque nature qu'elles soient.

De faire observer la justice et la miséricorde dans les jugemens, afin que Dieu, qui est la source de la clémence et de la miséricorde, daigne la répandre sur moi et sur vous aussi.

De m'appliquer sincèrement, et selon mon pouvoir, à expulser de toutes les terres soumises à ma domination, les hérétiques nommément condamnés par l'Eglise. Je confirme par serment toutes les choses énoncées ci-dessus : qu'ainsi Dieu et ses saints évangiles me soient en aide.

Après que le roi eut fait ce serment, il prêta encore celui de l'ordre du Saint-Esprit.

BÉNÉDICTION DE L'ÉPÉE.

Tout cela fait, et l'évêque de Soissons étant assis sur sa chaire, le roi fut conduit devant lui par les évêques de Beauvais et de Châlons, et là, étant debout, le comte de Vivonne, premier gentilhomme de sa chambre, lui ôta la robe longue de toile d'argent, et ensuite l'officiant dit les prières suivantes, le roi étant debout.

℣. Que toute notre aide dans le nom du Seigneur.

℟. Qui a fait le ciel et la terre.

℣. Que le nom du Seigneur soit béni.

℟. Maintenant et dans tous les siècles.

℣. Que le Seigneur soit avec vous.

℟. Et avec votre esprit.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc, nunc et usque in sæculum.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

PRIONS.

O Dieu, qui êtes l'auteur ineffable du monde, le créateur du genre humain, qui

OREMUS.

Deus inenarrabilis auctor mundi, conditor generis humani,

gubernator imperii, confirmator regni, qui ex utero fidelis amici tui patriarchæ nostri Abrahæ præelegisti regem sæculis profuturum, tu præsentem regem hunc Ludovicum cum exercitu suo per intercessionem omnium sanctorum uberi bene ✝ dictione locupleta, et in solium regni firma stabilitate connecte : visita eum sicut Moysen in rubo, Jesum Nave in prælio, Gedeon in agro, Samuelem in templo, et illa eum bene ✝ dictione sidereâ ac sapientiæ tuæ rore perfunde, quam beatus David in psalterio, Salomon filius ejus, te remunerante percepit è cœlo. Sis ei contra acies inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis fascia, in profectione clypeus sempiternus. Et præsta, ut gentes illi teneant fidem, proceres sui habeant pacem, diligant caritatem, abstineant à cupiditate, loquantur justitiam, custodiant veritatem. Et ita

gouvernez les empires, et qui en êtes le soutien; qui avez choisi dans la race d'Abraham, notre patriarche, votre fidèle ami, un roi qui devoit faire le bonheur des siècles à venir, comblez de vos bénédictions, par l'intercession de tous les saints, votre serviteur Louis ici présent, avec son armée, et affermissez-le sur le trône. Visitez-le de votre présence comme vous avez visité Moïse dans le buisson ardent, Josué, fils de Navé, dans le combat, Gédéon au milieu d'un champ, Samuel dans le temple. Envoyez d'en-haut sur lui cette rosée de votre bénédiction céleste qui donne la sagesse; cette bénédiction que le saint roi David a reçue du ciel en composant ses psaumes, ainsi que l'a reçue Salomon, son fils. Soyez sa cuirasse contre les armées de ses ennemis, son casque dans l'adversité, sa sagesse dans la prospérité, et son bouclier dans toutes ses démarches : faites en sorte que ses sujets lui gardent la fidélité, que les grands de son royaume vivent en paix, qu'ils aiment la charité, qu'il s'abstiennent de

la cupidité, que la justice soit dans leur bouche, qu'ils gardent la vérité; et que son peuple, nourri de vos bénédictions, se multiplie de plus en plus, et que, supérieur à ses ennemis, il goûte les douceurs de la paix : que celui qui règne avec vous dans la suite des siècles, daigne lui accorder cette grâce. Ainsi soit-il.

populus iste pullulet, coalitus bene † dictione æternitatis, ut semper maneant tripudiantes in pace victores. Quod ipse præstare dignetur, qui tecum et cum Spiritu Sancto sine fine permanet in sæcula sæculorum. Amen.

Les prières finies, le roi s'assit sur un fauteuil qui fut apporté devant la chaire de l'évêque de Soissons, et le duc de Joyeuse, grand-chambellan, lui chaussa les bottines ou sandales de velours violet en broderie de fleurs de lis d'or; et Monsieur, tenant le lieu du duc de Bourgogne, doyen des pairs laïcs, lui mit les éperons d'or apportés de Saint-Denis, et à l'instant les lui ôta; puis le roi s'étant levé debout, l'officiant fit la bénédiction de l'épée de Charlemagne, étant dans le fourreau en cette manière.

Oremus.

Exaudi, quæsumus, Domine, preces nostras; et hunc gladium, quo famulus tuus Lu-

Prions.

Exaucez nos prières, Seigneur, et daignez bénir de votre main cette épée, dont votre serviteur

dovicus se accingi desiderat, majestatis tuæ dextera bene ✝ dicere dignare, quatenùs defensio atque protectio possit esse ecclesiarum, viduarum, orphanorum, omniumque Deo servientium, contra sævitiam paganorum, aliisque insidiantibus sit pavor, terror et formido. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

Louis veut être ceint; afin qu'elle puisse lui servir à défendre et à protéger les Eglises, les veuves, les orphelins, et tous vos serviteurs, contre la cruauté des païens; et que cette épée soit aussi la terreur de tous ceux qui voudroient tendre des piéges au roi et à son peuple. Par notre Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit, etc.

La bénédiction faite, ce prélat la ceignit au roi par-dessus sa camisolle, et l'ôta à même temps, puis l'ayant tirée du fourreau, qu'il laissa sur l'autel, la mit toute nue entre les mains de Sa Majesté, disant :

Accipe hunc gladium, cum Dei bene ✝ dictione tibi collatum, in quo per virtutem Spiritûs Sancti resistere et rejicere omnes inimicos tuos valeas, et cunctos sanctæ Dei Ecclesiæ adversarios, regnumque tibi commissum tutari, atque protegere castra Dei, per auxilium invictissimi triumphatoris Domini nostri Jesu Chris-

Prenez cette épée, qui vous est donnée avec la bénédiction du Seigneur; afin que par elle et par la force de l'Esprit-Saint, vous puissiez résister à tous vos ennemis, et les surmonter, protéger et défendre la sainte Eglise, le royaume qui vous est confié, et le camp du Seigneur, par le secours de Jésus-Christ, le triomphateur invincible. Prenez, dis-je, de nos mains con-

sacrées par l'autorité des saints Apôtres, cette épée dont nous vous avons ceint, ainsi qu'on en ceint les rois, et qui bénite par notre ministère, est destinée de Dieu pour la défense de sa sainte Eglise. Souvenez-vous de celui dont le prophète David a parlé ainsi dans ses Psaumes: *O vous qui êtes le fort d'Israël! prenez votre épée, et disposez-vous au combat;* afin que par son secours, vous exerciez la justice avec vigueur, que vous détruisiez la puissance des méchans; que vous protégiez et défendiez la sainte Église de Dieu et ses enfants; que vous n'ayez pas moins d'horreur pour ceux qui pervertissent la foi, que pour les ennemis du nom chrétien, et que vous travailliez à les détruire; que vous protégiez avec bonté les veuves et les orphelins; que vous répariez les désordres; que vous conserviez ce qui a été rétabli; que vous punissiez l'injustice; que vous affermissiez tout ce qui a été mis dans l'ordre; afin que couvert de gloire par la pratique de toutes ces vertus, et faisant ré-

ti: accipe, inquam, hunc gladium per manus nostras, vice et auctoritate sanctorum Apostolorum consecratas, tibi regaliter impositum, nostræque bene † dictionis officio, in defensionem sanctæ Dei Ecclesiæ ordinatum divinitùs; et esto memor de quo Psalmista prophetavit, dicens: *Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime*: ut in hoc per eundem vim æquitatis exerceas, molam iniquitatis potenter destruas, et sanctam Dei Ecclesiam ejusque fideles propugnes ac protegas: nec minùs sub fide falsos, quàm christiani nominis hostes execreris ac destruas, viduas ac pupillos clementer adjuves ac defendas, desolata restaures, restaurata conserves; ulciscaris injusta, confirmes bene disposita: quatenùs hæc in agendo virtutum triumpho gloriosus, justitiæque cultor egregius, cum mundi Salvatore, cujus typum

geris in nomine, sine fine merearis regnare, qui cum Deo Patre et Spiritu Sancto, vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

gner la justice, vous méritiez de régner avec notre Sauveur dont vous êtes l'image, et qui règne avec le Père et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Pendant ces prières, le chœur chantoit l'antienne suivante, commencée par le chantre :

Confortare, et esto vir, et observa custodias Domini Dei tui, ut ambules in viis ejus, et custodias cerimonias ejus et præcepta ejus, et testimonia et judicia, et quocumque te verteris confirmet te Deus.

Armez-vous de force, et soyez un homme de cœur : gardez les lois du Seigneur votre Dieu : marchez dans ses voies : observez ses préceptes, ses ordonnances et ses jugements, et que Dieu soit votre appui en quelque circonstance que vous soyez.

Après cette antienne, le roi tenant l'épée la la pointe élevée, l'évêque de Soissons dit l'oraison suivante :

OREMUS.

Deus, qui providentiâ cœlestia simul et terrena dominaris, propitiare christianissimo regi nostro : et omnis hostium suorum fortitudo virtute gladii spiritualis frangatur,

PRIONS.

O Dieu, qui réglez avec sagesse tout ce qui se passe dans le ciel et sur la terre, soyez propice à notre roi très-chrétien : que toute la force de ses ennemis soit brisée par la vertu de votre glaive spirituel :

combattez pour lui, et ils seront entièrement détruits. Par notre Seigneur Jésus-Christ.

ac te pro illo pugnante, penitùs conteratur. Per Christum.

Ladite oraison finie, Sa Majesté baisa l'épée et l'offrit à Dieu, la posant sur l'autel, d'où l'évêque de Soissons la reprenant, la remit encore entre les mains du roi, qui la reçut à genoux, et la déposa en celles du connétable, qui la tint la pointe levée devant le roi, pendant les cérémonies du sacre, et même pendant le banquet royal. Sa Majesté demeurant à genoux, l'officiant dit les oraisons suivantes :

PRIONS.

Jetez, Seigneur, des regards favorables sur votre serviteur Louis, qui est ici tout environné de l'éclat de la royauté : et comme vous avez béni Abraham, Isaac et Jacob, daignez le combler des bénédictions de votre grâce spirituelle, et revêtez-le de la plénitude de votre puissance. Que la rosée du ciel et la graisse de la terre procure dans ses Etats une abondance de blé, de vin et d'huile, et que, par vos divines largesses, la terre soit couverte de toutes sor-

OREMUS.

Prospice, omnipotens Deus, serenis obtutibus hunc gloriosum regem Ludovicum : et sicut benedixisti Abraham, Isaac et Jacob, sic illum largis benedictionibus spiritualis gratiæ cum omni plenitudine tuæ potentiæ irrigare, atque perfundere, dignare. Tribue ei de rore cœli et de pinguedine terræ abundantiam frumenti, vini et olei; et omnium frugum opulentiam ex

largitate divini muneris longa per tempora, ut illo regnante sit sanitas corporis in patria, et pax inviolata sit in regno, et dignitas gloriosa regalis palatii maximo splendore regiæ potestatis oculis omnium fulgeat, luce clarissimâ coruscare, atque splendere, quasi splendidissima fulgura maximo perfusâ lumine videatur. Tribue ei, omnipotens Deus, ut sit fortissimus protector patriæ, et consolator ecclesiarum, atque cœnobiorum sanctorum maxima cum pietate regalis munificentiæ, atque ut sit fortissimus regum, triumphator hostium ad opprimendas rebelles et paganas nationes. Sitque suis inimicis satis terribilis præ maxima fortitudine regalis potentiæ, optimatibus quoque, ac præcelsis proceribus ac fidelibus sui regni sit munificus et amabilis et pius, ut ab omnibus timeatur, atque diligatur: Reges quoque de lumbis

tes de fruits pendant de longues années; afin que sous son règne, les peuples jouissent de la santé; que la paix règne dans le royaume; que la splendeur de la puissance royale éclate dans le palais de nos rois; qu'elle brille aux yeux de tous comme la lumière du firmament. Faites qu'il soit le puissant protecteur de la patrie, le consolateur des églises et des saints monastères; qu'ils se ressentent de sa piété et de sa munificence royale; qu'il soit le plus puissant des rois; qu'il triomphe de ses ennemis; qu'il assujettisse les nations rebelles et idolâtres; que la force de sa puissance royale le rende la terreur de ses ennemis; qu'il se plaise à répandre ses bienfaits sur les grands et sur le peuple; qu'il montre à tous sa bonté, afin qu'il soit craint et chéri de tous; que, pour les suites des siècles, il naisse de lui des successeurs à son trône: enfin, qu'il soit digne de gouverner sagement ses Etats, et qu'après un règne glorieux et la prospérité de la vie présente, il mérite de jouir de

celles de la béatitude éternelle. Daignez lui accorder cette grâce, vous qui régnez avec votre Fils Jésus-Christ et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

ejus per successiones temporum futurorum egrediantur. Regnum hoc regere totum, et post gloriosa tempora, atque felicia præsentis vitæ gaudia, sempiterna in perpetua beatitudine habere mereatur. Quod ipse præstare digneris, qui cum unigenito Filio tuo Domino nostro Jesu Christo et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

PRIONS.

Bénissez, Seigneur, notre prince; et dans la confiance où nous sommes que vous nous l'avez donné pour le bien de votre peuple, donnez-lui une longue vie, une santé ferme : qu'il arrive à une heureuse vieillesse et enfin au bonheur éternel. Nous espérons qu'il obtiendra pour son peuple, la même grâce qu'a obtenue Aaron dans le tabernacle, Elisée sur le fleuve, Ezéchias dans son lit, et Zacharie chargé d'années dans le temple. Faites qu'il gouverne son royaume avec la même force et la même autorité que Josué eut dans le camp, Gédéon dans le combat,

OREMUS.

Benedic, † Domine, quæsumus, hunc principem nostrum, quem ad salutem populi nobis à te credimus esse concessum. Fac eum esse annis multiplicem, vigenti atque salubri corporis robore vigentem, et ad senectutem atque demum ad finem pervenire felicem. Sit nobis fiducia, eum obtinere gratiam pro populo, quam Aaron in tabernaculo, Eliseus in fluvio, Ezechias in lectulo, Zacharias vetulus impetravit in templo. Sit illi regendi virtus atque auctoritas, qualem Josue

suscepit in castris, Gedeon sumpsit in præliis, Petrus accepit in clave, Paulus est usus in dogmate, et ita pastorum curâ tuum proficiat in ovile, sicut Isaac profecit in fruge, et Jacob dilatatus est in grege. Quod ipse præstare digneris, qui cum unigenito Filio tuo Domino nostro Jesu Christo et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Pierre en recevant les clefs, Paul dans la prédication de l'Evangile; et que par le soin des pasteurs, il procure le bien de votre troupeau avec le même succès qu'Isaac recueillit les fruits de la terre, et que Jacob vit multiplier ses troupeaux. Daignez lui accorder cette grâce, vous qui étant Dieu, vivez et régnez avec votre Fils unique Jésus-Christ et le Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

OREMUS.

Deus Pater æternæ gloriæ sit adjutor tuus et protector, et omnipotens bene † dicat tibi, preces tuas in cunctis exaudiat, et vitam tuam longitudine dierum adimpleat. Thronum regni tui jugiter firmet, et gentem populumque tuum in æternum conservet, et inimicos tuos confusione induat, et super te sanctificatio Christi floreat, ut qui tribuit in terris imperium, ipse in cœlis

PRIONS.

Que Dieu le Père, qui règne éternellement, soit votre aide et votre protecteur : que le tout-puissant vous bénisse; qu'il exauce vos prières en toutes choses, et qu'il vous accorde une longue suite de jours; qu'il affermisse de plus en plus votre trône; qu'il conserve à jamais votre race et votre peuple; qu'il couvre de confusion vos ennemis; que Jésus-Christ soit sanctifié en vous; afin que celui qui vous a donné sur la terre un empire, vous donne dans le ciel

une récompense éternelle : lui qui dans l'unité de substance est Dieu en trois personnes, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

conferat præmium, qui vivit et regnat trinus et unus Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

PRÉPARATION DU SAINT-CHRÊME.

Les trois oraisons ci-dessus achevées, l'évêque de Soissons retourna à l'autel pour préparer la sainte onction en la manière suivante : Premièrement, il mit la platine d'or du calice de saint Remi sur le milieu de l'autel, et le grand prieur de saint Remi, ayant reçu du trésorier qui l'assistoit la clé d'argent du chaton, ou petite chasse d'argent doré, enrichi de pierreries, dans lequel la sainte ampoule est conservée, il en fit l'ouverture, et en tira ce sacré présent du ciel, qu'il mit ès-mains de l'évêque d'Amiens, officiant diacre, qui le donna à l'évêque de Soissons, lequel avec une aiguille d'or, que lui présenta ledit grand prieur, prit du baume céleste, environ la grosseur d'un grain de froment, qu'il mit sur ladite platine, puis ayant rendu la sainte ampoule audit grand-prieur, pour la remettre dans la chasse, comme elle étoit auparavant, il prit du saint chrême

avec une aiguille d'argent, qu'il mêla avec ses doigts sur ladite platine. Pendant toutes ces choses, le chœur chantoit les répons et verset suivans, commencés par le chantre.

Gentem Francorum inclytam, simul cum rege nobili, beatus Remigius sumpto cœlitùs chrismate, sacro sanctificavit gurgite, atque Spiritûs Sancti plenè ditavit munere.	Le saint évêque Remi ayant reçu du ciel ce précieux baume, sanctifia l'illustre race des François avec son noble roi, dans les eaux du baptême, et les enrichit du don du Saint-Esprit.
℣. Qui dono singularis gratiæ in columba apparuit, et divinum chrisma cœlitùs pontifici ministravit.	℣. Ce fut par une grâce singulière qu'une colombe, qui lui apparut, apporta du ciel à ce saint pontife ce baume divin.

Les répons et verset finis, l'évêque de Soissons, tourné vers l'autel, sans mitre, dit les verset et oraison de saint Remi.

℣. Ora pro nobis, beate Remigi.	℣. Priez pour nous, bienheureux Remi.
℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.	℟. Afin que nous soyons dignes des promesses de Jésus-Christ.
OREMUS.	PRIONS.
Deus, qui populo tuo æternæ salutis beatum Remigium ministrum tribuisti; præsta,	Seigneur, qui avez donné le bienheureux Remi à votre peuple pour le ministre de son salut,

faites que nous ayons pour intercesseur dans le ciel celui que nous avons eu pour docteur sur la terre. Par Jésus-Chrit notre Seigneur.

quæsumus, ut quem doctorem vitæ habuimus in terris, intercessorem semper habere mereamur in cœlis. Per Christum.

Après ladite oraison, le roi se prosterna devant l'autel, sur un grand carreau préparé à cet effet, avec l'évêque de Soissons à sa droite, pendant que les quatre évêques ci-devant nommés et le prieur chantèrent les litanies des saints.

Après, le verset

Que le culte que nous vous rendons, soit raisonnable et spirituel, exaucez nos prières.

Ut obsequium servitutis nostræ rationabile facias, te rogamus, audi nos,

L'évêque de Soissons s'étant levé debout, la mitre en tête, et tenant la crosse de sa main gauche, dit les trois versets suivans, tourné vers le roi, prosterné au-devant de lui, le chœur les répétant entièrement.

Nous vous prions de bénir votre serviteur Louis, qui est ici présent, pour être couronné roi, exaucez nos prières.

Ut hunc præsentem famulum tuum Ludovicum in regem coronandum bene ✝ dicere digneris, te.

Nous vous prions de bénir et d'élever votre serviteur

Ut hunc præsentem famulum tuum Ludo-

vicum in regem coronandum bene ✝ dicere, et sublimare digneris, te rogamus, audi nos.

Louis, qui est ici présent, pour être couronné roi, exaucez nos prières.

Ut hunc præsentem famulum tuum Ludovicum in regem coronandum bene ✝ dicere, subli ✝ mare et consecra ✝ re digneris, te rogamus, audi nos.

Nous vous prions de bénir, d'élever et de consacrer votre serviteur Louis, qui est ici présent, pour être couronné roi, exaucez nos prières.

Après lesdits versets, l'officiant se prosterna au côté du roi comme auparavant, jusqu'à la fin de la litanie, qui fut continuée par lesdits évêques.

La litanie finie, le roi et les quatre évêques qui l'avoient chantée, demeurèrent prosternés pendant que celui de Soissons, debout, sans mitre, tourné vers le roi, dit les prières suivantes :

Pater noster, etc.

Notre Père, etc.

Et ne nos inducas, etc.

Et ne nous laissez pas succomber, etc.

℣. Salvum fac servum tuum,

℣. Sauvez votre serviteur,

℟. Deus meus, sperantem in te.

℟. Qui espère en vous, ô mon Dieu.

℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis,

℣. Soyez pour lui comme une forteresse.

℟. A la vue de l'ennemi.
℣. Que son ennemi n'ait point d'avantage sur lui,
℟. Et que l'enfant de l'iniquité n'entreprenne pas de lui nuire.
℣. Seigneur, exaucez ma prière,
℟. Et que mon cri aille jusqu'à vous.
℣. Que le Seigneur soit avec vous,
℟. Et avec votre esprit.

℟. A facie inimici.
℣. Nihil proficiat inimicus in eo,
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Domine, exaudi orationem meam,
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum,
℟. Et cum spiritu tuo.

PRIONS.

Accordez, Seigneur, le secours de votre grâce céleste à votre serviteur Louis, afin qu'il vous recherche de tout son cœur, et qu'il mérite d'obtenir ce qu'il vous demande humblement.

OREMUS.

Prætende, quæsumus, Domine, huic famulo tuo Ludovico, dexteram cœlestis auxilii, ut te toto corde perquirat, et quæ dignè postulat, assequi mereatur. Per.

PRIONS.

Nous vous supplions, Seigneur, de prévenir nos actions par votre esprit, et de les conduire par une assistance particulière de votre grâce; afin que toutes nos prières et toutes nos œuvres sortent de vous comme de leur principe, et se rapportent à vous

OREMUS.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni, et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Dominum nostrum.

comme à leur fin. Par notre Seigneur.

Lesdites prières et oraisons achevées, l'évêque de Soissons, assis sur sa chaire, le dos tourné vers l'autel, avec sa mitre, dit les oraisons suivantes sur le roi, qui étoit à genoux devant lui.

OREMUS.

Te invocamus, sancte Pater omnipotens, æterne Deus, ut hunc famulum tuum Ludovicum quem tuæ divinæ dispensationis providentiâ in primordio plasmatum, usque in hunc præsentem diem juvenili flore lætantem crescere concessisti, cum tuæ pietatis dono ditatum, plenumque gratiâ veritatis, de die in diem coram Deo, et hominibus ad meliora semper proficere facias, ut suum regiminis solium gratiæ supernæ largitate gaudens suscipiat, et misericordiæ tuæ muro ab hostium adversitate undique munitus, plebem sibi commissam cum

PRIONS.

Nous vous invoquons, Dieu saint, tout-puissant et éternel, qui êtes notre père, vous qui, dans la création des êtres, aviez réglé par votre providence que votre serviteur Louis croîtroit jusqu'à ce jour dans une brillante jeunesse; faites qu'enrichi du don de la piété, et plein de grâce et de vérité, il croisse pareillement en vertu de jour en jour devant Dieu et devant les hommes; afin que, comblé de vos dons, il prenne avec joie le gouvernement de son royaume, et que, préservé de toutes parts de ses ennemis, par le rempart de votre miséricorde, il conduise dans la paix, et par le fruit de ses victoires, le peuple qui lui est confié. Par notre Seigneur.

pace propitiationis et virtute victoriæ feliciter regere mereatur. Per Christum Dominum.

PRIONS.

O Dieu, qui veillez sur vos peuples par votre puissance, et qui régnez sur eux par amour, donnez à votre serviteur Louis l'esprit de sagesse et celui du gouvernement, afin qu'en vous demeurant attaché de tout son cœur, il soit toujours capable de régir son royaume; que sous son règne l'Eglise jouisse d'une pleine tranquillité; que la piété réside dans ses membres; afin que, persévérant dans les bonnes œuvres, il parvienne sous votre conduite au royaume du ciel. Par Jésus-Christ.

OREMUS.

Deus, qui populis tuis virtute consulis, et amore dominaris, da huic famulo tuo Ludovico spiritum sapientiæ tuæ, cum regimine disciplinæ, ut tibi toto corde devotus, in regni regimine semper maneat idoneus, tuoque munere ipsius temporibus ecclesiæ securitas dirigatur in tranquillitate, devotio ecclesiastica permaneat, ut in bonis operibus perseverans, ad æternum regnum, te duce, valeat pervenire. Per Christum.

PRIONS.

Que toute équité et toute justice naissent sous son règne; qu'il soit le défenseur de ses amis, le rempart de ses peuples contre ses ennemis, la consolation des humbles; qu'il réprime les orgueil-

OREMUS.

In diebus ejus oriatur omnis æquitas et justitia, amicis adjutorium, inimicis obstaculum, humilibus solatium, elatis correctio, divitibus doctrina, pauperibus pie-

tas, peregrinis pacificatio, propriis in patria pax et securitas, unumquemque secundùm suam mensuram moderatè gubernans, seipsum sedulus regere discat: ut tuâ irrigatus compunctione, toti populo tibi placita præbere vitæ possit exempla, et per viam veritatis cum grege gradiens sibi subdito, opes frugales abundanter acquirat, simulque ad salutem, non solùm corporum, sed etiam cordium à te concessam cuncta accipiat: sicque in te cogitatum animi, consiliumque omne componens, plebis gubernacula cum pace simul et sapientia semper invenire videatur; teque auxiliante, præsentis vitæ prosperitatem et prolixitatem percipiat, et per tempora bona usque ad summam senectutem perveniat, hujusque fragilitatis finem perfectum, ab omnibus vitiorum vinculis tuæ largitate pietatis liberatus, infinitæ pros-

leux; qu'il soit une leçon pour les riches, et qu'il ait pitié des pauvres, qu'il soit le pacificateur des nations, et qu'il fasse régner la paix et la sûreté dans son royaume; qu'il gouverne ses sujets avec modération, chacun selon son état; afin que, fidèle à tant de grâces, il ne donne que des exemples de piété à tout votre peuple; que, marchant par la voie de la vérité, avec le troupeau qui lui est soumis, il amasse, avec modération, les richesses qui lui sont nécessaires. Donnez-lui, Seigneur, tout ce dont il a besoin, non-seulement pour la santé du corps, mais pour celle des âmes; qu'ainsi mettant en vous toutes ses pensées et tous ses desseins, il gouverne toujours son peuple en paix et avec sagesse; qu'il jouisse, par votre secours, d'une vie longue et heureuse; que les temps, toujours favorables pour lui, le conduisent jusqu'à une extrême vieillesse; que délivré des liens de tout péché, par les richesses de votre miséricorde, et arrivé à la fin de cette vie

périssable, il mérite de jouir de la récompense d'un bonheur sans fin, et de la société éternelle avec les anges. Par notre Seigneur Jésus-Christ.

peritatis præmia perpetua, Angelorumque æterna commercia consequatur. Per Christum Dominum nostrum.

CONSÉCRATION DU ROI.

L'OFFICIANT demeurant toujours assis avec sa mitre, et élevant un peu sa voix, poursuivit :

PRIONS.

DIEU tout-puissant et éternel, qui gouvernez le ciel, qui avez créé la terre, roi des rois, et seigneur des seigneurs, qui réglez le sort des anges et des hommes, qui avez fait triompher de ses ennemis Abraham, votre fidèle serviteur, qui avez fait remporter un grand nombre de victoires à Moïse et à Josué, les chefs de votre peuple; qui avez tiré de l'obscurité David pour l'élever au trône, qui l'avez délivré de la gueule du lion, qui l'avez fait sortir vainqueur du combat avec Goliath, échapper du glaive de Saül, et l'avez délivré de tous ses enne-

OREMUS.

OMNIPOTENS sempiterne Deus, gubernator cœli, terræ conditor, dispositor angelorum et hominum, rex regum, et Dominus dominorum, qui Abraham fidelem famulum tuum de hostibus triumphare fecisti, Moysi et Josue populo tuo prælatis multiplicem victoriam tribuisti, humilem quoque puerum David regni fastigio sublimasti, eumque de ore leonis, et de manu bestiæ atque Goliæ, sed et de gladio maligno Saül, et omnium inimicorum ejus liberas-

ti, et Salomonem sapientiæ pacisque ineffabili munere ditasti; respice propitius ad preces nostræ humilitatis, et super hunc famulum tuum Ludovicum, quem supplici devotione in hujus regni regem pariter eligimus, bene ✝ dictionum tuarum dona multiplica, eumque dexterâ tuæ potentiæ semper et ubique circumda; quatenus prædicti Abrahæ fidelitate firmatus, Moysis mansuetudine fretus, Josue fortitudine munitus, Davidis humilitate exaltatus, Salomonis sapientiâ decoratus, tibi in omnibus complaceat; et per tramitem justitiæ inoffenso gressu semper incedat, et totius regni Ecclesias deinceps cum plebibus sibi annexis ita enutriat, doceat, muniat et instruat, contraque omnes visibiles et invisibiles hostes, idem potenter regaliterque tuæ virtutis regimen administret: ut regale solium videlicet Saxonum,

mis; qui avez enrichi Salomon du don de la sagesse, et l'avez fait régner en paix; écoutez nos très-humbles prières, et répandez vos abondantes bénédictions sur votre serviteur Louis, que nous proclamons roi de ce royaume au milieu des prières que nous vous adressons; afin que, doué de la fidélité constante d'Abraham, de la douceur de Moïse, de la force de Josué, de l'humilité de David qui l'éleva au trône, et orné de la sagesse de Salomon, il vous complaise en toutes choses; qu'il marche d'un pas ferme et sûr dans le sentier de la sagesse; qu'il pourvoie aux besoins des églises de son royaume, et des peuples qui leur sont confiés; que par votre puissance il gouverne ses états avec toute l'autorité royale; qu'il réprime tous ses ennemis visibles et invisibles; qu'il n'abandonne point ses droits sur les royaumes des Saxons, des Merciens, des peuples du Nord et des Cimbres; qu'en inspirant à ces peuples des sentiments de paix, il change leurs cœurs,

et qu'il les rappelle à leur ancienne fidélité; afin que devenu plus puissant par leur soumission, et honoré de l'amour dont il est digne, il affermisse et gouverne en paix, par votre grâce, le trône de ses pères pendant une longue suite de jours : que toujours muni du casque et du bouclier de votre protection, et tout environné des armes célestes, il triomphe heureusement et selon ses souhaits de tous ses ennemis; que sa puissance inspire de la terreur aux infidèles ; que par ses vertus qui l'accompagneront dans les combats, il recueille avec joie les fruits de la paix. Ornez-le de toutes celles dont vous avez orné vos fidèles serviteurs que nous venons de nommer; honorez-le de bénédictions abondantes; établissez-le glorieusement dans le gouvernement de son royaume, et répandez sur lui l'onction de la grâce du Saint-Esprit : par notre Seigneur Jésus-Christ, qui par la vertu de la croix a détruit l'enfer, surmonté l'empire du démon, et est monté victorieux au ciel,

Merciorum, Nordan, Cimbrorum sceptra non deserat; sed pristinæ fidei pacisque concordiâ eorum animos, te opitulante, reformet; ut utrorumque horum populorum debitâ subjectione fultus, condigno amore glorificatus, per longum vitæ spatium paternæ apicem gloriæ tuâ miseratione unitum stabilire et gubernare mereatur : tuæ quoque protectionis galeâ munitus, et scuto insuperabili jugiter protectus, armisque cœlestibus circumdatus, optabilis victoriæ triumphum de hostibus feliciter capiat, terroremque suæ potentiæ infidelibus inferat, et pacem sibi militantibus lætanter reportet virtutibus : necnon quibus præfatos fideles tuos decorasti, multiplici honoris bene✝dictione condecora, et in regimine regni sublimiter colloca, et oleo gratiæ Spiritûs Sancti perunge. Per Dominum nostrum, qui virtute

crucis tartara destruxit, regnoque diaboli superato, ad cœlos victor ascendit, in quo potestas omnis, regnumque consistit et victoria, qui est gloria humilium, et vita, salusque populorum. Qui tecum vivit et regnat Deus, etc.

à qui appartient toute puissance, le règne, la victoire, qui est la gloire des hommes, la vie et le salut des peuples : Dieu qui vit et règne avec vous, etc.

Après cette oraison, le roi demeurant toujours à genoux, l'évêque de Soissons, assis avec sa mitre, commença la consécration en la manière suivante, ayant pris avec le pouce de la sacrée onction préparée sur la platine d'or du calice de saint Remi.

Premièrement, il fit le signe de la croix sur le sommet de la tête du roi, disant :

Ungo te in regem de oleo sanctificato, in nomine Patris ✝, et Filii ✝, et Spiri ✝ tûs sancti.

Je vous sacre roi avec cette huile sanctifiée, au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit.

Répétant les mêmes paroles aux six onctions suivantes, et tous les assistans répondant à la fin de chacune *Amen*.

Secondement, sur l'estomac, les évêques d'Amiens et de Senlis, tenant la chemise et la

camisolle ouvertes, comme ils firent aux autres endroits;

Troisièmement, entre les deux épaules;

Quatrièmement, sur l'épaule droite;

Cinquièmement, sur l'épaule gauche;

Sixièmement, au plis et jointures du bras droit;

Septièmement, en celle du bras gauche.

Pendant lesdites onctions, les musiciens de l'église chantoient l'antienne suivante, commencée par le chantre :

Le prêtre Sadoch et le prophète Nathan sacrèrent Salomon dans Sion; et s'approchant de lui, ils lui dirent avec joie : Vive le roi éternellement.

Unxerunt Salomonem, Sadoch Sacerdos, et Nathan propheta regem in Sion, et accedentes læti dixerunt : Vivat rex in æternum.

Lesdites onctions faites, et l'antienne chantée, l'évêque de Soissons demeurant assis avec sa mitre, et le roi à genoux devant lui, dit :

PRIONS.

O Christ, sacrez vous-même ce roi pour le gouvernement, ainsi que vous avez sacré les prêtres, les rois, les prophètes, les martyrs, qui par la foi ont subjugué des royaumes, ont accom-

OREMUS.

Christe, perunge hunc regem in regimen, unde unxisti sacerdotes, reges, et prophetas, et martyres, qui per fidem vicerunt regna, operati

sunt justitiam, adepti sunt repromissiones. Tua sacratissima unctio super caput ejus defluat, atque ad interiora descendat, et cordis illius intima penetret, et promissionibus quas adepti sunt victoriosissimi reges gratiâ tuâ dignus efficiatur, quatenùs et in præsenti sæculo feliciter regnet, et ad eorum consortium in cœlesti regno perveniat. Per Dominum nostrum Jesum Christum filium tuum, qui unctus est oleo lætitiæ præ consortibus suis, et virtute crucis potestates aereas debellavit, tartara destruxit, regnumque diaboli superavit, et ad cœlos victor ascendit : in cujus manu victoria, omnis gloria et potestas consistunt, et tecum vivit et regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

pli les devoirs de la justice, ont reçu l'effet des promesses : que cette onction sacrée se répande sur sa tête, et qu'elle pénêtre jusques dans son âme et dans le fond de son cœur, et qu'il mérite d'avoir part aux promesses dont les rois fameux, par leurs victoires, ont vu en eux l'accomplissement : en sorte qu'il règne heureusement dans le siècle présent, et qu'il soit admis dans leur société, dans le royaume des cieux. Nous vous le demandons par notre Seigneur Jésus-Christ, qui a été sacré d'une huile de joie, d'une manière plus excellente que tous ceux qui participent à sa gloire, et qui, par la vertu de sa croix, a vaincu les puissances de l'air, a détruit l'enfer, triomphé de l'empire du démon, et est monté vainqueur aux cieux, à qui appartiennent la victoire, la gloire et la puissance, et qui règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

PRIONS.

O Dieu, qui êtes la force des élus, qui élevez les humbles, qui, au commencement du monde, avez voulu punir, par les eaux du déluge, les crimes des hommes, et qui avez fait connoître par une colombe, portant un rameau d'olivier, que vous rendiez la paix à la terre; qui avez sacré prêtre votre serviteur Aaron par le moyen de l'huile sainte, qui, par cette même onction, avez établi les prêtres, les rois, les prophêtes pour gouverner le peuple d'Israël, et qui avez prédit par la bouche prophétique de David, votre serviteur, que toute la face de votre église seroit resplendissante par une telle onction; nous vous supplions, Dieu tout-puissant, de sanctifier, par votre bénédiction et par l'effet de cette huile sainte, votre serviteur ici présent: faites que, participant à la douceur de la colombe, il donne la paix à tout le peuple qui lui est confié dans la simplicité de son

OREMUS.

Deus electorum fortitudo, et humilium celsitudo, qui in primordio per effusionem diluvii, mundi crimina castigare voluisti, et per columbam ramum olivæ portantem, pacem terris redditam demonstrasti: iterumque sacerdotem Aaron famulum tuum per unctionem olei sacerdotem sanxisti, et præterea per hujus unguenti infusionem ad regendum populum israeliticum, sacerdotes, reges, ac prophetas perfecisti, vultumque ecclesiæ in oleo exhilarandum per propheticam famuli tui vocem David esse, prædixisti; ita, quæsumus, omnipotens Deus pater, ut per hujus creaturæ pinguedinem, hunc servum tuum sanctificare tuâ bene † dictione digneris, eumque in similitudine columbæ pacem simplicitatis populo sibi commisso

præstare, et exempla Aaron in Dei servitio diligenter imitari, regnique fastigia in consiliis scientiæ et æquitate judicii semper assequi, vultumque hilaritatis per hanc olei unctionem tuamque bene ✝ dictionem, te adjuvante, toti plebi paratum habere facias. Per Dominum nostrum.

cœur : qu'il imite avec soin les exemples d'Aaron dans le service du Seigneur : qu'il monte sur le trône, assisté des conseils de la science et de l'équité dans ses jugements, et que par votre bénédiction et par l'onction de cette huile sainte, la satisfaction et la joie éclatent toujours sur son visage aux yeux de tout son peuple. Par notre Seigneur J.-C.

OREMUS.

Deus Dei Filius Dominus noster Jesus Christus, qui à patre oleo exultationis unctus est præ participibus suis, ipse per præsentem sacri unguinis infusionem Spiritûs Sancti Paracleti super caput tuum infundat bene ✝ dictionem, eamdemque usque ad interiora cordis tui penetrare faciat: quatenùs hoc visibili et tractabili dono invisibilia percipere, et temporali regno justis moderaminibus executo æternaliter cum eo regnare merearis, qui solus sine peccato rex

PRIONS.

Que notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu, qui a été sacré par son père d'une huile de joie, d'une manière plus excellente que tous ceux qui participent à sa gloire, répande sur votre tête, par l'effusion de cette huile sainte, la bénédiction du Saint-Esprit, et qu'il en pénètre votre cœur; afin que par ce don visible et sensible, vous méritiez d'avoir part aux biens invisibles, et qu'après avoir gouverné avec une juste modération un royaume temporel, vous méritiez de régner avec celui, qui seul, le roi des rois, et sans péché, vit et

est glorifié avec Dieu le père dans l'unité du même esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

vivit et gloriatur, cum Deo patre, in unitate ejusdem Spiritûs Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Après ces trois oraisons, l'évêque de Soissons, aidé de ceux d'Amiens et de Senlis, ferma les ouvertures de la chemise et de la camisolle du roi, avec des petits cordons d'or; et ensuite le roi s'étant levé debout, le grand-chambellan de France lui donna les trois habits suivans, l'un par-dessus l'autre, la tunique, la dalmatique et le manteau royal, le tout de velours violet, en broderie de fleurs de lis d'or, et ayant rapport aux habits de sous-diacre, de diacre, et à la chasuble du prêtre. Le roi, ainsi revêtu, se mit à genoux devant l'évêque de Soissons assis avec sa mitre, qui reprenant la platine, fit la huitième onction sur la paume de la main droite, et la neuvième sur celle de la main gauche, disant:

Que ces mains soient ointes de l'huile sanctifiée, de laquelle les rois et les prophètes ont été oints, et de la même manière que Samuel sacra le roi David, afin que vous

Ungantur manus istæ de oleo sanctificato, unde uncti fuerunt reges et prophetæ, et sicut unxit Samuel David in regem, ut sis benedictus et

constitutus rex in regno isto, quod Dominus tuus dedit tibi ad regendum et gubernandum : quod ipse præstare dignetur, qui vivit et regnat Deus, per omnia, etc.

soyez béni et établi roi dans ce royaume que Dieu vous a donné à régir. Que Dieu, qui vit et règne dans tous les siècles daigne vous accorder cette grâce.

Ces deux dernières onctions faites, le roi demeurant à genoux, et tenant les mains jointes devant la poitrine, l'officiant, debout, sans mitre, dit cette oraison :

OREMUS.

Deus, qui es Justorum gloria et misericordia peccatorum, qui misisti filium tuum pretiosissimo sanguine suo genus humanum redimere, qui conteris bella, et pugnator es in te sperantium, et sub cujus arbitrio omnium regnorum continetur potestas, te humiliter deprecamur, ut præsentem famulum tuum Ludovicum in tuâ misericordiâ confidentem, in præsenti sede regali bene ✝ dicas, eique propitius adesse digneris : ut qui tuâ

PRIONS.

O Dieu, qui êtes la gloire des Justes, et qui faites miséricorde aux pécheurs; qui avez envoyé votre fils pour racheter le genre humain par son précieux sang; qui exterminez les armées; qui combattez pour ceux qui espèrent en vous; et qui tenez sous l'empire de votre volonté toute la puissance des rois : nous vous supplions humblement de bénir sur ce trône votre serviteur Louis ici présent, qui met toute sa confiance dans votre bonté, et de lui être propice. Et puisque votre protection est l'objet de ses vœux, faites

qu'il soit supérieur à tous ses ennemis ; qu'il en soit le vainqueur, et que le bonheur l'accompagne. Couronnez-le de la couronne de justice et de sainteté, afin que plein de foi en vous, de tout son cœur et de toute son âme, il vous serve fidèlement ; qu'il défende votre sainte église, et la fasse triompher ; qu'il conduise avec équité le peuple que vous lui avez confié, et qu'à l'abri de toute adversité, il lui enseigne à pratiquer la justice. Enflammez son cœur de l'amour de votre grâce, par l'effet de cette huile sainte dont vous avez oint les prêtres, les rois et les prophètes, afin qu'aimant la justice et marchant toujours dans les sentiers de cette vertu, et après avoir régné comme les meilleurs rois pendant le cours des années que vous avez réglé, il mérite d'arriver aux joies éternelles : Par le même Jésus-Christ notre Seigneur.

expetit protectione defendi, omnibus hostibus sit fortior. Fac eum, Domine, beatum esse, et victorem de inimicis suis. Corona eum coronâ justitiæ et pietatis, ut ex toto corde et totâ mente in te credens, tibi deserviat, sanctam tuam ecclesiam defendat et sublimet, populumque à te sibi commissum justè regat, nullis insidiantibus malis eum in justitiam convertat. Accende, Domine, cor ejus ad amorem gratiæ tuæ per hoc unctionis oleum, unde unxisti sacerdotes, reges, prophetas, quatenùs justitiam diligens, per tramitem similiter incedens justitiæ, post peracta à te disposita in regali excellentia annorum curriculo, pervenire ad æterna gaudia mereatur. Per eumdem Dominum nostrum, etc.

BÉNEDICTION DES GANTS.

L'OFFICIANT, debout, sans mitre, fit la bénédiction des gants, les aspergeant d'eau bénite après cette oraison :

OREMUS.

OMNIPOTENS Creator, qui homini ad imaginem tuam creato, manus digitis discretionis insignitas, tanquam organum intelligentiæ ad rectè operandum dedisti, quas servari mundas præcepisti, ut in eis anima digna portaretur, et tua in eis dignè contrectarentur mysteria, bene ✝ dicere et sancti ✝ ficare digneris hæc manuum tegumenta : ut quicumque reges iis cum humilitate manus suas velare voluerint, tam cordis quàm operis munditiam tuâ misericordiâ subministrent. Per Christum Dominum, etc.

PRIONS.

DIEU tout-puissant, qui avez donné à l'homme créé à votre image des mains, dont les doigts sont propres à divers usages, comme un organe de discernement pour bien agir, et que vous avez voulu qu'on conservât pures et nettes, afin qu'elles pussent porter, *pour ainsi dire*, une âme *toujours* digne *de Dieu*, et qu'elles servissent d'instrument à la célébration de vos saints mystères; daignez bénir ces vêtements qui servent à couvrir les mains; afin que tous les rois qui voudront en faire usage, ne montrent que des œuvres pures tant à l'intérieur qu'à l'extérieur : Par Jésus-Christ notre Seigneur, etc.

Les gants étant bénis, l'officiant assis avec sa mitre, les mit aux mains du roi, disant :

ENVIRONNEZ, Seigneur, les mains de Louis, votre serviteur, de toute la pureté de l'homme nouveau qui est descendu du ciel, afin que comme Jacob, votre bien-aimé, ayant couvert ses mains de la peau de chevreau, et ayant offert à son père un mets et un breuvage qui lui furent très-agréables, en reçut la bénédiction; de même ce roi qui est ici devant vous, mérite d'obtenir la bénédiction de votre grâce: par le même Jésus-Christ notre Seigneur, qui dans la ressemblance d'une chair de péché, s'est offert lui-même à votre Majesté.

CIRCUMDA, Domine, manus hujus famuli tui Ludovici munditiâ novi hominis, qui de cœlo descendit; ut quemadmodum Jacob dilectus tuus pelliculis hædorum opertis manibus paternam benedictionem oblato patri cibo potuque gratissimo impetravit, sic et iste grætiæ tuæ bene ✝ dictionem impetrare mereatur. Per eumdum dominum nostrum Jésum Christum, qui in similitudinem carnis peccati tibi obtulit semetipsum. Amen.

BÉNÉDICTION DE L'ANNEAU.

L'ÉVÊQUE de Soissons, après avoir donné les gants au roi, se tenant debout, sans mitre, bénit l'anneau que lui présenta le premier valet de la chambre du roi, et dit:

PRIONS.

O DIEU, qui êtes le principe, et la fin de toute créature; qui avez consacré le genre humain, donné la grâce spirituelle et le

OREMUS.

DEUS, totius creaturæ principium et finis, creator et consacrator generis humani, dator gratiæ spiri-

tualis, largitor æternæ salutis, in quo clausa sunt omnia : tu, Domine, tuam emitte bene ✝ dictionem super hunc annulum, ipsumque bene ✝ dicere, et sanctifi ✝ care digneris : ut qui per eum famulo tuo honoris insignia concedis, virtutum præmia largiaris, quo discretionis habitum semper retineat, et veræ fidei fulgore præfulgeat, sanctæ quoque Trinitatis armatus munimine, miles inexpugnabilis acies diaboli constanter evincat, et sibi ad veram salutem mentis et corporis proficiat. Per Christum.

salut éternel. et qui renfermez toutes choses, répandez votre bénédiction sur cet anneau, daignez le bénir et le sanctifier, afin qu'étant le signe représentatif des honneurs de votre serviteur, il le soit aussi de ses vertus : qu'il ait toujours l'esprit de discernement; qu'il brille de la splendeur de la vraie foi; qu'armé du bouclier de la sainte Trinité, soldat invincible, il surmonte vaillamment les forces du démon, et qu'il se procure les biens de l'âme et du corps : par Jésus-Christ notre Seigneur.

La bénédiction de l'anneau ainsi faite, ce prélat, assis avec sa mitre, le mit au quatrième doigt de la main droite du roi, en disant ces paroles :

Accipe annulum, signaculum videlicet fidei sanctæ, soliditatem regni, argumentum potentiæ, per quem scias triumphali potentiâ hostes refellrre, hæreses destrueee, subditos coaduna-

Recevez cet anneau, qui est le signe de la foi, et de votre dignité royale, la marque de votre puissance, afin que par son secours vous triomphiez de vos ennemis, vous détruisiez l'hérésie, vous teniez vos sujets dans l'union, et de-

meuriez persévéramment attaché à la foi catholique.

re, et catholicæ fidei perseverabiliter connecti.

Puis, ayant quitté la mitre, dit l'oraison suivante :

PRIONS.

O Dieu, à qui toute puissance et toute dignité appartiennent, faites que votre serviteur recueille les fruits de sa dignité, qu'il y demeure affermi par votre grâce, qu'il vous craigne toujours, et qu'il s'étudie à vous plaire sans cesse en toutes choses. Par Jésus-Christ.

OREMUS.

Deus, cujus est omnis potestas et dignitas, da famulo tuo prosperum suæ dignitatis effectum, in qua, te remunerante, permaneat, semperque te timeat, tibique jugiter placere contendat. Per Christum Dominum.

TRADITION DU SCEPTRE ET MAIN DE JUSTICE.

L'Évêque de Soissons ayant repris sa mitre, donna le sceptre à la main droite du roi, disant :

Recevez ce sceptre, qui est la marque de la puissance royale, appelé sceptre de droiture et règle de la vertu, pour vous bien conduire, et vous-même, et la sainte église, et le peuple chrétien qui

Accipe sceptrum regiæ potestatis insigne, virgam scilicet regni rectam, virgam virtutis, quâ teipsum benè regas, sanctam ecclesiam, populumque videlicet christianum

tibi à Deo commissum, regiâ virtute ab improbis defendas, pravos corrigas, rectos pacifices; et ut rectam viam tenere possint, tuo juvamine dirigas; quatenùs de temporali regno ad æternum regnum pervenias, ipso adjuvante cujus regnum et imperium sine fine permanet, in sæcula sæculorum. Amen.

vous est confié, pour le défendre des méchants, par votre autorité royale, et pour corriger les pervers; pour protéger les bons, et les aider à marcher dans les sentiers de la justice; afin que par le secours de celui dont le règne et la gloire s'étendent dans tous les siècles, vous passiez d'un royaume temporel à un royaume éternel. Ainsi soit-il.

Puis, ayant quitté la mitre, l'officiant ajouta cette oraison :

OREMUS.

Omnipotens Domine, fons bonorum cunctorum Deus, institutor profectuum, tribue, quæsumus, famulo tuo Ludovico adeptam benè regere dignitatem, et à te sibi præstitum honorem dignare roborare. Honorifica eum præ cunctis regibus terræ, uberi eum bene † dictione locupletâ, et in solio regni firmâ stabilitate consolida; visita eum in sobole, præsta ei prolixitatem

PRIONS.

Dieu tout-puissant, qui êtes la source de tous les biens, l'auteur des progrès qu'on fait dans la vertu; faites que votre serviteur Louis use avec sagesse de sa dignité. Donnez-lui la force nécessaire pour soutenir l'honneur de la royauté, dont vous lui avez fait part. Faites-le respecter plus que tous les rois de la terre : comblez-le de vos bénédictions; affermissez-le sur son trône : faites-lui sentir votre protection par les enfants que vous lui

donnerez : accordez-lui une longue vie : que la justice fleurisse sous son règne, et qu'il soit couvert de gloire et comblé de joie dans le royaume éternel. Par notre Seigneur.

vitæ : in diebus ejus semper oriatur justitia, et cum jucunditate et lætitia æterno glorietur in regno. Per Dominum nostrum.

L'oraison finie, l'officiant ayant repris sa mitre, donna aussitôt la main de justice à la gauche du roi, disant :

Recevez ce sceptre, la verge de la vertu et de l'équité : afin qu'elle vous apprenne à user de douceur envers les gens de bien, à vous faire craindre des méchants, à remettre dans le droit chemin ceux qui s'égarent, à tendre la main à ceux qui sont tombés, à confondre les orgueilleux, à relever les humbles ; afin que Jésus-Christ notre Seigneur vous ouvre la porte *du ciel*, lui qui a dit de lui-même : *Je suis la porte : si quelqu'un entre par moi, il sera sauvé* : le même, qui est la clef de David, le sceptre de la maison d'Israël ; qui ouvre, et personne ne ferme, qui ferme, et personne n'ouvre : qui tire de

Accipe virgam virtutis atque æquitatis, quâ intelligas mulcere pios, et terrere reprobos, errantibus viam doce, lapsis manum porrige, disperdas superbos, et releves humiles, ut aperiat tibi ostium Christus Jesus Dominus noster ; qui de ipso ait : *Ego sum ostium, per me si quis introierit salvabitur* : et ipse, qui est clavis David, et sceptrum domûs Israël, qui aperit, et nemo claudit, claudit et nemo aperit, sit tibi adjutor, qui eduxit vinctum de domo carceris, sedentem in tenebris et umbra mortis : ut in omnibus sequi merearis eum de

quo propheta David cecinit : *Sedes tua, Deus, in sæculum sæculi; virga æquitatis, virga regni tui;* et imiteris eum qui dicit: *Diligas justitiam, et odio habeas iniquitatem, propterea unxit te Deus, Deus tuus, oleo lætitiæ;* ad exemplum illius, quem ante sæcula unxerat, præ participibus suis, Jesum Christum Dominum nostrum.

prison le captif assis dans les ténèbres et l'ombre de la mort : afin que vous méritiez de suivre en toutes choses celui dont le prophète David a parlé en ces termes : *Votre trône, ô Dieu, est un trône éternel; et le sceptre de votre empire est un sceptre d'équité* : et que vous imitiez celui qui dit : *Parce que vous avez aimé la justice, et haï l'iniquité, Dieu vous a sacré d'une huile de joie;* enfin à l'exemple de celui que Dieu avoit oint, avant tous les siècles, d'une manière plus excellente que tous ceux qui participent à sa gloire : savoir, notre Seigneur Jésus-Christ.

CONVOCATION DES PAIRS.

LES choses ci-dessus faites, le chancelier de France monta à l'autel, et s'étant mis contre icelui, du côté de l'Evangile, le visage tourné vers le chœur, appela les pairs selon leur rang, les laïcs les premiers, en la manière suivante, (en l'absence du chancelier, l'archevêque officiant les appelle):

Monsieur le duc d'Anjou, qui représentez le duc de Bourgogne, présentez-vous à cet acte;

Monsieur le duc de Vendôme, qui représentez le duc de Normandie, présentez vous à cet acte;

Monsieur le duc d'Elbeuf, qui représentez le duc d'Aquitaine, présentez vous à cet acte;

Monsieur le duc de Candale, qui représentez le comte de Toulouse, présentez vous à cet acte;

Monsieur le duc de Rouennois, qui représentez le comte de Flandre, présentez-vous à cet acte;

Monsieur le duc de Bournonville, qui représentez le comte de Champagne, présentez-vous à cet acte;

Monsieur l'évêque et comte de Beauvais, qui représentez l'évêque et duc de Laon, présentez-vous à cet acte;

Monsieur l'évêque et comte de Châlons, qui représentez l'évêque et duc de Langres, présentez-vous à cet acte;

Monsieur l'évêque et comte de Noyon, qui représentez l'évêque et comte de Beauvais, présentez-vous à cet acte;

Monsieur l'archevêque de Bourges, qui représentez l'évêque et comte de Châlons, présentez vous à cet acte;

Monsieur l'archevêque de Rouen, qui représentez l'évêque et comte de Noyon, présentez-vous à cet acte.

COURONNEMENT DU ROI.

LADITE convocation des pairs faite, le chancelier retourna à sa place, et l'évêque de Soissons, sans quitter la mitre, ayant pris à deux mains, sur l'autel, la grande couronne de Charlemagne apportée de Saint-Denis, la mit seul au-dessus de la tête du roi, et aussitôt tous les autres pairs, tant ecclésiastiques que laïcs, y portant la main pour la soutenir, ce prélat la tenant toujours de la main gauche, dit ce qui suit :

CORONET te Deus coronâ gloriæ, atque justitiæ, honore, et opere fortitudinis, ut per officium nostræ benedic † tionis, cum fide recta, et multiplici bonorum operum fructu, ad coronam pervenias regni perpetui, ipso largiente, cujus regnum et imperium permanet in sæcula sæculorum. Amen.

QUE Dieu vous couronne de la couronne de gloire et de justice; qu'il vous arme de force et de courage, afin qu'étant béni par nos mains, plein de foi et de bonnes œuvres, vous arriviez à la couronne du règne éternel par la grâce de celui dont le règne et l'empire s'étendent dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Après cette oraison, l'évêque de Soissons, seul, mit la couronne sur la tête du roi, disant :

Recevez la couronne de votre royaume au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, afin que rejetant les prestiges de l'ancien ennemi des hommes, et vous gardant de la contagion de tous les vices, vous soyez si zélé pour la justice, si accessible à la compassion et si équitable dans vos jugements, que vous méritiez de recevoir de notre Seigneur Jésus-Christ la couronne du royaume éternel dans la société des saints. Recevez donc cette couronne, et faites qu'elle porte les marques glorieuses et honorables de votre piété et de votre courage, et sachez que c'est par elle que vous participez à notre ministère; et que de même qu'on nous regarde comme les pasteurs et les conducteurs des âmes dans les choses spirituelles, de même vous preniez notre défense contre les ennemis de l'église; que par le ministère de notre bénédiction, et tandis que nous

Accipe coronam regni in nomine Pa † tris, et Fi†lii, et Spiritûs† Sancti : ut spreto antiquo hoste, spretisque contagiis vitiorum omnium, sic justitiam, misericordiam et judicium diligas, et ita justè et misericorditer et piè vivas, ut ab ipso Domino Jesu Christo in consortio sanctorum æterni regni coronam percipias. Accipe, inquam, coronam, quam sanctitatis gloriam et honorem et opus fortitudinis intelligas signare : et per hanc te participem ministerii nostri non ignores : ita ut sicut nos in interioribus pastores rectoresque animarum intelligimur : ita tu contra omnes adversitates ecclesiæ Christi defensor assistas, regnique tibi à Deo dati, et per officium nostræ benedictionis, in voce exultationis,

vice apostolorum, omniumque sanctorum regimini tuo commissi utilis executor, perspicuusque regnator semper appareas : ut inter gloriosos athletas virtutum gemmis ornatus, et præmio sempiternæ felicitatis coronatus, cum redemptore ac salvatore nostro Christo, cujus nomen vicemque gestare crederis, sine fine glorieris, qui vivit et imperat Deus cum Deo patre in sæcula sæculorum. Amen.

faisons en cette partie la fonction des apôtres et de tous les saints, au milieu de nos cantiques, vous vous montriez le protecteur et le ministre fidèle du royaume qui est confié à vos soins, afin qu'orné de toutes les vertus qui brilleront en vous comme autant de pierres précieuses, et couronné comme un vaillant athlète de la récompense du bonheur éternel, vous régniez glorieusement avec Jésus-Christ notre rédempteur et notre Sauveur, dont vous êtes l'oint, et dont on vous regarde comme le lieutenant : lui qui étant Dieu, vit et règne dans tous les siècles des sièles. Ainsi soit-il.

Le couronnement ainsi fait, l'officiant debout, sans mitre, dit les oraisons et bénédictions suivantes :

PRIONS.

Deus perpetuitatis, dux virtutum, cunctorum hostium victor, bene ✝ dic hunc famulum tuum tibi caput suum inclinantem, et prolixâ sanitate, et prosperâ felicitate eum conserva, et ubicum-

OREMUS.

Dieu de l'éternité, source de toute vertu, vainqueur de tous vos ennemis, bénissez votre serviteur, qui baisse ici la tête devant votre Majesté. Conservez-le dans une santé toujours florissante, et perpétuez sa félicité.

Soyez son aide et sa protection dans toutes les occasions, ainsi que de ceux en faveur de qui il implorera votre secours. Faites-lui part des richesses de votre gloire : comblez ses bons désirs : couronnez-le dans votre miséricorde et votre bonté, et faites qu'il vous serve toujours avec piété : Par Jésus-Christ notre Seigneur. Ainsi soit-il.

que pro quibus tuum auxilium invocaverit, citò adsis, et protegas ac defendas : tribue ei, quæsumus, Domine, divitias gloriæ tuæ, comple in bonis desiderium ejus, corona eum in miseratione et misericordia, tibique Deo piâ devotione jugiter famuletur. Per Christum Dominum.

BÉNÉDICTION.

Que le Seigneur étende sa bénédiction sur vous : qu'il vous environne de bonheur et de toute sa protection, ainsi que des mérites de la sainte vierge Marie, de saint Pierre, chef des apôtres, de saint Denis, de saint Remi et de tous les saints. Ainsi soit-il.

Extendat omnipotens Deus dexteram suæ bene † dictionis, et circumdet te muro felicitatis, ac custodiâ suæ protectionis, sanctæ Mariæ, ac beati Petri apostolorum principis, S. Dionysii atque B. Remigii et omnium sanctorum intercedentibus meritis. Amen.

Que le Seigneur vous accorde la rémission de tous vos péchés ; qu'il vous donne la grâce et la miséricorde que vous lui demandez humblement ; qu'il vous délivre de toute adversité et des embûches de tous vos ennemis visi-

Indulgeat tibi Dominus omnia peccata quæ gessisti, et tribuat gratiam et misericordiam, quam ab eo humiliter deposcis, et liberet te ab adversitatibus cunctis et ab omnibus inimicorum visibi-

lium et invisibilium insidiis. Amen.

Angelos suos bonos, qui te semper et ubique præcedant, comitentur et subsequantur, ad custodiam tuî ponat, et te à peccato seu gladio, et ad omnium periculorum discrimine suâ potentiâ liberet. Amen.

Inimicos tuos ad pacis caritatisque benignitatem convertat, et bonis operibus te gratiosum et amabilem faciat, pertinaces quoque in tuî insectatione et odio, confusione salutari induat: super te autem participatio et sancti✝ficatio sempiterna floreat. Amen.

Victoriosum te atque triumphatorem de invisibilibus hostibus semper efficiat, et sancti nominis sui timorem pariter et amorem continuum cordi tuo infundat, in fide recta ac bonis operibus perseverabilem reddat,

bles et invisibles. Ainsi soit-il.

Qu'il établisse autour de vous ses bons anges pour vous garder; qu'ils marchent devant vous, qu'ils vous accompagnent et vous suivent toujours et en tous lieux; que par sa puissance il vous délivre de tout péché; qu'il vous mette à couvert du glaive ennemi et de tout danger. Ainsi soit-il.

Qu'il tourne le cœur de vos ennemis vers la paix et la douceur; qu'il vous rende aimable et bienfaisant par vos bonnes actions; qu'il couvre d'une confusion salutaire, ceux qui vous attaqueroient et vous haïroient avec obstination, et que les fruits de la paix qu'il vous fera goûter, fleurissent toujours en vous. Ainsi soit-il.

Qu'il vous fasse toujours triompher de vos ennemis invisibles: qu'il répande dans votre cœur sa crainte et l'amour de son saint nom: qu'il vous fasse persévérer dans la vraie foi, et qu'après vous avoir fait régner en paix et remporter les palmes de la vic-

toire pendant votre vie, il vous conduise au règne éternel. Ainsi soit-il.

et pace in diebus tuis concessâ, cum palma victoriæ te ad perpetuum regnum perducat. Amen.

Et que celui qui vous a établi roi sur son peuple, et vous a rendu heureux en cette vie, vous rende participant de la félicité éternelle.

Et qui te voluit super populum suum constituere regem, et in præsenti sæculo felicem, æternæ felicitatis tribuat esse consortem.

Que celui dont le règne et l'empire s'étendent dans tous les siècles, vous accorde cette grâce. Ainsi soit-il.

Quod ipse præstare dignetur cujus regnum et imperium sine fine permanet in sæcula sæculorum. Amen.

AUTRE BÉNÉDICTION SUR LE ROI.

Bénissez, Seigneur, notre roi, vous qui gouvernez depuis le commencement du monde les royaumes de tous les rois. Ainsi soit-il.

Bene † dic, Domine, regem nostrum, qui regna omnium regum à sæculo moderaris. Amen.

Glorifiez-le d'une bénédiction si abondante, qu'il tienne le sceptre du salut avec la même dignité que David, et enrichissez-le du don de sainteté et de propitiation. Ainsi soit-il.

Et tali eum benedic † tione glorifica, ut davidicâ teneat sublimitate sceptrum salutis, et sanctificæ propitiationis munere reperiatur locupletatus. Amen.

Faites que, par l'inspiration de votre esprit-saint, il gouverne son peuple

Da ei, tuo spiramine, cum mansuetudine itâ regere populum,

sicut Salomonem fecisti regnum obtinere pacificum. Amen.

avec douceur, et que son règne soit aussi pacifique que celui de Salomon. Ainsi soit-il.

Tibi cum timore sit subditus, tibique militet cum quiete : sit tuo clypeo protectus, cum proceribus, et ubique gratiâ tuâ victor existat. Amen.

Qu'il vous serve avec crainte : qu'il combatte pour vous avec confiance : couvrez-le de votre bouclier, lui et ses serviteurs, et que, par votre grâce, il demeure toujours vainqueur.

Honorifica eum præ cunctis regibus gentium, felix populis dominetur, et feliciter eum nationes adornent, vivat inter gentium nationes magnanimus. Amen.

Qu'il soit honoré plus que les rois des autres nations : qu'il règne heureusement sur ses peuples : que les nations le comblent de louanges, et qu'elles célèbrent toute sa magnanimité. Ainsi soit-il.

Sit in judiciis æquitatis singularis, locupletet eum prædives dextera, frugiferam obtineat patriam, et ejus liberis tribuas profutura. Amen.

Qu'il soit d'une équité remarquable dans ses jugements : que celui qui est la source des richesses, lui en donne de grandes : que la fertilité règne dans son pays, et comblez de vos biens ses enfants. Ainsi soit-il.

Præsta ei prolixitatem vitæ per tempora, ut in diebus ejus oriatur justitia ; à te robustum teneat regiminis solium, et cum jucunditate et lætitia æterno glorietur regno. Amen.

Accordez-lui une longue suite de jours : que la justice fleurisse sous son règne : rendez son trône inébranlable, et que, comblé de joie, il possède un royaume éternel. Ainsi soit-il.

Que celui dont le règne s'étend dans tous les siècles des siècles, daigne lui accorder cette grâce. Ainsi soit-il.

Quod ipse præstare dignetur, cujus regnum et imperium, sine fine permanet in sæcula sæculorum. Amen.

PRIONS.

Que le Dieu tout-puissant fasse tomber sur votre Royaume la rosée du ciel, et que la graisse de la terre y produise une abondance de bled, de vin et d'huile : que vos peuples vous soient soumis ; que les tribus vous rendent l'hommage qui vous est dû. Soyez le seigneur de vos frères, et que les enfans de votre mère s'inclinent devant vous : que celui qui vous bénira, soit comblé de bénédictions, et que Dieu soit votre secours : que le Tout-puissant vous bénisse des bénédictions qui descendent du ciel, de celles des montagnes et des collines, de celles des vallées, de celles qu'il répand sur les fruits de la terre. Que les bénédictions que Dieu vous donnera, soient encore plus grandes que celles qu'il a données aux anciens Patriarches Abraham, Isaac et Jacob. Par Jésus-Christ notre Seigneur.

OREMUS.

Omnipotens Deus det tibi de rore cœli et de pinguedine terræ abundantiam frumenti, vini et olei : serviant tibi populi, et adorent te tribus : esto dominus fratrum tuorum, et incurventur ante te filii matris tuæ, et qui benedixerit tibi, benedictionibus repleatur, et Deus erit adjutor tuus : omnipotens bene ✝ dicat tibi benedictionibus cœli desuper, in montibus et collibus, benedictionibus abyssi jacentis deorsum, benedictionibus uberum, uvarum pomorumque ; benedictiones Patrum antiquorum, Abraham, Isaac et Jacob, confortatæ sint super te Per Christum.

OREMUS.

Bene ✝ dic, Domine, fortitudinem Principis, et opera manuum illius suscipe, et benedictione tuâ terra ejus, de pomis repleatur, de fructu cœlesti et rore atque abyssi subjacentis, de fructu solis et lunæ, et de vertice antiquorum montium, de pomis æternorum collium, et de frugibus terræ et plenitudine ejus: benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput ejus, et plena sit benedictio Domini in filiis ejus, et tingat in oleo pedem suum: cornua rhinocerotis, cornua illius, in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ: quia ascensor cœli auxiliator suus in sempiternum. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, etc.

PRIONS.

Bénissez, Seigneur, la force de notre prince, et coopérez à toutes ses œuvres; et que, par votre bénédiction, le pays de sa domination soit rempli des fruits de la terre, des fruits du ciel, de la rosée des vallées, des fruits du soleil et de la lune, de ceux du haut des montagnes et des collines éternelles; de ceux que la terre donne en abondance de son sein. Que la bénédiction de celui qui apparut dans le buisson ardent, se répande sur sa tête: que le Seigneur comble de bénédictions ses enfants: qu'il recueille la plus grande abondance d'huile: qu'il ait la force du rhinocéros, et qu'il chasse devant lui, comme un vent impétueux, les nations ennemies, jusqu'aux extrémités de la terre: parce que celui qui est élevé au-dessus des cieux, sera son protecteur à jamais. Par notre Seigneur Jésus-Christ.

INTRONISATION DU ROI.

Toutes les oraisons et bénédictions finies, l'évêque de Soissons prit le roi par le bras droit pour le conduire au trône dressé au jubé, en cet ordre :

Premièrement, marchoient les six hérauts, et après les pairs; les ecclésiastiques, précédés du maître des cérémonies, montèrent par l'escalier du côté de l'Epître, et les laïcs, conduits par le grand-maître des cérémonies, par l'autre escalier du côté de l'Evangile ; le connétable portoit l'épée nue au poing, devant le roi, ayant les huissiers-massiers à ses côtés, vêtus de tuniques ou vestes de satin blanc, avec leurs masses d'argent doré ; le roi tenant le sceptre et la main de justice, marchoit après le connétable, conduit par l'évêque de Soissons qui le tenoit par le bras droit, précédé de sa crosse, et assisté de deux chanoines en chape ; le comte de Noailles et le marquis de Charost, capitaines des gardes, précédés de six gardes écossoises, étoient aux côtés du roi; le prince Eugène de Savoie portoit la queue du manteau royal; le chancelier marchoit seul derrière le

roi, et après lui le grand-maître, ayant le grand-chambellan à sa droite, et le premier gentilhomme de la chambre à sa gauche. Le roi étant arrivé à son trône par l'escalier du côté de l'Evangile, il parut dans ce superbe appareil avec un port et une majesté si particulière, qu'il ravissoit tous les cœurs des spectateurs. Les pairs et autres s'étant mis aux places dont nous avons parlé, l'évêque de Soissons tenant le roi debout sur le trône, le visage tourné vers l'autel, lui dit :

Sta, et retine amodò statum, quem huc usque paternâ successione tenuisti, hæreditario jure tibi delegatum per auctoritatem Dei omnipotentis, et per præsentem traditionem nostram, omnium scilicet Episcoporum, cæterorumque Dei servorum; et quantò clerum propinquiorem sacris altaribus prospicis, tantò ei potiorem in locis congruentibus honorem impendere memineris, quatenùs mediator Dei et hominum te mediatorem

Demeurez ferme, et maintenez-vous dans la place que vous avez occupée jusqu'ici, comme ayant succédé à vos pères; qui vous a été transmise par droit d'héritage, par l'autorité du Dieu tout-puissant, et dont nous vous mettons en possession, nous et tous les évêques et tous les serviteurs de Dieu; et comme vous voyez le clergé plus près des saints autels que le reste des fidèles, plus vous devez avoir attention à le maintenir dans la place la plus honorable, et en tous lieux convenables, afin que le médiateur de Dieu et

des hommes vous établisse le médiateur du clergé et du peuple.

cleri et plebis constituat.

Puis, il fit asseoir le roi, et le tenant par la main, poursuivit :

Que Dieu vous affermisse sur ce trône, et que Jésus-Christ notre Seigneur vous fasse régner avec lui dans son royaume éternel, lui qui est le roi des rois et le Seigneur des seigneurs, qui vit avec le père et le St.-Esprit dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

In hoc regni solio confirmet te, et in regno æterno secum regnare faciat Jesus-Christus Dominus noster, Rex regum et Dominus dominantium, qui cum Deo Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat per omnia sæcula sæculorum. Amen.

℣. Que votre main soit remplie de force, et que votre droite fasse des choses éclatantes.

℣. Firmetur manus tua, et exaltetur dextera tua.

℟. Que la justice et l'équité soient les bases de votre trône.

℟. Justitia et judicium præparatio sedis tuæ.

℣. Seigneur, écoutez ma prière,

℣. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et que mon cri s'élève jusqu'à vous.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Que le Seigneur soit avec vous,

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et avec votre esprit.

℟. Et cum spiritu tuo.

PRIONS.

OREMUS.

O Dieu, qui avez affer-

Deus, qui victrices

Moysis manus in oratione firmasti, qui quamvis ætate fatisceret, infatigabili sanctitate pugnabat : ut dum Amalec iniquus vincitur ; dum profanus nationum populus subjugatur, exterminatis alienigenis, hæreditati tuæ possessio copiosa serviret ; opus manuum nostrarum piâ nostræ orationis exauditione confirma. Habemus et nos apud te, sancte Pater, Dominum Salvatorem, qui pro nobis manus suas retendit in Cruce, per quem etiam precamur, Altissime, ut ejus potentiâ suffragante, universorum hostium frangatur impietas, populusque tuus, cessante formidine, te solum timere condiscat. Per eumdem Dominum.

mi les mains victorieuses de Moïse dans la prière, lui qui, quoique avancé en âge, n'en étoit pas moins infatigable dans le combat ; afin qu'après avoir vaincu l'injuste Amalec, après avoir subjugué des nations profanes, et exterminé les étrangers, il rendît votre peuple possesseur d'une vaste étendue de pays ; exaucez nos prières, et affermissez l'ouvrage de nos mains. Père saint, nous avons pour intercesseur auprès de vous Jésus-Christ notre Sauveur, qui a étendu pour nous ses mains sur la croix. Grand Dieu, c'est par lui que nous vous supplions de briser et d'anéantir l'impiété de tous nos ennemis : faites que votre peuple, libre de toute crainte, apprenne à ne craindre que vous seul : Par le même Jésus-Christ notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Les prières achevées, l'évêque de Soissons ayant quitté sa mitre, et fait une profonde révérence au roi, assis dans son trône, le baisa, disant tout haut :

VIVAT REX IN ÆTERNUM !

Tous les pairs, les ecclésiastiques, les premiers, firent le même, puis s'assirent en leurs places. Aussitôt que l'officiant eut dit : *Vivat Rex!* les portes de l'église furent ouvertes pour donner entrée au peuple, et les trompettes, fifres, tambours, hautbois, et autres instrumens qui étoient dans le chœur, au pied des escaliers, mêlant leurs agréables accords avec la voix du peuple qui crioit : *Vive le Roi!* firent entendre l'excès de joie que tout le monde ressentoit de voir son sacré monarque dans ce trône de gloire; et afin que cette joie ne fût pas renfermée dans la seule église, le régiment des gardes, rangé en bataille dans le parvis, par une salve de mousquetades redoublée par trois fois, en porta la nouvelle par toute la ville, et le peuple répétoit, avec toute l'affection possible : *Vive le Roi!* Pendant cette acclamation publique, le chancelier, le grand-chambellan, et les hérauts, firent largesse, tant dans le chœur que dans la nef de l'église, de plusieurs pièces d'or et d'argent fabriquées exprès pour le jour du sacre, (lequel ayant été arrêté pour le trente-unième mai, fut différé jusqu'au septième juin), marquées de l'effigie du roi couronné, d'une part, avec cette

inscription : *Ludovicus XIV, Franc. et Navar. Rex Christianissimus ;* et de la ville de Reims de l'autre, avec une colombe au-dessus tenant la sainte ampoule, et autour : *Sacratus ac salutatus Remis, 31 maii 1654;* et les oiseleurs du roi lâchèrent du jubé, dans l'église, une infinité de petits oiseaux.

Après que tous les pairs eurent salué le roi, l'évêque retourna à l'autel, par l'autre escalier du côté de l'Epître, où étant arrivé, il commença le *Te Deum*, qui lui avoit été annoncé par le chantre de l'église de Reims, et qui fut continué par la musique du roi.

CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

Le *Te Deum* fini, le chantre et le sous-chantre commencèrent l'introït de la Messe, au milieu du chœur, qui fut continué par les musiciens de l'église; et l'évêque de Soissons, assisté des évêques d'Amiens et de Senlis, et de deux chanoines en chape, commença la Messe au grand autel. Pendant le *Kyrie*, ledit chantre lui fut annoncer le *Gloria in excelsis Deo*, et tout l'ordre de la Messe.

Le *Gloria in excelsis* fut chanté par la mu-

sique du roi, pendant lequel la Messe ordinaire du roi fut commencée à l'autel dressé au jubé du côté de l'Epître. Après le *Gloria in excelsis*, l'officiant chanta l'oraison de la Messe du jour, qui étoit de l'octave du Saint-Sacrement, avec cette autre pour le roi, *Quœsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus, etc.*, faisant le même pour les secrètes et la post-communion.

Lesdites oraisons finies, l'évêque de Senlis, sans mitre, chanta l'Epître proche de l'autel, assisté de deux chanoines sous-diacres. Après la prose, celui d'Amiens chanta l'Evangile proche de l'autel, assisté de l'évêque de Césarée et de deux diacres chanoines. Pendant l'Evangile, le roi se tint debout, et monsieur le duc d'Anjou, représentant le duc de Bourgogne, doyen des pairs laïcs, lui ôta la couronne qu'il mit sur le carreau de son appui d'oratoire, et après l'Evangile, la remit sur la tête du roi. L'évêque de Soissons ayant baisé le texte de l'Evangile, et commencé le *Credo*, que continua la musique du roi, l'Evangile fut porté au roi en cet ordre :

Premièrement, marchoient les six hérauts, après le maître et l'aide; puis le grand-maître

des cérémonies; M. le cardinal Grimaldi suivoit après, faisant la charge du grand-aumônier de France, vêtu de sa chape de tabis rouge, la queue traînante, puis un chanoine diacre portant le livre des Evangiles, couvert d'une tavaïolle de satin blanc en broderie d'or; l'évêque d'Amiens marchoit après ledit diacre, suivi d'un autre chanoine diacre assistant; et tout cela sans oublier les révérences ordinaires à l'autel, devant la tribune de la reine, aux ambassadeurs; puis au pied de l'escalier du jubé vers l'autel, et ensuite vers le roi. Étant au milieu de l'escalier, ils en firent encore une au roi, et de même encore étant arrivés devant le trône; et là l'évêque d'Amiens prit le livre du chanoine diacre après l'avoir découvert, et le mit ès-mains dudit cardinal, qui le présenta à baiser au roi, et ensuite le rendit audit évêque, qui l'ayant remis ès-mains du chanoine qui l'avoit apporté, et couvert de ladite tavaïolle, retournèrent à l'autel, en même ordre qu'ils en étoient partis, par l'autre escalier du côté de l'Epître.

CÉRÉMONIES DE L'OFFRANDE.

Pendant que la musique du roi chantoit

l'offertoire, et que l'évêque de Soissons faisoit l'oblation, les hérauts allèrent prendre les offrandes dans la sacristie derrière le grand-autel, et furent les présenter sur des tavaïolles de damas rouge à franges d'or, aux quatre seigneurs qui les devoient porter pour le roi. Ces seigneurs, ayant reçu les offrandes, partirent aussitôt des quatre premières chaires hautes du côté droit, pour monter au trône du roi, précédés desdits hérauts, de l'aide, du maître et du grand-maître des cérémonies, en cet ordre : le duc de Saint-Simon marchoit le premier après le grand-maître des cérémonies, portant le vin dans un grand vase vermeil doré; puis le comte d'Orval, le pain d'argent; et après, le marquis de Sourdis, le pain d'or; et le marquis de Souvré, le dernier, la bourse de velours rouge en broderie d'or, avec treize pièces d'or du poids de cinq pistoles et demi chacune, avec pareilles effigies et inscriptions que celles dont nous avons parlé ci-devant. Lesdits seigneurs étant arrivés proche du trône, par l'escalier du côté de l'Evangile, firent les révérences accoutumées, et l'évêque de Soissons s'étant tourné pour l'offrande, ils en descendirent en pareil ordre qu'ils y étoient montés, par

l'autre escalier du côté de l'Epître; après lesdits seigneurs marchoient le grand-maître, puis le chancelier, ensuite le connétable, tenant l'épée nue au poing, ayant à ses côtés les deux huissiers de la chambre, avec leurs masses d'argent doré; le roi les suivoit, avec le sceptre et la main de justice, précédé des pairs ecclésiastiques à la droite, et des pairs laïcs à la gauche; ayant à ses côtés, de part et d'autre, le comte de Noailles et le marquis de Charost, capitaines des gardes, avec les six gardes de la manche. Il n'y eut que le grand-chambellan et le premier gentilhomme de la chambre qui demeurèrent auprès du trône, pour le garder en l'absence du roi.

Le roi étant arrivé devant le grand-autel, les hérauts et huissiers, le grand-maître, le chancelier, le connétable et les pairs, se retirèrent de part et d'autre, pour faire place aux maréchaux de Plessis-Praslin et d'Aumont, qui devoient tenir, l'un le sceptre, et l'autre la main de justice, pendant que le roi feroit l'offrande.

L'évêque de Soissons étant assis sur sa chaire au milieu de l'autel, et le roi à genoux devant lui sur un carreau, le marquis de Souvré pré-

senta la bourse au roi, qui après avoir baisé l'anneau dudit évêque, lui donna ladite bourse; le marquis de Sourdis présenta le pain d'or, le comte d'Orval le pain d'argent, et le duc de Saint-Simon le vase d'argent. Le roi baisoit à chaque fois l'anneau de l'évêque, en lui donnant les offrandes les unes après les autres, et l'évêque les ayant reçues, les mettoit en même temps dans un bassin d'argent, que le fabricien de l'église de Rheims tenoit à son côté gauche, comme choses appartenantes à l'église de Rheims, pour être conservées dans le trésor.

L'offrande faite, et le roi ayant pris le sceptre et la main de justice, il remonta à son trône par l'escalier du côté de l'Evangile, en pareil ordre qu'il en étoit descendu, et les quatre seigneurs, qui avoient porté les offrandes, demeurèrent aux quatre premières chaires hautes du côté droit, comme ils étoient auparavant.

La Messe fut continuée jusqu'au *Pax Domini* exclusivement, et alors l'évêque d'Amiens, faisant l'office de diacre, se tourna vers le chœur, ayant sa mitre en tête et la crosse de l'officiant en sa main gauche, et annonçant la bénédiction, chantant *Humiliate vos ad benedictionem*, le chœur ayant répondu *Amen*; en

même temps l'évêque de Soissons, tourné vers le chœur, tenant sa crosse de la main gauche, dit les bénédictions suivantes, et les assistans répondoient *Amen* à la fin de chacune.

OREMUS.

Benedicat ✝ tibi Dominus, custodiensque te, sicut te voluit super populum suum constituere Regem, ità et in præsenti sæculo felicem, et æternæ felicitatis tribuat esse consortem. Amen.

Clerum ac populum, quem suâ voluit opitulatione, et tuâ sanctione congregari, suâ dispensatione, et tuâ administratione, per diuturna tempora faciat feliciter gubernari. Amen.

Quatenùs divinis monitis parentes, adversitatibus omnibus carentes, bonis omnibus exuberantes; tuo ministerio fideli amore obsequentes, et in præsenti sæculo pacis tranquillitate fruantur, et

PRIONS.

Que le Seigneur vous bénisse, et qu'il vous garde: et que, comme il a voulu vous établir roi sur son peuple, il vous comble de prospérité dans le siècle présent, et vous rende participant du bonheur éternel. Ainsi soit-il.

Qu'il vous fasse la grâce de gouverner heureusement pendant une longue suite d'années, selon l'ordre de sa providence, et par votre sage conduite, le clergé et le peuple qu'il a réunis sous votre puissance. Ainsi soit-il.

Afin qu'en accomplissant la loi de Dieu, étant à l'abri de toute adversité, comblés de toutes sortes de biens, et vous servant avec amour et fidélité, ils jouissent de la paix dans le siècle présent, et qu'ils méritent d'être réunis avec

vous dans la société des citoyens du ciel. Ainsi soit-il.

tecum æternorum civium consortio potiri mereantur. Amen.

Que celui dont le règne et l'empire s'étendent dans tous les siècles des siècles, daigne vous accorder cette grâce.

Quod ipse præstare dignetur, cujus regnum et imperium, sine fine permanet, in sæcula sæculorum.

Puis, ayant quitté sa mitre, l'officiant donna la bénédiction, disant :

Et que la bénédiction de Dieu le Père tout-puissant, du Fils et du Saint-Esprit, descende sur vous tous, et qu'elle y demeure à jamais. Ainsi soit-il.

Et benedictio Dei omnipotentis, Pa ✝ tris, et Fi ✝ lii, et Spi ✝ ritûs sancti, descendat super vos, et maneat semper. Amen.

La bénédiction donnée, et l'officiant ayant chanté *Pax Domini*, M. le cardinal Grimaldi porta la paix au roi, avec le même ordre et les mêmes cérémonies qu'il avoit fait le texte de l'Evangile, et aussitôt tous les pairs, les ecclésiastiques les premiers, donnèrent le baiser de paix au roi.

Selon le cérémonial de l'église de Rheims, immédiatement devant la post-communion, l'officiant faisoit la bénédiction de la bannière royale, ce qui n'est plus en usage.

COMMUNION DU ROI.

La Messe finie, le roi descendit de son trône par l'escalier du côté de l'Epître, dans le même ordre qu'il y étoit monté avant la Messe, et étant arrivé à l'autel après avoir fait une profonde révérence, et avoir donné le sceptre et la main de justice aux maréchaux du Plessis-Praslin et d'Aumont, Monsieur lui ôta la grande couronne, et ensuite il entra dans son oratoire, ou pavillon fait par bandes de drap d'or et velours violet, semé de fleurs de lis d'or, dressée contre le gros pilier au côté de l'Evangile, où son confesseur l'attendoit, en surplis, pour le réconcilier; de là il se mit à genoux, sur un carreau, devant le grand-autel, et après avoir dit le *Confiteor*, l'évêque de Soissons lui donna l'absolution, et le communia d'une petite hostie qu'il avoit consacrée, et aussi du précieux sang de Notre Seigneur, qu'il avoit réservé dans le même calice d'or de saint Remi, dont il s'étoit servi à la Messe. Le roi, ayant repris sa grande couronne, demeura quelque temps à genoux, pendant que l'évêque de Soissons purifia le calice.

RETOUR DU ROI AU PALAIS.

Le roi s'étant levé après l'action de grâces, l'évêque de Soissons lui ôta la grande couronne de Charlemagne, et lui en donna une autre plus légère, enrichie d'une infinité de perles, de diamans, et d'autres pierreries d'un prix inestimable; celle de Charlemagne fut donnée au maréchal de l'Hôpital, qui la devoit porter devant Sa Majesté; les maréchaux du Plessis-Praslin et d'Aumont rendirent le sceptre et la main de justice au roi, lequel, après avoir fait une profonde révérence à l'autel, retourna au palais en cet ordre :

Les cent-suisses de la garde marchoient les premiers, tambour battant, puis les trompettes, hautbois, et autres instrumens; ensuite, les cent gentilshommes de la maison du roi, avec leur bec de corbin, conduits par le marquis d'Humières, leur capitaine; marchoient ensuite les hérauts et les maître et aide, puis le grand-maître des cérémonies; après, le maréchal de l'Hôpital, portant la grande couronne de Charlemagne; le connétable, tenant l'épée nue au poing, ayant les deux huissiers-massiers à ses

côtés; le roi, tenant le sceptre et la main de justice, marchoit précédé de tous les pairs, les ecclésiastiques à la droite, l'évêque de Soissons, précédé de sa crosse, et assisté de deux chanoines en chape, le tenant toujours par le bras droit; le prince Eugène de Savoie, portant la queue du manteau royal; le chancelier marchoit après le roi, puis le grand-maître avec le grand-chambellan à sa droite, et le premier gentilhomme de la chambre à la gauche; le comte de Noailles et le marquis de Charost, capitaines des gardes, étoient aux côtés du roi, avec les six gardes écossois. Le roi étant arrivé dans sa chambre par la galerie dressée depuis le grand portail de l'église jusqu'à la salle du palais archiépiscopal, au milieu des acclamations et des cris de joie de tout le peuple, criant : *Vive le roi!* et d'une salve continuelle des gardes, il quitta ses gants et sa chemise, qui furent donnés à monsieur de Coislin, son premier aumônier, auquel appartient de brûler ces choses, qui, pour avoir touché la sainte onction, ne doivent servir à aucun autre usage. Les autres prélats, avec tout le clergé, demeurèrent dans le chœur, jusqu'à ce que le grand-prieur de Saint-Remi en fût sorti pour reporter

la sainte ampoule à l'abbaye de Saint-Remi, en même ordre et avec les mêmes cérémonies qu'elle en avoit été apportée.

FESTIN ROYAL.

Si nous voulions décrire tout l'ordre et toute la magnificence de ce grand festin, qui fut préparé par les soins et la diligence de messieurs de la ville de Rheims, nous irions en quelque façon contre notre dessein, qui a toujours été de rapporter ici les choses le plus simplement, mais aussi le plus véritablement qu'il nous est possible. Nous dirons donc seulement qu'il y eut cinq tables dressées dans la grande salle du palais. La table du roi étoit devant la cheminée, élevée sur une plate-forme de quatre marches de haut, ayant un balustre tout à l'entour, et un riche dais au-dessus. Elle fut servie par les officiers de Sa Majesté, les trompettes et les hérauts marchant au-devant de chaque service : la table des pairs ecclésiastiques étoit contre les fenêtres à la droite de celle du roi, cinq ou six pas au-dessous ; ils étoient assis d'un côté, revêtus pontificalement en chape, avec leurs mitres, et l'évêque de Soissons avoit

sa crosse près de lui, et les deux chanoines assistans en chape : vis-à-vis de cette table, il y en avoit une autre pour les pairs laïcs, assis aussi tous d'un côté, et revêtus de leur manteau ducal avec la couronne en tête : la table des ambassadeurs étoit au-dessous de celle des pairs ecclésiastiques, en laquelle étoient d'un côté le nonce du pape, l'ambassadeur de Venise, et le chancelier de France; et de l'autre les ambassadeurs de Portugal et de Savoie, et le comte de Brulon, introducteur des ambassadeurs : à l'opposite de cette table, étoit encore celle qu'on appelle des honneurs, où le duc de Joyeuse, grand-chambellan de France, tenoit le premier lieu, revêtu de même que les pairs laïcs, puis le comte de Vivonne, premier gentil-homme de la chambre en même habit, avec les quatre chevaliers de l'ordre qui avoient porté les offrandes, et les quatre seigneurs qui avoient conduit la sainte ampoule, tous assis de part et d'autre comme ambassadeurs. Ces quatre tables furent servies par les lieutenant et notables bourgeois de la ville. Il y en avoit outre cela quelques autres dressées à la maison de ville, où furent magnifiquement traités le connétable, le grand-maître, le maréchal de

l'Hôpital, les capitaines des gardes, le grand-maître des cérémonies, le maître et son aide, et autres personnes de condition.

Le roi ne se mit à table que demi-heure après qu'il fut arrivé de l'Eglise dans sa chambre, d'où il sortit avec ses mêmes habits, la couronne en tête, portant le sceptre et la main de justice : il étoit précédé des pairs et autres, en même ordre qu'il étoit retourné de l'Eglise. Il fut conduit à sa table par l'évêque de Soissons, lequel ayant fait la bénédiction, et Monsieur ayant pris place à la gauche du roi, alla se mettre à la table des pairs ecclésiastiques. La grande couronne de Charlemagne, le sceptre et la main de justice furent posés sur la table pendant le dîner, et le connétable tint toujours l'épée nue au poing ; au-dessus de la table des pairs laïcs, fut dressé un petit théâtre avancé en forme de balcon, duquel la reine accompagnée des princesses et dames de la cour, voyoient dîner le roi.

Après que le roi eut dîné, l'évêque de Soissons s'avança vers la table, dit les grâces, et ensuite Sa Majesté ayant repris le sceptre et la main de justice, précédée des pairs et autres ci-dessus, fut conduite dans sa chambre, avec

le même ordre et les mêmes cérémonies qu'elle en étoit sortie ; et l'évêque de Soissons et autres pairs ecclésiastiques retournèrent à l'Eglise quitter leurs habits pontificaux.

CAVALCADE A SAINT-REMI.

Le lundi huitième juin, le roi fut en cavalcade à l'Eglise de Saint-Remi, pour y entendre la messe, et demander à ce glorieux apôtre de la France la continuation des soins paternels qu'il a toujours pris d'un royaume qui lui est redevable de sa foi et de sa conversion : Sa Majesté y fut accompagnée de Monsieur, son frère unique, et de tous les seigneurs de la cour, qui n'avoient rien oublié de ce qui pouvoit donner du lustre et de l'éclat à cette action.

Premièrement marchoit la compagnie des chevau-légers, puis le grand-prévôt avec son lieutenant à la tête de soixante archers de la prévôté, avec leurs hoquetons et casaques en broderie ; suivoient après cinquante ou soixante seigneurs richement couverts et montés, et derrière eux les cent-suisses de la garde, con-

duits par le sieur de Mommege leur capitaine et ses officiers : puis douze pages de la chambre fort bien montés ; ensuite monsieur le duc d'Anjou superbement couvert : puis le roi vêtu d'un habit de toile d'argent à l'antique, le capot en broderie d'argent, avec une toque de velours noir garnie d'une aigrette, monté sur une haquenée blanche, couverte d'une housse en broderie d'argent fort relevée : autour du roi étoient les six gardes de la manche, vêtus de leurs casaques de velours blanc, en broderie d'or et d'argent, avec vingt-quatre valets de pied ; le duc de Joyeuse, grand-chambellan, les capitaines des gardes, et plusieurs autres seigneurs suivoient immédiatement le roi, et les cent gendarmes terminoient toute cette cavalcade. La musique du roi chanta pendant la messe, après laquelle Sa Majesté retourna au palais, en même ordre qu'elle en étoit sortie, au milieu des acclamations de joie de tout le peuple.

CÉRÉMONIE DE L'ORDRE DU S.-ESPRIT.

L'après-dîné de ce même jour huitième juin, messieurs les cardinaux et prélats en ca-

mail et rochet, le chancelier, les conseillers et secrétaires d'Etat, et les seigneurs qui avoient assisté au sacre, ayant pris les séances sur des bancs de part et d'autre proche de l'autel de l'église Notre-Dame; le nonce du pape, les ambassadeurs et résidens des princes étrangers sur leurs galeries de même que le jour précédent, les chanoines de l'Eglise de Rheims sur quatre bancs aux deux côtés de l'autel, et tous les autres échafauds et galeries étant remplis de même que le jour du sacre: Sa Majesté vêtue comme le matin alla en ladite Eglise, où elle reçut l'ordre de la main de l'évêque de Soissons, et le donna ensuite à Monsieur, avec les cérémonies que l'on va décrire.

Le roi arriva dans l'église par la galerie dressée de plain-pied depuis la salle du palais, jusqu'au grand portail, précédé immédiatement de Monsieur, des chevaliers et officiers des ordres en leurs habits de cérémonie, et de son cortége ordinaire. Le roi prit place dans la première chaire haute du côté droit, sur un grand tapis de velours vert semé de fleurs de lis d'or, sous un dais de même, élevé contre le jubé, dont les deux grands escaliers servant au sacre avoient été démolis: monsieur le duc

d'Anjou prit place sur un siége devant les basses chaires du côté gauche, le duc d'Elbœuf, le maréchal de l'Hôpital, le marquis de Sourdis et le maréchal d'Aumont dans les hautes chaires du côté droit; et vis-à-vis dans les hautes chaires du côté gauche, le prince de Guémené, le maréchal d'Estrées, le marquis de Souvré, le comte d'Orval et le duc de Saint-Simon, tous chevaliers des ordres : le comte de Servien, les sieurs le Tellier, de Lionne et de Bonelles, officiers des ordres, étoient sur des siéges dans le chœur, comme aussi deux autres officiers, dont l'un portoit une masse, tous habillés de leurs habits de cérémonie avec le manteau et la toque : le duc de Joyeuse, grand-chambellan, étoit auprès de Sa Majesté. La reine et la reine d'Angleterre arrivèrent en même temps dans la tribune du côté droit de l'autel, suivies des ducs d'York, de Glocester, de la princesse d'Angleterre, de la princesse de Conti, de la princesse Palatine, du prince Thomas, et autres personnes de la cour, la musique du roi chanta les vêpres, auxquelles l'évêque de Soissons officia pontificalement, étant proche de l'autel du côté de l'évangile : les vêpres finies, le roi précédé de tous les of-

ficiers de l'Ordre, approcha de l'autel, et s'étant mis sur un marche-pied de velours vert en broderie de flammes d'or, sous un dais de même, l'évêque de Soissons lui donna le collier, et le fit chevalier de l'Ordre, et ensuite le grand-chambellan de France lui ayant ôté le capot, le sieur de Lionne, prévôt et maître des cérémonies, lui mit le manteau royal du Saint-Esprit: pendant cette cérémonie, le *Veni, Creator*, fut chanté par la musique du roi : cela fait, les officiers des ordres furent quérir Monsieur, qui vint recevoir le collier des mains du roi, et le manteau de l'ordre; ensuite Sa Majesté retourna en sa place, et Monsieur s'assit dans les hautes chaires du côté droit; le marquis de Mancini portoit la queue du manteau royal. Les complies furent chantées par la musique du roi; lesquelles finies, Sa Majesté retourna au palais en même ordre, et mêmes cérémonies qu'elle en étoit partie.

LE TOUCHER DES MALADES.

Le mardi, neuvième juin, le roi, dont la piété est le but aussi bien que le principe de

toutes ses illustres actions, alla entendre la messe à Saint-Remi, où S. M. communia par les mains de l'un de ses aumôniers, et elle entendit une seconde messe où sa musique chanta. La messe finie, Sa Majesté, précédée de la compagnie des cent-suisses, de trente archers du grand-prévôt, et des gardes-du-corps, accompagnée de Monsieur, du cardinal Grimaldi et de plusieurs seigneurs de la cour, entra dans le parc de l'Abbé, vis-à-vis de l'église, où étoient deux mille cinq ou six cents malades des écrouelles, qu'elle toucha avec l'ordre qui suit.

Sa Majesté, la tête découverte, commença par le premier malade, et continua d'un bout à l'autre des deux côtés de la grande allée, leur touchant le visage de sa main droite, toute ouverte, du front au menton, et d'une joue à l'autre, avec un signe de croix, et prononçant en même temps les paroles accoutumées : *Dieu te guérisse, le roi te touche;* le marquis de Charost, capitaine des gardes, étoit auprès du roi, et le cardinal Grimaldi le suivoit pour distribuer à ces malades quelque argent à mesure que Sa Majesté les touchoit : ce qu'elle faisoit de si bonne grâce, avec tant de promptitude,

de bonté et de dévotion, que tout le monde en étoit ravi; et quoiqu'il y eût un si grand nombre de malades, et que le temps fût fort chaud, Sa Majesté ne se reposa que deux fois pour prendre un verre d'eau. Ensuite de cette action de piété, le roi en fit une autre de bonté et de miséricorde, donnant abolition générale aux criminels de toute sorte de conditions, qui étoient venus se rendre prisonniers à Rheims au nombre de plus de six mille.

Le lendemain du sacre, le roi écrivit à l'évêque de Soissons :

Monsieur l'évêque de Soissons,

Depuis que Dieu m'a fait connoître l'importance de mon sacre, et les bénédictions du ciel qui y sont attachées, je n'ai rien désiré davantage que de recevoir cette sainte et céleste onction, à l'exemple des rois mes prédécesseurs. Mais comme une si grande action, et qui doit être accompagnée de tant de piété, de magnificence et de cérémonie, n'a pu être dignement faite pendant les troubles excités en mon état, lors de mon bas âge, j'ai été obligé de la différer jusqu'à présent. Par mes travaux et mes soins,

et par l'assistance que Dieu a toujours donnée à cet état, je l'ai heureusement et entièrement pacifié; et ayant été hier par vous sacré et couronné en cette ville de Rheims, avec toute la solennité accoutumée et une acclamation universelle de tous les grands du royaume, princes et ambassadeurs étrangers, et de tous mes sujets qui y ont été présens, et avec une parfaite satisfaction de la reine, madame ma mère, et de moi; j'ai bien voulu vous faire cette lettre, et vous dire que comme mon intention est qu'il en soit rendu grâce à Dieu publiquement et solennellement dans toute l'étendue de mon royaume, je désire que vous fassiez, pour cette fin, chanter le Te Deum *en votre église cathédrale et aux autres de votre diocèse, avec toute la solennité requise en une occasion de cette importance, et que vous fassiez avertir et inviter tous ceux qu'il conviendra d'y assister, afin de rendre à Dieu les louanges publiques qui lui sont dues, et d'exciter sa miséricorde à ce qu'il lui plaise me donner les moyens de pourvoir au rétablissement de la paix générale, à laquelle tendent tous mes travaux et mes desseins; et me promettant bien que vous prendrez tout le soin nécessaire pour disposer un chacun à en faire son devoir selon votre zèle et bonne conduite accoutumée. Je ne vous ferai la présente*

plus longue, que pour vous assurer que vous ferez en cela chose que j'aurai très-agréable; et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur l'évêque de Soissons, en sa sainte garde.

Ecrit à Rheims, le huitième jour de juin mil six cent cinquante-quatre.

LOUIS.

Et plus bas,

De Guenégaud.

S. M. adressa des lettres, aux mêmes fins, à tous les archevêques et évêques du royaume.

Sur le serment prêté par nos rois, à leur sacre, de maintenir les statuts des Ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis.

L'INSTITUTION de ces deux ordres ayant pour objet, non seulement de porter ceux qui en seroient honorés, à montrer, en toute occasion, leur zèle pour le service du roi; mais aussi à faire une profession publique de la religion catholique, apostolique et romaine; nos rois ont voulu faire serment, à leur sacre, de maintenir ces deux ordres dans la pureté de leur institution. Pour apprécier les paroles de ces sermens, le lecteur ne trouvera pas hors de propos qu'on lui rappelle ici les circonstances de la création de ces ordres.

§ Ier.

De l'Ordre du Saint-Esprit.

Ce fut à l'époque où le calvinisme acquéroit, en France, de nouvelles forces, à la fin de l'année 1578, que *Henri III*, pour attacher

les seigneurs du royaume à l'ancienne religion, institua l'ordre du *Saint-Esprit*. Un des statuts porte que les chevaliers seront tenus de faire tous les jours certaines prières, et de participer à la sainte communion, deux fois l'année, le premier jour de l'an, et le jour de la Pentecôte. Ils devoient toujours porter la croix de l'ordre sur la poitrine, comme on le voit aux portraits de *Henri IV*, et comme la portent encore aujourd'hui les ecclésiastiques et les magistrats.

Henri IV, après l'antique serment du sacre, prononça celui de maintenir les statuts de l'ordre du Saint-Esprit, dans les paroles suivantes qui ont été répétées par tous ses successeurs.

« Nous, Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, jurons et vouons solennellement en vos mains, à Dieu le créateur, de vivre et mourir en sa sainte foi et religion catholique, apostolique et romaine, comme à un bon roi très-chrétien appartient, et plutôt mourir que d'y faillir, de maintenir à jamais l'ordre du Saint-Esprit, fondé et institué par le roi Henri III, sans jamais le laisser déchoir, amoindrir ni diminuer tant qu'il sera en notre pouvoir : observer les statuts et ordonnances

dudit ordre entièrement selon leur forme et teneur, et les faire exactement observer par tous ceux qui sont et seront ci-après reçus audit ordre, et par exprès ne contrevenir jamais ni dispenser ou essayer de changer ou innover les statuts irrévocables d'icelui.

Savoir est, le statut parlant de l'union de la grande-maîtrise à la couronne de France; celui contenant le nombre des cardinaux, prélats, commandeurs et officiers; celui de ne pouvoir transférer la provision des commandes, en tout ou en partie, à aucune autre, sous couleur d'apanage, ou concession qui puisse être. *Item*, celui par lequel nous nous obligeons, autant qu'à nous est, de ne pouvoir jamais dispenser les commandeurs et officiers reçus en l'ordre de communier et recevoir le précieux corps de Notre Seigneur Jésus-Christ aux jours ordonnés : comme semblablement celui par lequel il est dit que tous commandeurs et officiers ne pourront être autres que catholiques, gentils-hommes de trois races paternelles, ceux qui le doivent être. *Item*, celui par lequel nous nous ôtons tout pouvoir d'employer ailleurs les deniers affectés au revenu et entretenement desdits commandeurs et officiers, pour quelque

cause et occasion que ce soit, et pareillement celui auquel est contenue la forme des vœux et obligation de porter toujours la croix aux habits ordinaires, avec celle d'or au cou pendante à un ruban de soie de couleur bleu céleste, et l'habit aux jours destinés. Ainsi le jurons, voyons et promettons sur la sainte vraie croix, et le saint évangile touchés. »

§ II.

De l'Ordre de Saint-Louis.

Louis XIV, étant en guerre avec presque toute l'Europe, liguée par *Guillaume III*, roi d'Angleterre, institua l'ordre de *Saint-Louis*, pour donner un nouveau motif au dévouement et au courage de ses armées. L'édit de création fut enregistré au Parlement, le 10 avril 1693. Le roi prit la croix du nouvel ordre le 8 mai suivant; le même jour et les suivans, il la donna au dauphin, aux princes du sang, et aux maréchaux de France.

« On juge aisément, (dit l'historiographe de l'ordre), avec quelle impatience tous les officiers qui pouvoient avoir droit de prétendre

à être décorés d'une croix si honorable, attendoient de voir paroître la promotion à laquelle le roi travailloit depuis si long-temps avec une extrême application. *Louis XIV* ne se contenta point de lire les mémoires qui lui avoient été présentés par les deux secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine, sur les services et les faits d'armes des officiers. Il fit un travail avec les généraux qui avoient commandé les troupes de terre et de mer; et ce fut d'après ces témoignages qu'ils rendirent du zèle, de la bravoure, et des services signalés des officiers, qu'il nomma ceux qui avoient le plus mérité d'être agrégés au nouvel ordre. Ce choix fut généralement applaudi; personne ne réclama, et tout le monde comprit, par l'équité de cette promotion, que pour obtenir une place dans la nouvelle chevalerie, il falloit avoir long-temps marché dans le chemin des périls et de la gloire.

« Le roi voulut recevoir lui-même le serment de tous les chevaliers, et leur donna l'accolade. Ils regardèrent cet honneur comme aussi précieux que la croix; et lorsque l'éloignement des armées obligea *Louis XIV* à nommer des généraux pour donner l'accolade

aux nouveaux chevaliers qui, retenus par leurs emplois, ne pouvoient pas se rendre à la cour, plusieurs d'entre ces officiers préférèrent d'être un an sans porter la croix, pour avoir l'honneur d'être armés chevaliers par le roi lui-même. »

On lit, dans l'édit de création, les articles suivans :

« Art. XIV. Le chevalier pourvu se présentera devant nous pour prêter le serment; auquel effet, il se mettra à genoux, jurera et promettra de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine; de nous être fidèle, et de ne se départir jamais de l'obéissance qui nous est due, et à ceux qui commandent sous nos ordres; de garder, défendre et soutenir de tout son pouvoir notre honneur, notre autorité, nos droits et ceux de notre couronne, envers et contre tous; de ne quitter jamais notre service, ni aller à celui d'aucun prince étranger, sans notre permission et agrément par écrit; de nous révéler tout ce qui viendra à sa connoissance contre notre personne et notre Etat; de garder exactement les statuts et règlemens dudit ordre; de s'y comporter en tout comme un bon, sage, vertueux et vaillant chevalier doit faire; le tout selon la formule dont il sera fait lecture par le secrétaire d'Etat qui aura expédié leurs provisions.

« Art. XXII. Tous les grand'croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre de Saint-Louis, qui ne seront point retenus par maladie, absence pour notre service, ou autre légitime empêchement, seront tenus de se rendre, tous les ans, le jour et fête de Saint-Louis, auprès de notre personne; de nous accompagner, tant en allant qu'en venant, à la messe qui sera célébrée le même jour dans le palais où nous serons, et d'entendre dévotement la même messe, pour demander à Dieu qu'il lui plaise de répandre ses bénédictions sur nous, sur notre maison royale, et sur notre Etat.

« Art. XXIII. L'aprés-dînée du même jour et fête de Saint-Louis, il sera tenu une assemblée dudit ordre dans un des appartemens du palais où nous serons, que nous ferons préparer à cet effet; et seront tenus les grand'croix, commandeurs et chevaliers qui auront assisté le matin à la messe, ensemble les officiers de se trouver à ladite assemblée.

« Art. XXIV. Nous assisterons en personne, autant que nos autres occupations le permettront, à l'assemblée des jour et fête de Saint-Louis, et aux autres assemblées que nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. »

Henri III n'avoit exigé que trois généra-

tions de noblesse pour l'Ordre du Saint-Esprit. *Louis XIV*, créant l'Ordre de Saint-Louis, pour les seuls militaires, ne demanda pas d'autres preuves que celles du mérite personnel. Ce monarque se conforma ainsi à l'esprit de la monarchie, où les services guerriers ont toujours été le moyen d'acquérir la noblesse, loin de la supposer même dans les plus hauts grades.

Le dauphin seul avoit la croix de Saint-Louis, par droit de naissance ; les autres princes de la famille royale ne la recevoient qu'après une campagne. L'institution de *Louis XIV* a été conservée par les rois ses successeurs. *Louis XV* et *Louis XVI*, après avoir prêté, à leur sacre, le serment relatif à l'Ordre du Saint-Esprit, ont prononcé celui de maintenir le statut de l'Ordre de Saint-Louis dans les termes suivans :

« Nous jurons solennellement, en vos mains, à Dieu le créateur, de maintenir à jamais l'Ordre militaire de Saint-Louis, fondé et institué par *Louis XIV*, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et aïeul, et par nous confirmé, sans jamais le laisser décheoir, amoindrir ni diminuer, tant qu'il sera en notre pouvoir ; ob-

server et faire observer les statuts et ordonnances dudit ordre, savoir: le statut d'union de la grande-maîtrise à la couronne de France; celui par lequel il est dit que tous les grand'-croix, commandeurs, chevaliers et officiers, né pourront être autres que catholiques, apostoliques et romains; et de n'employer ailleurs les deniers affectés aux revenus, entretennement et pension desdits grand'croix, commandeurs, chevaliers et officiers, pour quelques causes et occasions que ce soit, et de porter la croix d'or pendante à un ruban de soie couleur de feu. Ainsi le jurons et promettons sur la sainte vraie croix et les saints évangiles touchés. »

FIN.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE D'A. ÉGRON,
RUE DES NOYERS, N° 37.

NOTICE DES LIVRES

QUI SE TROUVENT

Chez Adrien Egron,

IMPRIMEUR DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE DAUPHIN,
Rue des Noyers, N° 37, à Paris.

ANTIQUITE (L') DEVOILÉE AU MOYEN DE LA GENÈSE, source et origine de la Mythologie et du culte des Payens; 4e édit., suivie de la Théogonie d'Hésiode, trad. du grec, et expliquée par la Genèse; et terminée par la Chronique Egyptienne, éclaircie par la Genèse, avec une fig. représentant le planisphère austral et boréal. 3f. 50c.

Cet Ouvrage combat victorieusement le livre si dangereux et si répandu de Dupuis, intitulé : *De l'Origine des Cultes.*

APHORISMES D'HIPPOCRATE (NOUVELLE TRADUCTION DES), conférée sur l'édition grecque publiée en 1811; où l'on trouve les Variantes des Manuscrits de la Bibliothèque du Roi; et des Commentaires spécialement applicables à l'étude de la Médecine-Pratique, dite Clinique; par M. le chevalier de Mercy, docteur en médecine, de la Faculté de Paris, pensionnaire du Roi, professeur de médecine grecque, éditeur et traducteur des Œuvres d'Hippocrate. 1 fort vol. in-12 petit-romain, de plus de 500 pages. 4 f.

BIENFAITS DE LA RELIGION CHRETIENNE, traduit de l'anglais du docteur Ryan, par M. Boulard. 3e édition. 1 fort vol. en philosophie. 5 f.

BOURBONS-MARTYRS (LES), ou les Augustes Victimes depuis le 21 janvier 1793 jusqu'au 13 février 1820. 1 vol. in-8°, orné de 7 gravures et d'une vignette par MM. *Croizier* et *Roger*. Imprimé avec soin sur papier fin. 12 fr.
Sans gravures. 6 fr.

CHANGEMENS (DES) OPÉRÉS DANS TOUTES LES PARTIES DE L'ADMINISTRATION DE L'EMPIRE ROMAIN, sous les règnes de Dioclétien, de Constantin, et de leurs successeurs, jusqu'à Julien; ouvrage couronné par l'Académie des Sciences et Belles-Lettres au concours de 1815; par J. Naudet, professeur de rhétorique au collége royal d'Henri IV. 2 vol. in-8°. 12 fr.

CHEFS-D'ŒUVRE DU SIÈCLE DE LOUIS XIV, (poésie et prose). 1 vol. in-18 de 500 pag., en petit-texte, imprimé avec soin sur carré fin d'Auvergne. 2 f. 50 c.
Franco. 3 f. 15 c.

Il y a quelques exempl. sur coquille, satinés. 3 f. 50 c.

Ce volume renferme des Pièces de P. Corneille, Molière, Racine, Boileau, La Fontaine, J.-B. Rousseau, Pascal, Bossuet, Fléchier, Fénélon, Sévigné, La Bruyère, et Hamilton.

CHEFS-D'ŒUVRE DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE, (poésie et prose). 1 vol. in-18 de 500 pag., en petit texte. 2 f. 50 c.
Franco. 3 f. 15 c.

Il y en a quelques ex. sur coquille, papier satiné. 3 f. 50 c.

Ce volume renferme : la Métromanie, de Piron; *Mérope*; *Pièces fugitives* de Voltaire; *le premier chant de la Religion*, par L. Racine; *la Chartreuse*, de Gresset; *Ode*, de Pompignan; *les Disputes*, de Rhullières; *des Fables* de Florian; *et quelques autres Pièces en prose* de Massillon, d'Aguesseau, Buffon, Montesquieu, J.-J. Rousseau, Voltaire, Barthélemy, Saint-Réal, Vauvenargue, Thomas, Duclos, et Le Sage.

On ne peut offrir aux jeunes gens un Recueil plus agréable et plus utile.

CITÉ (LA) DE DIEU, de saint Augustin, trad. en français. Nouvelle édition, revue et corrigée par deux hommes de lettres. (Bourges, 1818.) 3 vol. in-8°, beau papier. 18 fr.

CONFESSIONS (LES) DE SAINT-AUGUSTIN, nouvelle édition, revue avec soin et corrigée. 1 vol. in-8 de 700 pages, beau papier. 7 f.
Franco. 9 f.

Il a été tiré quelques exemplaires vélin. 14 f.

CONJURATION D'ÉTIENNE MARCEL CONTRE L'AUTORITÉ ROYALE, ou Histoire des Etats-Généraux de

la France, de 1355 à 1358; par M. J. NAUDET, professeur au collége royal d'Henri IV; auteur de la *Monarchie des Goths;* ouvrage qui a remporté le prix proposé par l'Institut, etc. In-8, imprimé avec le plus grand soin, sur carré fin d'Auvergne. 5 fr.

CORRESPONDANCE AUTHENTIQUE DE LA COUR DE ROME AVEC LA FRANCE, depuis l'invasion de l'Etat Romain jusqu'à l'enlèvement du Souverain Pontife, etc.; in-8° large, caractère philosophie, fig. 2 f. 50 c.

CRIMES (DES) DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, *et de la nécessité de les expier par la pénitence;* par un Curé du diocèse de Soissons. 1 vol. in-8 de 400 pages. 5 f.
Franco. 6 f. 25 c.

DEFENSE DES LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE, et de l'Assemblée du Clergé tenue en 1682; ouvrage posthume de M. de BARRAL, ancien archevêque de Tours; précédé d'une Notice sur sa vie publique et sur ses écrits par M. l'abbé de Barral, son frère. In-4, imprimé avec soin sur carré fin collé. 7 fr.

DISCOURS ET FRAGMENTS, par M. BERGASSE. 1 vol. in-8. 2 f.

DISSERTATIONS SUR LE PRÊT DE COMMERCE; par feu le Cardinal de LA LUZERNE. 5 vol. in-8°. 21 fr.

ECLAIRCISSEMENS SUR L'AMOUR PUR DE DIEU, par Mgr. le Cardinal de LA LUZERNE. 1 vol. in-12. 2 fr.

ESPRIT DE MM. DE CHATEAUBRIAND, DE BONALD, LA MENNAIS, etc. etc., ou Extrait de leurs ouvrages politiques depuis la restauration jusqu'à ce jour. 1 vol. in-8. 3 f. 50 c.

ESSAI SUR LA PROPRIÉTÉ, ou Considérations morales et politiques sur la question de savoir s'il faut restituer aux *émigrés* les héritages dont ils ont été dépouillés durant le cours de la Révolution; ouvrage où il est parlé de quelques-unes des causes qui préparent la chute des Etats, et surtout des Etats monarchiques; par M. BERGASSE; deuxième édition. 3 f.

EXAMEN RAISONNÉ des Ouvrages de Voltaire, considéré comme poëte, prosateur et philosophe, pour servir d'introduction et de commentaire général à ses Œuvres Complètes; par LINGUET. Nouvelle édition avec des Notes et des additions. 1 vol. in-8, bien imprimé, beau papier. 4 fr. 50 c.

FRAGMENS RELATIFS A L'HIST. ECCLÉSIASTIQUE des premières années du 19.e siècle; in-8, beau pap. 4 fr.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET HISTORIQUE, composée d'après les cartes de d'Anville; contenant l'Origine, la Situation, les Mœurs et Coutumes de tous les Peuples de l'antiquité, et la Description de chaque lieu en particulier, accompagné du récit des faits intéressans qui s'y sont passés, jusqu'au règne de Clovis, avec leur Chronologie mise en marge, augmentée d'une Table contenant les noms actuels des villes, rivières, etc.; par L. B. D. M. 2 forts vol. *in*-8. 10 fr.

Papier vélin. 20 fr.

GÉOGRAPHIE ÉLÉMENTAIRE DE LA FRANCE; par L. B. De LESPIN, Recteur de l'Académie de Metz. 1 vol in-8, avec des tableaux synoptiques et 4 cartes. (1821). 6 f.

Cet Ouvrage a été adopté par le Conseil Royal d'Instruction publique.

GÉOGRAPHIE (ABRÉGÉ DE LA) ÉLÉMENTAIRE DE LA FRANCE; par le même. 1 v. in-12, avec cart. 2 fr.

Cet Ouvrage a été aussi adopté par le Conseil Royal d'Instruc. publique.

HOMME (L') CONDUIT A LA FOI PAR LA RAISON, ou Tableau des preuves de la Religion Chrétienne; par M. A. DE GOMER, Chevalier de Saint-Louis. 1 vol. in-12. 2 f.

Franco. 2 f. 50 c.

JEU (LE) DE STRATÉGIE, ou les Echecs militaires; par M. le comte DE FIRMAS-PÉRIÈS; 2e édition, revue avec grand soin, et augmentée considérablement. In-12, avec deux planches en taille-douce, représentant l'échiquier et toutes ses figures. 2 fr. 50 c.

LIBÉRALISME (DU), ou la Vérité vengée, par M. Beau-

camp, curé à Buci-le-Long, près de Soissons, auteur des *Crimes de la Révolution*, etc. in-8°. 2 fr.

MAGASIN (LE) DES AMES PIEUSES; par M. l'abbé THOREL, (auteur de l'ORIGINE DES SOCIÉTÉS, 3e édition. 3 vol. in-8°), 1 fort vol. in-12 en philosophie, grande justification. 2 fr. 50 c.

MÉMOIRES DU DUC DE SAINT-SIMON, nouvelle édition, mise en ordre, augmentée de notes, et collationnée sur plusieurs manuscrits; par F. LAURENT, Professeur au Collége royal de Charlemagne. 6 vol. in-8°. 24 fr.

Les mêmes, papier vélin. 48 fr.

MÉMOIRES DE M. DE BELVAL, ou la Vérité de la Religion reconnue. 1 vol. in-8°. de 300 pages. 3 f.—4 f.

MEMOIRES pour servir à l'Histoire de la campagne de 1815, (dans la Vendée); par M. le comte CH. d'AUTICHAMP, pair de France. In-8. 3 fr.

OBSERVATIONS MORALES, CRITIQUES ET POLITIQUES; par A. D*. In-8°. sur papier superfin. 3 fr.

C'est un recueil de pensées, de maximes et de portraits. L'auteur s'approche, autant qu'il peut, de La Bruyère, de La Rochefoucault et de Vauvenargues.

OBSERVATIONS sur le Projet de Loi d'Indemnité à accorder aux Emigrés; par M. Dard, jurisconsulte. 1 vol. in-8°. (1825.) 3 fr.

ORIGINE (DE L') DES SOCIETÉS, ET ABSURDITÉ DE LA SOUVERAINETÉ DES PEUPLES; par M. l'abbé THOREL. 3 vol. in-8, troisième édition. 12 fr.

Chaque volume se vend séparément 4 fr.

ŒUVRES INEDITES D'OMER ET DE DENIS TALON, Avocats-Généraux au Parlement de Paris, sous Louis XIV, recueillies et publiées sur les manuscrits autographes, et dédiées à M. le comte de Sèze, Pair de France, etc.; par D.-B. RIVES, Chef de division au Ministère de la Justice. 6 vol. in-8°. 30 fr.

PETIT (LE) CARÊME DE MASSILLON, auquel on a joint le Sermon sur la Passion de J.-C., par Bourdaloue, et le jugement de d'Alembert, La Harpe, et le cardinal Maury, etc, sur le *Petit Carême*. 1 vol. in-12 de 16 feuilles, sur beau papier. (Edition classique). 1 fr.

PRECIS DE L'HISTOIRE, ou Analise succincte et raisonnée de l'Histoire générale jusqu'à nos jours; par M. le Marquis de Villeneuve, ancien préfet. 1 vol. in-8, papier fin, imprimé en cicéro neuf. 6 fr.

PRINCIPES SUR LA DISTINCTION DU CONTRAT ET DU SACREMENT DE MARIAGE, sur le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans, et sur le droit d'accorder des dispenses matrimoniales; par M. TABARAUD. 1 vol. in-8. de 500 pages. 6 fr.

PRISONS (DES), DE LEUR RÉGIME, ET DES MOYENS DE L'AMÉLIORER; par E. Danjou, Juge à Beauvais; *Ouvrage couronné par la Société Royale des Prisons.* 1 très-fort vol. in-8°. avec pl. 7 fr.

PROMENADE (A PIED) DE PARIS A BAGNÈRES-DE-LUCHON, ET DE BAGNÈRES-DE-LUCHON A PARIS; par le Comte P. de VAUDREUIL. 2 parties in-8°, imprimées avec soin sur papier fin. 14 fr.

RÉCIT DES OPÉRATIONS DE L'ARMEE FRANÇAISE EN ESPAGNE, sous les ordres de Monseigneur le Duc d'Angoulême; par M. B. Capefigue, 1 vol. in-8°, avec un portrait du Duc d'Angoulême. 6 fr.

RÉFLEXIONS SUR LA RÉVOLUTION DE FRANCE, par Ed. BURKE, publiées en 1790; nouvelle traduction, revue et corrigée, par J. A. A., chevalier de la Légion-d'Honneur. 1 fort vol. in-8°, imprimé en caractères neufs sur papier fin. 6 fr.

REFLEXIONS SUR LES MOYENS DE FAIRE CESSER LA DIFFERENCE QUI EXISTE DANS L'OPINION ENTRE LA VALEUR DES *BIENS PATRIMONIAUX* ET LES *BIENS* DITS *NATIONAUX*; In-8. 2 fr. 50 c.

RELIGION (LA) PROUVÉE PAR LA REVOLUTION, ou exposition des préjugés décisifs qui résultent en faveur du Christianisme, de la Révolution, de ses causes et de ses effets; par M. Clausel de Montals. In-8. troisième édition. 3 f.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES agitées depuis la fin du XVIII[e] siècle; par M. le comte d'Augicourt-Poligny. 1 vol. in-8°, imprimé sur papier fin des Vosges. 6 fr.

SOUVENIRS D'UN OFFICIER ROYALISTE, ou Mémoires de M. de R., colonel d'artillerie au service de France, renfermant des Observations sur la Corse, (où il a particulièrement connu Buonaparte et sa famille); et sur l'Italie; l'historique des campagnes du prince de Condé, dont il a fait partie; et de la guerre de la Vendée en 1815, dans laquelle il a servi comme aide-major-général. 3 vol. in-8°, beau papier. (1824) 13 fr.

THÉORIE NOUVELLE DE LA PHTHISIE PULMONAIRE, augmentée de la méthode préservative; par le Docteur Lanthois. 3[e]. édition. 1 vol. in-8. fig. 6 fr.

TRAITÉ DES ABSENTS, suivant les Règles consacrées par le Code Civil; par M. de Moly, Conseiller à la Cour Royale de Toulouse. 1 fort vol. in-8°, papier fin. 6 fr. 50 c.

USAGE (DE L') ET DE L'ABUS DE L'ESPRIT PHILOSOPHIQUE DURANT LE DIX-HUITIEME SIÈCLE, par Jean-Etienne-Marie Portalis, l'un des quarante de

l'Académie Française, etc. Ouvrage posthume; 2 vol. in-8° de 500 pages, avec portrait. 12 f.

Franco. 15 f. 50 c.

M. le comte PORTALIS, Pair de France, éditeur de cet Ouvrage, l'a fait précéder d'une Notice sur la vie de l'auteur et d'un Discours préliminaire. — Le second vol. est terminé par une Table des Matières très-étendue.

Cet Ouvrage a été adopté par le Conseil Royal d'Instruction Publique.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE D'A. EGRON. (1825).

